
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1914.

Projet de loi comprenant le livre premier du Code de procédure pénale

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Depuis longtemps, la réforme du Code d'instruction criminelle préoccupe le Gouvernement : voici plus de soixante ans que fut instituée une commission extra-parlementaire chargée d'en préparer la revision.

A la suite des travaux de cette commission, le Gouvernement présenta aux Chambres législatives, en 1877, le titre préliminaire du nouveau Code de procédure pénale.

Ce titre concernait les « actions qui naissent des infractions » ; il est devenu la loi du 17 avril 1878.

En 1879, le Gouvernement déposa les livres I, II et III, qui, renvoyés à l'examen d'une commission spéciale de la Chambre des Représentants, firent l'objet d'une série de rapports des plus remarquables, dûs à M. Thonissen.

Le titre I^{er} du livre I^{er} : *De la police judiciaire*, fut adopté par les deux Chambres en 1890. Les titres II, III et IV du même livre, relatifs à « l'instruction écrite », à « la procédure devant les juridictions d'instruction » et à « la procédure intermédiaire dans les matières criminelles », furent discutés et votés, dans un premier examen, par la Chambre des Représentants, au cours de la session de 1886-1887.

La Chambre vota de même les quarante-deux premiers articles du titre I^{er} du livre II, à l'exception de certains articles qui furent renvoyés à la commission. Par suite de ce renvoi, quelques-unes des dispositions du titre II du livre I^{er} furent également soumises à un nouvel examen de la commission. Les conclusions de celle-ci firent l'objet d'un rapport déposé par M. Woeste à la séance du 12 décembre 1890.

La dissolution des Chambres, survenue en 1892, frappa ces projets de caducité. Représentés le 16 novembre 1894, la Chambre n'en avait pas poursuivi l'examen, lorsqu'une nouvelle dissolution les atteignit en 1900.

Le Gouvernement présenta, le 26 février 1902, un projet de loi nouveau comprenant les titres II et III du livre I^{er} du code de procédure pénale. Mais, à son tour, ce projet fut frappé de caducité par la dissolution de 1912, avant même que la commission spéciale de la Chambre, à laquelle il avait été renvoyé, en eût terminé l'examen.

Une proposition de loi sur l'instruction criminelle contradictoire, qui avait été déposée le 29 mars 1901 par MM. Janson et Hymans, eut le même sort.

Si la revision générale du Code d'instruction criminelle n'est pas plus avancée, il faut cependant se garder de croire que la Belgique ait conservé sans modification la législation de 1808. Des réformes partielles des plus heureuses ont été successivement adoptées. Indépendamment de certaines dispositions constitutionnelles ou légales, relatives à l'organisation judiciaire, les lois sur la détention préventive, sur l'extension du droit d'appel, sur l'opposition aux jugements par défaut, sur les circonstances atténuantes, sur la revision en matière criminelle ou correctionnelle, sur la réhabilitation, ont introduit des améliorations très importantes.

C'est dans ces conditions que, soucieux de reprendre l'œuvre interrompue, désireux aussi de donner satisfaction, plus largement que ne le faisaient les projets antérieurs, aux critiques légitimes et sans cesse plus vives que provoque la procédure de l'instruction préparatoire, telle qu'elle est réglée par le code en vigueur, le Gouvernement a chargé le Conseil de Législation d'étudier la réforme de cette procédure et de préparer un projet de loi qui deviendrait le livre I^{er} du nouveau code.

Conçu dans un esprit nettement libéral, le projet élaboré par le Conseil de Législation ne néglige rien pour concilier, dès les premiers pas de l'information, les droits et les intérêts individuels avec les impérieuses nécessités publiques. Il s'inspire, dans ses principes essentiels, des idées défendues aujourd'hui par nombre de criminalistes en renom et adoptées par l'Union internationale de Droit pénal : séparation des fonctions de police et des fonctions de juridiction ; exercice des fonctions de police judiciaire par le ministère public sous le contrôle du juge ; organisation d'un régime contradictoire.

Le Gouvernement a l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, avec le rapport à l'appui et sous réserve de tous amendements qu'il jugerait utile de présenter, le texte de ce projet. Il exprime l'espoir que la Chambre en abordera promptement l'examen.

Le Ministre de la Justice,

H. CARTON DE WIART.

PROJET DE LOI

comprenant le livre premier du Code
de procédure pénale.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Minis-
tre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est
chargé de présenter, en Notre nom,
aux Chambres législatives le projet
de loi ci-annexé comprenant le livre
premier du Code de procédure
pénale

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1914.

WETSONTWERP

inhoudende het eerste boek van het
Wetboek van strafvordering.

Albert,

KONING DER BELGEN,

*Aan allen, tegenwoordigen en toe-
komenden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister
van Justitie,

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN
WIJ BESLUITEN :**

Onze Minister van Justitie is be-
last met, in Onzen naam, het
hierbijgevoegd wetsontwerp, inhou-
dende het eerste boek van het
Wetboek van strafvordering, aan
de Wetgevende Kamers aan te bie-
den.

Gegeven te Brussel, den 23ⁿ April
1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :
De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.



PROJET DE LOI

comprenant le livre premier du code
de procédure pénale.

LIVRE PREMIER

De la procédure préparatoire

CHAPITRE PREMIER

De la police judiciaire et des officiers
de police judiciaire

Article premier. La police judiciaire recherche les infractions, en rassemble les preuves et en défère les auteurs aux tribunaux.

2. La police judiciaire est exercée, sous la surveillance et la direction des procureurs généraux et l'autorité des cours d'appel, par les procureurs du Roi, leurs substituts et les autres officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du Roi.

3. Les substituts du procureur du Roi ont qualité pour accomplir, sous sa direction, tous les actes de ses fonctions.

4. Les autres officiers de police judiciaire recherchent les infractions et font tous les actes d'information pour l'exécution desquels ils sont délégués par le procureur du Roi.

5. Les officiers de police judiciaire

ONTWERP VAN WET

inhoudende het eerste boek van het
Wetboek van Strafvordering.

EERSTE BOEK

De voorbereidende rechts-
pleging

EERSTE HOOFDSTUK

De gerechtelijke politie en de
officieren van gerechtelijke politie

Eerste artikel. — De gerechtelijke politie spoort de strafbare feiten op, verzamelt er de bewijzen van en brengt er de daders van voor de rechtbanken.

2. De gerechtelijke politie wordt, onder het toezicht en de leiding van de procureurs generaal en het gezag der hoven van beroep, uitgeoefend door de procureurs des Konings, hunne substituten en de overige officieren van gerechtelijke politie, hulpofficieren van den procureur des Konings.

3. De substituten van den procureur des Konings zijn bevoegd om, onder zijn leiding, al de verrichtingen van zijn ambt uit te oefenen.

4. De overige officieren van gerechtelijke politie sporen de strafbare feiten op en vervullen al de opsporingsverrichtingen, tot de uitoefening van welke zij door den procureur des Konings worden gemachtigd.

5. De officieren van gerechtelijke

auxiliaires du procureur du Roi sont :

1° Les commissaires de police et les commissaires de police adjoints :

2° Dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, le bourgmestre, ou un échevin délégué par lui avec l'approbation du procureur du Roi ;

3° Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie ;

4° Les gardes champêtres des communes ;

5° Les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers, les gardes forestiers et les gardes-pêche, conformément aux dispositions du Code forestier, du Code rural et de la loi du 19 janvier 1883 ;

6° Les fonctionnaires auxquels des lois particulières attribuent la qualité d'officier de police judiciaire, dans les limites où ces lois la leur attribuent.

6. Les officiers de police judiciaire ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

CHAPITRE II

De la compétence territoriale des officiers de police judiciaire

7. Sont compétents pour l'information et la poursuite les procureurs du Roi et, s'il s'agit d'infractions de la compétence du juge de police, les officiers du ministère public près les tribunaux de police :

Du lieu de l'infraction ;

De la résidence de l'inculpé ;

politie, hulpofficieren van den procureur des Konings zijn :

1° De commissarissen van politie en de adjunct-commissarissen van politie ;

2° In de gemeenten waar geen commissaris van politie is, de burgemeester, of een schepen door dezen daartoe gemachtigd met goedkeuring van den procureur des Konings ;

3° De officieren, onderofficieren en brigadiers der gendarmerie ;

4° De veldwachters van de gemeenten ;

5° De veldwachters der openbare instellingen en der particulieren, de boschwachters en de vischtoezichters, overeenkomstig de bepalingen van de Boschwet, de Veldwet en de wet van 19 Januari 1883 ;

6° De ambtenaren wien bij bijzondere wetten de hoedanigheid van officier van gerechtelijke politie is toegekend, binnen de perken door die wetten daarbij voorzien.

6. De officieren van gerechtelijke politie hebben, in de uitoefening van hunne bediening, het recht om de openbare macht onmiddellijk in te roepen.

HOOFDSTUK II

De territoriale bevoegdheid der officieren van gerechtelijke politie

7. Tot opsporing en vervolging zijn bevoegd de procureurs des Konings en, waar het strafbare feiten geldt waarvan de kennisneming aan den politierechter behoort, de ambtenaren van het openbaar ministerie bij de politierechtbank :

Der plaats waar het feit is gepleegd ;

Der plaats waar de verdachte verblijft ;

Et du lieu où l'inculpé aura été trouvé.

8. Dans tous les cas où des poursuites peuvent être exercées du chef d'un crime ou d'un délit, sans qu'aucune des règles établies par l'article précédent soit applicable, l'information et la poursuite appartiennent au procureur du Roi de Bruxelles.

9. Lorsque deux procureurs du Roi ou deux officiers du ministère public près les tribunaux de police sont saisis de la même infraction ou d'infractions connexes, ils déterminent de commun accord celui d'entre eux qui conserve la poursuite. En cas de désaccord, la poursuite en est retenue par celui qui a été régulièrement saisi le premier, à moins que le procureur général, auquel il est subordonné, n'en décide autrement.

Toutefois, la poursuite des infractions de la compétence du tribunal de police qui sont connexes à un crime ou à un délit, appartient au procureur du Roi, suivant les distinctions établies aux articles 7 et 8.

10. Le procureur du Roi dirigeant une information peut solliciter de ses collègues l'accomplissement, dans leurs arrondissements respectifs, de tous les actes utiles à cette information.

11. Ont compétence pour accomplir des actes d'information :

Le procureur du Roi et ses substituts, dans tout l'arrondissement

En der plaats waar de verdachte wordt gevonden.

8. In al de gevallen waar, ter zake van eene misdaad of een wanbedrijf, vervolging kan worden ingesteld terwijl een der in voorgaand artikel bepaalde voorschriften toepassing vindt, is tot opsporing en vervolging bevoegd de procureur des Konings te Brussel.

9. Wanneer twee procureurs des Konings of twee ambtenaren van het openbaar ministerie bij de politierechtbanken kennis hebben genomen van hetzelfde strafbaar feit of van samenhangende strafbare feiten, wordt door hen in gemeen overleg bepaald wie de vervolging zal behouden. Bij verschil, blijft diegene, bij wien het feit het eerst op regelmatige wijze werd aanhangig gemaakt, met de vervolging belast, tenzij de procureur generaal, onder wiens toezicht hij staat, er anders over beschikt.

De vervolging echter van de aan de kennismaking der politierechtbanken onderworpen strafbare feiten, die samenhangen met eene misdaad of met een wanbedrijf, behoort aan den procureur des Konings, naar de onderscheidingen in de artikel 7 en 8 bepaald.

10. De procureur des Konings, die een opsporingsonderzoek leidt, kan zijne collega's aanzoeken in hunne wederzijdsche arrondissementen al de handelingen te verrichten welke bij deze opsporing dienstig kunnen zijn.

11. Tot het verrichten van opsporingshandelingen zijn bevoegd :

De procureur des Konings en zijne substituten, in gansch het

judiciaire et, en cas de flagrant délit, dans tout le pays;

Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, dans toutes les parties du territoire où ils exercent leurs fonctions en vertu des ordres de leurs chefs;

Les autres officiers de police judiciaire, dans le ressort territorial qui leur est attribué par la loi de leur institution ou par leur acte de nomination et; à l'exception de ceux mentionnés au n^o 5 de l'article 5, dans tout le ressort de la cour d'appel en cas de flagrant délit.

12. Il y a flagrant délit :

1^o Quand l'infraction se commet actuellement ou vient de se commettre;

2^o Quand l'inculpé est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction;

3^o Quand, dans un temps voisin de l'infraction, l'inculpé est poursuivi par la clameur publique.

CHAPITRE III

Des fonctions des officiers de police judiciaire

13. Le procureur du Roi reçoit les dénonciations et les plaintes.

14. Tout officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi, qui reçoit une dénonciation ou

arrondissement en, bij ontdekking op heeter daad, overj gansch het land;

De officieren, onderofficieren en brigadiers der gendarmerie, in al de plaatsen van het grondgebied waar zij hunne bediening waarnemen krachtens de bevelen van hunne oversten;

De overige officieren van gerechtelijke politie, in het plaatselijk rechtsgebied hun bij de wet van hunne instelling of bij hunne benoemingsakte aangewezen en, met uitzondering van die vermeld in n^o 5 van artikel 5, in gansch het rechtsgebied van het hof van beroep, bij ontdekking op heeter daad.

12. Ontdekking op heeter daad heeft plaats :

1^o Indien het strafbaar feit, terwijl het gepleegd wordt, of terstond daarna, wordt ontdekt;

2^o Indien bij den verdachte goederen, wapenen, werktuigen of papiereu worden gevonden welke doen vermoeden dat hij dader of medeplichtige is, mits dit plaats hebbe kort nadat het feit werd gepleegd;

3^o Indien de verdachte kort nadat het feit werd gepleegd door het openbaar gerucht wordt vervolgd.

HOOFDSTUK III

De ambtsverrichtingen der officieren van gerechtelijke politie

13. De procureur des Konings ontvangt de aangiften en de klachten.

14. Elk officier van gerechtelijke politie, hulposficier van den procureur des Konings, die eene aangifte

une plainte, la lui transmet sans délai.

15. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

16. Toute personne qui a été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté de l'Etat, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, est tenue pareillement d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi.

17. Tout officier de police judiciaire qui a connaissance d'une infraction, dresse immédiatement procès-verbal des renseignements qu'il a obtenus et adresse ce procès-verbal au procureur du Roi, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit, et à l'officier du ministère public près le tribunal de police, s'il s'agit d'une contravention.

18. Sur le vu du procès-verbal, de la dénonciation ou de la plainte, le procureur du Roi, lorsqu'il estime qu'il y a lieu à poursuite, transmet les pièces, avec ses instructions, à l'officier du ministère public, s'il s'agit d'une infraction de la compétence d'un tribunal de police, ou ordonne, le cas échéant, l'ouverture d'une information, s'il s'agit d'une infraction de la compétence du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises.

rechterlijk of eene klachte ontvangt, zendt deze onverwijld aan hem in.

15. Elke gestelde macht, elk openbaar ambtenaar of beambte die, in de uitoefening van zijn ambt, kennis bekomt van eene misdaad of van een wanbedrijf, is gehouden daarvan dadelijk bericht te geven aan den procureur des Konings, en hem al de bescheiden, processen-verbaal en akten, die tot de zaak betrekkelijk zijn, in te zenden.

16. Een ieder die getuige is geweest van een aanslag hetzij tegen de veiligheid van den Staat, hetzij tegen iemands leven of eigendom, is desgelijks gehouden daarvan dadelijk bericht te geven aan den procureur des Konings.

17. Ieder officier van gerechtelijke politie die kennis heeft van een strafbaar feit, maakt dadelijk proces-verbaal op van de door hem ingewonnen berichten en zendt dat proces-verbaal aan den procureur des Konings in, zoo het eene misdaad of een wanbedrijf, aan den ambtenaar van het openbaar ministerie bij de politierechtbank, zoo het eene overtreding geldt.

18. Wanneer de procureur des Konings, na inzage van het proces-verbaal, de aangifte of de klachte, van oordeel is dat de zaak behoort te worden vervolgd, doet hij de stukken, met zijne onderrichtingen, toekomen aan den ambtenaar van het openbaar ministerie, zoo het een strafbaar feit geldt dat tot de kennisneming der politierechtbank behoort, of beveelt hij, in voorkomend geval, dat een opsporingsonderzoek zal worden ingesteld, zoo het een strafbaar feit geldt dat tot de kennisneming van de boetstraffe-

19. Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics remettent leurs procès-verbaux relatifs aux infractions forestières à l'inspecteur ou au sous-inspecteur forestier.

Celui-ci fait citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal compétent.

CHAPITRE IV.

De l'information

20. Le procureur du Roi ou l'auxiliaire délégué interroge et, s'il y échet, confronte l'inculpé et les témoins, se transporte sur les lieux pour toutes constatations utiles, fait tous les actes jugés nécessaires pour réunir les preuves de l'infraction, sauf ce qui sera dit des expertises, perquisitions, saisies, explorations corporelles, autopsies, mandats d'amener et mandats d'arrêt, et dresse procès-verbal.

21. En cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire interroge et, s'il y échet, confronte l'inculpé et les témoins, se transporte sur les lieux pour toutes constatations utiles et dresse procès-verbal. Il en donne avis au procureur du Roi.

lijke rechtbank of van het hof van assisen behoort.

19. De boschwachters van het beheer, van de gemeenten en van de openbare instellingen doen hunne processen-verbaal in verband met boschmisdrijven aan den boschopziener of aan den hulpboschopziener geworden.

Deze laat de beklagden of de burgerlijk verantwoordelijke personen voor de bevoegde rechtbank dagvaarden.

HOOFDSTUK IV

Het opsporingsonderzoek

20. De procureur des Konings of de gemachtigde hulpofficier hoort en, zoo daartoe termen zijn, confronteert den verdachte en de getuigen, begeeft zich ter plaatse voor alle ter zake dienende waarnemingen, vervult al de verrichtingen noodig bevonden om de bewijzen van het strafbaar feit te verzamelen, behoudens wat verder met betrekking tot de deskundigenonderzoeken, de huiszoekingen, de inbeslagnemingen, de onderzoeken aan het lichaam, de lijkschouwingen, de bevelen tot medebrenging en tot bewaring zal worden bepaald, en maakt proces-verbaal op.

21. Ingeval van ontdekking op heeter daad, hoort en, zoo daartoe termen zijn, confronteert elk officier van gerechtelijke politie den verdachte en de getuigen, begeeft zich ter plaatse voor alle ter zake dienende waarnemingen en maakt proces-verbaal op. Hij geeft er kennis van aan den procureur des Konings.

22. Partout où se fait un acte d'information, l'officier qui y procède peut ordonner tout ce qui est nécessaire pour son exécution.

Ceux qui contreviennent à ses ordres sont, sur la réquisition écrite du procureur du Roi, déposés dans la maison d'arrêt et y sont retenus pendant vingt-quatre heures, sans délai ni recours.

23. Les témoins, avant de déposer devant le procureur du Roi, prêtent, entre ses mains, s'il les en requiert, le serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité », en ajoutant : « ainsi m'aide Dieu ».

24. Les ascendans et descendans de l'inculpé, ses frères et sœurs, ses alliés aux mêmes degrés, son conjoint, même après le divorce prononcé, sont entendus sans prestation de serment.

25. Les déclarations de l'inculpé et les dépositions des témoins sont consignées dans le procès-verbal du procureur du Roi ou de l'officier de police judiciaire. Elles ne valent qu'à titre de renseignements.

Il est donné à l'inculpé lecture de ses déclarations et à chaque témoin lecture de sa déposition; l'inculpé et les témoins sont invités à dire s'ils y persistent et à signer. Il est fait mention de l'accomplissement de ces formalités et, le cas échéant, du motif pour lequel l'inculpé ou le témoin ne signe pas.

22. Overal waar eene opsporingsverrichting plaats heeft, kan de officier die er mede belast is, al de noodige maatregelen bevelen opdat zij kunne vervuld worden.

Hij die zijne bevelen overtreedt, wordt, op de schriftelijke vordering van den procureur des Konings, in het verzekeringshuis overgebracht, alwaar hij gedurende vier en twintig uren, zonder verwijl noch rechtsmiddel, wordt in bewaring gehouden.

23. De getuigen, alvorens voor den procureur des Konings getuigenis te geven, leggen, indien hij dit vordert, in zijne handen den eed af « geheel de waarheid en niets dan de waarheid te zeggen », daaraan toevoegende : « zoo helpe mij God. »

24. Des verdachten bloedverwanten in de opgaande en in de nederdalende lijn, deszelfs broeders, zusters en aanverwanten in gelijken graad, mitsgaders de echtgenoot, zelfs na echtscheiding, worden buiten cede gehoord.

25. De verklaringen van den verdachte en die van de getuigen worden opgenomen in het proces-verbaal van den procureur des Konings of van den officier van gerechtelijke politie. Zij gelden slechts als inlichtingen.

Aan den verdachte worden zijne verklaringen en aan ieder getuige zijne getuigenis voorgelezen; de verdachte en de getuigen worden verzocht te verklaren of zij daarbij volharden en te onderteekenen. Van de vervulling van deze formaliteiten en, in voorkomend geval, van de reden waarom de verdachte of de getuige niet teekent, wordt melding gemaakt.

Préalablement au premier interrogatoire, l'inculpé est averti qu'il a le droit de ne pas répondre sans qu'on puisse arguer de son silence, et le droit de faire choix d'un conseil ou d'en avoir un désigné d'office par le juge d'instruction, s'il est indigent. Mention est faite au procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

26. Les témoins qui comparaisent et font leur déposition, ont droit à une indemnité déterminée par le tarif criminel.

27. Le témoin qui, cité par ministère d'huissier ou conformément à l'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1849, ne comparait pas devant l'officier de police judiciaire chargé de l'information, sans justifier d'un motif légitime d'excuse, y peut être contraint par mandat d'amener du procureur du Roi.

Sur le vu du mandat, le témoin est conduit immédiatement devant le dit officier de police judiciaire.

L'agent qui exécute le mandat en remet copie au témoin et dresse procès-verbal de cette exécution.

28. Le témoin qui refuse de prêter serment ou de déposer peut être condamné par le juge d'instruction, sur la citation du procureur du Roi, à une amende de 26 francs à 1,000 francs.

Les dispositions du livre 1^{er} du

Vóór het eerste verhoor, wordt aan den verdachte medegedeeld dat hij het recht heeft om niet te antwoorden zonder dat uit zijn zwijgen eenige gevolgtrekking kan worden afgeleid, en ook het recht om een raadsman te kiezen of, indien hij onvermogen is, er zich ambtshalve een door den onderzoeksrechter te doen toevoegen. Van de vervulling van deze formaliteit wordt in het proces-verbaal aanteekening gehouden.

26. De getuigen die verschijnen en hunne getuigenis geven, hebben recht op een bij het tarief van gerechtskosten in strafzaken bepaalde vergoeding.

27. De bij deurwaarder of overeenkomstig artikel 16 der wet van 1 Juni 1849 gedagvaarde getuige, die voor den met het opsporingsonderzoek belasten officier van gerechtelijke politie, zonder wettigen grond van versooning, niet verschijnt, kan daartoe worden gedwongen bij bevel tot medebrenging verleend door den procureur des Konings.

Op vertoon van het bevel, wordt de getuige terstond voor genoemden officier van gerechtelijke politie gebracht.

De beambte die het bevel uitvoert, geeft er een afschrift van aan den getuige en maakt proces-verbaal op van deszelfs uitvoering.

28. De getuige, die weigert den eed af te leggen of getuigenis te geven, kan, op de dagvaarding van den procureur des Konings, door den onderzoeksrechter tot eene geldboete van 26 frank tot 1,000 frank worden veroordeeld.

De bepalingen van het eerste boek

Code pénal sont applicables à cette infraction.

L'ordonnance du juge d'instruction est susceptible d'opposition dans les formes et délais établis pour les jugements du tribunal correctionnel. L'opposition est jugée par le juge d'instruction.

29. Ceux qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie ne peuvent les révéler, s'ils sont appelés en témoignage.

Ils le peuvent, sans y être tenus, si la personne qui a confié le secret en autorise la révélation.

L'inculpé ne peut donner valablement cette autorisation que s'il est assisté d'un avocat, et de l'avis conforme de cet avocat.

CHAPITRE V

Des expertises

30. Le procureur du Roi commet les experts. Dans le cas de flagrant délit, lorsque les constatations doivent être faites immédiatement, les experts peuvent être commis par tout officier de police judiciaire, à charge d'en aviser aussitôt par télégramme le procureur du Roi.

31. Le procureur du Roi donne avis sans délai à l'inculpé ou à son conseil, s'il en a un, des expertises en cours lors de la mise en prévention et de celles qui sont requises dans la suite.

van het Wetboek van Strafrecht zijn van toepassing op dit strafbaar feit.

De beschikking van den onderzoeksrechter is vatbaar voor verzet in de vormen en termijnen bepaald voor de vonnissen der boetstraffelijke rechtbank. De onderzoeksrechter oordeelt over het verzet.

29. Zij die uit hoofde van hun stand of hun beroep in het bezit zijn van hun toevertrouwde geheimen, mogen deze niet openbaren wanneer zij tot het geven van getuigenis worden verzocht.

Zij mogen het, doch zijn er niet toe verplicht, bijaldien de persoon, die het geheim toevertrouwde, in zijne openbaring toestemt.

De verdachte kan slechts dan geldig deze toestemming verleen en wanneer hij door een advocaat is bijgestaan en deze daartoe adviseert.

HOOFDSTUK V

Het deskundigen-onderzoek

30. De procureur des Konings stelt de deskundigen aan. Bij ontdekking op heeter daad, wanneer de waarnemingen terstond dienen gedaan, kunnen de deskundigen worden aangesteld door elk officier van gerechtelijke politie, mits er den procureur des Konings onverwijld telegraphisch bericht van te geven.

31. De procureur des Konings geeft zonder verwijl aan den verdachte of aan diens raadsman, zoo hij er een heeft, bericht van de deskundigen-onderzoeken, die reeds bij de rechtsingang waren ingesteld, en van die welke later worden gelast.

32. Les inculpés sont autorisés à faire adjoindre un expert de leur choix à ceux déjà commis par le procureur du Roi ou ses auxiliaires, sans que les constatations qui doivent être faites immédiatement puissent en être retardées.

Au cas où les inculpés ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, ce choix est fait par le procureur du Roi parmi les experts désignés par eux.

33. Avant de commencer leurs opérations, les experts prêtent entre les mains d'un officier de police judiciaire, qui en dresse acte, le serment « d'accomplir leur mission et de faire leur rapport en honneur et conscience », en ajoutant : « ainsi m'aide Dieu. »

34. Les experts dressent un seul rapport; s'ils sont d'avis différents, ils en indiquent les motifs sans faire connaître l'avis de chacun et, sur la requête du procureur du Roi ou de l'inculpé, le juge d'instruction désigne, s'il y échet, un ou plusieurs nouveaux experts.

35. Les experts, sans distinguer de qui ils tiennent leur mission, ont droit à une indemnité à charge de l'Etat, sauf recours contre la partie condamnée. Les bases, le montant et le mode de paiement de cette indemnité sont déterminés par le tarif criminel.

36. L'article 28 est applicable à l'expert qui, le pouvant, n'accomplit pas sa mission.

32. De verdachten zijn bevoegd een door hen te kiezen deskundige te doen toevoegen aan de deskundigen welke reeds door den procureur des Konings of diens hulpofficieren zijn aangesteld, zonder dat daaruit eenige vertraging mag ontstaan voor de waarnemingen, welke terstond dienen gedaan.

Ingeval de verdachten het niet eens worden omtrent de keuze van den deskundige, wordt deze keuze onder de door hen aangewezen deskundigen door den procureur des Konings gedaan.

33. Alvorens hunne werkzaamheden aan te vangen, leggen de deskundigen in handen van een officier van gerechtelijke politie, die er akte van opmaakt, den eed af « naar eer en geweten hunne taak te zullen vervullen en verslag uit te brengen », daaraan toevoegende : « zoo helpe mij God. »

34. De deskundigen maken een enkel verslag op; zijn zij het oneens, dan geven zij er de redenen van op zonder het advies van ieder mede te deelen, en, op het verzoek van den procureur des Konings of van den verdachte, wijst de onderzoeksrechter, zoo daartoe termen zijn, één of meer nieuwe deskundigen aan.

35. De deskundigen, om het even wie tot hunne opdracht aanleiding heeft gegeven, hebben recht op eene vergoeding ten laste der Schatkist, behoudens verhaal op de veroordeelde partij. Grondslag, bedrag en betalingswijze van deze vergoeding worden bepaald bij het tarief van gerechtskosten in strafzaken.

36. Artikel 28 is van toepassing op den deskundige die, ofschoon daartoe in staat, de hem opgedragen taak niet vervult.

37. Sauf les cas exceptionnels sur lesquels statue le juge d'instruction, les experts ne peuvent être choisis que parmi ceux qui sont portés sur les listes arrêtées dans chaque ressort de cour d'appel par le procureur général, sur les présentations faites : d'une part, par les procureurs du Roi et, d'autre part, par les conseils de discipline des avocats ou par l'autorité qui en tient lieu, le tout conformément aux prescriptions d'un arrêté royal.

CHAPITRE VI

Des perquisitions et saisies

38. Sauf ce qui est dit à l'article 42 pour le cas de flagrant délit et sauf le consentement de l'intéressé, dont il est fait mention expresse au procès-verbal, il ne peut être procédé à aucune perquisition ou saisie qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge d'instruction.

39. S'il y a lieu de craindre que les objets ou papiers à saisir ne soient détournés, l'officier de police judiciaire chargé de l'information établit gardien et interdit, sous la sanction de l'article 22, à toute personne d'entrer ou de sortir jusqu'à ce que le juge d'instruction ait statué et qu'il ait été, éventuellement, procédé à la perquisition.

40. Le juge d'instruction statue sur la requête du procureur du Roi

37. Behoudens de uitzonderingsgevallen ter beoordeeling van den onderzoeksrechter, kunnen de deskundigen slechts worden gekozen uit hen die voorkomen op de lijsten, welke in het rechtsgebied van ieder hof van beroep door den procureurs generaal worden opge maakt op de voordracht van de procureurs des Konings ter eenere, en van de tuchtraden der advocaten of van de overheid die deze vervangt, ter andere zijde; een en ander overeenkomstig de regelen bij koninklijk besluit te stellen.

HOOFDSTUK VI

De huiszoekingen en inbeslagnemingen

38. Behoudens hetgeen in artikel 42 is bepaald voor het geval van ontdekking op heeter daad, en tenzij met goedvinden van den betrokken persoon, waarvan in het proces-verbaal uitdrukkelijk melding wordt gemaakt, kan niet tot eene huiszoe king of inbeslagneming worden overgegaan dan krachtens het met redenen omkleede bevel van den onderzoeksrechter.

39. Ingeval gevreesd kan worden dat de in beslag te nemen voorwerpen of papieren zullen worden weg gemaakt, stelt de met de opsporing belaste officier van gerechtelijke politie een bewaarder aan, en verbiedt een ieder, onder de bekrachtiging van artikel 22, de plaats te betreden of te verlaten totdat de onderzoeksrechter beschikt hebbe en, desvoorkomend, de huiszoe king verricht zij.

40. De onderzoeksrechter beschikt op de vordering van den

et sur le vu des pièces de l'information, ouï l'inculpé et son conseil, s'il en a un, et après avoir, s'il y échet, entendu les témoins.

11. Dans les cas où les nécessités de l'information commandent impérieusement que la perquisition soit prescrite à l'insu de l'inculpé, le juge d'instruction, après avoir spécifié ces circonstances, procède et statue à huis clos, hors la présence de l'inculpé et de son conseil.

12. Dans le cas de flagrant délit, si le moindre retard peut entraîner la disparition des preuves, l'officier de police décide la perquisition et la saisie et y procède lui-même.

13. En aucun cas, il ne peut être procédé à une perquisition de papiers que par le procureur du Roi, un commissaire de police, un officier, un sous-officier ou un brigadier de gendarmerie.

14. Il ne peut être procédé à une perquisition et à une saisie qu'en présence du détenteur des objets ou lui dûment appelé.

Les objets saisis sont mis sous scellés; le détenteur, s'il est présent, est invité à y opposer son cachet. Ils sont déposés au greffe du tribunal correctionnel ou placés dans le lieu désigné par le procureur du Roi, en cas de contestation, par le juge d'instruction.

procureur des Konings, na van de stukken der opsporing inzage te hebben genomen, den verdachte en diens raadsman, zoo hij er een heeft, te hebben gehoord, en, zoo daartoe termen zijn, de verklaringen der getuigen te hebben afgenomen.

11. Ingeval de noodwendigheden der opsporing dringend gebieden dat de huiszoeking buiten wete van den verdachte geschiedt, handelt en beschikt de onderzoeksrechter, na deze omstandigheden nader te hebben vermeld, met gesloten deuren buiten de tegenwoordigheid van den verdachte en van diens raadsman.

12. Ingeval van ontdekking op heeter daad, indien het minste uitstel het wegmaken van bewijsmiddelen kan ten gevolge hebben, besluit de officier van politie tot de huiszoeking en de inbeslagneming, en verricht deze zelf.

13. Geen papier-onderzoek kan worden verricht dan door den procureur des Konings, een commissaris van politie, een officier, een onderofficier of een brigadier der gendarmerie.

14. Eene huiszoeking en eene inbeslagneming kan niet plaats hebben dan in de tegenwoordigheid van den houder der voorwerpen, of nadat deze behoorlijk werd opgeroepen.

De inbeslaggenomen voorwerpen worden verzegeld; de houder, als hij tegenwoordig is, wordt verzocht er zijn stempel op te zetten. Zij worden overgebracht ter griffie van de boetstraffelijke rechtbank of geborgen ter plaatse aangewezen door den procureur des Konings, ingeval van geschil, door den onderzoeksrechter.

Il est dressé du tout un procès-verbal. Le détenteur est invité à le signer après lecture. S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut signer, mention en est faite, ainsi que, le cas échéant, du motif par lui allégué pour ne pas signer.

Lorsqu'une pièce saisie est arguée de faux, son état matériel est constaté dans un procès-verbal de dépôt au greffe dressé par le greffier et signé par la personne qui la dépose, elle est signée et paraphée sur chaque feuillet par le greffier et le déposant, ainsi que par tous ceux auxquels elle est soumise au cours de l'information.

15. Si les objets ou papiers ont été mis sous scellés couverts, ils ne peuvent en être extraits qu'en présence du détenteur ou celui-ci dûment appelé, et il en est dressé procès-verbal.

16. Le juge d'instruction statue sur les difficultés relatives à la saisie et sur les demandes de restitution et de communication des pièces et objets saisis.

17. Le juge d'instruction peut, à huis clos, sur la requête du procureur du Roi et sans entendre l'inculpé, ordonner la saisie des télégrammes, des lettres et objets de toute nature confiés ou appartenant au service des postes et des télégraphes, pour autant qu'ils paraissent indispensables à la manifestation de la vérité. Il peut en ordonner l'arrêt pendant un temps qu'il fixe.

Van dit alles wordt proces-verbaal opgemaakt. De houder wordt verzocht het na lezing te onderteekenen. Is hij afwezig of kan noch wil hij teekenen, dan wordt daarvan melding gemaakt, met in voorkomend geval, opgave der reden door hem aangevoerd om niet te teekenen.

Indien een inbeslaggenomen stuk beweerd wordt valsch te zijn, wordt zijn gesteldheid beschreven in een proces-verbaal van overlegging ter griffie, opgemaakt door den griffier en onderteekend door den persoon die het stuk overlegt; het wordt onderteekend en gekortteekend op ieder blad door den griffier en hem die het overlegt, alsook door allen aan wie het tijdens het opsporingsonderzoek werd onderworpen.

15. Indien de voorwerpen of papiereu onder bezegeld omslag werden geplaatst, mogen zij er slechts uitgehaald worden in de tegenwoordigheid van den houder, of nadat deze behoorlijk werd opgeroepen, en daarvan wordt proces-verbaal opgemaakt.

16. De onderzoeksrechter beschikt op de moeilijkheden betrekkelijk de inbeslagneming en op de verzoeken om teruggave en mededeeling der inbeslaggenomen stukken en voorwerpen.

17. De onderzoeksrechter kan, met gesloten deuren, op de vordering van den procureur des Konings, en zonder den verdachte te hooren, de inbeslagneming bevelen van aan den dienst van postereien en telegrafen toevertrouwde of toebehoorende telegrammen, brieven en voorwerpen van allerlei aard, voor zoover zij onontbeerlijk blijken tot de opheldering der waarheid. Hij kan bevelen dat zij gedurende een door

48. Le juge d'instruction a seul qualité pour s'assurer du contenu des objets saisis en vertu de l'article précédent, après avoir, s'il le juge possible, convoqué le destinataire pour assister à leur ouverture. Ils sont versés au dossier de l'information, à moins que le juge d'instruction n'estime convenable de les réintégrer dans le service des postes et télégraphes, après y avoir apposé son sceau.

49. Le secret des conversations téléphoniques ne peut être violé; mais il est délivré au procureur du Roi, sur ses réquisitions, une copie de la liste des communications échangées entre deux postes téléphoniques.

50. Le juge d'instruction, s'il l'estime utile à la manifestation de la vérité, peut à huis clos, sur la requête du procureur du Roi et sans entendre l'inculpé, ordonner que, pendant un temps qu'il fixe, aucune communication ne sera donnée à un poste téléphonique ou avec lui.

CHAPITRE VII

Des explorations corporelles

51. Il ne peut être procédé, même en cas de flagrant délit, à aucune exploration corporelle qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge d'instruction, rendue conformément aux articles 38, 40 et 41, sauf le consentement exprès de la

hem te bepalen tijd worden ingehouden.

48. De onderzoeksrechter alléén is bevoegd om kennis te nemen van den inhoud der uit kracht van voorgaand artikel inbeslaggenomen voorwerpen, nadat hij, bijaldien hij dit mogelijk acht, den bestemming uitgenoodigd heeft om bij hante opening tegenwoordig te zijn. Zij worden bij de processtukken van het opsporingsonderzoek gevoegd, tenzij de onderzoeksrechter het geraden vindt ze naar den dienst van posterijen en telegrafien terug te sturen, na er zijnen stempel te hebben op gezet.

49. Het geheim der telefonische berichten mag niet geschonden worden; doch aan den procureur des Konings wordt, op zijne vordering, een afschrift ter hand gesteld van de lijst der tusschen twee telefoonposten gegeven aansluitingen.

50. Bijaldien hij dit tot de opheldering der waarheid dienstig acht, kan de onderzoeksrechter, met gesloten deuren, op de vordering van den procureur des Konings en zonder den verdachte te hooren, bevelen dat, gedurende een door hem te bepalen tijd, geen aansluiting zal worden gegeven aan of met een telefoonpost.

HOOFDSTUK VII

De onderzoeken aan het lichaam

51. Zelfs ingeval van ontdekking op heeter daad, kan niet tot een onderzoek aan het lichaam worden overgegaan dan uit kracht van een met redenen omkleed bevel van den onderzoeksrechter, overeenkomstig de artikelen 38, 40 en 41 verleend,

personne intéressée ou, si elle est âgée de moins de seize ans, de celui sous l'autorité de qui elle se trouve. Ce consentement doit être consigné par écrit.

52. Toutefois, en matière criminelle, en dehors du lieu où siège le juge d'instruction et si le moindre retard peut entraîner la disparition des preuves, le procureur du Roi peut ordonner une exploration corporelle.

53. Il y est procédé, conformément à ce qui est dit au chapitre V, par un ou plusieurs médecins experts et, si c'est possible, du même sexe que la personne soumise à l'exploration.

54. La personne soumise à l'exploration ou, si elle est âgée de moins de seize ans, celui sous l'autorité de qui elle se trouve, peut y faire assister un médecin de son choix.

CHAPITRE VIII

De l'autopsie

55. Le procureur du Roi ordonne l'autopsie et il y est procédé, conformément à ce qui est dit au chapitre V, par un ou plusieurs médecins experts.

L'époux, les ascendants et les descendants de la personne dont l'autopsie est requise peuvent s'y opposer. Il est statué par le juge d'instruction, l'opposant, l'inculpé, son conseil et le procureur du Roi entendus.

behoudens uitdrukkelijke bewilliging van den betrokken persoon, of, indien deze den leeftijd van zestien jaar nog niet heeft bereikt, van hem onder wiens gezag hij staat. Van die bewilliging moet blijken bij een geschrift.

52. In crimineele zaken nochtans, kan de procureur des Konings een onderzoek aan het lichaam bevelen, buiten de plaats waar de onderzoeksrechter zetelt en indien het minste uitstel hetwegmaken der bewijsmiddelen ten gevolge kan hebben.

53. Daartoe wordt, overeenkomstig het bepaalde in hoofdstuk V overgegaan door een of meer deskundigen-geneesheeren, zoo mogelijk van hetzelfde geslacht als de aan het onderzoek onderworpen persoon.

54. De aan onderzoek onderworpen persoon of, indien deze den leeftijd van zestien jaar nog niet heeft bereikt, degene onder wiens gezag hij staat, kan een door hem te kiezen geneesheer bij het onderzoek doen tegenwoordig zijn.

HOOFDSTUK VIII

De lijkschouwingen

55. De procureur des Konings beveelt de lijkschouwing; daartoe wordt, overeenkomstig het bepaalde in hoofdstuk V, door een of meer deskundigen-geneesheeren overgegaan.

De echtgenoot, de bloedverwanten in de opgaande en in de nederdalende lijn van den persoon wiens schouwing wordt bevolen, kunnen daartegen bezwaar maken. Daarop wordt door den onderzoeker

CHAPITRE IX

De la détention préventive et de la mise en liberté sous caution

56. Le procureur du Roi, s'il estime que la détention préventive de l'inculpé est justifiée conformément aux articles suivants, décerne contre lui un mandat d'amener, en vertu duquel il est déposé dans la maison d'arrêt et conduit dans les vingt-quatre heures à l'audience du juge d'instruction.

57. Copie du mandat d'amener est remise à l'inculpé par l'agent chargé de l'exécution; l'agent dresse procès-verbal de la remise et de l'exécution du mandat.

58. Lorsque les conditions de la détention préventive déterminées aux articles suivants paraissent réunies, tout officier de police judiciaire peut arrêter l'inculpé, à charge de le conduire immédiatement devant le procureur du Roi qui, s'il y a lieu, décerne le mandat d'amener.

En tous cas, le délai de vingt-quatre heures prend cours au moment de l'arrestation.

59. Le juge d'instruction, sur le vu des pièces de l'information, après avoir entendu le procureur du Roi, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins, peut, par ordonnance

beschikt nadat de bezwaarindiener, de verdachte, diens raadsman en de procureur des Konings zijn gehoord.

HOOFDSTUK IX

De voorloopige hechtenis en de invrijheidstelling onder zekerheid

56. Indien hij acht dat de voorloopige hechtenis van den verdachte gewettigd is overeenkomstig de navolgende artikelen, verleent de procureur des Konings tegen hem een bevel tot medebrenging, krachtens welk hij naar het verzekeringshuis gevoerd en binnen vier en twintig uur naar de terechtzitting van den onderzoeksrechter geleid wordt.

57. Een afschrift van het bevel tot medebrenging wordt aan den verdachte gegeven door den met de tenuitvoerlegging belasten beambte; deze maakt proces-verbaal op van de afgifte en van de tenuitvoerlegging van het bevel.

58. Wanneer de voorwaarden der voorloopige hechtenis, bij de volgende artikelen bepaald, blijken voorhanden te zijn, kan ieder officier van gerechtelijke politie den verdachte aanhouden, mits hem terstond voor den procureur des Konings te geleiden, die, zoo daartoe termen zijn, het bevel tot medebrenging verleent.

In ieder geval gaat de termijn van vier en twintig uren in op het oogenblik der aanhouding.

59. De onderzoeksrechter, na inzage der stukken van het opsporingsonderzoek en na den procureur des Konings, den verdachte, diens raadsman, en, zoo daartoe

motivée, décerner un mandat d'arrêt, lorsque les faits sont de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois ou une peine plus grave.

60. Si l'inculpé a une résidence fixe en Belgique et si les faits ne sont punissables que d'une peine inférieure aux travaux forcés ou à la détention perpétuelle, le mandat n'est décerné que dans des circonstances graves et exceptionnelles spécialement exprimées et lorsque cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

61. Au cas où l'instruction prescrite aux articles précédents pour la délivrance du mandat d'arrêt nécessite un délai, le juge d'instruction ordonne, par décision motivée, que l'inculpé, préalablement entendu, garde provisoirement prison, pendant un terme fixé dans l'ordonnance et qui ne peut excéder sept jours.

62. Si l'inculpé n'a pas de conseil, il lui en est désigné un d'office par le juge d'instruction dans l'ordonnance spécifiée à l'article précédent ou, à défaut de cette ordonnance, dans le mandat d'arrêt; ou bien mention est faite, soit dans l'ordonnance, soit dans le mandat, que l'inculpé, de ce interpellé, a déclaré ne pas vouloir être assisté d'un conseil nommé d'office.

63. Le mandat fixe le délai pour lequel il est délivré et qui ne peut

termen zijn, de getuigen te hebben gehoord, kan, bij eene met redenen omkleede beschikking, een bevel tot bewaring verleenen wanneer op de feiten een gevangenisstraf van drie maanden of een zwaardere straf is gesteld.

60. Indien de verdachte een verblijfplaats in België heeft en indien op de feiten slechts een straf is gesteld die lager is dan dwangarbeid of levenslange hechtenis, wordt het bevel enkel verleend in gewichtige uitzonderingsomstandigheden met name vermeld en wanneer het belang der openbare veiligheid dien maatregel dringend eischt.

61. Ingeval het onderzoek, bij de voorgaande artikelen voorgeschreven tot het verleenen van het bevel tot bewaring, eenig uitstel behoeft, beveelt de onderzoeksrechter, bij eene met redenen omkleede beschikking, dat de verdachte, na vooraf te zijn gehoord, voorloopig in verzekering worde gehouden voor een tijd, in het bevelschrift te bepalen, en die zeven dagen niet mag te boven gaan.

62. Indien de verdachte geen raadsman heeft, wordt er hem een ambtshalve door den onderzoeksrechter toegevoegd bij de beschikking in het voorgaande artikel nader omschreven, of, indien zulke beschikking niet bestaat, bij het bevel tot bewaring; zooniet wordt hetzij in de beschikking, hetzij in het bevel vermeld dat de verdachte, daaromtrent aangesproken, verklaard heeft niet bijgestaan te willen worden door een ambtshalve aangewezen raadsman.

63. Het bevel bepaalt den termijn voor welken het is verleend,

excéder un mois ; il indique, dans ce délai, l'audience du juge d'instruction à laquelle il sera statué, le cas échéant, sur sa confirmation, sous les conditions et dans les formes prévues aux articles 59 et 60.

61. L'ordonnance confirmative d'un mandat d'arrêt fixe le délai pour lequel cette confirmation est ordonnée et qui ne peut excéder un mois ; elle indique l'audience du juge d'instruction à laquelle il sera statué sur une nouvelle confirmation, comme il est dit ci-dessus, et il est procédé de même ultérieurement, sans qu'en aucun cas une ordonnance puisse porter confirmation du mandat pour plus d'un mois.

65. En vue de l'arrestation de l'inculpé hors du territoire européen de la Belgique, le juge d'instruction, aussi longtemps que la juridiction de jugement n'est pas saisie, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt, sur les seules réquisitions du procureur du Roi. Dans ce cas, le délai indiqué conformément à l'article 63 ne prend cours qu'à la date de l'écrou de l'inculpé en Belgique.

66. Aucun inculpé ne peut être détenu préventivement pendant plus de six mois en vertu d'un mandat d'arrêt et des ordonnances confirmatives, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, la chambre d'instruction, sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins entendus, ne décide que le

en welke ééne maand niet mag te boven gaan ; het vermeldt, binnen dien termijn, de terechtzitting van den onderzoeksrechter waar, in voorkomend geval, zal worden beschikt op zijn bevestiging, onder de voorwaarden en in de vormen bij de artikelen 59 en 60 voorzien.

61. De beschikking waarbij een bevel tot bewaring bevestigd wordt, bepaalt den termijn voor welken deze bevestiging zal gelden en welke ééne maand niet mag te boven gaan. Zij vermeldt de terechtzitting van den onderzoeksrechter waar zal worden beschikt op eene nieuwe bevestiging, zooals hooger is gezegd ; en verder wordt desgelijks gehandeld, terwijl eene beschikking in geen geval het bevel voor meer dan ééne maand mag bevestigen.

65. Met het oog op de aanhouding van den verdachte buiten België's grondgebied in Europa, kan de onderzoeksrechter, zoolang de zaak bij den rechter ter terechtzitting niet aanhangig is gemaakt, tegen hem een bevel tot bewaring verleenen op de enkele vordering van den procureur des Konings. In dit geval neemt de overeenkomstig artikel 63 bepaalde termijn eerst aanvang op het oogenblik der inschrijving van den verdachte op de gevangenisrol in België.

66. Geen verdachte kan langer dan zes maanden uit kracht van een bevel tot bewaring en van de bevestigende beschikkingen in voorloopige hechtenis worden gehouden, tenzij vóór het verstrijken van dezen termijn, de onderzoekskamer, op het verslag van een harer leden, na het openbaar ministerie, den verdachte, diens raadsman en, zoo

mandat sera maintenu pendant un délai plus long. Ce délai sera d'un mois au plus et pourra être prorogé, par ladite chambre d'instruction, de mois en mois.

67. Le mandat d'arrêt, les ordonnances et les arrêts confirmatifs sont immédiatement notifiés à l'inculpé.

68. Le procureur du Roi ordonne, en tout état de cause, la mise en liberté provisoire de l'inculpé dont la détention préventive a cessé d'être impérieusement nécessaire.

69. Le juge d'instruction, lorsqu'il décerne un mandat d'arrêt, le juge d'instruction et la chambre d'instruction, lorsqu'en conformité des articles 63, 64 et 66, la confirmation d'un mandat d'arrêt est ordonnée, peuvent prescrire que néanmoins l'inculpé sera mis en liberté provisoire, s'il est déposé, à la caisse des dépôts et consignations, une somme d'argent fixée par l'ordonnance ou l'arrêt et constituant le cautionnement de l'inculpé de se présenter à tous les actes de procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, le tout conformément à l'article 71 ci-après et aux articles 14, 15, 16 et 17 de la loi du 20 avril 1874, modifiée par celle du 23 juillet 1895.

70. L'inculpé laissé ou mis en liberté provisoire, avec ou sans cautionnement, peut être arrêté et détenu préventivement de nouveau, conformément aux articles précédents. Le cautionnement est, dans ce cas, immédiatement restitué sur

daartoe termen zijn, de getuigen te hebben gehoord, beslisse dat het bevel voor een langeren termijn zal gelden. Deze termijn zal ten hoogste ééne maand bedragen en kan door vermelde onderzoekskamer van maand tot maand worden verlengd.

67. Het bevel tot bewaring, de bevestigende beschikkingen en arresten worden onverwijld aan den verdachte beteekend.

68. De procureur des Konings, in elken stand der zaak, gelast de voorloopige invrijheidstelling van den verdachte wiens voorloopige hechtenis niet meer dringend noodig is.

69. De onderzoek-rechter, wanneer hij een bevel tot bewaring verleent; de onderzoeksrechter en de onderzoekskamer, wanneer overeenkomstig de artikelen 63, 64 en 66, de bevestiging van een bevel tot bewaring wordt bevolen, kunnen gelasten dat de verdachte niettemin in voorloopige vrijheid zal worden gesteld, indien in de deposito- en consignatiënkas een somme gelds wordt neergelegd, welke door de beschikking of het arrest wordt bepaald en welke strekt tot de zekerheid dat de verdachte zich zal aanmelden bij al de verrichtingen der rechtspleging en voor de tenuitvoerlegging der gevangenisstraf, een en ander overeenkomstig navolgend artikel 71 en de artikelen 14, 15, 16 en 17 der wet van 20 April 1874, gewijzigd bij de wet van 23 Juli 1895.

70. De verdachte, al dan niet onder zekerheidstelling in voorloopige vrijheid gelaten of gesteld, kan opnieuw worden aangehouden en in voorloopige hechtenis geplaatst overeenkomstig de voorgaande artikelen. In dit geval, wordt de zeker-

le vu de la signification du nouveau mandat d'arrêt et de l'extrait du registre d'érou délivré à l'inculpé par les soins du procureur du Roi.

71. Jusqu'à la clôture de l'information, le procureur du Roi peut ordonner la restitution du cautionnement. Celui-ci doit être restitué, si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Si la condamnation est conditionnelle, il suffit que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la procédure.

CHAPITRE X

Du placement de l'inculpé dans un établissement spécial

72. Lorsque, en raison de l'état intellectuel ou physiologique de l'inculpé, il existe un doute sur le point de savoir s'il était capable de concevoir le caractère de son acte ou de diriger sa volonté d'une façon normale, il est soumis à l'examen d'un ou de plusieurs spécialistes.

Cet examen a lieu de la manière fixée par les articles 30 et suivants pour les expertises.

Sur l'avis des experts, le juge d'instruction peut ordonner que l'inculpé sera placé en observation dans un établissement spécial ou dans un asile pendant un délai de trois mois au plus, le tout après avoir entendu le procureur du Roi, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins. Cette mesure est rapportée par le juge d'instruction, lorsqu'elle a cessé d'être nécessaire.

heid dadelijk teruggegeven op vertoon van de beteekening van het nieuw bevel tot bewaring en van het uittreksel uit de gevangenisrol, den verdachte verstrekt door de zorg van den procureur des Konings.

71. Totdat het opsporingsonderzoek is gesloten, kan de procureur des Konings de teruggave van de zekerheid gelasten. Deze moet teruggegeven worden indien de verdachte zich bij al de handelingen der rechtspleging en voor de tenuitvoerlegging van het vonnis heeft aangemeld. Is de veroordeeling voorwaardelijk, dan volstaat het dat de verdachte zich bij al de handelingen der rechtspleging heeft aangemeld.

HOOFDSTUK X

De plaatsing van den verdachte in een bijzondere inrichting

72. Wanneer, op grond van zijn geestes- of zijn lichaamstoestand, twijfel bestaat omtrent de vraag of de verdachte bekwaam was den aard van zijne daad te beseffen of zijn wil naar normale wijze te bepalen, wordt hij aan het onderzoek van een of meer specialisten onderworpen.

Dit onderzoek geschiedt op de wijze bij de artikelen 30 en volgende voor de deskundigen-onderzoeken vastgesteld.

Op het advies van de deskundigen, kan de onderzoeksrechter bevelen dat de verdachte in een bijzondere inrichting of in een krankzinnigen-gesticht ter waarneming zal worden overgebracht voor een termijn van ten hoogste drie maanden, een en ander na den procureur des Konings, den verdachte, diens raadsman en, zoo daartoe termen zijn, de getuigen te hebben gehoord. Deze maat-

73. Le délai prévu par l'article 72 peut être prorogé pour un nouveau délai de six mois au plus par la chambre d'instruction, sur le rapport d'un de ses membres, le procureur général, l'inculpé, son conseil, les experts et, éventuellement, les témoins entendus. Cette mesure est rapportée par la chambre d'instruction, lorsqu'elle a cessé d'être nécessaire.

CHAPITRE XI

De quelques droits spéciaux de l'inculpé durant l'information

74. Durant l'information et aussi longtemps que la juridiction de jugement n'est pas saisie, l'inculpé ou son conseil peut requérir tout acte d'information qu'il juge utile à la défense, notamment son audition et celle d'un ou plusieurs témoins devant le juge d'instruction. Si le procureur du Roi s'y oppose, il est statué par ordonnance motivée du juge d'instruction, sur le vu des pièces, le procureur du Roi, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins entendus.

75. Il est, par les soins du procureur du Roi, délivré au conseil de l'inculpé, dans les cinq jours de sa demande, copie de l'information déjà faite. Les pièces de l'information ultérieure lui sont trans-

regel kan door den onderzoeksrechter worden opgeheven, zoodra hij niet langer noodzakelijk is.

73. De bij artikel 72 bepaalde termijn kan voor een nieuwen termijn van ten hoogste zes maanden door de onderzoekskamer, op het verslag van een harer leden, worden verlengd, nadat de procureur generaal, de verdachte, diens raadsman, de deskundigen en, desgevallend, de getuigen zijn gehoord. Deze maatregel kan door de onderzoekskamer worden opgeheven, zoodra hij niet langer noodzakelijk is.

HOOFDSTUK XI

Enkele bijzondere rechten van den verdachte tijdens het opsporingsonderzoek.

74. Tijdens het opsporingsonderzoek en zoolang de zaak bij den rechter ter terechtzitting niet aanhangig is gemaakt, kan de verdachte of diens raadsman om elke opsporingshandeling verzoeken, welke hij voor de verdediging dienstig acht, namelijk zijn verhoor en dat van een of meer getuigen door den onderzoeksrechter. Indien de procureur des Konings daartegen opkomt, beslist de onderzoeksrechter bij eene met redenen omkleede beschikking nadat hij van de stukken inzage heeft genomen, den procureur des Konings, den verdachte, diens raadsman, en, zoo daartoe termen zijn, de getuigen heeft gehoord.

75. Door de zorg van den procureur des Koning wordt aan den raadsman van den verdachte, binnen vijf dagen na zijn daartoe strekend verzoek, een afschrift afgeleverd van het reeds gevoerde opspo-

mises en copie dans les cinq jours de leur date.

Ces copies ne sont pas délivrées au conseil de l'inculpé fugitif ou latitant. Il n'est pas délivré copie des pièces relatives à sa recherche aux conseils des autres inculpés.

76. Dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque l'information offre des difficultés spéciales, le juge d'instruction, sur le vu des pièces et par une ordonnance motivée, peut, à la requête du procureur du Roi, l'inculpé et son conseil entendus, prolonger, pour tout ou partie des pièces de l'information, le délai de cinq jours prévu à l'article 75.

77. Le nombre des copies à délivrer dans chaque cause n'excède pas deux; à défaut d'accord entre les conseils des inculpés, le procureur du Roi décide à qui les copies sont remises.

78. Sauf le cas d'indigence de l'inculpé, reconnue par le procureur du Roi et, s'il y a désaccord, par le juge d'instruction, le coût de ces copies, fixé par le tarif criminel, est à charge de l'inculpé.

L'inculpé renvoyé des poursuites a droit au remboursement du coût des copies.

ringsonderzoek. De stukken van het later onderzoek worden hem in afschrift overgemaakt binnen vijf dagen na hunne dagteekening.

Deze afschriften worden niet verstrekt aan den raadsman van den voortvluchtigen of zich schuilhoudenden verdachte. Een afschrift der stukken betrekkelijk het zoeken naar dien verdachte wordt niet verstrekt aan de raadslieden der overige verdachten.

76. In gewichtige uitzonderingsomstandigheden, wanneer het opsporingsonderzoek bijzondere moeilijkheden oplevert, kan de onderzoeksrechter, na inzage der stukken en bij eene met redenen omkleede beschikking, op de vordering van den procureur des Konings, na den verdachte en diens raadsman te hebben gehoord, den bij artikel 75 voorzienen termijn van vijf dagen, voor het verstrekken van alle of van een deel der stukken van het opsporingsonderzoek, verlen- gen.

77. In iedere zaak kunnen de afschriften niet meer dan ten getale van twee worden verstrekt; zijn de raadslieden der verdachten het niet eens, dan bepaalt de procureur des Konings aan wie de afschriften zullen worden ter hand gesteld.

78. Behoudens onvermogen van den verdachte, door den procureur des Konings en, bij meeningsverschil, door den onderzoeksrechter erkend, zijn de kosten van bedoelde afschriften, bij het tarief van gerechtskosten in strafzaken bepaald, ten laste van den verdachte.

De buiten vervolging gestelde verdachte heeft recht op de terugbetaling van de kosten der afschriften.

CHAPITRE XII

Du règlement de l'information

79. Lorsque le procureur du Roi estime que l'information est complète, et sauf le droit reconnu à l'inculpé par l'article 74, il est procédé ainsi qu'il est prescrit aux articles suivants.

80. Si le procureur du Roi estime que les charges ne sont pas suffisantes, il décide n'y avoir lieu à suivre, et l'inculpé détenu préventivement est immédiatement mis en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

81. Si le procureur du Roi estime que les charges sont suffisantes, il cite ou fait citer l'inculpé devant la juridiction de jugement, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit politique ou de presse, que l'inculpé n'ait été détenu préventivement pendant plus de cinq semaines ou ne soit sous le coup d'un mandat d'amener à l'exécution duquel il s'est soustrait, ou n'ait été soumis à l'examen prévu à l'article 72.

82. L'inculpé cité devant le tribunal de police, s'il est détenu préventivement, est immédiatement mis en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

83. S'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse; si l'inculpé a été détenu préventivement

HOOFDSTUK XII

De regeling van het opsporingsonderzoek

79. Indien de procureur des Konings oordeelt dat het opsporingsonderzoek is voltooid, wordt gehandeld, behoudens de aan den verdachte bij artikel 74 erkende bevoegdheid, naar het bepaalde in de volgende artikelen.

80. Indien de procureur des Konings oordeelt dat er geen voldoende aanwijzing van schuld aanwezig is, beslist hij dat er geen grond bestaat tot vervolging, en de voorloopig aangehouden verdachte wordt onmiddellijk in vrijheid gesteld, zoo hij niet ter zake van een ander feit in verzekerde bewaring is.

81. Indien de procureur des Konings oordeelt dat er voldoende aanwijzing van schuld aanwezig is, zal hij den verdachte voor den rechter ter terechtzitting dagvaarden of doen dagvaarden, tenzij het eene misdraad, een Staats- of een persdelict geldt, de verdachte meer dan vijf weken in verloopige hechtenis werd gehouden of het voorwerp is van een bevel tot medebrenging aan welks tenuitvoerlegging hij zich heeft onttrokken, of werd onderworpen aan het bij artikel 72 voorziene onderzoek.

82. De voor de politierechtbank gedagvaarde verdachte wordt, indien hij zich in voorloopige hechtenis bevindt, onmiddellijk in vrijheid gesteld, zoo hij niet ter zake van een ander feit in verzekerde bewaring is.

83. Geldt het eene misdraad, een Staats- of een persdelict; werd de verdachte meer dan vijf

pendant plus de cinq semaines; s'il se trouve sous le coup d'un mandat d'amener à l'exécution duquel ils s'est soustrait; ou s'il a été soumis à l'examen prévu par l'article 72, le procureur du Roi transmet les pièces au juge d'instruction.

81. Le juge d'instruction ordonne tous actes d'information qu'il juge nécessaires et il y est procédé par le procureur du Roi compétent, ou par un officier de police judiciaire désigné par celui-ci.

Si le juge d'instruction l'estime utile, les témoins sont entendus devant lui; il peut déléguer, pour entendre les témoins domiciliés dans un autre arrondissement, son collègue de cet arrondissement.

85. La procédure est ensuite communiquée au procureur du Roi et mise, sans déplacement, à la disposition du conseil de l'inculpé pendant le temps fixé par le juge d'instruction, pour être requis et conclu comme de droit.

86. Après avoir entendu le procureur du Roi, l'inculpé et son conseil, le juge d'instruction, suivant qu'il estime que les charges sont suffisantes ou non, renvoie le prévenu devant la juridiction compétente ou décide n'y avoir lieu à suivre.

87. S'il est décidé qu'il n'y a pas lieu à suivre, ou si le renvoi devant

weken in voorloopige hechtenis gehouden; is hij het voorwerp van een bevel tot medebrenging aan welks tenuitvoerlegging hij zich heeft onttrokken; of werd hij aan het bij artikel 72 voorziene onderzoek onderworpen, dan stelt de procureur des Konings de stukken in handen van den onderzoeksrechter.

81. De onderzoeksrechter beveelt alle opsporingsverrichtingen welke hij noodig acht; deze worden door den bevoegden procureur des Konings, of door een door hem aan te wijzen officier van gerechtelijke politie uitgeoefend.

Indien de onderzoeksrechter het dienstig acht, worden de getuigen voor hem gehoord; hij kan het verhooren der in een ander arrondissement gevestigde getuigen opdragen aan zijn collega in dat arrondissement.

85. De processtukken worden vervolgens aan den procureur des Konings medegedeeld, en, zonder verplaatsing, gedurende den door den onderzoeksrechter te bepalen tijd, ter beschikking van den raadsman des verdachten gesteld, om als naar rechte te worden gevorderd en besloten.

86. De onderzoeksrechter, na den procureur des Konings, den verdachte en diens raadsman te hebben gehoord, verwijst den beklagde naar den bevoegden rechter ter terechtzitting of beslist dat er geen grond bestaat tot verdere vervolging, naar gelang hij oordeelt dat er al dan niet voldoende aanwijzing van schuld aanwezig is.

87. Indien wordt beslist dat er geen grond bestaat tot verdere ver-

le tribunal de police est prononcé, l'inculpé détenu préventivement est immédiatement, et nonobstant tout recours, mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

88. Si le juge d'instruction renvoie devant le tribunal correctionnel un inculpé détenu, il peut ordonner la mainlevée du mandat d'arrêt.

89. L'ordonnance renvoyant devant le tribunal correctionnel un inculpé fugitif ou latitant peut décerner contre lui un mandat d'arrêt, pourvu que les faits soient punissables d'un emprisonnement de trois mois ou d'une peine plus grave.

90. Si l'inculpé cité ou renvoyé devant le tribunal correctionnel est sous mandat d'arrêt, il peut être maintenu en détention jusqu'à décision définitive, sauf le recours prévu par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1899.

Toutefois, s'il est acquitté, condamné conditionnellement ou condamné seulement à une peine d'amende, il est immédiatement et nonobstant appel mis en liberté.

91. Si l'inculpé renvoyé devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises du chef d'un délit, se trouve dans un asile ou un établissement spécial en vertu des articles 72 et 73, il est immédiatement élargi, à moins que, les conditions de la

volging, of indien verwijzing naar de politierechtbank is uitgesproken, wordt de voorloopig aangehouden verdachte aanstonds, en niettegenstaande alle rechtsmiddelen, in vrijheid gesteld, zoo hij niet ter zake van een ander feit in verzekerde bewaring is.

88. De onderzoeksrechter kan, indien hij een in verzekerde bewaring gestelden verdachte naar de boetstraffelijke rechtbank verwijst, de opheffing van het bevel tot bewaring gelasten.

89. Bij de beschikking, waarbij een voortvluchtig of zich schuil houdend verdachte naar de boetstraffelijke rechtbank wordt verwezen, kan een bevel tot bewaring tegen hem worden verleend, mits op de feiten een gevangenisstraf van drie maanden of een zwaardere straf gesteld zij.

90. Indien de vóór of naar de boetstraffelijke rechtbank gedagvaarde of verwezen verdachte onder den dwang van een bevel tot bewaring staat, kan hij verder in verzekering worden gehouden tot de einduitspraak, behoudens het bij het eerste artikel der wet van 29 Juni 1899 voorziene rechtsmiddel.

Is hij echter vrijgesproken, voorwaardelijk of slechts tot eene geldboete veroordeeld, dan wordt hij aanstonds en niettegenstaande hooger beroep, in vrijheid gesteld.

91. Indien de ter zake van een wanbedrijf naar de boetstraffelijke rechtbank of naar het hof van assisen verwezen verdachte zich uit kracht van de artikelen 72 en 73 in een krankzinnigengesticht of in een bijzondere inrichting bevindt, wordt hij

détention préventive étant réunies, l'ordonnance de renvoi ne porte à sa charge un mandat d'arrêt, en vertu duquel il reste détenu, comme il est dit à l'article précédent.

92. Lorsque le juge d'instruction ordonne le renvoi d'un inculpé devant la cour d'assises, du chef d'un crime, il décerne une ordonnance de prise de corps dont il peut prescrire l'exécution immédiate.

93. Si l'ordonnance de non-lieu est fondée sur l'état intellectuel ou physiologique de l'inculpé, le juge d'instruction peut ordonner soit sa mise en liberté, soit son placement dans un asile ou un établissement spécial.

94. L'inculpé à l'égard duquel il a été décidé qu'il n'y a pas lieu à suivre, ne peut être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges, sauf l'application des articles 108, 127 et 128, si la décision est celle prévue à l'article 80.

95. Lorsqu'en raison de l'état intellectuel ou physiologique d'un inculpé renvoyé devant la juridiction de jugement, il existe un doute sur le point de savoir s'il était capable de concevoir le caractère de son acte ou de diriger sa volonté d'une façon normale, ladite juridiction peut le soumettre à l'examen d'un ou de plusieurs spécialistes et, sur leur avis, le placer en observa-

aanstonds daaruit ontslagen, ten ware, bijaldien de voorwaarden van de voorloopige hechtenis zijn vereenigd, bij de beschikking tot verwijzing een bevel tot bewaring tegen hem wordt verleend, krachtens welk hij in verzekering blijft, zooals bij voorgaand artikel is bepaald.

92. Indien de onderzoeksrechter, ter zake van eene misdaad, de verwijzing van den verdachte naar het hof van assisen beveelt, verleent hij een bevel tot gevangenneming, waarvan hij de onmiddellijke tenuitvoerlegging kan opleggen.

93. Indien de beschikking tot buitenvervolginstelling gegrond is op den geestes- of den lichaamstoestand van den verdachte, kan de onderzoeksrechter hetzij zijne invrijheidstelling, hetzij zijne plaatsing in een gesticht of een bijzondere inrichting gelasten.

94. De verdachte, ten aanzien van wien werd beslist dat er geen grond bestaat tot verdere vervolging, kan niet weder in rechten worden betrokken ter zake van hetzelfde feit, tenzij intusschen nieuwe bezwaren zijn bekend geworden, behoudens toepassing van de artikelen 108, 127 en 128, indien het geldt de beslissing bij artikel 80 voorzien.

95. Indien op grond van den geestes- of den lichaamstoestand van een naar den rechter ter terechtzitting verwezen verdachte, twijfel bestaat omtrent de vraag of hij bekwaam was den aard van zijn daad te beseffen of zijn wil naar normale wijze te bepalen, kan die rechter hem aan het onderzoek van een of meer specialisten onderwerpen, en, op hun advies, hem naar een

tion dans un établissement spécial ou un asile pendant un délai qui ne peut excéder neuf mois.

Suivant les résultats de cet examen et du surplus de l'instruction à l'audience, elle applique la peine ou renvoie l'inculpé des poursuites. Si le renvoi des poursuites est fondé sur l'état intellectuel ou physiologique de l'inculpé, elle peut ordonner le placement de celui-ci dans un asile ou un établissement spécial.

96. L'élargissement provisoire ou définitif des individus internés dans un asile ou un établissement spécial en vertu des articles 93 et 95 est, dès que l'internement cesse d'être justifié, ordonné par la commission de contrôle établie près de l'asile ou de l'établissement.

97. Un arrêté royal établit le règlement organique des commissions de contrôle. Il détermine leurs attributions, fixe les indemnités de leurs membres et arrête leur composition de telle façon que chacune d'elles compte, à côté de spécialistes, des juristes en nombre suffisant pour que ceux-ci forment toujours la majorité des membres dont la présence est requise pour la validité des délibérations.

Les membres des commissions de contrôle sont nommés par le Roi sur des listes doubles de candidats présentés, les spécialistes par l'académie

bijzondere inrichting of naar een krankzinnigengesticht ter waarneming doen overbrengen voor een termijn die negen maanden niet mag te boven gaan.

Volgens de bevindingen bij die waarneming en bij het verder onderzoek ter terechtzitting opgedaan, past hij de straf toe of ontslaat hij den verdachte van de rechtsvervolging. Indien het ontslag der rechtsvervolging gegrond is op den geestes- of den lichaamstoestand des verdachten, kan hij gelasten dat deze naar een krankzinnigengesticht of een bijzondere inrichting worde overgebracht.

96. Het voorloopig of definitief ontslag der personen, uit kracht van de artikelen 93 en 95 in een krankzinnigengesticht of in een bijzondere inrichting opgesloten, wordt, zoodra de grond der opsluiting niet meer aanwezig is, bevolen door de bij het gesticht of bij de inrichting bestaande commissie van nazicht.

97. Het reglement tot inrichting van de commissiën van nazicht wordt bij koninklijk besluit vastgesteld. Daarbij worden hare ambtsbevoegdheid omschreven, de vergoeding van hare leden bepaald en hare samenstelling derwijze geregeld dat ieder onder haar, benevens specialisten, een voldoende getal rechtsgeleerden telle opdat dezen steeds de meerderheid zouden uitmaken van de leden, wier tegenwoordigheid vereischt is om op geldige wijze te beraadslagen.

De leden der commissiën van nazicht worden door den Koning benoemd op dubbellijsten van candidaten; voor de specialisten ge-

de médecine, les juristes par le premier président de la cour d'appel.

Ceux qui sont magistrats ne peuvent, aussi longtemps qu'ils conservent cette qualité, être privés de leurs fonctions de membres de la commission, sans leur consentement. Les autres peuvent être révoqués par le Roi sur l'avis conforme, s'il s'agit d'un spécialiste, de l'académie de médecine et, s'il s'agit d'un juriste, du premier président de la cour d'appel.

Le Roi désigne, parmi les membres de chaque commission, un président et un vice-président, qui doivent être des magistrats.

98. Le chapitre III du titre VI du livre II du Code pénal est applicable en cas d'évasion d'une personne placée dans un asile ou un établissement spécial en vertu des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE XIII

De la procédure devant le juge d'instruction

99. Sauf ce qui est prescrit pour les perquisitions, saisies et explorations corporelles par les articles 41, 47, 50 et 51, le juge d'instruction procède aux actes de ses fonctions et rend ses ordonnances publiquement, en présence du procureur du Roi, l'inculpé et son conseil présents ou dûment appelés.

schiedt de voordracht door de academie voor geneeskunde, voor de rechtsgeleerden door den eersten voorzitter van het hof van beroep.

De leden die tevens magistraat zijn, kunnen, zoolang zij dit zijn, niet zonder hunne toestemming van hun lidmaatschap in die commissie worden ontzet. De andere leden kunnen door den Koning worden ontslagen op het eensluidend advies, indien het een specialist geldt, van de academie voor geneeskunde, en, indien het een rechtsgeleerde geldt, van den eersten voorzitter van het hof van beroep.

De Koning benoeint, uit de leden van iedere commissie, een voorzitter en een ondervoorzitter, die magistraten moeten wezen.

98. Het derde hoofdstuk, titel VI, boek II van het Wetboek van strafrecht is van toepassing ingeval van onvluchting van een persoon, krachtens de bepalingen van deze wet in een krankzinnigengesticht of in een bijzondere inrichting geplaatst.

HOOFDSTUK XIII

De rechtspleging voor den onderzoeksrechter

99. Behoudens hetgeen in de artikelen 41, 47, 50 en 51 betrekkelijk de huiszoekingen, de inbeslagnameingen en de onderzoeken aan het lichaam is bepaald, verricht de onderzoeksrechter zijne ambtelijke werkzaamheden en verleent hij zijne beschikkingen in het openbaar, in het bijwezen van den procureur des Konings, de verdachte en diens

100. Par ordonnance motivée, le juge d'instruction peut ordonner le huis clos lorsque la publicité de son audience serait dangereuse pour les mœurs ou la sécurité publique, ou lorsque cette mesure est sollicitée par les inculpés ou par l'un d'eux.

101. Le juge d'instruction procède aux actes de ses fonctions, dans les limites de son arrondissement, partout où les actes peuvent être le plus utilement accomplis.

Quand il doit se déplacer pour entendre une personne qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre au prétoire, il peut ordonner que cette audition ait lieu à huis-clos, en présence du procureur du Roi, de l'inculpé et de son conseil ou ceux-ci dûment appelés.

102. Les règles relatives à la police et à la tenue des audiences des tribunaux correctionnels sont applicables aux audiences du juge d'instruction.

Il a, pour la répression des infractions et manquements commis à son audience, la compétence attribuée en cette matière au tribunal correctionnel.

103. Les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36 et 37 du présent Code sont applicables aux témoins et aux experts devant le juge d'instruction.

raadsman tegenwoordig, althans be hoorlijk opgeroepen.

100. Bij eene met redenen omkleede beschikking kan de onderzoeksrechter de sluiting der deuren bevelen, indien de openbaarheid van zijne terechtzitting voor de zedelijkheid of de openbare orde gevaar kan opleveren, of indien door de verdachten of door een onder hen om dezen maatregel wordt verzocht.

101. De onderzoeksrechter verricht zijne ambtelijke werkzaamheden binnen de grenzen van zijn arrondissement, overal waar de werkzaamheden het nuttigst kunnen waargenomen worden.

Wanneer hij zich naar elders moet begeven om iemand te hooren die zich in de onmogelijkheid bevindt ter rechtszaal te verschijnen, kan hij bevelen dat dit verhoor met gesloten deuren zal plaats vinden in bijwezen van den procureur des Konings, de verdachte en diens raadsman tegenwoordig, althans be hoorlijk opgeroepen.

102. De regelen betreffende de orde en de leiding van de terechtzittingen der boetstraffelijke rechtbanken zijn van toepassing op de terechtzittingen van den onderzoeksrechter.

Ter beteugeling van de strafbare feiten en tekortkomingen op zijne terechtzitting begaan, bezit hij de bevoegdheid welke te dezer zake aan de boetstraffelijke rechtbank is toegekend.

103. De artikelen 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36 en 37 van dit Wetboek zijn van toepassing op de getuigen en op de deskundigen voor den onderzoeksrechter.

104. L'inculpé est cité à comparaître devant le juge d'instruction et son conseil en est avisé, par lettres recommandées ou par télégrammes avec accusé de réception, expédiés par le greffier du juge d'instruction.

105. La citation et l'avis peuvent être donnés d'heure à heure.

106. Il est délivré au conseil de l'inculpé, s'il le requiert, copie de tous les actes du juge d'instruction dans les cinq jours de leur date ou de la demande. Toutefois, il lui est délivré immédiatement copie des ordonnances prononcées publiquement ou en sa présence.

107. Le coût de ces copies, déterminé par le tarif criminel, est à charge de l'inculpé, à moins que son indigence ne soit reconnue par le juge d'instruction.

L'inculpé renvoyé des poursuites a droit au remboursement du coût des copies.

CHAPITRE XIV

Des parties civiles

108. Indépendamment du droit de se constituer partie civile devant la juridiction du jugement, toute personne qui se prétend lésée par une infraction peut, aussi longtemps que cette juridiction n'est pas saisie, se constituer partie civile par déclaration déposée au parquet du procureur du Roi, contenant élection de domicile dans le lieu où il siège. Elle consigne préalablement, entre

101. De verdachte wordt gedagvaard om voor den onderzoeksrechter te verschijnen en zijn raadsman daarmede in kennis gebracht, bij aangeteekende brieven of bij telegraphische berichten met ontvangstbewijs, door den greffier van den onderzoeksrechter verzonden.

105. Dagvaarding en kennisgeving kunnen geschieden van uur tot uur.

106. Op zijn verzoek, wordt aan den raadsman des verdachten een afschrift van al de akten van den onderzoeksrechter verstrekt binnen vijf dagen na hare dagteekening of na het verzoek. Echter wordt hem terstond een afschrift verstrekt van de beschikkingen, in het openbaar of in zijn tegenwoordigheid verleend.

107. De kosten van bedoelde afschriften, bij het tarief van gerechtskosten in strafzaken bepaald, zijn ten laste van den verdachte, tenzij diens onvermogen door den onderzoeksrechter is erkend.

De van de rechtsvervolgung ontslagen verdachte heeft recht op de terugbetaling van de kosten der afschriften.

HOOFDSTUK XIV

De burgerlijke partijen

108. Onverminderd het recht om zich burgerlijke partij te stellen voor den rechter ter terechtzitting, kan ieder persoon, die zich door een strafbaar feit benadeeld acht, zolang de zaak bij dien rechter niet aanhangig is, zich burgerlijke partij stellen bij eene op het parket van den procureur des Konings nedergelegde verklaring, bevattende keuze van woonplaats in de gemeente

les mains du greffier du tribunal correctionnel, la somme présumée nécessaire pour le recouvrement des frais résultant de son intervention. En cas de désaccord de la partie civile avec le greffier, cette somme est fixée, sans délai ni recours, par le juge d'instruction, le procureur du Roi entendu, sans intervention des inculpés.

Si, au moment de la constitution, l'information n'est pas ouverte, la somme consignée doit être suffisante pour couvrir tous les frais ultérieurs de la procédure.

Aussi longtemps que la juridiction du jugement n'est pas saisie, une consignation supplémentaire peut-être ordonnée par le juge d'instruction, statuant comme il vient d'être dit.

109. La déclaration est déposée en autant d'exemplaires qu'il y a d'inculpés en cause, plus un. Un exemplaire est immédiatement adressé à chacun des inculpés par le procureur du Roi, sous pli recommandé.

110. Au plus tard le troisième jour après l'envoi, le procureur du Roi et les inculpés peuvent contester la recevabilité de la constitution de la partie civile, par citation notifiée à celle-ci à comparaître devant le juge d'instruction, qui statue sur les conclusions du procureur du Roi, et après avoir entendu la partie civile, les inculpés et leurs conseils, ou eux dûment appelés.

waar het is gevestigd. Vooraf wordt door haar in handen van den griffier der boetstraffelijke rechtbank de geldsom in bewaring gesteld, die noodig wordt geacht ter voldoening van de kosten waartoe haar optreden aanleiding kan geven. Ingeval van verschil tusschen de burgerlijke partij en den griffier, wordt die geldsom, zonder verwijl noch rechtsmiddel, door den onderzoeksrechter, na den procureur des Konings te hebben gehoord, begroot buiten tusschenkomst van de verdachten.

Indien bij de aanstelling, het opsporingsonderzoek niet aangevangen is, moet de in bewaring gegeven geldsom ruim genoeg zijn om al de latere kosten van het rechtsgeding te dekken.

Zoolang de zaak bij den rechter ter terechtzitting niet aanhangig is, kan eene aanvullende consignatie worden gelast door den onderzoeksrechter, beschikkende zooals daar-even is gezegd.

109. De verklaring wordt nedergelegd in zoovele exemplaren als er verdachten in de zaak betrokken zijn, met één vermeerderd. Een exemplaar wordt onverwijld bij aangeteekenden brief aan ieder der verdachten toegezonden door den procureur des Konings.

110. Uiterlijk den derden dag na de verzending, kunnen de procureur des Konings en de verdachten tegen de ontvankelijkheid der aanstelling van de burgerlijke partij opkomen bij eene aan deze partij betekende dagvaarding om te verschijnen voor den onderzoeksrechter, die op de besluitselen van den procureur des Konings beschikt na de burgerlijke partij, de verdachten en huone raadslieden te hebben ge-

111. Lorsque le délai fixé à l'article précédent est expiré sans que la contestation se soit produite ou lorsque la constitution a été jugée recevable, le procureur du Roi est tenu d'ouvrir ou de reprendre l'information, et la partie civile a, dans cette information, les mêmes droits que l'inculpé.

112. La partie civile ne peut toutefois obtenir copie des actes de l'information, autres que la décision prévue à l'article 80, qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge d'instruction. Cette ordonnance peut, à tout moment, être rapportée par une ordonnance nouvelle, provoquée à l'intervention soit du procureur du Roi, soit d'un inculpé.

La partie civile a le droit de faire opposition à l'ordonnance prévue à l'article 80. Cette opposition doit être faite dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance, par requête adressée au juge d'instruction qui statue conformément aux articles 84 et suivants.

L'opposition n'est pas suspensive.

CHAPITRE XV

Des recours contre les ordonnances du juge d'instruction

113. Sauf ce qui est dit à l'article 28, les ordonnances du juge d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition.

hoord, althans behoorlijk opgeroepen.

111. Indien de bij voorgaand artikel voorziene termijn verstreken is zonder dat bezwaar werd gemaakt, of indien de aanstelling ontvankelijk werd verklaard, is de procureur des Konings verplicht het opsporingsonderzoek in te stellen of te hervatten, en de burgerlijke partij heeft, in dit onderzoek, dezelfde rechten als de verdachte.

112. De burgerlijke partij kan evenwel geen afschrift bekomen van andere akten van het opsporingsonderzoek dan van de bij artikel 80 voorziene beslissing, tenzij krachtens eene met redenen omkleede beschikking van den onderzoeksrechter. Deze beschikking kan steeds worden ingetrokken bij eene nieuwe beschikking, door de tusschenkomst hetzij van den procureur des Konings, hetzij van een verdachte verleend.

De burgerlijke partij heeft het recht om in verzet te komen tegen de bij artikel 80 voorziene beschikking. Dit verzet moet binnen vier en twintig uur na de beteekening van de beschikking geschieden bij verzoekschrift aan den onderzoeksrechter ingezonden, die overeenkomstig artikel 84 en volgende beschikt.

Het verzet heeft geen schorsende kracht.

HOOFDSTUK XV

De rechtsmiddelen tegen de beschikkingen van den onderzoeksrechter

113. Behoudens hetgeen in artikel 28 is gezegd, zijn de beschikkingen van den onderzoeksrechter niet vatbaar voor verzet.

114. Les ordonnances du Juge d'instruction ne sont pas susceptibles d'appel, sauf celles qui statuent à l'égard d'un témoin ou d'un expert défaillants, sur la confirmation d'un mandat d'arrêt ou sur le placement d'un inculpé dans un établissement, spécial et celles qui portent règlement de l'information.

115. L'appel est suspensif. Toutefois, le mandat prévu à l'article 89 et l'ordonnance de prise de corps dont l'exécution immédiate a été prescrite conformément à l'article 92, sont exécutoires nonobstant appel. En cas d'appel d'une ordonnance statuant sur la confirmation d'un mandat d'arrêt ou sur le placement dans un établissement spécial, les choses restent en l'état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

116. L'appel doit être formé par déclaration au greffe du tribunal correctionnel, dans les vingt-quatre heures du prononcé de l'ordonnance, lorsqu'il est formé par le procureur du Roi ou par l'inculpé, pourvu que l'ordonnance ait été prononcée en sa présence ou en présence de son conseil.

117. Si l'ordonnance est prononcée hors la présence de l'inculpé et de son conseil, le greffier leur en donne immédiatement avis par lettres recommandées et l'appel de l'inculpé doit être formé par déclaration au greffe, au plus tard le troisième jour après l'envoi de ces lettres

114. Tegen de beschikkingen van den onderzoeksrechter kan niet in hooger beroep worden gegaan, behalve tegen die waarbij ten aanzien van een niet verschijnenden getuige of deskundige, van de bevestiging van een bevel tot bewaring of van de plaatsing van een verdachte in eene bijzondere inrichting wordt beslist, en tegen die waarbij het opsporingsonderzoek wordt geregeld.

115. Het hooger beroep heeft schorsende kracht. Doch liet bij artikel 89 voorziene bevel en het bevel tot gevangenneming, waarvan de onmiddellijke tenuitvoerlegging overeenkomstig artikel 92 werd bevolen, zijn uitvoerbaar niettegenstaande hooger beroep. Ingeval van beroep tegen eene beschikking omtrent bevestiging van een bevel tot bewaring of omtrent plaatsing in een bijzondere inrichting, blijven de zaken in den zelfden stand tot beslist is op het hooger beroep.

116. Het hooger beroep moet door eene verklaring ter griffie van de boetstraffelijke rechtbank worden ingesteld binnen vier en twintig uur na het geven van de beschikking, indien het wordt ingesteld door den procureur des Konings of door den verdachte, mits de beschikking in diens tegenwoordigheid of in de tegenwoordigheid van diens raadsman werd gegeven.

117. Indien de beschikking buiten de tegenwoordigheid van den verdachte en van diens raadsman werd gegeven, geeft de griffier hun onverwijld daarvan kennis bij aangetekende brieven en moet het hooger beroep van den verdachte door eene verklaring ter griffie worden inge-

constaté par les bulletins de recommandation.

118. Le procureur général près la cour d'appel peut, dans les dix jours du prononcé, faire appel de toute ordonnance du juge d'instruction portant renvoi de l'inculpé devant la cour d'assises.

L'appel est formé par acte notifié à l'inculpé et à la partie civile.

119. L'appel est porté à la cour d'appel du ressort.

120. Les ordonnances du juge d'instruction, autres que celles qui sont susceptibles d'appel, peuvent être déferées à la cour de cassation, mais seulement du chef d'excès de pouvoir.

121. Le pourvoi est fait, à peine de nullité, dans les formes et délais prévus aux articles 116 et 117.

CHAPITRE XVI

De la chambre d'instruction

122. Les attributions dévolues à la cour d'appel par le présent livre sont exercées par une chambre de la cour d'appel, autre que la chambre correctionnelle. Cette chambre est désignée par le premier président; elle porte le nom de chambre d'instruction.

123. La chambre d'instruction procède et statue d'urgence sur le rapport d'un de ses membres, le procureur général entendu. L'iu-

steld uiterlijk op den derden dag na de verzending van die brieven, vastgesteld door de aantekeningsbewijzen.

118. De procureur-generaal bij het hof van beroep kan, binnen den termijn van tien dagen na de uitspraak, hooger beroep instellen tegen elke beschikking van den onderzoeksrechter tot verwijzing van den verdachte naar het hof van assisen.

Het beroep wordt ingesteld bij eene aan den verdachte en aan de burgerlijke partij beteekende akte.

119. Het hooger beroep wordt gebracht voor het hof van beroep in het rechtsgebied.

120. De beschikkingen van den onderzoeksrechter, behalve die welke voor hooger beroep open staan, kunnen aan de kennisneming van het hof van cassatie worden onderworpen, doch alleen op grond van overschrijding van rechtsmacht.

121. Op straffe van nietigheid, geschiedt de voorziening in de vormen en binnen de termijnen, bij de artikelen 116 en 117 vermeld.

HOOFDSTUK XVI

De onderzoekskamer.

122. De toewijzende bevoegdheid, bij dit Boek aan het hof van beroep verleend, wordt uitgeoefend door eene kamer van het hof van beroep, die niet de boetstraffelijke kamer is. Deze kamer wordt door den eersten voorzitter aangewezen; zij wordt onderzoekskamer genaamd.

123. De onderzoekskamer handelt en beschikt ten spoedigste op het verslag van een harer leden, nadat de procureur generaal is gehoord. De

culpé, la partie civile et leurs conseils sont appelés et doivent être entendus, s'ils sont présents.

124. Les audiences de la chambre d'instruction sont publiques, à moins qu'elle n'ordonne le huis clos dans les conditions prévues à l'article 100.

Ses arrêts sont motivés et prononcés publiquement.

125. La chambre d'instruction peut, avant dire droit, ordonner, s'il y échet, une information nouvelle et en charger tel officier de police judiciaire qu'elle désigne.

Elle peut charger un de ses membres de remplir, au cours de cette information, les fonctions dévolues au juge d'instruction. Dans ce cas, le procureur général exerce les fonctions attribuées au procureur du Roi auprès du juge d'instruction, et le conseiller délégué cesse de prendre part au jugement de l'affaire dans la chambre d'instruction.

126. Le procureur du Roi envoie, tous les huit jours, au procureur général une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de police qui sont survenues.

127. Le procureur général peut ordonner l'apport des pièces, pour ensuite être par lui fait telles réquisitions qu'il estime convenables, et par la chambre d'instruction être ordonné ce qu'il appartiendra.

128. Dans toute affaire non encore

verdachte, de burgerlijke partij en hunne raadslieden worden opgeroepen en moeten worden gehoord, indien zij tegenwoordig zijn.

124. De terechtzittingen van de onderzoekskamer zijn openbaar, tenzij de kamer de sluiting der deuren beveelt in de bij artikel 100 voorziene voorwaarden.

Hare arresten zijn met redenen omkleed en worden in het openbaar uitgesproken.

125. Alvorens recht te doen, kan de onderzoekskamer, zoo daartoe termen zijn, een nieuw opsporingsonderzoek bevelen en daarmede een door haar aan te wijzen officier van gerechtelijke politie belasten.

Zij kan aan een harer leden opdragen, tijdens dit opsporingsonderzoek de ambtsbezigheden waar te nemen welke den onderzoeksrechter zijn toegekend. In dit geval, vervult de procureur generaal de ambtsbezigheden waarmede de procureur des Konings bij den onderzoeksrechter is belast, en de gemachtigde raadsheer neemt niet langer deel aan de berechting der zaak in de onderzoekskamer.

126. De procureur des Konings zendt, om de acht dagen, aan den procureur generaal eene opgave van al de crimineele, boetstraffelijke of politiezaken, welke zijn voorgekomen.

127. De procureur generaal kan de overlegging der stukken gelasten, om vervolgens door hem zoodanig te worden gevorderd als hij geraden acht, en door de onderzoekskamer zoodanig te worden bevolen als behoort.

128. In elke zaak, die bij den

déférée à la juridiction de jugement, la chambre d'instruction peut, sur la réquisition du procureur général ou sur la dénonciation de l'un de ses membres, se faire apporter les pièces, prescrire des poursuites au procureur du Roi compétent ou lui ordonner d'ouvrir ou de reprendre l'information, ou évoquer l'affaire, comme il est dit à l'article 125.

129. Sauf ce qui est dit aux articles précédents, les règles relatives à la procédure, à la tenue et à la police des audiences des chambres correctionnelles des cours d'appel sont applicables aux audiences de la chambre d'instruction.

130. Les arrêts définitifs de la chambre d'instruction peuvent être déferés à la cour de cassation, soit pour contravention à la loi, soit pour violation des formes substantielles.

131. Le pourvoi doit, à peine de nullité, être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel dans les trois jours du prononcé de l'arrêt.

CHAPITRE XVII

De la compétence des juridictions de jugement

132. Sans préjudice des dispositions des lois particulières, les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police connaissent savoir : les cours d'assises, des crimes, ainsi que des délits politiques et des délits de presse; les tribunaux correctionnels, des délits

rechter ter terechtzitting nog niet aanhangig is gemaakt, kan de onderzoekskamer, op de vordering van den procureur generaal of op de aangifte van een harer leden, zich de stukken doen overleggen, den bevoegden procureur des Koningsgelasten tot vervolging over te gaan of hem bevelen het opsporingsonderzoek in te stellen of te hervatten, dan wel de zaak aan zich trekken als gezegd is in artikel 125.

129. Behoudens het bepaalde in de voorgaande artikelen, vinden de regelen betrekkelijk de rechtspleging, de leiding en de orde der terechtzittingen in de boetstraffelijke kamers der hoven van beroep, toepassing op de terechtzittingen van de onderzoekskamer.

130. De eindarresten van de onderzoekskamer kunnen aan de kennisneming van het hof van cassatie worden onderworpen, hetzij wegens schending van de wet, hetzij wegens niet nakoming van de hoofdzakelijke vormen.

131. Op straffe van nietigheid, moet de voorziening geschieden door eene verklaring ter griffie van het hof van beroep af te leggen binnen drie dagen na de uitspraak van het arrest.

HOOFDSTUK XVII

De bevoegd proq
van den rechtsprekenden rechter

132. Onverminderd het bepaalde in de bijzondere wetten, wordt door de hoven van assisen, de boetstraffelijke rechtbanken en de politierechtbanken kennis genomen, te weten : door de hoven van assisen, van de misdaden alsook van de Staats- en de persdelicten; door de

autres que les délits politiques et de presse; les tribunaux de police, des contraventions; respectivement dans les limites de la compétence territoriale des procureurs du Roi et des officiers du ministère public près les tribunaux de police, telle qu'elle est fixée aux articles 7, 8 et 9.

133. Dans tous les cas où il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, le juge d'instruction peut, par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal correctionnel.

134. Le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu est renvoyé ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne l'excuse et les circonstances atténuantes.

135. Lorsque le fait imputé est punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que le juge d'instruction estime qu'à raison des circonstances atténuantes, il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, il peut, par ordonnance motivée, renvoyer le prévenu devant le tribunal de police compétent.

Il a le même pouvoir quand, le fait étant légalement passible de peines dont le maximum est une peine correctionnelle et le minimum une peine de police, il apprécie que l'application d'une peine correctionnelle ne serait point justifiée.

136. Le tribunal de police devant

boetstraffelijke rechtbanken, van de wanbedrijven met uitzondering van de Staats- en de persdelicten; door de politierechtbanken, van de overtredingen; en dit onderscheidenlijk binnen de grenzen der plaatselijke bevoegdheid van de procureurs des Konings en van de ambtenaren van het openbaar ministerie bij de politierechtbanken, zooals zij bij de artikelen 7, 8 en 9 is omschreven.

133. In al de gevallen waar, op grond hetzij van eene verschooning, hetzij van verzachtende omstandigheden, termen aanwezig zijn om slechts eene boetstraf uit te spreken, kan de onderzoeksrechter, bij eene met redenen omkleede beschikking, den beklaagde naar de boetstraffelijke rechtbank verwijzen.

134. De boetstraffelijke rechtbank, naar welke de beklaagde wordt verwezen, kan hare bevoegdheid niet afwijzen wat betreft de verschooning en de verzachtende omstandigheden.

135. Indien op het telastegelegde feit gevangenisstraf of geldboete is gesteld, en de onderzoeksrechter oordeelt dat er, uit hoofde van de verzachtende omstandigheden, termen zijn om die straffen tot den maatstaf van politiestraffen te verminderen, kan hij, bij eene met redenen omkleede beschikking, den beklaagde naar de bevoegde politierechtbank verwijzen.

Daartoe is hij eveneens bevoegd, zoo hij oordeelt dat, waar volgens de wet op het feit straffen zijn gesteld waarvan het maximum een boetstraf en het minimum een politiestraf is, het opleggen eener boetstraf niet gewettigd zoude zijn.

136. De politierechtbank, naar

lequel le prévenu est renvoyé ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ou l'appréciation de la peine applicable aux infractions dont il s'agit au second alinéa de l'article précédent.

137. Lorsqu'elle statue sur le règlement de l'information, la chambre d'instruction a la faculté reconnue au juge d'instruction par les articles 133 et 135.

CHAPITRE XVIII

De la discipline

138. En cas de faute des officiers de police judiciaire, commise dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, le procureur général près la cour d'appel les avertit après les avoir entendus.

139. En cas de récidive ou de faute grave commise dans leurs fonctions de police judiciaire par les officiers autres que les gardes champêtres des particuliers, leurs gardes-pêche et leurs gardes forestiers, l'autorité qui les nomme peut les suspendre pour un terme qui n'exécède pas trois mois ou les révoquer.

La suspension entraîne privation de traitement pendant toute sa durée et s'étend à toutes les fonctions de l'officier suspendu. Ces mesures ne sont prises que de l'avis conforme du procureur général, l'intéressé préalablement entendu.

Sur la proposition du procureur général, l'agrégation peut être reti-

welke de beklagde wordt verwezen, kan hare bevoegdheid niet afwijzen wat betreft de verzachtende omstandigheden of de waardering der straf, gesteld op de in het tweede lid van voorgaand artikel bedoelde strafbare feiten.

137. Waar zij beschikt op de regeling van het opsporingsonderzoek heeft de onderzoekskamer de bevoegdheid bij de artikelen 133 en 135 aan den onderzoeksrechter toegekend.

HOOFDSTUK XVIII

De tucht

138. Ingeval van verzuim, door de officieren van gerechtelijke politie als zoodanig in de uitoefening van hunne bediening begaan, waarschuwt de procureur generaal bij het hof van beroep deze na ze te hebben gehoord.

139. Ingeval van herhaling of van zwaar verzuim, in de uitoefening van hunne bediening als officier van gerechtelijke politie begaan door andere officieren dan de veldwachters, de vischtoezichters en de boschwachters van particulieren, kan de overheid, die ze benoemt, ze schorsen voor een termijn welke drie maanden niet mag te boven gaan, of ze uit hun ambt ontzetten.

Aan de schorsing, en deze strekt zich uit tot al de ambtsbezigheden van den geschorsten officier, is verlies der bezoldiging over haren geheelen duur verbonden. Deze maatregelen worden slechts getroffen op het eensluidend advies van den procureur generaal, nadat de betrokken persoon is gehoord.

Op de voordracht van den procureur generaal kan aan de veld-

rée aux gardes champêtres des particuliers, à leurs gardes-pêche et à leurs gardes forestiers coupables de fautes graves ou en récidive, dans leurs fonctions d'officier de police judiciaire :

Dispositions complémentaires

110. Le gouvernement est autorisé à apporter aux dispositions du tarif criminel qui ne font pas l'objet de la loi du 1^{er} juin 1849, les modifications qu'il jugera nécessaires.

111. Sont abrogés :

Le livre 1^{er}, le chapitre 1^{er} du titre II du livre II, à l'exception des articles 241 à 245, et les articles 280 à 290, 296 alinéa 1^{er}, 297, 298, 299, 500, 448 à 454 et 464 du Code d'instruction criminelle ;

L'article 76 du Code pénal ;

L'article 11 de la loi du 20 avril 1810 ;

L'article 5 du décret du 6 juillet 1810 ;

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 6 avril 1847 ;

Les articles 2, 3 alinéa 1^{er}, 4, 5 et 6 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifiée par l'article 5 de la loi du 4 septembre 1891 ;

La loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, à l'exception de l'article 7, modifié par la loi du 29 juin 1899, des articles 12 et 14 modifiés par la loi du 25 juillet 1895, 15, 16, 17, 21, 25, ainsi que des articles 10, 11, 18, 19, 20 et 25 en

wachters, de vischtoezichters en de boschwachters van particulieren, welke, in de uitoefening van hunne bediening als officier van gerechtelijke politie, zich schuldig maken aan zwaar verzuim of in staat van herhaling zijn, de hun verleende vergunning worden ontnomen.

Aanvullende bepalingen

110. Aan de Regeering is machtiging verleend om aan de bepalingen van het tarief van gerechtskosten in strafzaken, welke niet in de wet van 1 Juni 1849 betrokken zijn, zulke veranderingen te brengen als zij noodig acht.

111. Worden ingetrokken :

Het Eerste boek, het Eerste hoofdstuk van titel II van boek II, met uitzondering van de artikelen 241 tot 245, en de artikelen 280 tot 290, 296 eerste lid, 297, 298, 299, 500, 448 tot 454 en 464 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken ;

Artikel 76 van het Strafwetboek ;

Artikel 11 der wet van 20 April 1810 ;

Artikel 5 van het decreet van 6 Juli 1810 ;

Het tweede lid van artikel 7 der wet van 6 April 1847 ;

De artikelen 2, 3, eerste lid, 4, 5 en 6 der wet van 4 October 1867 op de verzachtende omstandigheden, gewijzigd bij artikel 5 der wet van 4 September 1891 ;

De wet van 20 April 1874, op de voorloopige hechtenis, met uitzondering van artikel 7, gewijzigd bij de wet van 29 Juni 1899, van de artikelen 12 en 14, gewijzigd bij de wet van 25 Juli 1895, 15, 16, 17, 21, 25, alsmede van de artikelen 10,

tant que ceux-ci s'appliquent à d'autres juridictions que la chambre du conseil ;

Les dispositions de la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, modifiée par la loi du 28 décembre 1873, en tant qu'elles sont contraires aux chapitres IX et X du présent Code ;

L'article 22 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Le 2^e et 3^e alinéa de l'article 12 de la loi du 15 mai 1912.

142. Les fonctions dévolues à la chambre du conseil par les dispositions légales maintenues en vigueur, sont attribuées au juge d'instruction ; celles dévolues à la chambre des mises en accusation le sont à la chambre d'instruction et, dans cette législation, les mots « ordonnance ou arrêt de renvoi » sont substitués aux mots « arrêt de renvoi » et les mots « chambre d'instruction » aux mots « chambre des mises en accusation ».

143. Les mots « actes d'information, d'instruction ou de poursuite » sont substitués aux mots « actes d'instruction ou de poursuite », dans les articles 21 et 26 de la loi du 17 avril 1878.

144. Dans l'article 182 du Code d'instruction criminelle, les mots « d'après les articles 150 et 160 ci-dessus » sont remplacés par les mots « par le juge d'instruction et par la chambre d'instruction. ».

145. Les mots « même le juge d'instruction » sont supprimés dans

11. 18, 19, 20 en 25, in zooverre deze van toepassing zijn op een andere rechtsmacht van de raads-kamer ;

De bepalingen der wet van 18 Juni 1850 op de behandeling der krankzinnigen, gewijzigd bij de wet van 28 December 1873, in zooverre zij in strijd zijn met de hoofdstukken IX en X van dit Wetboek ;

Artikel 22 der wet van 18 Juni 1869 op de rechterlijke inrichting ;

Het 2^e en het 3^e lid van artikel 12 der wet van 15 Mei 1912.

142. De ambtsbevoegdheden, bij de in werking behouden wetsbepalingen aan de raadkamer toebedacht, worden aan den onderzoeksrechter verleend ; die, aan de kamer van inbeschuldigingstelling toebedracht, worden aan de onderzoekskamer toegekend. In de betrokken wetten, worden de woorden « arrest tot verwijzing » vervangen door de woorden « beschikking of arrest tot verwijzing », en de woorden « kamer van inbeschuldigingstelling » door het woord « onderzoekskamer ».

143. In de artikelen 21 en 26 der wet van 17 April 1878 worden de woorden « verrichtingen van het onderzoek of de vervolging » vervangen door de woorden « verrichtingen van het opsporingsonderzoek, het vooronderzoek of de vervolging ».

144. In artikel 182 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken, worden de woorden « naar luid der artikelen 150 en 160 hierboven » vervangen door de woorden « door den onderzoeksrechter en door de onderzoekskamer ».

145. In artikel 279 van het Wetboek van rechtspleging in strafza-

l'article 279 du Code d'instruction criminelle.

146. Le second alinéa de l'article 296 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« L'exécution des deux articles précédents sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le juge et le greffier; si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention. »

Les mots « le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre d'instruction portant renvoi à la cour d'assises » sont substitués aux mots « la demande de nullité », dans l'article 301 du Code d'instruction criminelle.

147. L'indication de l'article 7 de la loi du 6 avril 1847 est supprimée dans les articles 4 de la loi du 20 décembre 1852 et 11 de la loi du 12 mars 1858.

148. L'article 4 de la loi du 15 avril 1878 est modifié comme suit :

« Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle est porté à dix jours. »

149. Les mots « d'un procureur du Roi » sont intercalés dans l'article 542 du Code d'instruction criminelle, après les mots « un autre juge d'instruction ».

Les mots « un juge d'instruction ou un procureur du Roi » sont substitués aux mots « ou un juge d'in-

ken vervallen de woorden « zelfs de onderzoeksrechter ».

146. Het tweede lid van artikel 296 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken wordt gelezen als volgt :

« Van de uitvoering van het bepaalde in de twee voorgaande artikelen zal blijken door een proces-verbaal, dat de beschuldigde, de rechter en de griffier zullen ondertekenen. Indien de beschuldigde niet kan of niet wil teekenen, wordt dit vermeld in het proces-verbaal. »

In artikel 301 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken, worden de woorden « de eisch tot nietiging » vervangen door de woorden « de voorziening in cassatie ingesteld tegen het arrest der onderzoekskamer tot verwijzing naar het hof van assisen ».

147. In artikel 4 der wet van 20 December 1852 en in artikel 11 der wet van 12 Maart 1858 vervalt de vermelding van artikel 7 der wet van 6 April 1847.

148. Artikel 4 der wet van 15 April 1878 wordt gelezen als volgt :

« De termijn van vier en twintig uur, bij artikel 293 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken bepaald, wordt gebracht op tien dagen. »

149. In artikel 542 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken, worden, na de woorden « een anderen onderzoeksrechter », ingevoegd de woorden « van een procureur des Konings naar een anderen procureur des Konings ».

In artikel 543 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken worden de woorden « of een on-

struction », dans l'article 543 du Code d'instruction criminelle.

Les mots « ou au procureur du Roi chargé de l'information » sont intercalés dans l'article 546 du Code d'instruction criminelle, après les mots « saisi de la connaissance du délit. »

Les mots « au procureur du Roi dessaisi ou » sont intercalés dans l'article 548 du Code d'instruction criminelle, après les mots « notifié soit ».

150. Un arrêté royal coordonnera, sous un nouveau numérotage et sous le titre de Code de procédure pénale, les dispositions du Code d'instruction criminelle, celles de la présente loi et celles des autres lois qui l'ont modifié.

151. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre qui suivra sa promulgation.

152. Les procédures dont les juges d'instruction auront été saisis avant cette date seront poursuivies et réglées suivant les dispositions de la législation antérieure.

derzoeksrechter » vervangen door de woorden « een onderzoeksrechter of een procureur des Konings ».

In artikel 546 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken worden, na de woorden « te wiens kennis het strafbaar feit is gebracht », ingevoegd de woorden « of aan den procureur des Konings die met het opsporingsonderzoek is belast ».

In artikel 548 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken, worden, na de woorden « betekend worden, hetzij aan », ingevoegd de woorden « den procureur des Konings die van de kennisneming der zaak is ontlast of ».

150. Bij koninklijk besluit zullen met doorlopende nummering en onder den titel « Wetboek van Strafvordering » worden samengevat de bepalingen van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken, de bepalingen van deze wet en de bepalingen der andere wetten waarbij dat Wetboek werd gewijzigd.

151. Deze wet treedt in werking op den 1^{en} October na hare afkondiging.

152. De proceszaken bij de onderzoeksrechters vóór dit tijdstip aangehangen gemaakt, worden vervolgd en geregeld volgens de bepalingen der vroegere wet.

CONSEIL DE LÉGISLATION

*Rapport présenté au nom du Conseil de législation (1) par M. SERVAIS
sur la revision du livre I^{er} du Code d'instruction criminelle*

Observations générales — Principes du projet

La procédure inquisitoriale du Code d'instruction criminelle a rendu d'incontestables services; elle a, ou plutôt elle a eu d'incontestables mérites. Actuellement, elle est irrémédiablement condamnée.

En fait, il n'y a plus d'instruction réellement secrète. Secrète en droit, l'instruction s'étale, avec plus ou moins d'exactitude, dans la presse. Le témoin, l'inculpé, entendus en secret dans le cabinet du juge, sont, avant d'y entrer ou au moment où ils en sortent, « interviewés » par des journalistes et leurs déclarations, recueillies souvent sous l'empire d'une conviction préconçue, sont livrées au public comme étant celles de l'instruction elle-même. Dans beaucoup d'affaires, nous n'avons plus l'instruction secrète, et

(1) Le Conseil de législation était composé comme suit :

Président :

M. Ad. Prins, professeur à l'Université de Bruxelles.

Vice-président :

M. J. Van Biervliet, professeur à l'Université de Louvain.

Membres :

MM. J. de la Vallée Poussin, secrétaire général du Ministère des sciences et des arts;

P. De Pelsmaeker, professeur à l'Université de Gand;

G. Gatopin, professeur à l'Université de Liège;

Eug. Hanssens, professeur à l'Université de Bruxelles;

F. Holbach, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;

F. Morelle, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;

Alf. Nerinx, professeur à l'Université de Louvain;

Edmond Picard, avocat à la Cour de cassation;

Servais, conseiller à la Cour de cassation.

Membres adjoints :

MM. V. Bonnevie, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;

A. Callier, procureur général près la Cour d'appel de Gand;

J. de Rode, secrétaire général du Ministère de la justice;

M. Dullaert, directeur général au Ministère de la justice;

G. Holvoet, procureur du Roi, à Bruxelles;

P.-E. Janson, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Secrétaire :

M. le chevalier Antoine Ernst de Bunswyck, chef du cabinet du Ministre de la justice.

Secrétaire adjoint :

M. Henri Velge, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

nous n'avons aucune des garanties de la publicité légale, tout en subissant les inconvénients qu'elle peut entraîner.

L'opinion publique proteste chaque jour avec plus d'énergie contre une procédure qui, sauf les indiscretions illégales, incomplètes et dangereuses dont il vient d'être parlé, permet de traduire un prévenu devant la juridiction de jugement, sur les indices recueillis à son insu, en dehors de toute intervention de sa part, par un magistrat tout puissant, suivant sans frein et presque sans contrôle la voie qu'il s'est tracée sous la seule inspiration de ses impressions et de ses réflexions personnelles; et ces protestations sont d'autant plus fortes et dignes d'être écoutées que les données de cette instruction préparatoire sont soumises au juge définitif et, en matière correctionnelle surtout, ont sur sa décision une influence importante.

Il faut — la raison et la justice le veulent — donner à l'inculpé des moyens plus efficaces d'éclairer cette instruction préparatoire qui va décider de son sort, de lui signaler les points utiles à la défense qu'elle néglige parce que celui qui la dirige ne les aperçoit pas, de lui montrer la bonne voie si elle s'égaré, de s'assurer de la sincérité et de la portée des témoignages, de provoquer ceux qui peuvent contribuer à faire apparaître l'inanité ou la faiblesse des charges

Il faut aussi — c'est encore la raison et la justice qui l'exigent — que l'intérêt social attaché à la répression efficace et prompte des infractions ne soit pas compromis, que les garanties accordées à l'inculpé ne puissent devenir des moyens d'entraver la marche de l'instruction ou de fausser ses résultats.

Le projet déposé, le 26 février 1902, par M. Van den Heuvel, Ministre de la Justice, maintient dans son entier le système inquisitorial du Code. Officier de police judiciaire, le juge d'instruction reste l'artisan de l'instruction; l'artisan et le maître; il garde voix délibérative à la chambre du conseil à laquelle ses attributions actuelles sont conservées; mais la défense trouve accès aux perquisitions, aux vues des lieux, aux expertises; elle peut y contredire. L'audition des témoins reste secrète pour l'inculpé, et son interrogatoire a lieu sans assistance de l'avocat.

Ces garanties ont généralement paru insuffisantes. Dans ce système, l'affaire arrivera aux assises à peu près comme aujourd'hui, et c'est seulement à l'audience de la juridiction de jugement que la contradiction s'établira entre la défense et les témoignages qui sont, en matière répressive, la charge principale, souvent la seule charge, et qu'il sera possible à l'inculpé d'indiquer dans quel sens eût dû, suivant lui, s'orienter l'instruction pour ne pas faire fausse route.

Pour éviter ces critiques, la loi française du 8 décembre 1897 instaure le système de l'instruction contradictoire : maintenant la notion traditionnelle des fonctions du juge d'instruction, elle donne à ce maître de l'instruction un contrôleur, un surveillant, un contradicteur dans la personne de l'avocat, qu'elle introduit dans son cabinet pendant l'interrogatoire.

La contradiction, qui pourtant suppose au-dessus des contradicteurs une autorité impartiale appelée à trancher leurs différends, s'établit ici entre

l'avocat et le juge, qui, en définitive, conservant la direction de sa procédure, statue sur les prétentions et les indications produites à l'encontre de ses propres conceptions.

Dans la logique du système, la contradiction devrait être étendue à l'audition des témoins. De sorte que le témoin, au début de la procédure, à ce moment où, dans nos campagnes surtout, il est si difficile d'obtenir de lui l'indépendance et la fermeté, ne serait entendu qu'en présence de l'inculpé dont son témoignage va établir la culpabilité, entraîner l'arrestation, et devrait subir l'influence des questions et de l'autorité de l'avocat.

Ce système, pratiqué à la lettre, rendrait fréquemment impossible la répression des infractions les plus graves. Aussi ne le serait-il pas. Le juge, avant de procéder à son instruction, chargerait la police d'une information, comme les juges d'instruction français ont déjà une tendance souvent critiquée à le faire; l'importance de cette information s'accroîtrait aux dépens de l'importance de l'instruction et le rôle de la police prendrait, dès lors, un caractère prépondérant.

Voici une affaire grave d'attentats à la pudeur. La première audition de la victime a une importance capitale; c'est à ce moment qu'il faut provoquer ses déclarations sans les lui suggérer, obtenir ses confidences, lui faire dire ce qu'elle sait en se gardant de lui apprendre ce qu'elle ne sait pas. Pour une pareille mission, ce n'est pas trop de tout le tact d'un magistrat expérimenté. C'est un commissaire de police qui en serait chargé et accomplirait cet acte important de l'instruction.

Le système de l'instruction contradictoire instauré par la loi française compromet donc la recherche de la vérité et, par là, lèse autant les intérêts de l'inculpé que l'intérêt social.

Il partage avec le projet de M. Van den Heuvel un autre inconvénient, qui est capital.

Déjà M. Paul Janson, dans les développements à l'appui de la proposition de loi sur l'instruction criminelle contradictoire, présentée par lui en collaboration avec M. Paul Hymans, le 29 mars 1904, s'exprime ainsi : « Nous pensons que la principale cause des vices de l'organisation en vigueur réside dans la réunion entre les mains d'un même magistrat (le juge d'instruction) de fonctions de police et de fonctions judiciaires, et que, pour être complète, une réforme devrait consacrer la division des pouvoirs actuels du juge d'instruction... »

Et, au cours de son travail, M. Janson caractérisait ainsi les inconvénients de cette réunion des fonctions de police et des fonctions judiciaires dans la personne du juge d'instruction :

« Celui-ci est à la fois un magistrat chargé de l'information judiciaire, c'est-à-dire de l'examen préalable des preuves, et un officier de police chargé des investigations criminelles, c'est-à-dire de la découverte du coupable; il procède à la fois à la recherche des preuves et à leur constatation; il conserve le droit de statuer sur l'accusation comme juge, après avoir fait, sous la surveillance du procureur général, les actes qui ont pour but de rassembler les indices de la culpabilité.

» Le juge d'instruction décide donc d'après des preuves qu'il a lui-même réunies, et, dans l'opinion de beaucoup de juristes, c'est cette attribution à un même magistrat, agissant sans contrôle, de la recherche policière des indices et de l'appréciation préalable de leur valeur, qui rend le juge d'instruction véritablement juge et partie dans la même cause. »

Le Conseil considère, avec MM. Janson et Hymans, que la division des pouvoirs actuels du juge d'instruction doit être la base de la réforme, et c'est pourquoi elle a écarté le projet déposé par l'éminent Ministre d'Etat, M. Van den Heuvel, apportant une série de tempéraments au principe du secret de l'instruction, mais conservant au juge d'instruction son double rôle contradictoire.

Cette division de pouvoirs, le projet présenté par le Conseil l'obtient en laissant l'*information* de police judiciaire, c'est-à-dire la recherche des preuves, à la police judiciaire, qui s'incarne dans le procureur du Roi et à laquelle le juge d'instruction n'appartient plus, et en laissant au juge d'instruction, rendu à son rôle exclusif de juge, l'*instruction*, c'est-à-dire l'examen préalable des preuves et la solution des conflits de droit que l'*information* fait naître.

« Le procureur du Roi, écrit M. Standaert dans le rapport qu'il vient de » présenter à la Chambre des Représentants, au nom de la section centrale, » sur le budget de la justice, le procureur du Roi est, de par ses fonctions » mêmes, officier de police judiciaire, chargé de la découverte des crimes et » délits, des investigations nécessaires, en vue de la recherche des délin- » quants et de la preuve de leur culpabilité. On ne conçoit pas bien la » logique et la nécessité d'un juge placé à côté du procureur du Roi et qui » devient à son tour officier de police judiciaire, chargé de rassembler » personnellement les preuves de l'infraction. Les légistes ont beau répon- » dre : l'un a le droit de requérir et l'autre d'instruire, ce sont là subtilités » d'école qui sortent du domaine des choses pratiques.

» Pourquoi ne pas laisser au ministère public seul cette mission? Où serait » le mal de voir se réaliser cette formule de M. Prins : le ministère public » doit être l'accusation, toute l'accusation et rien que l'accusation?

» Et alors surgit le juge d'instruction, suivant la belle conception du » système accusatoire.

» Etranger à l'*information* policière, œuvre du ministère public, il juge » véritablement l'*instruction*, comme il jugerait un procès civil, entre le » procureur du Roi, qui accuse, et le prévenu, assisté de son conseil, qui se » défend. L'*instruction* préparatoire se fait au grand jour et le juge n'ordonne » la détention préventive, une expertise, une descente, une mesure d'instruc- » tion quelconque, qu'après un débat contradictoire devant lui. La sentence » rendue, le juge reste assis, il ne descend pas dans la rue, il demeure » étranger à toute mesure d'exécution.

» Ce débat ouvert à la libre contradiction, se développant en pleine clarté, » devant un magistrat désintéressé du succès policier de l'affaire, surveillant » celle-ci, veillant avec une même sollicitude aux droits de l'accusation » comme aux droits de la défense, toutes deux également accessibles auprès

» de lui, qui contestera que ce ne soit là une justice meilleure et mieux
 » adaptée à une époque où l'on ne craint plus ni la lumière ni la contra-
 » diction ?

» La réorganisation de notre police judiciaire serait le corollaire de cette
 » innovation, et ainsi les intérêts de la société, le souci du bien général y
 » trouveraient leur compte, tout autant que les droits de la défense et le
 » respect de la liberté individuelle. Mais, nous le disons sans détours, sem-
 » blable réforme ne peut avoir quelque chance d'aboutir qu'à la condition
 » expresse de voir l'intérêt et l'honneur des citoyens efficacement garantis
 » contre les entreprises ténébreuses de la police et l'arbitraire ou l'excès de
 » pouvoir des parquets. »

Telles sont les idées dont le projet présenté par le Conseil poursuit la réalisation.

Dans le système consacré par ce projet, l'*information* est secrète et unilatérale, mais confiée à des magistrats, le procureur du Roi et ses substituts, dont les fonctionnaires de la police ne sont que les auxiliaires; et elle est soumise à un contrôle efficace de la défense, régulièrement tenue au courant de ses résultats.

L'*instruction*, poursuivie devant le juge d'instruction, est absolument contradictoire et publique.

L'*information* ne vaut qu'à titre de simples renseignements. Dans toutes les affaires graves et spécialement en matière criminelle, la juridiction de jugement ne peut être saisie qu'après que l'*information* a été vérifiée, refaite, s'il y a lieu, par l'*instruction*. Dans les autres affaires, il dépend à tout moment de l'inculpé de provoquer cette vérification.

Dans les affaires graves, l'inculpé ne peut être renvoyé devant la juridiction de jugement que par une ordonnance du juge d'instruction, statuant après débat contradictoire; dans les autres, le parquet conserve le droit de citation directe.

Le système d'instruction contradictoire, adopté par la loi française du 8 décembre 1897 et qui est repris, avec certains tempéraments, dans le projet de MM. Paul Janson et Hymans, doit entraîner et a, en fait, entraîné, en France, le développement de l'*information* préalable de la police judiciaire. Ce développement peut devenir un danger, lorsque l'*information* n'est pas réglementée et lorsque le juge d'instruction, à qui elle est soumise, est lui-même officier de police judiciaire, c'est-à-dire, en réalité, agent de la poursuite.

La modification complète du rôle du juge d'instruction et la réglementation précise de l'*information* sont de nature à empêcher les abus.

L'*information*, telle que le projet la conçoit, est faite par le procureur du Roi, son substitut, ou un officier de police judiciaire qu'il délègue sous sa responsabilité et qui n'agit que sous sa direction. Les magistrats du parquet, soumis à une exacte discipline, entraînés à l'accomplissement régulier de leur service, offrent autant de garanties que le juge d'instruction actuel, officier de police judiciaire comme eux, soumis comme eux à l'autorité du procureur général. Actuellement déjà, pour un grand nombre d'actes d'instruction,

le juge délègue des officiers de police. Ce que le juge fait aujourd'hui, sans soulever de critiques et sous l'empire d'évidentes nécessités pratique, le parquet le fera sous l'empire du système du projet, avec l'assistance d'une me policeliorée.

Sans doute, parmi les membres du parquet comme, au surplus, parmi les membres du siège, il peut y avoir, il y a des magistrats de valeurs diverses. Tout le monde est d'accord pour exprimer le vœu d'un excellent recrutement de la magistrature ; mais, cette observation faite, il faut noter que rien ne contribue à la formation d'un homme comme de le mettre en contact avec les difficultés, avec les responsabilités. A cet égard, il est certain que la mise en œuvre du projet hâtera la formation des membres du parquet. Quant aux craintes que l'on pourrait avoir des erreurs que pourraient commettre des magistrats inexpérimentés, on peut affirmer qu'elles sont illusoire, en ce sens qu'il n'y a pas plus de chances d'erreur de la part des magistrats du parquet que de la part des juges d'instruction actuels. Au contraire, à raison des contrôles prévus et organisés, les chances d'erreur dans l'information du parquet, telle que le projet l'organise, seront moins nombreuses que dans l'instruction telle qu'elle se fait aujourd'hui.

Cette information du parquet se pratique d'ailleurs, en dehors, il est vrai, des prévisions du Code d'instruction criminelle, dans la plupart des affaires ; tantôt — et c'est le cas le plus fréquent — elle remplace l'instruction, tantôt elle se fait préalablement ou parallèlement à celle-ci.

Combien d'erreurs, d'abus, a-t-on relevés dans ces milliers d'informations dirigées chaque année, dans tout le pays, par les procureurs du Roi et leurs substituts ?

Ces informations, comme l'instruction actuelle, comportent, et l'information organisée par le projet implique une coopération active des officiers de police judiciaire.

Le projet s'est attaché à améliorer la composition de leur corps. Le Conseil insiste, en outre, particulièrement sur ce que la législation proposée, augmentant, dans une certaine mesure, l'importance de l'information de police judiciaire, suppose le renforcement de cette police par l'institution de commissaires de police aux délégations judiciaires et d'adjoints à ces commissaires de police, tous placés directement et exclusivement sous l'autorité des parquets, dégagés des influences locales ou politiques, suffisamment instruits et jouissant d'une rémunération convenable de nature à assurer leur indépendance et leur autorité (1).

Cette observation est capitale, dans la pensée de l'unanimité des membres du Conseil.

On a objecté que le système proposé prive la vindicte publique de la garantie qu'offre la collaboration à l'instruction actuelle du juge d'instruction et du procureur du Roi. C'est mal connaître l'esprit du Code d'instruction criminelle et la manière dont aujourd'hui se fait, pratiquement, une

(1) Voir le projet déposé, le 12 novembre 1912, à la Chambre des Représentants par M. Carton de Wiart, ministre de la justice.

instruction. En droit, le juge est seul chargé de l'instruction, sauf le droit du procureur du Roi de lui faire des réquisitions qu'il accueille ou repousse à son gré. En fait, il est omnipotent; le recours contre les ordonnances par lesquelles il repousse les réquisitions du parquet, retarde et entrave l'instruction, et pour cette raison, est très rarement pris. Il n'y a aucune collaboration du juge et du parquet dans toutes les affaires ordinaires. Dans les affaires graves, un membre du parquet accompagne généralement le juge d'instruction chaque fois qu'il y a une descente sur les lieux; mais, pour le surplus, le juge reste seul maître de l'instruction, il n'existe aucune coopération d'un membre du parquet. Lorsque, exceptionnellement, cette collaboration se produit, elle est absolument volontaire de la part du juge et, le plus souvent, ou bien elle est la soumission d'un juge encore à ses débuts à l'autorité du chef du parquet, ou bien elle est une source de conflits et de complications à raison du défaut d'unité de direction.

Dans le système du projet, au contraire, l'intervention du juge d'instruction se produit, même dans les affaires ordinaires, pour tous les actes importants : perquisitions, saisies, détention préventive. Il y a, pour tous ces actes, un contrôle efficace.

Pour chaque affaire, le procureur du Roi choisit le substitut qui lui paraît le plus apte à la traiter et, dans les affaires graves, il prend personnellement la direction de l'information; il se fait aider des meilleurs de ses auxiliaires; il y a une collaboration constante avec unité de direction.

Durant l'information, les témoins sont entendus par le procureur du Roi ou son substitut, si l'affaire le comporte, sinon par un officier de police choisi avec discernement. Cette audition se fait à huis clos, hors de la présence de l'inculpé, et celui-ci est interrogé en l'absence de son conseil; des perquisitions et autres devoirs d'instruction peuvent être accomplis chez les tiers à son insu. Il est donc possible, particulièrement dans les affaires graves, de réunir, à l'insu de l'inculpé, sans qu'il puisse entraver leur recherche, les preuves de l'infraction et de sa culpabilité.

Telles sont les concessions, indispensables à notre avis, que le projet fait aux nécessités de la répression, c'est-à-dire à un intérêt social aussi respectable que cet autre intérêt social que sont la liberté et l'aisance de la défense.

A celle-ci le projet reconnaît, par contre, des prérogatives qui dépassent celles consacrées par les lois françaises et revendiquées par le projet de MM. Janson et Hymans.

L'information ne peut rester secrète pour l'inculpé pendant plus de cinq jours. Dans ce délai, au maximum, tout acte d'information lui est obligatoirement communiqué.

Son interrogatoire au cours de l'information n'est pour lui qu'une faculté. Averti obligatoirement de son droit de ne pas répondre, il n'est interrogé que s'il le veut bien.

A tout moment, au cours de l'information, il peut requérir l'officier qui la fait d'accomplir tel acte d'investigation. Si cette réquisition n'est pas accueillie par le procureur du Roi, le juge d'instruction, saisi immédiatement, statue après débat contradictoire et public. Si l'inculpé estime qu'il est utile à la

défense, à un moment quelconque de l'information, qu'il soit interrogé devant le juge d'instruction en présence de son conseil ou que les témoins soient entendus en sa présence et celle de son conseil, devant ce magistrat, il lui est loisible de le demander.

Tout acte de l'information de nature à compromettre un droit — perquisitions, saisie, exploration corporelle, détention préventive — entraîne l'intervention préalable du juge d'instruction. Celui-ci, sauf dans le cas exceptionnel où il s'agit d'une perquisition à pratiquer à l'insu de l'inculpé, statue après débat contradictoire et public.

Ce débat entre le ministère public et la défense n'est plus le débat inégal qu'institue la loi du 20 avril 1874, entre le ministère public, maître du dossier, et un avocat qui n'en connaît aucune pièce, devant trois magistrats dont le plus influent, par la confiance qu'il inspire à ses collègues, est l'auteur du mandat dont la confirmation est en question. C'est un débat sérieux entre une accusation et une défense également armées, devant un juge sans opinion préconçue.

Lorsque la détention préventive se prolonge pendant plus de cinq semaines, au contrôle du juge d'instruction se superpose celui d'une chambre de la cour d'appel, dite chambre d'instruction, statuant également après débat contradictoire et public.

Si, au cours de l'information, une expertise paraît utile, la désignation du collège d'experts émane à la fois de la défense et du procureur du Roi. Désignés par la défense ou par le procureur du Roi, les experts sont sur un pied parfait d'égalité, sont rémunérés par l'État, font un rapport commun. Ce n'est pas une expertise de la défense se dressant en face de l'expertise de l'accusation. C'est une expertise unique émanant d'hommes qui ont la confiance de la défense et de l'accusation.

La mise au secret est supprimée, comme le demandait le projet de MM. Janson et Hymans.

En effet, ce droit, reconnu au juge d'instruction par l'article 3 de la loi du 20 avril 1874, peut abusivement devenir un moyen de pression sur l'inculpé et n'est réellement efficace qu'à la condition d'emporter interdiction à l'inculpé de communiquer avec son avocat, ce que le Conseil ne saurait admettre et ce qui susciterait des difficultés d'application de plusieurs dispositions du projet (art. 29, 31, 40, 59, 72, etc.).

Quelles garanties offre à la défense le système dit de l'instruction contradictoire et que n'offre pas une information ainsi comprise ?

Ainsi que nous venons de le dire, s'il s'agit d'une affaire grave, et si le parquet entend la poursuivre, à cette information succède, dans le système du projet, une *instruction* absolument contradictoire et publique et qui peut l'être sans inconvénient à raison des éléments dès lors acquis.

Quel système assurerait mieux la complète manifestation de la vérité devant la juridiction du jugement et écarterait davantage l'éventualité des surprises d'audience ?

La modification radicale du rôle du juge d'instruction, consacrée par le projet, entraîne la suppression de l'autorité intermédiaire que le Code d'in-

struction criminelle établit entre lui et la chambre des mises en accusation, la chambre du conseil. Tout a été dit, pensons-nous, sur le caractère le plus souvent illusoire de son contrôle. Juge de l'information, le juge d'instruction n'a au-dessus de lui que sa juridiction d'appel, qui est la chambre d'instruction de la cour d'appel.

En résumé, en faisant droit aux revendications formulées depuis longtemps dans la doctrine et en séparant l'instruction de l'information, le projet concilie dans la mesure du possible le droit social et le droit individuel; il aboutit à ce qui doit être l'objet unique de l'activité judiciaire, c'est-à-dire la découverte de la vérité objective, en tenant compte à la fois et des nécessités impérieuses de la sécurité publique et des droits sacrés de l'inculpé.

Le Conseil pense que les modifications que son projet apporte au Code d'instruction criminelle devraient être appliquées aux poursuites en matière de douanes et d'accises régies par le Code d'instruction criminelle, aux termes de l'article 247 de la loi du 26 août 1822, modifié par l'article 29 de la loi du 6 avril 1843. Pour marquer ce vœu, il propose (art. 141) l'abrogation de l'article 22 de la loi du 20 avril 1874, qui maintient expressément en vigueur, en ce qui concerne les infractions fiscales, les dispositions du Code sur la détention préventive.

Toutefois, cette abrogation de l'article 22 de la loi de 1874 ne suffirait pas à consacrer législativement l'extension souhaitée par le Conseil, comme cela a été expliqué lors de l'élaboration de cet article 22; sa disposition est, en réalité, superflue : une loi générale d'instruction criminelle ne peut déroger à une loi particulière spéciale à une matière déterminée (1).

Si, comme l'estime le Conseil, l'application de son projet aux poursuites en matière de douanes et d'accises doit être admise, une loi spéciale devrait être proposée par le département des finances et votée.

Examen des dispositions du projet

LIVRE I^{er}

DE LA PROCÉDURE PRÉPARATOIRE

CHAPITRE I^{er}

De la police judiciaire et des officiers de police judiciaire

ART. 1^{er}. — *La police judiciaire recherche les infractions, en rassemble les preuves et en défère les auteurs aux tribunaux.*

L'article 1^{er} du projet a reproduit, en le simplifiant, le texte de l'article 8 du Code d'instruction criminelle.

L'expression « en défère les auteurs aux tribunaux » a paru préférable à celle du code : « en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ».

(1) *Pasinomie*, 1874, p. 275.

Dans le système du projet, la police judiciaire saisit éventuellement des infractions le juge d'instruction, et la charge du juge d'instruction est, non de punir, mais d'assurer l'exacte application de la loi et le respect des droits individuels, jusqu'au moment où intervient la juridiction de jugement chargée de punir le coupable.

ART. 2. — La police judiciaire est exercée, sous la surveillance et la direction des procureurs généraux et l'autorité des cours d'appel, par les procureurs du Roi et les autres officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du Roi.

La surveillance des procureurs généraux est organisée par les articles 158 et 159 du projet (correspondant aux articles 249 et 250, 280 à 282 du Code d'instruction criminelle), par les articles 45 de la loi du 20 avril 1810, 42 du décret du 6 juillet 1810, 151 à 156 de la loi du 18 juin 1869 et par les instructions données aux parquets en vertu de ces dispositions légales.

Le droit de direction des procureurs généraux sur l'exercice de la police judiciaire est consacré par l'article 27 du Code d'instruction criminelle, qui établit entre le procureur général et le procureur du Roi un lien direct en ce qui concerne la police judiciaire : « Les procureurs impériaux sont tenus... d'exécuter ses ordres (du procureur général) relativement à tous actes de police judiciaire. »

Le projet maintient ce droit de direction, et le texte le marque expressément.

L'autorité des cours d'appel s'exerce par l'intervention des chambres d'instruction substituées aux chambres des mises en accusation (art. 119, 125, 128 du projet).

ART. 5. — Les substituts du procureur du Roi ont qualité pour accomplir, sous sa direction, tous les actes de ses fonctions.

ART. 4. — Les autres officiers de police judiciaire recherchent les infractions et font tous les actes d'information pour l'exécution desquels ils sont délégués par le procureur du Roi.

Tandis que les substituts du procureur du Roi ont qualité pour faire, en son nom, en vertu d'une délégation légale, tous les actes de ses fonctions, à moins que lui-même n'en dispose autrement, les autres officiers de police judiciaire, qualifiés d'ailleurs pour recevoir les plaintes, rechercher les infractions et dresser procès-verbal des renseignements qu'ils recueillent ainsi (art. 14 et 17), n'accomplissent, au nom du procureur du Roi, au cours d'une information ouverte, que des actes d'information, et en vertu seulement de sa délégation expresse. Ils agissent d'office, dans les cas prévus aux articles 21 et 30 du projet.

L'officier du ministère public près les tribunaux de police ne peut donner délégation aux commissaires de police; il peut s'adresser à leur bonne volonté pour demander des renseignements.

Ces principes sont ceux de la législation actuelle.

ART. 3. — *Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi sont :*

- 1° Les commissaires de police et les commissaires de police adjoints ;*
- 2° Dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, le bourgmestre, ou un échevin délégué par lui avec l'approbation du procureur du Roi ;*
- 3° Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie ;*
- 4° Les gardes champêtres des communes ;*
- 5° Les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers, les gardes forestiers et les gardes-pêche, conformément aux dispositions du Code forestier, du Code rural et de la loi du 19 janvier 1883 ;*
- 6° Les fonctionnaires auxquels des lois particulières attribuent la qualité d'officier de police judiciaire, dans les limites où ces lois la leur attribuent.*

Le Code d'instruction criminelle n'attribue la qualité d'auxiliaire du procureur du Roi qu'aux officiers de police judiciaire dont la compétence s'étend à toutes les infractions.

Le projet maintient cette division des officiers de police judiciaire en officiers à compétence étendue — ce sont ceux désignés aux nos 1°, 2°, 3° et 4° — et officiers à compétence restreinte. Il leur donne à tous la qualification d'auxiliaires du procureur du Roi, pour marquer que, dans l'exercice de la police judiciaire, il lui sont subordonnés.

La capacité de la plupart des bourgmestres et des échevins pour l'œuvre de la police judiciaire est discutable. Le Conseil a pensé que la nécessité de la présence constante, dans chaque commune, d'un officier de police judiciaire, même dans les circonstances où le garde champêtre est obligé de s'en éloigner, exigeait l'insertion dans l'article du texte du n° 2.

La qualité d'officier de police judiciaire est octroyée aux sous-officiers et brigadiers de gendarmerie; elle est enlevée au juge d'instruction et au juge de paix.

L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux sous-officiers et brigadiers de gendarmerie a été votée par la Chambre des Représentants et par le Sénat dans le projet de 1890, non revêtu de la sanction royale, et est prônée par tous les magistrats qui se sont préoccupés de la question.

Les officiers de police judiciaire sont astreints au serment politique par le décret du 20 juillet 1831. La prestation de ce serment est imposée par les lois de leur institution à tous les fonctionnaires visés dans notre article, à l'exception des sous-officiers et brigadiers de gendarmerie.

La mise en vigueur de l'article imposera donc au Gouvernement l'obligation de prendre, en exécution de cette disposition combinée avec le décret de 1831, les mesures nécessaires pour qu'au moment de leur nomination les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie prêtent le serment prévu par ce décret.

Le retrait de la qualité d'officier de police judiciaire au juge d'instruction est une des bases du projet.

Sous le Code, il est à la fois l'officier de police qui, sous l'autorité du procureur général, oriente et dirige l'information et en accomplit les actes, et le magistrat qui, sous l'inspiration de sa conscience, accorde la sanction de l'autorité du juge aux actes de cette information portant atteinte à des droits. Il a, à ses côtés, un autre officier de police judiciaire, le procureur du Roi, dont l'action doit se combiner avec la sienne. S'ils sont, comme officiers de police judiciaire, en désaccord, c'est le juge d'instruction qui, comme juge, tranche le différend.

Les erreurs et les abus qui ont été signalés par les adversaires du régime présent, proviennent de cette dualité de fonctions du juge d'instruction.

Comme il a été dit, le projet ramène l'activité du juge d'instruction à son rôle de juge. Il est et n'est que le juge de l'information, juge de tous les conflits de droits ou d'intérêts qu'elle fait naître.

Depuis longtemps, l'action du juge de paix, comme officier de police judiciaire, est devenue plus théorique que pratique. Le projet met la loi d'accord avec le fait, en lui retirant cette qualité, d'ailleurs peu compatible avec la nature de ses fonctions principales.

Le maintien de la qualité d'officier de police judiciaire aux gardes champêtres des communes (C. rur., art. 51) a paru indispensable.

Tous les officiers de police judiciaire dont il a été question jusqu'ici, commissaires de police, commissaires adjoints, bourgmestres, échevins, officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, gardes champêtres des communes, sont à compétence étendue : le texte les investit pleinement et sans restriction de leur qualité. En principe, ils peuvent rechercher toutes les infractions et le procureur du Roi peut les déléguer pour tout acte d'information. Mais ce magistrat prendra naturellement souci de ne leur donner que des délégations en rapport avec leurs capacités. C'est évidemment aux commissaires de police et à leurs adjoints, dont le corps, comme il a été dit, doit être renforcé par l'institution d'une police dépendant directement et exclusivement du parquet, que celui-ci continuera à faire le plus fréquemment appel.

Les autres officiers de police judiciaire n'ont de compétence que pour les infractions en vue de la recherche desquelles ils sont spécialement créés. Cette restriction, marquée dans le texte, se justifie, pour les uns, par la considération que leur action, en fait sinon en droit, se subordonne à des intérêts privés et, pour les autres, par la nature même de leurs fonctions principales et des capacités qu'elles supposent.

Par l'expression « gardes forestiers », on entend ceux de l'État, aussi bien ceux des communes et des établissements publics (art. 7 et 8 du C. for.) et les gardes des bois et forêts des particuliers (C. for., art. 177).

L'institution des gardes-pêche est prévue par les articles 22 et 23 de la loi du 7 janvier 1883.

Celle des gardes champêtres des établissements publics et des particuliers l'est par l'article 61 du Code rural.

ART. 6. — *Les officiers de police judiciaire ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.*

Disposition empruntée à la législation actuelle et qui n'a pas besoin de justification plus ample.

CHAPITRE II

De la compétence territoriale des officiers de police judiciaire

La compétence territoriale est ici envisagée à un double point de vue : exercice de l'action publique et direction de l'information (art. 7, 8 et 9); accomplissement d'actes d'information (art. 10, 11 et 12).

La compétence *ratione materiae* du procureur du Roi, de l'officier du ministère public près le tribunal de police et des officiers de police judiciaire, est établie au chapitre III.

ART. 7. — *Sont compétents pour l'information et la poursuite les procureurs du Roi et, s'il s'agit d'infractions de la compétence du juge de police, les officiers du ministère public près les tribunaux de police :*

Du lieu de l'infraction ;

De la résidence de l'inculpé ;

Et du lieu où l'inculpé aura été trouvé.

En ce qui concerne les crimes et les délits, c'est le maintien de la règle existante. Elle est étendue aux contraventions pour lesquelles le régime spécial établi par le Code d'instruction criminelle présente des inconvénients pratiques, notamment quand il y a doute sur le lieu exact où la contravention a été consommée.

La compétence du ministère public détermine, comme dans le Code, celles du juge d'instruction et des juridictions de jugement.

ART. 8. — *Dans tous les cas où des poursuites peuvent être exercées du chef d'un crime ou d'un délit, sans qu'aucune des règles établies par l'article précédent soit applicable, l'information et la poursuite appartiennent au procureur du Roi de Bruxelles.*

Règle nouvelle qui vise spécialement les cas prévus aux articles 6, 1^o et 2^o, 10 et 12 combinés de la loi du 17 avril 1878, mais qui s'appliquerait à toutes les situations identiques que créeraient d'autres dispositions légales.

Elle s'inspire des articles 110, 119 et 125 de la loi du 31 décembre 1851.

ART. 9. — *Lorsque deux procureurs du Roi ou deux officiers du ministère public près les tribunaux de police sont saisis de la même infraction ou d'infractions connexes, ils déterminent de commun accord celui d'entre eux qui conserve la poursuite. En cas de désaccord, la poursuite en est retenue par celui qui a été régulièrement saisi le premier, à moins que le procureur général, auquel il est subordonné, n'en décide autrement.*

Toutefois, la poursuite des infractions de la compétence du tribunal de police qui sont connexes à un crime ou à un délit, appartient au procureur du Roi, suivant les distinctions établies aux articles 7 et 8.

Ainsi sont réglés les conflits de juridiction qui peuvent se produire entre parquets, avant l'ouverture de l'information ou au cours de celle-ci.

Le juge en dernier ressort de ces conflits, c'est le procureur général du parquet premier saisi. Le Conseil a pensé que ce haut magistrat offrait, pour l'accomplissement de cette mission, les garanties d'autorité, d'indépendance et de tact nécessaires. Si les parquets en conflit dépendent de ressorts de cours d'appel différents, le procureur général auquel la décision est remise, ne manquera pas de prendre l'avis de son collègue, et vraisemblablement sa décision sera presque toujours prise d'accord entre eux. Confier à une autorité judiciaire étendant son action sur le pays entier, c'est-à-dire à la Cour de cassation, le règlement des conflits, n'a pas paru expédient. Cette procédure, outre qu'elle eût ainsi mêlé cette cour à l'exercice de la police judiciaire, aurait entraîné des retards et des complications qui doivent à tout prix être évités.

Les conflits entre juges d'instruction, lorsqu'à l'information a succédé l'instruction, ou entre chambres d'instruction, restent régis par les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle. Leur revision sortait du cadre du travail demandé au Conseil; ils ont surtout trait à la juridiction et à la procédure de la Cour de cassation (comp. art. 149 du projet).

Le projet ne reproduit pas l'article 227 du Code d'instruction criminelle, que la doctrine et la jurisprudence considèrent comme non limitatif (1). Il s'en réfère, pour la définition de la connexité, à cette doctrine et à cette jurisprudence : deux infractions sont connexes, dès l'instant que le jugement de l'une peut influencer sur le jugement de l'autre.

ART. 10. — *Le procureur du Roi dirigeant une information peut solliciter de ses collègues l'accomplissement, dans leurs arrondissements respectifs, de tous les actes utiles à cette information.*

Ce texte est la consécration de la pratique actuellement suivie.

Il a paru inutile et dangereux de consacrer par un texte l'obligation, pour le procureur du Roi délégué, d'exécuter la délégation. Inutile, puisque la pratique n'a pas révélé la nécessité de ce texte, qu'il est invraisemblable qu'un procureur du Roi refuse de prêter pareille assistance à son collègue, et que le pouvoir disciplinaire auquel il est soumis saurait d'ailleurs l'y contraindre. Dangereux, parce qu'il peut se produire un cas exceptionnel où un procureur du Roi, à raison par exemple d'une information par lui poursuivie dans une autre affaire, ait un juste motif de ne pas exécuter la délégation.

(1) Cet article est ainsi conçu :

« ART. 227. — Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. »

gation de son collègue. Ce cas se produisant, le procureur du Roi délégué, s'il ne se met pas d'accord avec son collègue, en référera à son procureur général, et ce haut magistrat statuera, d'accord éventuellement avec le procureur général du procureur du Roi déléguant. Que, s'il faut prévoir un désaccord entre deux procureurs généraux, le ministre de la justice a pour mission légale d'y mettre fin, puisque tous deux exercent leurs fonctions sous son autorité.

La matière des délégations du juge d'instruction est réglée par l'article 84 du projet, combiné avec l'article 138 de la loi du 18 juin 1869.

Si, dans un arrondissement, des actes d'information doivent être exécutés par la police dans des communes différentes, le procureur du Roi pourra, suivant ce qui sera le plus expédient, en charger successivement les officiers de police de ces diverses communes, ou les confier à un seul, s'il est compétent par application du dernier paragraphe de l'article 11, à moins qu'il n'ait jugé préférable de les confier à un officier de police aux délégations judiciaires, dont la compétence, en vertu de cette dernière disposition, s'étendra à tout l'arrondissement ou même à tout le réseau de la cour d'appel, ainsi que le décide le projet dont la Chambre est actuellement saisie.

ART. 11. — *Ont compétence pour accomplir des actes d'information :*

Le procureur du Roi et ses substituts, dans tout l'arrondissement judiciaire et, en cas de flagrant délit, dans tout le pays ;

Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, dans toutes les parties du territoire où ils exercent leurs fonctions en vertu des ordres de leurs chefs ;

Les autres officiers de police judiciaire, dans le ressort territorial qui leur est attribué par la loi de leur institution ou par leur acte de nomination et, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au n° 5 de l'article 5, dans tout le ressort de la cour d'appel, en cas de flagrant délit.

A une époque où les criminels disposent de moyens de communication qui leur permettent de se transporter rapidement à de très grandes distances, il importe que l'action de la police judiciaire ne soit pas à chaque instant arrêtée, comme elle l'est actuellement, par l'impossibilité où se trouvent les agents de franchir certaines limites territoriales.

De là, la disposition proposée.

Elle consacre, dans les cas de flagrant délit définis à l'article suivant, le droit, pour l'officier de police judiciaire chargé d'une information, de la poursuivre même au delà des limites de son ressort. Cette extension de compétence porte, pour les procureurs du Roi et leurs substituts, sur le territoire continental tout entier ; pour les autres officiers de police judiciaire, moins ceux qui appartiennent à la gendarmerie, sur le ressort de la cour d'appel.

L'extension est donc moins large pour ceux-ci que pour les procureurs du Roi. La raison de cette différence est la crainte de conflits entre l'officier qui poursuit son information dans le ressort d'un collègue et ce collègue. S'ils sont tous deux placés sous l'autorité du même procureur général, le conflit

s'apaisera plus aisément et plus rapidement, et probablement naîtra plus rarement.

A l'égard des procureurs du Roi, cette crainte de conflits a moins de force. On peut compter que le tact de ces magistrats saura presque toujours les éviter.

L'article dispose, enfin, que les officiers de police judiciaire appartenant à la gendarmerie ont compétence pour accomplir des actes d'information dans toutes les parties du territoire où ils exercent leurs fonctions en vertu des ordres de leurs chefs; c'est-à-dire que leur ressort s'étend à toutes les parties du pays, pourvu qu'ils y soient en service commandé.

Cette disposition répond à une nécessité. La gendarmerie n'est pas seulement une force sédentaire, c'est aussi une force mobile qui peut être portée partout où son intervention est momentanément utile (1).

Les extensions de compétence que notre article consacre au profit du procureur du Roi et de certains officiers de police judiciaire sont, nous venons de le dire, établies pour les cas de flagrant délit.

Hors ces cas, on continuera à procéder comme actuellement. Lorsqu'un acte devra être fait dans un autre arrondissement que le sien, le procureur du Roi dirigeant l'information priera ses collègues de l'accomplir ou de le faire accomplir (art. 10).

ART. 12. — *Il y a flagrant délit :*

- 1° *Quand l'infraction se commet actuellement ou vient de se commettre;*
- 2° *Quand l'inculpé est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction;*
- 3° *Quand, dans un temps voisin de l'infraction, l'inculpé est poursuivi par la clameur publique.*

Cet article correspond à l'article 41 du Code d'instruction criminelle.

Dans la langue du projet, l'expression flagrant délit s'applique aussi bien aux contraventions et aux délits qu'aux crimes; aucune controverse ne peut plus naître sur ce point en présence du texte.

Le projet ne reproduit pas l'article 46 du Code d'instruction criminelle (2). Il ne répond à aucune nécessité pratique, même dans le Code.

Sous la législation proposée, l'hypothèse de l'article 46 se reproduisant, le procureur du Roi pourra ouvrir son information (art. 13 et 18) et, avant son intervention, tout officier de police judiciaire dressera procès-verbal (art. 14 et 15).

(1) Compar. Cass. 15 janvier 1908, *Pas.* 1908-1, 75; *Belg. Jud.* 1908, 555; *Pand. Pér.* 1908, 469.

(2) Cet article porte :

« ART. 46. — Les attributions faites ci-dessus au procureur impérial pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur impérial de le constater. »

CHAPITRE III

Des fonctions des officiers de police judiciaire

ATR. 13. — *Le procureur du Roi reçoit les dénonciations et les plaintes.*

ART. 14. — *Tout officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi, qui reçoit une dénonciation ou une plainte, la lui transmet sans délai.*

Cette disposition et les suivantes correspondent aux articles 29, 50 et 51 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil propose que toutes les plaintes et dénonciations soient transmises au procureur du Roi, même celles qui ne paraissent viser qu'une contravention de police.

Cette intervention du procureur du Roi se justifie par la difficulté qu'il y a souvent, en pratique, à appliquer aux faits allégués dans une plainte, généralement mal rédigée, leur qualification légale et par la nécessité d'une appréciation particulièrement éclairée et impartiale sur la suite à donner.

En fait, la plupart des plaignants s'adressent directement aux parquets de première instance.

Le devoir du procureur du Roi, à la réception de la dénonciation ou de la plainte, est tracé par l'article 18.

Le projet ne reproduit pas les dispositions de l'article 51 du Code d'instruction criminelle relatives aux formes de la rédaction des dénonciations (1).

La plupart de ces règles seront suivies naturellement par l'officier de police judiciaire qui, recevant la dénonciation, est tenu de dresser procès-verbal de cette réception; s'il voulait s'y soustraire, il appartient au procureur général de les lui imposer.

La disposition relative à la procuration du mandataire du dénonciateur n'est que l'application des règles ordinaires du mandat. A défaut de justification régulière de l'existence du mandat, la dénonciation sera considérée et traitée comme si elle émanait du prétendu mandataire personnellement. C'est encore le droit commun.

Le droit d'obtenir copie de sa dénonciation, consacré en faveur du dénonciateur par la dernière disposition de l'article 51, paraît sans utilité en présence de l'article 46 du tarif criminel.

(1) Cet article est ainsi conçu :

« ART. 51. — Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur impérial s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur impérial à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir.

» Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.

« La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. »

ART. 15. — *Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*

ART. 16. — *Toute personne qui a été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté de l'Etat, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, est pareillement tenue d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi.*

La portée de ces dispositions, qui reproduisent les articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, est d'ériger en devoir professionnel, pour les fonctionnaires, la dénonciation des infractions et en devoir civique, pour les particuliers, celle des crimes graves.

A l'égard des particuliers, l'obligation est sans sanction. A l'égard des fonctionnaires, elle n'en a pas d'autre que les sanctions de discipline appliquées par les administrations dont ils dépendent, et celles-ci se reconnaissent le droit d'apprécier, dans chaque cas, s'il convient ou non de saisir le parquet. Cette pratique n'est pas légale. Elle devrait être modifiée.

ART. 17. — *Tout officier de police judiciaire qui a connaissance d'une infraction, dresse immédiatement procès-verbal des renseignements qu'il a obtenus et adresse ce procès-verbal au procureur du Roi, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit, et à l'officier du ministère public près le tribunal de police, s'il s'agit d'une contravention.*

D'après cet article, tout officier de police judiciaire qui a connaissance d'une infraction doit en dresser procès-verbal et envoyer celui-ci soit au procureur du Roi, soit à l'officier du ministère public près le tribunal de police, suivant le cas. Le devoir qu'implique cet article ne commence pas au moment où l'officier de police judiciaire acquiert cette connaissance. L'officier de police judiciaire ne peut se borner à attendre cette connaissance, sans rien faire pour y arriver. Il doit s'informer, s'efforcer de connaître les infractions, c'est-à-dire que lui aussi, comme le procureur du Roi, et conformément à l'objet même de la police judiciaire tel qu'il est défini par l'article 1^{er}, il doit *rechercher* les infractions. Cette recherche suppose une certaine activité, *des actes* de recherche qui doivent être consignés dans le procès-verbal, car celui-ci, dans l'intérêt de la répression comme de la défense, doit être entièrement conforme à la vérité et contenir, par conséquent, la relation de tout ce que l'officier de police judiciaire a fait pour arriver à la connaissance d'une infraction. La recherche suppose ainsi une enquête préliminaire qui peut comporter, qui comportera nécessairement l'audition des personnes pouvant fournir des renseignements utiles.

Allant plus loin, le Conseil a pensé que, même le procureur du Roi étant saisi d'une infraction, l'initiative de l'officier de police judiciaire *non délégué* ne doit pas être vinculée. Cette initiative a paru nécessaire. De même qu'une

infraction peut arriver à la connaissance d'un officier de police judiciaire, de même une preuve de cette infraction, un indice de la culpabilité ou de l'innocence d'une personne déterminée, peuvent lui parvenir. Il devra s'informer, vérifier, et dresser procès-verbal des renseignements qu'il aura réunis. Et, ici encore, il manquerait au devoir primordial qu'implique l'objet même de la police judiciaire, s'il attendait, inactif, que ces renseignements vinsent le trouver, s'il n'usait pas de son activité, de sa sagacité toujours en éveil, pour les découvrir, afin de pouvoir les communiquer au procureur du Roi.

L'initiative de l'officier de police non délégué, dans la seconde hypothèse, doit éviter les excès de zèle, qui pourraient dans certains cas, par exemple, en donnant à un moment inopportun l'éveil à un témoin ou à un inculpé, compromettre les résultats de l'information. Il est désirable que, sauf cas exceptionnel, l'officier avant d'agir en réfère, s'il est possible, au procureur du Roi par télégramme ou par téléphone et même, lorsqu'il ne s'agit pas de preuves dont la disposition rapide paraisse possible, commence par lui adresser un rapport sollicitant ses instructions.

C'est la pratique actuelle, et c'est cette pratique que le Conseil a entendu consacrer en disant que l'officier dresse procès-verbal des renseignements qu'il a obtenus. On n'entend pas lui interdire toute initiative sous prétexte que l'information est déjà ouverte et confiée à un de ses collègues; on veut que son initiative s'exerce avec tact et circonspection.

Le procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire doit être transmis au procureur du Roi, à moins qu'il n'apparaisse clairement à son rédacteur que l'infraction constatée n'est qu'une contravention de police.

S'il s'agit d'un délit qu'une disposition spéciale (par exemple la loi du 1^{er} mai 1849) défère au tribunal de police, c'est néanmoins au procureur du Roi que le procès-verbal sera adressé. Ces poursuites présentent fréquemment, en fait et en droit, des difficultés qui justifient son intervention. Guidé par ses instructions (art. 48 du projet), l'officier du ministère public sera mieux à même d'accomplir sa mission.

La nécessité de la surveillance étroite que le projet organise ainsi sur l'action des officiers du ministère public près les tribunaux de police, provient du mode de recrutement de ces magistrats. Le zèle et la bonne volonté de la plupart ne peuvent suppléer à des connaissances juridiques qui leur font défaut.

Le Conseil sortirait du cadre qui a été tracé à son activité, s'il proposait une modification à ce mode de recrutement.

Il se borne donc à signaler que l'institution, dans chaque arrondissement, d'un ou plusieurs substituts du procureur du Roi exerçant la fonction du ministère public près les diverses juridictions cantonales et se transportant, suivant les besoins du service, aux divers chefs-lieux de canton, constituerait un remède pleinement efficace aux inconvénients de la situation présente.

ART. 18. — *Sur le vu du procès-verbal, de la dénonciation ou de la plainte, le procureur du Roi, lorsqu'il estime qu'il y a lieu à poursuite, transmet les pièces, avec ses instructions, à l'officier du ministère public, s'il s'agit d'une infraction de la compétence d'un tribunal de police, ou ordonne, le cas échéant, l'ouverture d'une information, s'il s'agit d'une infraction de la compétence du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises.*

Saisi d'une affaire, à son début, et après avoir, s'il y a lieu, recueilli les renseignements préliminaires nécessaires, le procureur du Roi a le droit et le devoir d'apprécier, sous sa responsabilité et sous le contrôle du procureur général, si la poursuite est justifiée ou opportune, justifiée parce qu'il y a des indices suffisants d'infraction, opportune parce que l'intérêt social commande que l'action publique soit exercée.

Dans la négative, il classe l'affaire, il la laisse sans suite.

Dans l'affirmative — ce que l'article exprime en disant : « Le procureur du Roi, lorsqu'il estime qu'il y a lieu à poursuite... », — il donne à l'affaire la suite qu'elle comporte. Cette suite, c'est soit une poursuite devant le tribunal de police, s'il s'agit d'une infraction de sa compétence, soit l'ouverture d'une information, s'il s'agit d'une infraction de la compétence du tribunal correctionnel ou de la Cour d'assises. Si, cependant, le procès-verbal reçu par le procureur du Roi est suffisamment complet pour qu'une information soit inutile, le procureur du Roi agit comme il est dit au chapitre XII *Du règlement de l'information*, puisque aussi bien, dans l'hypothèse, le procès-verbal constitue une information complète.

C'est la pratique actuelle : sur le vu des procès-verbaux réunissant des éléments complets d'appréciation, le parquet cite directement devant le tribunal correctionnel, ou requiert directement le renvoi en police ou la correctionnalisation.

C'est afin de consacrer cette pratique que le texte porte : « ou ordonne, le cas échéant, l'ouverture d'une information ».

Sous l'empire du droit actuel, le procureur du Roi n'a pas autorité sur les officiers du ministère public près le tribunal de police, qui relèvent directement du procureur général.

En vertu de notre article, l'officier du ministère public relève du procureur du Roi, chaque fois qu'il s'agit de la poursuite d'une infraction qui, aux termes de l'article 17, doit être portée à la connaissance du procureur du Roi. Il continue à relever de la surveillance exclusive du procureur général dans les autres cas.

ART. 19. — *Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics remettent leurs procès-verbaux relatifs aux infractions forestières à l'inspecteur ou au sous-inspecteur forestier.*

Celui-ci fait citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal compétent.

Reproduction des articles 18 et 19 du code d'instruction criminelle.

Le texte n'exige plus, comme l'article 18 du Code, que l'officier qui a reçu

l'affirmation du procès-verbal d'un préposé forestier, en donne avis au parquet.

Cette disposition n'est plus exécutée; elle ne semble pas présenter d'utilité pratique, l'impartialité avec laquelle les agents forestiers exercent leurs fonctions paraissant constante.

Tandis que l'article 19 du Code porte : « Le conservateur... fera citer les prévenus... », notre texte porte que l'inspecteur fait citer, *s'il y a lieu*, les prévenus...

Actuellement, on reconnaît le droit à l'agent forestier de laisser sans suite un procès-verbal, lorsque la poursuite ne serait pas justifiée ou serait inopportune. Ce droit, le texte le consacre.

CHAPITRE IV

De l'information

ART. 20. — *Le procureur du Roi ou l'auxiliaire délégué interroge et, s'il y échet, confronte l'inculpé et les témoins, se transporte sur les lieux pour toutes constatations utiles, fait tous les actes jugés nécessaires pour réunir les preuves de l'infraction, sauf ce qui sera dit des expertises, perquisitions, saisies, explorations corporelles, autopsies, mandats d'amener et mandats d'arrêt, et dresse procès-verbal.*

Cet article est moins une innovation complète que l'extension d'une pratique utile.

Actuellement, avant de saisir le tribunal correctionnel ou avant de saisir le juge d'instruction, ou pendant qu'il est saisi, le parquet, par lui-même ou par ses auxiliaires, entend les témoins, fait des constatations, en un mot procède à une information.

L'article lui reconnaît ce droit, en généralise et en règle l'exercice.

L'information continue à être l'œuvre du parquet. Elle continue à être faite par le procureur du Roi ou l'un de ses substituts (art. 3), ou bien par l'un des officiers de police judiciaire désignés à l'article 5, mais, dans ce dernier cas, sous sa direction, sa surveillance et sa responsabilité.

Elle comporte, en principe, tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité, comme l'instruction préparatoire actuelle, à laquelle elle se substitue dans une certaine mesure.

S'il s'agit de cet acte, particulièrement important au point de vue du dépérissement des preuves, qu'est l'expertise, l'information, quant à cet acte, devient immédiatement contradictoire (art. 51 et 52).

S'il s'agit d'actes de nature à léser ou à mettre en péril certains droits individuels, le juge d'instruction intervient pour assurer leur sauvegarde dans la mesure compatible avec l'intérêt social de la répression (perquisitions, saisies, explorations corporelles, autopsies, détention préventive). Dès qu'il intervient, la procédure, sauf quelques rares exceptions qui ont paru s'imposer, devient contradictoire et publique (art. 38, 40, 41, 42, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 56, 59 et suiv.).

L'information elle-même n'est secrète que dans la mesure très restreinte qui a paru indispensable (art. 73 et suiv.).

Durant tout le cours de l'information, le prévenu, tenu ainsi au courant de sa marche, peut requérir tout acte d'information qu'il juge utile, et, en cas de désaccord, le juge d'instruction statue, toujours contradictoirement et publiquement (art. 74).

À tout moment durant l'information et dans toutes les affaires sans distinction, le prévenu qui juge utile que sa déclaration ou celle de témoins, au lieu d'être seulement recueillie par le procureur du Roi ou l'officier de police judiciaire délégué, soit recueillie contradictoirement et publiquement devant le juge d'instruction, peut obtenir de ce magistrat qu'il soit procédé ainsi (art. 74).

Ainsi organisée, contrôlée et complétée, l'information de police judiciaire, qui, d'ailleurs, ne vaut devant la juridiction du jugement qu'à titre de simples renseignements (art. 25), respecte tous les droits du prévenu et facilite largement la tâche de la défense.

Par le secret provisoire et de courte durée dont il lui reste possible de s'entourer, par l'unité que lui imprime l'autorité du procureur du Roi, par le droit reconnu à celui-ci d'exiger le serment des témoins, elle reste, pensons-nous, aux mains de la société une arme suffisante, mais qu'à notre avis il serait téméraire d'émousser davantage.

L'intervention de l'inculpé au cours de cette information est sans doute de nature à la contrarier parfois; mais cette intervention est nécessaire pour empêcher autant que possible que, faisant fausse route, une information tendancieuse n'engendre une erreur judiciaire. Le Conseil pense d'ailleurs que les débats devant la juridiction de jugement sont mieux préparés par une information préalable où la contradiction a pu se manifester.

Telles sont les raisons qui déterminent le Conseil à proposer l'article 20 avec les dispositions complémentaires qui viennent d'être brièvement indiquées et qu'on lira plus loin.

L'énumération des actes que peut accomplir l'officier procédant à l'information, n'est pas limitative dans le texte proposé.

Il peut et doit faire tout acte qu'il juge utile à la manifestation de la vérité, notamment ceux qui lui sont indiqués par le prévenu. Son action n'a que deux limites : d'une part, celle qui résulte de la finale de l'article « sauf ce qui sera dit, etc. » ; d'autre part, celle que lui opposerait le droit d'un tiers ou un droit du prévenu.

Ainsi, il ne peut contraindre ni le prévenu ni un tiers à tracer un corps d'écriture ou à se livrer à une démarche personnelle. Son rôle se borne à les y inviter et, s'ils s'y refusent, à prendre acte de leur refus.

Il lui est de même interdit, d'une façon absolue, d'obtenir des déclarations ou des aveux par ruse ou fourberie. En agissant ainsi, il manquerait aux règles de délicatesse qui s'imposent à tous les fonctionnaires et particulièrement à ceux qui ont pour mission d'assurer la répression des infractions.

Ce principe élémentaire ne doit pas être formulé dans un texte légal, puisque, comme il vient d'être dit, il découle de règles professionnelles

indiscutables et puisque la certitude qu'il ne saurait être méconnu impunément résulte de l'intervention constante du procureur du Roi dans toute information de police judiciaire et du contrôle que l'inculpé et son conseil sont mis à même d'exercer.

On a soutenu quelquefois que l'article 613, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle donne au juge d'instruction le droit de faire mettre un prévenu détenu en cellule avec un autre individu chargé de recevoir ses confidences pour en déposer ensuite. Pour les motifs ci-dessus exposés, cette interprétation, qui n'a plus depuis longtemps cours en Belgique, est abusive. En tous cas, le Conseil la réproouve absolument.

Le projet ne reproduit pas les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux formes de la rédaction des procès-verbaux. Notre texte porte que l'officier dresse procès-verbal des actes qu'il accomplit. Il doit donc dresser un écrit qui relate avec exactitude et certitude ce qui y est porté et qui, par les conditions matérielles de sa confection, ait la force probante, d'ailleurs restreinte, reconnue par l'article 25. Il doit donc être écrit sans surcharge ni rature. Les mots biffés doivent être numérotés et la biffure approuvée. Les renvois doivent être également approuvés. L'acte doit porter la signature de son rédacteur. Tout cela est inutile à dire dans la loi, puisque cela résulte de la nature même de l'acte et que l'intervention du pouvoir disciplinaire suffira toujours à assurer l'observation de règles traditionnelles aussi certaines. C'est ainsi que le Code de procédure civile est muet sur ces formalités de la rédaction des actes d'huissier.

Le procureur du Roi, ses substituts, les commissaires de police aux délégations judiciaires devront sans doute, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, être assistés de secrétaires.

Il a paru convenable de ne pas faire de cette assistance une formalité légale, parce qu'il est des cas d'urgence où les magistrats doivent pouvoir instruire seuls et parce qu'en laissant au gouvernement le soin d'organiser ce service, on lui laisse la faculté de conformer cette organisation aux besoins que la pratique fera apparaître.

Probablement verra-t-on s'introduire l'emploi de sténo-dactylographes qui recueilleront rapidement les déclarations ou constatations à consigner et en établiront simultanément les procès-verbaux en un nombre d'exemplaires suffisant pour répondre aux prescriptions du projet (art. 75 et 77) et à toutes les nécessités de l'information.

ART. 21. — En cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire interroge et, s'il y échet, confronte l'inculpé et les témoins, se transporte sur les lieux pour toutes constatations utiles et dresse procès-verbal. Il en donne avis au procureur du Roi.

Les cas de flagrant délit sont définis à l'article 12.

Le présent article répond à une nécessité et consacre une pratique constante. Il correspond à l'article 49 du Code d'instruction criminelle.

L'avis à donner au procureur du Roi pourra être, suivant la nature et l'importance de l'affaire, une communication téléphonique, un télégramme, un

rapport, ou le procès-verbal que l'officier dressera. Tout cela est conforme à ce qui se fait actuellement et se règle, quand il en est besoin, par voie d'instructions du procureur général ou du procureur du Roi.

ART. 22. — *Partout où se fait un acte d'information, l'officier qui y procède peut ordonner tout ce qui est nécessaire pour son exécution.*

Ceux qui contreviennent à ses ordres sont, sur la réquisition écrite du procureur du Roi, déposés dans la maison d'arrêt et y sont retenus pendant vingt-quatre heures, sans délais ni recours.

Le texte ne confère qu'au procureur du Roi et à ses substituts, à l'exclusion des autres officiers de police judiciaire, le droit de faire mettre en arrestation ceux qui ont entravé ou tenté d'entraver les opérations de l'information.

Voir les articles 34 et 304 du Code d'instruction criminelle.

ART. 23. — *Les témoins, avant de déposer devant le procureur du Roi, prêtent, entre ses mains, s'il les en requiert, le serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité », en ajoutant : « ainsi m'aide Dieu ».*

Seuls de tous les officiers de police judiciaire, le procureur du Roi et ses substituts peuvent exiger ou recevoir le serment des témoins ; le même droit est reconnu au juge d'instruction (art. 103).

Sauf en ce qui concerne les parents ou alliés d'un degré rapproché, visés à l'article suivant, le projet, à l'exemple du Code d'instruction criminelle, est muet sur les causes de reproches ou les dispenses de serment des témoins, dans l'information et l'instruction préparatoire.

Sous l'empire du Code, les juges d'instruction, s'inspirant des dispositions de l'article 322, relatif à la procédure d'assises, n'entendent qu'à titre de renseignements et sans prestation de serment toute personne qui, par ses relations de famille avec le prévenu ou à raison de circonstances spéciales, telles que l'éventualité d'une poursuite à exercer contre elle, pourrait se trouver dans l'alternative de trahir ou la foi de son serment, ou des sentiments respectables, ou l'intérêt de sa propre défense.

Cette pratique est celle que le projet consacre en disant que les témoins prêtent serment devant le procureur du Roi, *s'il les en requiert.*

L'introduction de dispositions plus précises que notre article et le suivant n'est pas utile. Elles présenteraient nécessairement l'inconvénient d'être incomplètes, comme l'est, par exemple, l'article 110 du projet de 1902 ; car il est impossible de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter en cette matière.

A la différence de ce projet de 1902, le projet actuel ne croit pas devoir prévoir :

1° Le cas où le témoin déclarerait appartenir à un culte qui interdit le serment ;

2° Le cas où le témoin déclarerait appartenir à un culte prescrivant pour le serment une formule particulière ;

5° Le cas où le témoin déclarerait ne pas croire en Dieu.

La faculté laissée au magistrat d'exempter le témoin du serment légal suffit pour éviter toute difficulté dans ces trois hypothèses.

D'ailleurs, la première ne paraît guère pouvoir se présenter en Belgique, et les deux autres sont rares.

Enfin, l'invocation de la divinité est la substance même du serment religieux, quelle qu'en soit la formule rituelle, et, pour ceux qui écartent la notion de la divinité de la direction de leurs actes, son invocation dans la formule légale ne peut que caractériser simplement la solennité de la promesse imposée par la loi.

ART. 24. — *Les ascendants et descendants de l'inculpé, ses frères et sœurs, ses alliés aux mêmes degrés, son conjoint, même après le divorce prononcé, sont entendus sans prestation de serment.*

Ces personnes sont dispensées du serment ; mais, si elles en sont requises, elles sont tenues de déposer, sauf la faculté d'appréciation laissée au juge par l'article 28. Un amendement qui les exemptait de cette obligation a été repoussé par le Conseil. Il est, en effet, des affaires, particulièrement des affaires de mœurs, où ces témoignages sont indispensables. C'est une nécessité, malheureuse sans doute, mais inéluctable.

ART. 25. — *Les déclarations de l'inculpé et les dispositions des témoins sont consignées dans le procès-verbal du procureur du Roi ou de l'officier de police judiciaire. Elles ne valent qu'à titre de renseignements.*

Il est donné à l'inculpé lecture de ses déclarations et à chaque témoin lecture de sa déposition ; l'inculpé et les témoins sont invités à dire s'ils y persistent et à signer. Il est fait mention de l'accomplissement de ces formalités et, le cas échéant, du motif pour lequel l'inculpé ou le témoin ne signe pas.

Préalalement au premier interrogatoire, l'inculpé est averti qu'il a le droit de ne pas répondre sans qu'on puisse arguer de son silence, et le droit de faire choix d'un conseil ou d'en avoir un désigné d'office par le juge d'instruction, s'il est indigent. Mention est faite au procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le texte indique seulement les formalités principales du procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition des témoins. En ce qui concerne les autres, nous renvoyons à nos observations sur l'article 20.

La désignation d'office d'un conseil à l'inculpé indigent se fait conformément à l'article 14 de la loi du 30 juillet 1889, c'est-à-dire sur simple requête, même verbale, par le juge d'instruction, au cas où elle ne serait pas faite directement par un organisme établi par le barreau, tel que la section de la défense gratuite des indigents du bureau de consultations gratuites du barreau de Bruxelles.

Un membre du Conseil a exprimé la crainte que le texte du projet n'ait pour effet d'imposer au barreau une charge excessive et émis l'avis qu'au point de vue de la désignation de l'avocat, on eût pu s'en tenir aux règles

fixées par la loi sur l'assistance judiciaire, qui ne prévoit pas la désignation d'un conseil aux indigents par le juge d'instruction.

Il a été répondu que, dans la plupart des affaires, le besoin d'un avocat ne se fait pas sentir et que ce concours ne sera pas sollicité, qu'au surplus le projet règle la désignation d'un conseil à l'inculpé indigent d'une manière expéditive et pratique.

Les déclarations du prévenu et des témoins, telles qu'elles sont actées dans l'information, ne sont que des renseignements dans les diverses juridictions qui ont à connaître de l'affaire, juge d'instruction, chambre d'instruction, tribunal correctionnel, cour d'appel, tiennent seulement tel compte que de raison.

Pris exclusivement en eux-mêmes, ces éléments ne doivent pas suffire à déterminer la conviction du juge; mais rien ne l'empêche de baser sur eux sa décision, si, par eux-mêmes et à raison d'autres indices, ils déterminent sa conviction.

La disposition du dernier alinéa de notre article concernant l'obligation d'avertir l'inculpé, préalablement au premier interrogatoire, qu'il a le droit de ne pas répondre, sans qu'on puisse arguer de son silence, a pour but de mettre fin à certains procédés d'instruction contre lesquels on s'élève à juste titre et qui, pour arracher à des inculpés des aveux, les soumettent à une sorte de torture morale. Il est possible que, sous l'empire d'un pareil texte, on obtienne quelques aveux de moins, mais la question est de savoir si c'est sur les aveux arrachés à des inculpés, et dont la valeur est au moins douteuse, qu'il faut chercher à baser une condamnation.

Dans le système du projet, on ne comprendrait pas qu'un inculpé pût être contraint à forger des armes contre lui-même. On ne doit, d'ailleurs, pas s'exagérer l'influence qu'aura ce texte : l'avertissement n'aura que rarement pour conséquence le refus de répondre.

ART. 26. — Les témoins qui comparaissent et font leur déposition, ont droit à une indemnité déterminée par le tarif criminel.

Le tarif criminel que le projet a en vue est un tarif criminel révisé (voir l'art. 140).

ART. 27. — Le témoin qui, cité par ministère d'huissier ou conformément à l'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1849, ne comparait pas devant l'officier de police judiciaire chargé de l'information, sans justifier d'un motif légitime d'excuse, y peut être contraint par mandat d'amener du procureur du Roi.

Sur le vu du mandat, le témoin est conduit immédiatement devant le dit officier de police judiciaire.

L'agent qui exécute le mandat en remet copie au témoin et dresse procès-verbal de cette exécution.

Le témoin cité ou averti qui a un motif de ne pas comparaître, tel que la maladie de lui-même ou d'un proche auquel ses soins sont nécessaires, ou tout autre empêchement de force majeure, en avertit l'officier de police. Le procureur du Roi apprécie l'excuse. S'il l'admet, ou bien, et suivant qu'il y

échet, le témoin est cité ou averti à nouveau, ou bien, l'officier de police se transporte à son domicile pour l'entendre, ou bien il est renoncé à son audition. Si le procureur du Roi rejette l'excuse, il *peut* décerner contre le témoin un mandat d'amener. Il peut, c'est-à-dire qu'il ne devra être recouru à cette mesure de coercition qu'en cas de nécessité, si la mauvaise volonté du témoin paraît établie et si son audition est urgente. En dehors de ce cas de nécessité, le procureur du Roi se bornera à faire citer ou avertir à nouveau le témoin, en l'avisant de la mesure à laquelle il s'expose s'il persiste à ne pas comparaître.

Il a paru inutile d'insérer tout cela dans le texte, parce que c'est ainsi qu'agissent les juges d'instruction sous l'empire de l'article 80 du Code d'instruction criminelle, conçu en termes analogues à ceux de notre disposition, et parce qu'il n'y a aucun doute que les procureurs du roi maintiendront cette pratique ; s'ils tentaient de s'en écarter, leurs chefs les y rappelleraient certainement.

Sous le Code, le mandat d'amener décerné contre le témoin permet de le déposer pendant vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt, si le juge n'est pas disposé à l'entendre de suite après son arrestation. Le texte proposé veut, au contraire, que le témoin soit entendu immédiatement : le mandat n'est qu'un titre d'arrestation permettant seulement de le conduire devant l'officier chargé de l'entendre.

Il est, en effet, toujours possible de prendre les mesures nécessaires pour que cette audition se fasse sans délai, et l'atteinte à la liberté individuelle doit, comme toujours, être restreinte aux limites de la plus stricte nécessité.

La peine d'amende, que le Code d'instruction criminelle édicte concurremment avec le mandat d'amener pour le seul refus du témoin de comparaître, est supprimée comme inutile. Le mandat d'amener est à la fois plus efficace et plus expéditif.

Il ne faut pas voir une contradiction entre notre article 27 et l'article 56, qui restreint le droit de décerner mandat d'amener contre les inculpés au seul cas où leur détention préventive est légalement possible, en sorte que, tandis que tout témoin refusant de comparaître peut y être forcé, l'inculpé d'un délit n'entraînant pas trois mois de prison échappera à toute contrainte, s'il lui plaît de ne pas se présenter devant l'officier judiciaire chargé de l'information. La différence des deux traitements se justifie par cette considération : le témoin a le devoir social de comparaître et de fournir son témoignage ; le prévenu, libre dans sa défense, n'a aucune obligation de se présenter et de répondre aux questions.

ART. 28. — *Le témoin qui refuse de prêter serment ou de déposer peut être condamné par le juge d'instruction, sur la citation du procureur du Roi, à une amende de 26 francs à 1,000 francs.*

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables à cette infraction.

L'ordonnance du juge d'instruction est susceptible d'opposition dans les formes et délais établis pour les jugements du tribunal correctionnel. L'opposition est jugée par le juge d'instruction.

Le témoin a comparu ; mais il refuse de prêter serment ou de déposer. Ce refus, s'il n'est justifié par aucun motif légitime (voir *supra* sous l'art. 22), constitue un délit punissable d'une amende correctionnelle pouvant, en cas de circonstances atténuantes, être réduite à une amende de police. Le juge de ce délit est le juge d'instruction ; il statue conformément aux prescriptions du chapitre XIII, sauf opposition, si son ordonnance est par défaut et, en tous cas, à charge d'appel (art. 114).

Le texte laisse au juge la faculté de condamner ou de ne pas condamner, même lorsque les faits sont établis. Il est indispensable de lui laisser le pouvoir de statuer suivant les circonstances de chaque affaire ; ce sont les principes de la législation actuelle, telle qu'elle est appliquée et dont personne ne se plaint. Pareille latitude laissée au juge n'est pas sans exemple dans la législation. Il en est ainsi en matière de banqueroute simple.

ART. 29.— Ceux qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie ne peuvent les révéler, s'ils sont appelés en témoignage.

Ils le peuvent, sans y être tenus, si la personne qui a confié le secret en autorise la révélation.

L'inculpé ne peut donner valablement cette autorisation que s'il est assisté d'un avocat, et de l'avis conforme de cet avocat.

Le Conseil a voulu régler par ce texte, qu'il a souhaité bref et clair, la délicate matière du secret professionnel des personnes citées comme témoins dans l'information et l'instruction préparatoire.

Au lieu d'énumérer les personnes admises à se prévaloir de ce secret, le texte adopte la formule générale de l'article 458 du Code pénal, avec la portée que la jurisprudence lui a reconnue. Les mots « état » et « profession » comprennent les fonctions publiques, y compris les fonctions publiques temporaires et les professions d'utilité publique dont, à raison de cette utilité, la loi réglemente l'exercice, telles les professions d'avocat, de médecin.

Lorsque la personne admise à se prévaloir du secret professionnel est appelée à déposer d'un fait couvert par ce secret, en principe elle peut et doit refuser d'en déposer.

Il est cependant des cas où l'intérêt de tout le monde exige qu'elle dépose ; d'où la nécessité de prévoir une exception au principe.

Le secret professionnel est institué à la fois dans un intérêt public ou social et dans l'intérêt privé de celui qui a confié le secret.

Pour décider si la révélation du secret, dans un cas donné, ne compromet aucun intérêt social ou public, il n'est pas possible de trouver d'autre juge que le dépositaire du secret.

Pour juger de l'intérêt que peut avoir à la révélation ou à la non-révélation la personne qui a confié le secret, c'est à elle-même qu'il faut évidemment s'en remettre.

D'où notre texte. Exceptionnellement, il autorise la révélation du secret, si à la fois le dépositaire et celui qui a confié le secret consentent à la révélation. Telle est la portée des termes : « Ils le peuvent sans y être tenus, si la personne qui a confié le secret en autorise la révélation. »

Si cette personne est l'inculpé, le texte lui accorde une garantie complémentaire. Il ne peut consentir seul à la révélation ; il doit avoir un conseil, et c'est ce conseil qui seul peut donner l'autorisation. S'il la refuse, celle que donnerait le prévenu serait inefficace.

Par là, le projet évite que le consentement de l'inculpé lui soit arraché par la crainte de voir interpréter contre lui son refus de consentir.

CHAPITRE V.

Des expertises.

Le projet institue, d'une façon absolue, l'expertise contradictoire dans l'information.

Sauf les cas d'urgence, qu'il fallait évidemment réserver, — lorsque des constatations s'imposent, qui ne peuvent être faites qu'immédiatement et sans délai, — toute expertise est confiée à un collège d'experts, l'un désigné par la défense, l'autre ou les autres par le procureur du Roi. Même dans ces cas d'urgence où l'expertise peut être requise et commencée immédiatement, et l'expert commis par tout officier de police judiciaire, la défense, avertie sans délai, y peut faire intervenir l'expert de son choix. Tous les experts, qu'ils soient désignés par le parquet ou par la défense, doivent être pris sur une liste commune, dressée par le procureur général ; les éléments lui en sont fournis à la fois et à un titre égal par les procureurs du Roi et par les conseils de discipline des avocats. Si la nécessité de désigner un expert pris en dehors de cette liste apparaît au parquet ou à la défense, le juge d'instruction, après débat contradictoire et public, comme toujours, autorise ou non cette dérogation à la règle. Il est donc certain que les experts, sans distinction, paraîtront aux juridictions appelées à apprécier l'affaire, investis d'une autorité égale et présentant les mêmes garanties. Leur rapport doit d'ailleurs constituer une œuvre unique. S'ils sont en désaccord et si la nécessité d'une tierce expertise apparaît, elle est ordonnée par le juge d'instruction. Les honoraires de tous les experts, sans distinction, sont à charge de l'État, à titre de frais de justice, sauf recours contre la partie condamnée.

Notons enfin que, si la défense considère que la mission donnée aux experts est mal ou insuffisamment tracée, elle a le droit de solliciter du juge d'instruction, en vertu de l'article 74, une autre expertise à confier soit aux experts déjà commis, soit à d'autres.

ART. 30. — Le procureur du Roi commet les experts. Dans le cas de flagrant délit, lorsque les constatations doivent être faites immédiatement, les experts peuvent être commis par tout officier de police judiciaire, à charge d'en aviser aussitôt par télégramme le procureur du Roi.

L'expertise est un acte d'information grave, entraînant parfois des retards et des frais considérables ; le choix des experts est souvent difficile et toujours très important. De là la règle que le procureur du Roi et ses substituts seuls, à l'exclusion des autres officiers de police judiciaire, peuvent ordonner une expertise.

La règle comporte une exception : l'urgence. L'urgence ici visée, c'est le cas où l'expertise doit porter sur des constatations qui deviendraient impossibles ou beaucoup plus difficiles, si l'on attendait, pour les ordonner, l'intervention du procureur du Roi.

ART. 31. — *Le procureur du Roi donne avis sans délai à l'inculpé ou à son conseil, s'il en a un, des expertises en cours lors de la mise en prévention et de celles qui sont requises dans la suite.*

L'avis doit être donné sans délai, c'est-à-dire, suivant le cas, au moment même où l'expertise est requise ou au moment même de la mise en prévention.

ART. 32. — *Les inculpés sont autorisés à faire adjoindre un expert de leur choix à ceux déjà commis par le procureur du Roi et ses auxiliaires, sans que les constatations qui doivent être faites immédiatement puissent en être retardées.*

Au cas où les inculpés ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, ce choix est fait par le procureur du Roi parmi les experts désignés par eux.

Il s'agit, pour la défense, d'un droit, non d'une obligation. Il arrivera que l'expert désigné par le parquet lui donnera toute garantie; on peut prévoir aussi que, dans bien des affaires, eu égard aux relations que l'intervention de la défense dans l'information établira entre elle et le parquet, l'expert ou les experts seront désignés de commun accord.

Il a fallu régler, de façon à éviter tout retard, le cas, assez improbable, où, plusieurs inculpés étant en cause dans une même affaire, leurs avocats ne s'entendent pas sur le choix d'un expert.

Leur permettre d'en désigner chacun un, eût été augmenter les frais de justice et risquer de voir se produire plus souvent que de raison un désaccord dont le résultat eût été d'assurer aux experts désignés par la défense la prépondérance du nombre.

Il fallait, pour trancher le désaccord, recourir à une autorité qui pût statuer immédiatement et sans formalité sur une pure question de personnes. Le Conseil propose de confier cette mission au procureur du Roi. Son devoir sera, en général, de décider en faveur de l'expert proposé par l'inculpé qui aura à l'expertise l'intérêt le plus direct et le plus important.

ART. 33. — *Avant de commencer leurs opérations, les experts prêtent entre les mains d'un officier de police judiciaire, qui en dresse acte, le serment « d'accomplir leur mission et de faire leur rapport en honneur et conscience », en ajoutant « ainsi m'aide Dieu ».*

Correspond à l'article 44 du Code d'instruction criminelle.

La promesse de faire le rapport en honneur et conscience implique celle que l'avis donné dans ce rapport le sera en honneur et conscience; d'où la simplification proposée dans la formule du serment.

ART. 54. — *Les experts dressent un seul rapport ; s'ils sont d'avis différents, ils en indiquent les motifs sans faire connaître l'avis de chacun et, sur la requête du procureur du Roi ou de l'inculpé, le juge d'instruction désigne, s'il y échet, un ou plusieurs nouveaux experts.*

Cette disposition s'inspire de l'article 318 du Code de procédure civile.

ART. 55. — *Les experts, sans distinguer de qui ils tiennent leur mission, ont droit à une indemnité à charge de l'État, sauf recours contre la partie condamnée. La base, le montant et le mode de paiement de cette indemnité sont déterminés par le tarif criminel.*

L'article a en vue un tarif criminel révisé (art. 140). Le Conseil estime que le mode actuel de rémunération des experts par vacations, contraire souvent aux intérêts du trésor, est la principale cause de la longueur des expertises criminelles. Il estime que le salaire des experts devrait, dans chaque cas, être arbitré par le procureur du Roi, sous le contrôle d'une commission supérieure unique pour tout le pays, présidée par un magistrat expérimenté et de haute autorité, et composée d'un avocat, d'un expert ou d'un ancien expert de la catégorie de ceux dont il s'agirait d'apprécier le travail, d'un fonctionnaire du département de la justice et d'un fonctionnaire du département des finances.

L'article 111 donne à la personne admise à se constituer partie civile les mêmes droits qu'à l'inculpé.

Le texte de notre article s'étend donc à l'expert désigné par la partie civile. Celle-ci n'agit pas toujours exclusivement dans un intérêt privé ; son intervention contribue à faire éclater la vérité. C'est d'ailleurs le procureur du Roi ou le juge d'instruction qui décide s'il y a lieu de commettre des experts. Il ne le décidera pas, s'il s'agit uniquement de débattre les intérêts essentiellement privés de la partie civile.

ART. 56. — *L'article 28 est applicable à l'expert qui, le pouvant, n'accomplit pas sa mission.*

L'article 28 est applicable, à la fois, quant à la peine portée et quant à l'autorité qui la prononce.

ART. 57. — *Sauf les cas exceptionnels sur lesquels statue le juge d'instruction, les experts ne peuvent être choisis que parmi ceux qui sont portés sur les listes arrêtées dans chaque ressort de cour d'appel par le procureur général, sur les présentations faites : d'une part, par les procureurs du Roi, d'autre part, par les conseils de discipline des avocats ou par l'autorité qui en tient lieu, le tout conformément aux prescriptions d'un arrêté royal.*

La restriction du choix des experts à ceux portés sur la liste ne s'applique obligatoirement qu'aux experts à désigner par le procureur du Roi ou par les officiers de la police judiciaire, et par la défense.

Le juge d'instruction, quand il désignera un expert non seulement conformément à notre article, mais encore dans les cas prévus aux articles 74 et 84, ne sera pas obligé de limiter son choix à ceux inscrits sur la liste.

Il est indispensable de ne pas laisser cette liberté aux magistrats qui dirigent l'information, parce que chacun d'eux peut être tenté de se laisser guider par des préférences personnelles et de prendre ses experts parmi les praticiens qui n'ont pas une expérience suffisante des fonctions d'expert.

La même limitation doit être imposée à la défense, d'abord pour une raison analogue, ensuite pour éviter l'intervention d'experts attirés de celle-ci, en perpétuel conflit avec les experts du parquet ; c'est une condition même de l'autorité de l'expertise contradictoire.

Mais il faut prévoir le cas d'expertise nécessitant, dans un cas spécial, la présence d'un homme de science d'une autorité exceptionnelle ou d'un spécialiste non porté sur la liste. L'intervention du juge d'instruction y pourvoit.

L'autorité qui arrête la liste est le procureur général.

Placé au sommet de la hiérarchie judiciaire, magistrat d'autorité et d'expérience, il offre, semble-t-il, toutes garanties d'impartialité. Il est mieux à même que ne le serait un magistrat du siège, tel que le premier président de la cour, de réunir les renseignements utiles pour fixer ses décisions.

CHAPITRE VI.

Des perquisitions et saisies.

ART. 58. — *Sauf ce qui est dit à l'article 42 pour le cas de flagrant délit et sauf le consentement de l'intéressé, dont il est fait mention expresse au procès-verbal, il ne peut être procédé à aucune perquisition ou saisie qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge d'instruction.*

La perquisition comporte une atteinte à l'inviolabilité du domicile, la saisie une atteinte au droit de propriété.

En principe, ces mesures doivent donc être subordonnées à l'autorisation d'un juge et ce juge est nécessairement le juge d'instruction.

Au principe deux exceptions s'imposent. C'est d'abord le cas où, s'agissant du flagrant délit, la perquisition et la saisie sont tellement urgentes que les retarder serait les rendre inefficaces ; il faut alors que l'officier qui dirige l'information puisse y procéder sur l'heure. C'est le droit que lui reconnaissent les articles 35 et suivants du Code d'instruction criminelle et que le procureur du Roi et ses auxiliaires exercent sans que cet exercice donne lieu à des abus ou à des critiques.

Il faut ensuite écarter, comme inutile et superflu, le recours au juge d'instruction, si la personne chez qui la perquisition et éventuellement la saisie doivent être pratiquées, y consent.

Quand ce consentement existe, on ne peut parler d'atteinte à un droit : *volenti non fit injuria*. L'intervention du juge n'aurait pas de raison d'être, puisqu'il n'y a pas de conflit à juger.

C'est d'ailleurs, une fois de plus, une pratique séculaire, jamais critiquée, que le projet consacre ici. Elle est si bien justifiée qu'elle s'est imposée dans le silence de la loi. Il faut la maintenir, à raison de la multiplicité des

affaires, le plus souvent sans importance, dans lesquelles, si elle n'existait pas, le juge d'instruction devrait être requis, et des retards qui résulteraient de son action. Il importe d'ailleurs d'éviter que celle-ci ne dégénère en une formalité frustratoire et ses ordonnances en paperasserie inutile.

En ce qui concerne les perquisitions de papiers, l'article 43 établit une garantie spéciale, analogue à celle consacrée par la législation actuelle.

ART. 39. — S'il y a lieu de craindre que les objets ou papiers à saisir ne soient détournés, l'officier de police judiciaire chargé de l'information établit gardien et interdit, sous la sanction de l'article 22, à toute personne d'entrer ou de sortir jusqu'à ce que le juge d'instruction ait statué et qu'il ait été, éventuellement, procédé à la perquisition.

L'intervention obligatoire du juge d'instruction fournirait au détenteur des objets à saisir, qui ne consent pas à la perquisition, le moyen de les faire disparaître, si la loi ne donnait pas à l'officier judiciaire le pouvoir de l'en empêcher. C'est l'objet de notre disposition, inspirée par l'article 34 du Code d'instruction criminelle.

L'interdiction qu'elle permet de prononcer ne répond pas complètement au but poursuivi, puisqu'elle n'empêchera pas que, dans cette maison, dont l'accès, et la sortie seront interdits, on ne détruise les objets à saisir. Mais, à moins de supprimer l'obligation de l'intervention du juge d'instruction, il est impossible d'assurer, plus efficacement, leur conservation.

Il appartient, d'ailleurs, au procureur du Roi, lorsque l'éventualité de cet obstacle à la bonne marche de l'information paraît probable, de provoquer l'ordonnance du juge sans donner l'éveil au détenteur.

C'est ainsi qu'il agit actuellement.

ART. 40. — Le juge d'instruction statue sur la requête du procureur du Roi et sur le vu des pièces de l'information, ouï l'inculpé et son conseil, s'il en a un, et après avoir, s'il y échet, entendu les témoins.

ART. 41. — Dans les cas où les nécessités de l'information commandent impérieusement que la perquisition soit prescrite à l'insu de l'inculpé, le juge d'instruction, après avoir spécifié ces circonstances, procède et statue à huis clos, hors la présence de l'inculpé et de son conseil.

Dans le système du projet, la juridiction du juge d'instruction s'exerce contradictoirement et publiquement.

Il doit en être ainsi en notre matière. Mais elle comporte une exception dont personne n'a méconnu jusqu'ici la nécessité et la légitimité.

Il ne faut pas qu'à la faveur de cette contradiction et de cette publicité, le prévenu fasse disparaître l'objet à saisir avant sa saisie effective. L'intérêt social domine ici l'intérêt du prévenu et commande l'exception au principe. D'où l'article 41. Il consacre à titre d'exception ce qui, dans le Code d'instruction criminelle, est la règle. Cette exception, le projet veut qu'elle ne soit admise que dans des cas où elle est absolument justifiée. C'est ce qu'expriment énergiquement les termes de l'article 41.

Sauf la dérogation qui résulte de l'article 41, la procédure à suivre devant le juge d'instruction est celle indiquée au chapitre XIII.

Le projet ne prévoit pas et, par conséquent, n'autorise pas la présence du détenteur des objets à saisir, dans la procédure devant le juge d'instruction statuant sur l'opportunité de la perquisition et de la saisie.

Cette présence entraînerait des retards et des complications; elle permettrait au détenteur de faire disparaître des objets, puisque, pour l'en empêcher, l'officier judiciaire n'aurait que l'arme insuffisante que lui donne l'article 59. Enfin, le droit du détenteur est suffisamment protégé par la faculté qu'il a, en vertu de l'article 46, de présenter, immédiatement après la saisie, une demande de restitution.

ART. 42. — *Dans le cas de flagrant délit, si le moindre retard peut entraîner la disparition des preuves, l'officier de police décide la perquisition et la saisie et y procède lui-même.*

Nous avons rappelé que cette disposition n'est que la reproduction, avec une restriction importante, de la législation existante.

La restriction résulte des mots « et lorsque tout retard pourrait entraîner la disparition des preuves ». Pour autoriser le procureur du Roi ou ses auxiliaires à procéder sans recours préalable au juge d'instruction, il faudra, outre le flagrant délit, une urgence impérieuse.

ART. 43. — *En aucun cas, il ne peut être procédé à une perquisition de papiers que par le procureur du Roi, un commissaire de police, un officier, un sous-officier ou un brigadier de gendarmerie.*

L'article 24 de la loi du 20 avril 1874 porte :

« Le juge d'instruction ne pourra, dans son arrondissement, déléguer, pour procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

» Il fera cette délégation par ordonnance motivée dans les cas de nécessité seulement.

» Toute subdélégation est interdite. »

Dans le système du projet, le juge d'instruction n'est pas officier de police judiciaire. Il n'a donc pas qualité, au cours de l'information, pour exécuter son ordonnance en procédant à ces actes de police judiciaire que sont la perquisition et la saisie. Cette exécution appartient au procureur du Roi, de par la nature de ses fonctions d'agent du pouvoir exécutif chargé de procurer l'exécution des mandements de justice. Si notre texte n'existait pas, il pourrait, en sa qualité d'officier de police judiciaire, procéder à la perquisition et à la saisie ou y faire procéder par un des officiers auxiliaires dénommés à l'article 5. L'article ne lui permet d'en charger que ceux d'entre eux qui ont paru présenter le plus de garantie.

Les juges de paix, compris dans l'énumération de la loi de 1874, disparaissent, parce qu'ils ne sont plus officiers de police judiciaire.

Les bourgmestres et les échevins sont également supprimés de cette

énumération, bien que la qualité d'officier de police judiciaire ait été conservée à une partie d'entre eux. Fonctionnaires fréquemment mêlés aux luttes politiques et aux dissensions locales, ils paraissent peu qualifiés pour une mission qui ne peut être dévolue qu'à des personnes échappant à toute suspicion de partialité.

Les brigadiers, sous-officiers et officiers de gendarmerie sont, au contraire, ajoutés.

En ce qui concerne les officiers de gendarmerie, l'innovation se justifie d'elle-même. Quant aux brigadiers et sous-officiers, elle est aussi légitime et d'ailleurs plus apparente que réelle. Dans les communes rurales, l'ordonnance du juge délègue nominalelement le bourgmestre. Presque toujours, elle lui parvient par l'entremise du commandant de la brigade de gendarmerie, qui l'assiste dans la perquisition et souvent la dirige.

Le mot *papiers* a, dans notre article, le sens de l'expression « papiers, titres ou documents » dans la loi de 1874. Il désigne les écrits, manuscrits ou autres, ayant un caractère personnel. Il ne s'applique pas aux écrits qui ont été faits en vue de la publicité et l'ont effectivement reçue, tels les livres et les journaux après leur mise en vente ou en distribution.

Le motif de la disposition, qui est une précaution prise contre les indiscretions, détermine ce sens restrictif du terme.

ART. 44. — *Il ne peut être procédé à une perquisition et à une saisie qu'en présence du détenteur des objets ou lui dûment appelé.*

Les objets saisis sont mis sous scellés; le détenteur, s'il est présent, est invité à y apposer son cachet. Ils sont déposés au greffe du tribunal correctionnel ou placés dans le lieu désigné par le procureur du Roi, en cas de contestation, par le juge d'instruction.

Il est dressé du tout un procès-verbal. Le détenteur est invité à le signer après lecture. S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut signer, mention en est faite, ainsi que, le cas échéant, du motif par lui allégué pour ne pas signer.

Lorsqu'une pièce saisie est arguée de faux, son état matériel est constaté dans un procès-verbal de dépôt au greffe dressé par le greffier et signé par la personne qui la dépose; elle est signée et paraphée sur chaque feuillet par le greffier et le déposant, ainsi que par tous ceux auxquels elle est soumise au cours de l'information.

Les trois premiers alinéas correspondent aux articles 58 et 59 du Code d'instruction criminelle, qu'une doctrine constante reconnaît applicables à toutes les perquisitions.

Le dernier remplace les articles 448 à 454 et 464, dont les dispositions compliquées ont donné lieu à de multiples difficultés d'application.

ART. 45. — *Si les objets ou papiers ont été mis sous scellés couverts, ils ne peuvent en être extraits qu'en présence du détenteur ou celui-ci dûment appelé, et il en est dressé procès-verbal.*

Les objets ou papiers saisis seront mis sous scellés découverts ou sous scellés couverts. Dans la première hypothèse, il n'y a pas de difficultés. On

peut les consulter sans ouvrir les scellés. Pour la seconde hypothèse, il a fallu régler le mode de leur ouverture.

ART. 46. — *Le juge d'instruction statue sur les difficultés relatives à la saisie et sur les demandes de restitution et de communication des pièces et objets saisis.*

Bien entendu, aussi longtemps que la juridiction du jugement n'est pas saisie : cela résulte de l'ensemble même du chapitre uniquement relatif à l'information.

La disposition est nouvelle, mais s'inspire d'une pratique admise. Aujourd'hui déjà on reconnaît au juge d'instruction, d'accord avec le procureur du Roi, le droit de donner mainlevée d'une saisie. Au cas de désaccord du parquet, on peut douter que le détenteur dépossédé ait un moyen de se faire rendre justice avant la fin de l'instruction.

Le texte proposé lui accorde ce moyen, en lui ouvrant un recours auprès du juge naturellement désigné. La procédure est celle organisée au chapitre XIII. Le juge d'instruction est saisi par une requête. Le texte ne prescrivait aucune formalité, cette requête ne doit pas être signifiée; elle peut être verbale. Le juge en donne communication au parquet; celui-ci convoque pour l'audience fixée le requérant, le prévenu, la partie civile et les témoins qu'il serait utile d'entendre, et le juge statue après débat contradictoire et public.

La faculté d'autoriser la communication des pièces et objets saisis présente surtout de l'utilité au cas de saisie de livres et pièces de comptabilité.

ART. 47. — *Le juge d'instruction peut, à huis clos, sur la requête du procureur du Roi et sans entendre l'inculpé, ordonner la saisie des télégrammes, des lettres et objets de toute nature confiés ou appartenant au service des postes et des télégraphes, pour autant qu'ils paraissent indispensables à la manifestation de la vérité. Il peut en ordonner l'arrêt pendant un temps qu'il fixe.*

Les saisies à la poste et au télégraphe ne sont pas spécialement réglées par la législation actuelle. Elles se pratiquent en vertu des articles du Code d'instruction criminelle sur les perquisitions et saisies, conformément à des instructions arrêtées de commun accord entre le département de la justice et l'administration des postes et télégraphes.

Le projet s'est inspiré de ces instructions.

Les saisies de lettres et télégrammes ne sont efficaces que s'il y est procédé à l'insu des intéressés. D'où la nécessité d'écarter le prévenu et la publicité du débat, auquel la mesure peut donner lieu devant le juge d'instruction appelé à l'autoriser. Le prévenu ni les intéressés ne sauraient d'ailleurs l'ignorer longtemps, eu égard aux dispositions de l'article suivant et de l'article 75. A raison du principe de l'inviolabilité de la correspondance postale et télégraphique, cette intervention du juge est toujours obligatoire et il ne peut autoriser la saisie que si elle est « indispensable ». Sa simple utilité ne suffirait pas. Il ne peut l'ordonner que pour un délai préfixé. A l'expiration

de ce délai, il peut, sous la même condition d'indispensabilité, renouveler son ordonnance.

Le Conseil n'a pas considéré qu'il soit possible d'établir dans le texte de notre article une restriction relative aux poursuites pour délit politique. Il n'est pas toujours aisé de savoir, au début d'une information, que telle infraction déterminée revêt le caractère d'un délit politique. En fait, on peut être assuré que jamais, en Belgique, un juge d'instruction n'abusera de son pouvoir dans un intérêt exclusivement politique.

ART. 48. — Le juge d'instruction a seul qualité pour s'assurer du contenu des objets saisis en vertu de l'article précédent, après avoir, s'il le juge possible, convoqué le destinataire pour assister à leur ouverture. Ils sont versés au dossier de l'information, à moins que le juge d'instruction n'estime convenable de les réintégrer dans le service des postes et télégraphes, après y avoir apposé son sceau.

La lettre ou le télégramme saisi ne peut être réintégré dans le service des postes ou des télégraphes et remis au destinataire, sans porter, par l'apposition du sceau du juge, la marque de la saisie. Cette règle, encore qu'elle soit de nature à diminuer dans une large mesure l'efficacité de saisies ultérieures, s'impose pour la sauvegarde de la responsabilité de l'administration des postes et télégraphes.

La première partie de la disposition est une garantie sérieuse contre les abus. Seul un magistrat inamovible prend connaissance de la correspondance saisie. Elle n'est versée au dossier et communiquée au parquet que si, à la décision de ce magistrat, elle intéresse réellement l'instruction.

ART. 49. — Le secret des conversations téléphoniques ne peut être violé; mais il est délivré au procureur du Roi, sur ses réquisitions, une copie de la liste des communications échangées entre deux postes téléphoniques.

ART. 50. — Le juge d'instruction, s'il l'estime utile à la manifestation de la vérité, peut à huis clos, sur la requête du procureur du Roi et sans entendre l'inculpé, ordonner que, pendant un temps qu'il fixe, aucune communication ne sera donnée à un poste téléphonique ou avec lui.

Ces dispositions paraissent n'avoir pas besoin de justification spéciale. Sous l'empire du code d'instruction criminelle, le droit du juge d'instruction a cependant été contesté, à tort pensons-nous.

CHAPITRE VII.

Des explorations corporelles.

Dans les divers articles qui vont suivre, les mots « exploration corporelle » s'entendent d'une exploration intéressant la pudeur de la personne qui y est soumise.

Ce sens restrictif se déduit de la raisonde s dispositions, qui est la protection de cette pudeur.

ART. 51. — *Il ne peut être procédé, même en cas de flagrant délit, à aucune exploration corporelle qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge d'instruction, rendue conformément aux articles 38, 40 et 41, sauf le consentement exprès de la personne intéressée ou, si elle est âgée de moins de seize ans, de celui sous l'autorité de qui elle se trouve. Ce consentement doit être consigné par écrit.*

ART. 52. — *Toutefois, en matière criminelle, en dehors du lieu où siège le juge d'instruction et si le moindre retard peut entraîner la disparition des preuves, le procureur du Roi peut ordonner une exploration corporelle.*

Sous le Code d'instruction criminelle, le pouvoir du juge d'instruction et, en cas de flagrant délit, du procureur du Roi et de ses auxiliaires, d'ordonner des explorations corporelles, se déduit de leur pouvoir d'ordonner des expertises (art. 44).

La loi du 20 avril 1874 a restreint ce pouvoir dans les termes suivants :

« Art. 25. — Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime et du délit.

» L'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix. »

Dans le cas de flagrant délit, le droit du juge d'instruction, du procureur du Roi et de ses auxiliaires d'ordonner une exploration corporelle reste donc entier.

Hors le cas de flagrant délit, la chambre du conseil seule peut ordonner une exploration corporelle.

On sait, en effet, que le Code institue la chambre du conseil en juridiction de contrôle, trop souvent illusoire, du juge d'instruction officier de police judiciaire.

L'avant-projet, supprimant le juge d'instruction officier de police judiciaire, lui restituant en entier son caractère de juge, doit, nous l'avons dit, supprimer la juridiction de la chambre du conseil, pour laisser le juge d'instruction, comme tout autre juge, sous le contrôle de sa juridiction d'appel.

L'exploration corporelle, étant une atteinte à la liberté individuelle, requiert, dans notre système, l'intervention du magistrat institué pour statuer, au cours de l'information, sur les conflits de droit que celle-ci fait naître.

D'où la règle de l'article 51.

La loi de 1874 excluait de la garantie instituée en matière d'exploration corporelle tous les cas de flagrant délit.

Les abus, en cette matière, sont cependant à craindre, particulièrement graves et de telle nature que l'intérêt des victimes peut leur conseiller de ne pas s'en plaindre.

C'est pourquoi l'article 52 du projet n'admet la suppression de la garantie établie par l'article 51 que moyennant la réunion des trois conditions suivantes :

1° Une information ouverte du chef d'un fait punissable d'une peine criminelle;

2° La certitude que le moindre retard pourrait entraîner la disparition de la preuve que l'exploration a pour but de rechercher ;

3° La circonstance que la nécessité de l'exploration apparaît dans un endroit autre que la ville où est établi le siège du juge d'instruction.

Ces conditions étant réunies, nul ne peut contester que l'obligation de recourir à son autorité porterait à l'intérêt social un préjudice qui doit être évité.

Il l'est, sans que des abus soient à redouter, puisque le procureur du Roi et ses substituts, à l'exclusion de tous autres officiers de police judiciaire, peuvent seuls, dans les conditions prévues, ordonner l'exploration corporelle.

Le plus souvent, à raison de la gravité de l'affaire, le procureur du Roi ou son substitut poursuit lui-même l'information. S'il en était autrement, l'officier judiciaire, par télégramme ou par téléphone, lui en référerait et il pourrait prescrire la mesure par télégramme, ou rejoindre immédiatement l'officier sur les lieux.

En ce qui concerne les juridictions de jugement, l'article 25 de la loi du 20 avril 1874 est maintenu en vigueur par l'article 141 du projet.

Le projet exclut encore la nécessité de l'intervention du juge d'instruction lorsque le consentement de l'intéressé supprime tout conflit.

Il suit du texte de l'article 51 que le consentement de l'intéressé doit être donné par écrit ou que mention du consentement donné verbalement doit être faite dans le procès-verbal.

ART. 53. — Il y est procédé, conformément à ce qui est dit au chapitre V, par un ou plusieurs médecins experts et, si c'est possible, du même sexe que la personne soumise à l'exploration.

Le texte émet le vœu, mais n'établit pas l'obligation, que l'exploration corporelle d'une femme soit pratiquée par un médecin de son sexe. Le corps médical ne compte pas actuellement assez de femmes parmi ses membres pour que l'obligation ait pu être édictée.

ART. 54. — La personne soumise à l'exploration ou, si elle est âgée de moins de seize ans, celui sous l'autorité de qui elle se trouve, peut y faire assister un médecin de son choix.

Reproduction d'une disposition de la loi de 1874.

Si la personne soumise à l'exploration est mineure, la prérogative ici consacrée peut être exercée, en son nom, par son représentant légal, conformément aux principes généraux.

Lorsque la personne à explorer est l'inculpé et s'il fait usage du droit que lui reconnaît l'article 52, l'expert ainsi désigné par lui est naturellement la personne de son choix qui assiste à l'exploration.

CHAPITRE VIII.

De l'autopsie.

ART. 55. — *Le procureur du Roi ordonne l'autopsie et il y est procédé, conformément à ce qui est dit au chapitre V, par un ou plusieurs médecins experts.*

L'époux, les ascendants et les descendants de la personne dont l'autopsie est requise, peuvent s'y opposer. Il est statué par le juge d'instruction, l'opposant, l'inculpé, son conseil et le procureur du Roi entendus.

L'autopsie est une expertise.

Le projet a voulu tenir compte des susceptibilités légitimes des familles. Tous les intérêts sont sauvegardés, puisque, en cas d'opposition de ceux qui représentent le plus directement le défunt, l'intervention du juge d'instruction est requise.

CHAPITRE IX.

De la détention préventive et de la mise en liberté sous caution.

Sous la législation actuelle, le juge d'instruction, comme officier de police judiciaire, apprécie, même d'office, l'utilité de l'arrestation et y procède ou fait procéder par mandat d'amener. En cas de flagrant délit, il partage ce droit avec le procureur du Roi et les auxiliaires de celui-ci. Puis, comme juge, il apprécie la légalité et l'utilité de la détention préventive et décerne le mandat d'arrêt.

D'une part, cette juridiction est placée sous le contrôle de la chambre du conseil, appelée à confirmer le mandat d'arrêt, et de la chambre des mises en accusation, qui peut être saisie par voie d'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil. D'autre part, la loi restreint le pouvoir du juge, en spécifiant les conditions requises pour que le mandat d'arrêt puisse être décerné.

L'idée fondamentale du projet commande de laisser au procureur du Roi l'acte de police judiciaire qu'est l'arrestation (mandat d'amener); au juge d'instruction l'acte de juridiction qu'est la délivrance du titre de détention (mandat d'arrêt). Les garanties nouvelles de la juridiction du juge d'instruction permettent de supprimer le contrôle de la chambre du conseil. Celui de la cour d'appel doit être maintenu. Enfin, pour éviter l'abus de détentions préventives trop longues, l'intervention de cette haute autorité doit devenir obligatoire, lorsque la détention se prolonge au delà d'un certain délai.

Telle est l'économie des dispositions suivantes.

ART. 56. — *Le procureur du Roi, s'il estime que la détention préventive de l'inculpé est justifiée conformément aux articles suivants, décerne contre lui un mandat d'amener, en vertu duquel il est déposé dans la maison d'arrêt et conduit dans les vingt-quatre heures à l'audience du juge d'instruction.*

ART. 57. — *Copie du mandat d'amener est remise à l'inculpé par l'agent chargé de l'exécution; l'agent dresse procès-verbal de la remise et de l'exécution du mandat.*

ART. 58. — *Lorsque les conditions de la détention préventive déterminées aux articles suivants paraissent réunies, tout officier de police judiciaire peut arrêter l'inculpé, à charge de le conduire immédiatement devant le procureur du Roi qui, s'il y a lieu, décerne le mandat d'amener.*

En tous cas, le délai de vingt-quatre heures prend cours au moment de l'arrestation.

L'arrestation d'un inculpé ne peut être ordonnée ou opérée que s'il se trouve dans des conditions autorisant légalement sa mise sous mandat d'arrêt. Ces conditions sont précisées aux articles 59 et 60. Même réunies, elles n'emportent pas nécessité de l'arrestation. Celle-ci est laissée à l'appréciation du magistrat.

En aucune hypothèse, un individu ne peut être arrêté pendant plus de vingt-quatre heures, sans ordonnance motivée du juge d'instruction, à l'audience duquel il est conduit dans ce délai. (Comp. Const. art. 7.) Cette ordonnance sera soit le mandat d'arrêt prévu aux articles 59 et 60, soit le mandat provisoire prévu à l'article 61 et dont on trouvera, sous cet article, la justification.

Le droit d'arrestation, reconnu par le projet à tous les officiers de police judiciaire en cas de flagrant délit, est consacré par l'article 16 du Code d'instruction criminelle. Il est journellement exercé et indispensable.

Comme le Code d'instruction criminelle, le projet laisse en dehors de ses dispositions l'arrestation momentanée, par voie de police administrative, pour faire cesser la perpétration d'une infraction (1).

Il a paru inutile de préciser les formes du mandat d'amener ; son nom et son objet déterminent suffisamment celles qui sont essentielles. C'est un titre d'arrestation qui doit porter en lui-même la justification de sa légalité. Il comporte donc un ordre d'arrestation, daté, signé du magistrat, déterminant avec précision l'individu auquel il s'applique, spécifiant la prévention qui justifie l'arrestation.

L'article 57 est corrélatif aux articles 97 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Le peu d'étendue du territoire, la rapidité des moyens de communication rendent inutiles des dispositions analogues à celles des articles 100 à 104 du Code d'instruction criminelle, d'ailleurs tombés en désuétude (2).

(1) Lois des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 5 ; Code du 5 brumaire an IV, art. 19 ; GIRON, *Dictionnaire*, v° Liberté individuelle, n° III et v° Police communale, n° 6 ; App. Bruxelles, 24 juillet 1858, *Pas.*, 1858, II, 305 ; Jug. Termonde, 30 juillet 1887, *Journal des Tribunaux*, 1887, 1202 ; Jug. Termonde, 19 novembre 1890, *Pas.*, 1891, III, 123 ; Jug. Verviers, 28 mai 1891, *Pas.*, 1892, III, 71.

(2) Ces articles sont ainsi conçus :

« 100. Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat ; mais alors le procureur impérial de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

« Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté si le prévenu a été trouvé muni

ART. 59. — *Le juge d'instruction, sur le vu des pièces de l'information, après avoir entendu le procureur du Roi, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins, peut, par ordonnance motivée, décerner un mandat d'arrêt, lorsque les faits sont de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois ou une peine plus grave.*

ART. 60. — *Si l'inculpé a une résidence fixe en Belgique et si les faits ne sont punissables que d'une peine inférieure aux travaux forcés ou à la détention perpétuelle, le mandat n'est décerné que dans des circonstances graves et exceptionnelles spécialement exprimées et lorsque cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.*

Dispositions qui correspondent aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 20 avril 1874. Comme sous la législation actuelle, la détention préventive reste possible à l'égard des inculpés de crimes politiques : la détention perpétuelle a été assimilée aux travaux forcés. Les garanties de la procédure nouvelle devant le juge d'instruction (chap. XIII) ont été expressément déclarées applicables. L'article 59 et l'article 75 assurent au débat sur la détention préventive un caractère absolument sérieux et contradictoire, que n'a pas, sous la législation actuelle, le débat devant la chambre du conseil.

Le mandat d'arrêt reste toujours une mesure facultative pour le juge. C'est ce que marque le mot « peut ». Le juge doit en apprécier l'opportunité, en s'inspirant de l'idée qui est celle du projet : toute détention préventive qui n'est pas absolument nécessaire, est un criant abus.

Le mandat d'arrêt n'est qu'un titre de détention à durée limitée qu'il fixe et qui ne peut excéder un mois, sauf ordonnance confirmative nouvelle, intervenue dans ce délai (art. 63).

A raison de cette durée limitée du mandat et des garanties dont sa déli-

d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

» 101. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur impérial qui l'aura délivré en donnera avis, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener.

» 102. L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout, dans un pareil délai, au juge d'instruction près duquel il exerce; ce juge se conformera aux dispositions de l'article 90.

» 103. Le juge d'instruction saisi de l'affaire, directement ou par renvoi, en exécution de l'article 90, transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu.

» Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

» 104. Si dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

» S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après. »

vance est entourée, le droit d'appel contre l'ordonnance qui le décerne n'est pas reconnu à l'inculpé, de même que le procureur du Roi n'a pas de recours contre l'ordonnance du juge refusant le mandat (art. 114).

A la période de l'information où se place la délivrance du mandat d'arrêt, les retards sont essentiellement préjudiciables; et l'appel, en nécessitant l'envoi du dossier au siège de la cour d'appel, en entraîne d'inévitables. C'est pourquoi le projet le proscrit.

Si une personne est inculpée de plusieurs infractions, il n'est pas nécessaire, pour que le mandat d'arrêt puisse être légalement décerné, que chaque infraction soit de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois. Il suffit que l'ensemble des faits soit passible d'un emprisonnement de cette durée. C'est ce qu'indiquent dans le texte les mots « lorsque les faits sont de nature à » (1).

Comme l'a fait la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, le projet laisse les délits politiques et de presse soumis à la législation spéciale qui les régit.

ART. 61. — *Au cas où l'instruction prescrite aux articles précédents pour la délivrance du mandat d'arrêt nécessite un délai, le juge d'instruction ordonne, par décision motivée, que l'inculpé, préalablement entendu, garde provisoirement prison pendant un terme fixé dans l'ordonnance et qui ne peut excéder sept jours.*

Lorsque l'inculpé, dans les vingt-quatre heures de son arrestation, comparait devant le juge d'instruction saisi d'une réquisition du procureur du Roi tendante à la délivrance du mandat d'arrêt, il peut avoir intérêt à ce que le juge ne statue pas sur le vu de la seule information du parquet; il peut avoir à faire compléter celle-ci conformément à l'article 74; il peut avoir lui-même à produire des éléments de conviction ou d'appréciation qu'il n'a pas pu réunir sur l'heure; il peut désirer l'assistance d'un conseil, dont il n'est pas pourvu encore. A tous ces intérêts légitimes l'article 61 donne satisfaction.

En même temps qu'il rend l'ordonnance qui y est prévue, le juge peut rendre celle dont il est question à l'article 74.

S'ajoutant aux garanties inscrites aux chapitres XI et XIII, cette disposition de l'article 61 permet, on le voit, d'instituer, préalablement à la délivrance du mandat, l'instruction contradictoire la plus complète et la plus garantissante des droits et des intérêts de l'inculpé.

Pour les raisons qui ont fait écarter l'appel du mandat d'arrêt, cette voie de recours est refusée par l'article 114 contre le mandat provisoire prévu à l'article 61.

En disant, aux articles 59, 60 et 61, que le juge statue par ordonnance motivée, le projet spécifie suffisamment, ainsi que nous l'avons montré pour le mandat d'amener, quelles sont les formalités essentielles du mandat d'arrêt et du mandat provisoire.

(1) App. Bruxelles, 31 janvier 1886. *Pas.*, 1886, II, 424.

ART. 62. — *Si l'inculpé n'a pas de conseil, il lui en est désigné un d'office par le juge d'instruction dans l'ordonnance spécifiée à l'article précédent ou, à défaut de cette ordonnance, dans le mandat d'arrêt; ou bien mention est faite, soit dans l'ordonnance, soit dans le mandat, que l'inculpé, de ce interpellé, a déclaré ne pas vouloir être assisté d'un conseil nommé d'office.*

Le projet n'admet pas qu'un prévenu détenu préventivement, à quelque titre que ce soit, n'ait pas de conseil, à moins qu'il n'ait expressément refusé cette assistance.

ART. 63. — *Le mandat fixe le délai pour lequel il est délivré et qui ne peut excéder un mois; il indique, dans ce délai, l'audience du juge d'instruction à laquelle il sera statué, le cas échéant, sur sa confirmation, sous les conditions et dans les formes prévues aux articles 59 et 60.*

Le délai d'un mois est un maximum. Il ne doit pas devenir la règle. Le juge doit apprécier la nature de l'affaire, la gravité des charges, la durée légitime d'une information bien conduite, l'intérêt plus ou moins grand de l'inculpé à sa mise en liberté, et déterminer le délai en conséquence.

Le Conseil ne pense pas que le texte puisse prêter à des abus. C'est le juge d'instruction qui fixe, d'après les circonstances de chaque affaire, la durée de validité du mandat. Absolument indépendant du procureur du Roi chargé de l'information, il ne sera pas tenté d'étendre au delà du strict minimum la durée du mandat. Fixer une durée maxima inférieure à un mois aurait l'inconvénient de multiplier les comparutions devant le juge d'instruction chaque fois qu'il s'agira d'une affaire importante et difficile, et cela sans utilité pratique.

A l'expiration du délai, l'inculpé doit être mis en liberté si l'ordonnance confirmative prévue à l'article suivant ou à un autre titre de détention n'est pas décerné, sauf ce qui sera dit sous l'article 115.

ART. 64. — *L'ordonnance confirmative d'un mandat d'arrêt fixe le délai pour lequel cette confirmation est ordonnée et qui ne peut excéder un mois; elle indique l'audience du juge d'instruction à laquelle il sera statué sur une nouvelle confirmation, comme il est dit ci-dessus, et il est procédé de même ultérieurement, sans qu'en aucun cas une ordonnance puisse porter confirmation du mandat pour plus d'un mois.*

Ce que nous venons de dire du délai de validité du mandat d'arrêt s'applique au délai de validité des ordonnances confirmatives.

Les ordonnances du juge d'instruction confirmatives des mandats d'arrêt sont, aux termes de l'article 114 du projet, susceptibles de recours devant la chambre d'instruction, substituée par le projet à la chambre des mises en accusation. L'intérêt de l'inculpé l'emporte maintenant sur l'intérêt social commandant d'éviter les retards de l'information.

ART. 65. — *En vue de l'arrestation de l'inculpé hors du territoire européen de la Belgique, le juge d'instruction, aussi longtemps que la juridiction de jugement n'est pas saisie, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt, sur les seules réquisitions du procu-*

reur du Roi. Dans ce cas, le délai indiqué conformément à l'article 65 ne prend cours qu'à la date de l'écrou de l'inculpé en Belgique.

Dans la pratique actuelle, le parquet requiert la délivrance d'un mandat d'arrêt à charge de l'inculpé fugitif dans deux hypothèses :

1^o Lorsqu'un tel mandat doit servir de titre à une demande d'extradition ou de titre à une arrestation au Congo ou dans les pays de capitulations;

2^o Lorsqu'il y a lieu de prévoir le cas où l'inculpé serait découvert entre l'ordonnance réglant l'information et sa condamnation définitive et devrait être arrêté et mis en détention.

Le projet interdit la délivrance d'un mandant d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps contre un inculpé fugitif, si ce n'est dans l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement (art. 89 et 92).

Cependant, il a fallu, à raison des dispositions de la loi et des traités d'extradition, admettre la possibilité de délivrer, aux fins d'extradition, en cours d'information, un mandat d'arrêt contre l'inculpé réfugié à l'étranger et permettre la délivrance de pareil mandat contre l'inculpé réfugié au Congo. C'est l'objet de notre article.

En vertu du mandat ainsi décerné, l'inculpé ne peut être détenu plus d'un mois au maximum en Belgique. Si l'information n'est pas réglée, il faudra, dans le délai de validité du mandat, une ordonnance confirmative; si elle est réglée, l'article 90 est applicable.

Ce délai d'un mois n'est pas exagéré : c'est un délai maximum et le juge d'instruction aura une tendance naturelle à réduire la durée de la détention préventive.

ART. 66. — *Aucun inculpé ne peut être détenu préventivement pendant plus de six mois en vertu d'un mandat d'arrêt et des ordonnances confirmatives, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, la chambre d'instruction, sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins entendus, ne décide que le mandat sera maintenu pendant un délai plus long. Ce délai sera d'un mois au plus et pourra être prorogé, par ladite chambre d'instruction, de mois en mois.*

La disposition de l'article 26 de la loi de 1874 ne suffit pas à enrayer l'abus, rare mais réel, des détentions préventives prolongées sans nécessité.

Le projet doit les rendre plus rares encore. Actuellement, la chambre du conseil statue sous l'inspiration plus ou moins puissante et parfois très puissante du juge d'instruction. Si celui-ci, pour une cause quelconque, ne mène pas son instruction avec l'activité désirable, sa voix intéressée peut entraîner cependant la confirmation du mandat. Devenu le juge de l'information, n'en ayant plus que le contrôle, il ne peut avoir pour le parquet l'indulgence que, comme tout être humain, il était exposé à avoir pour lui-même.

Cependant, le projet veut aller plus loin encore. Après six mois, le contrôle, en ce qui concerne la détention préventive, passe à une autorité supérieure et particulièrement qualifiée, la chambre d'instruction.

A la procédure établie pour la chambre des mises en accusation par le Code d'instruction criminelle et souvent critiquée, le projet substitue, pour la chambre d'instruction, la procédure des chambres correctionnelles de la

cour d'appel (art. 123 et 129). Notamment, et le texte de l'article 66 le rappelle, le rapport du procureur général est remplacé par celui d'un conseiller.

Conformément au droit commun, la chambre d'instruction sera saisie par une citation donnée à l'inculpé à la requête du procureur général, en temps utile pour que la chambre puisse statuer avant l'expiration du sixième mois.

ART. 67. — *Le mandat d'arrêt, les ordonnances et les arrêts confirmatifs sont immédiatement notifiés à l'inculpé.*

Les formalités sont celles de la notification des actes en matière répressive.

ART. 68. — *Le procureur du Roi ordonne, en tout état de cause, la mise en liberté provisoire de l'inculpé dont la détention préventive a cessé d'être impérieusement nécessaire.*

Sous la loi du 20 avril 1874 (art. 6), l'inculpé détenu préventivement ne peut, en dehors des termes mensuels fixés pour la confirmation du mandat, être mis en liberté que par l'accord du procureur du Roi et du juge d'instruction.

Le projet supprime l'intervention de ce dernier. Directeur responsable de l'information, le procureur du Roi n'a besoin de l'assentiment de personne, sauf le contrôle de ses supérieurs hiérarchiques, pour faire cesser une détention préventive qui n'est plus impérieusement nécessaire. Dès qu'en âme et conscience il a cette conviction, la mise en liberté immédiate de l'inculpé est pour lui le premier des devoirs.

La mise en liberté est subordonnée à l'élection de domicile prescrite par l'article 12 de la loi du 20 avril 1874, maintenu en vigueur (art. 141 du projet).

ART. 69. — *Le juge d'instruction, lorsqu'il décerne un mandat d'arrêt, le juge d'instruction et la chambre d'instruction, lorsqu'en conformité des articles 63, 64 et 66, la confirmation d'un mandat d'arrêt est ordonnée, peuvent prescrire que néanmoins l'inculpé sera mis en liberté provisoire, s'il est déposé, à la caisse des dépôts et consignations, une somme d'argent fixée par l'ordonnance ou l'arrêt et constituant le cautionnement de l'inculpé de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, le tout conformément à l'article 71 ci-après et aux articles 14, 15, 16 et 17 de la loi du 24 avril 1874, modifiée par celle du 25 juillet 1895.*

ART. 70. — *L'inculpé laissé ou mis en liberté provisoire, avec ou sans cautionnement, peut être arrêté et détenu préventivement de nouveau, conformément aux articles précédents. Le cautionnement est, dans ce cas, immédiatement restitué sur le vu de la signification du nouveau mandat d'arrêt et de l'extrait du registre d'écrou délivré à l'inculpé par les soins du procureur du Roi.*

Ces dispositions modifient les articles 10 et 11 de la loi du 24 avril 1874, en les simplifiant sous les inspirations de la pratique.

La mise en liberté sous caution reste également subordonnée à l'élection de domicile prescrite par l'article 12 de cette loi.

ART. 71. — *Jusqu'à la clôture de l'information, le procureur du Roi peut ordonner la restitution du cautionnement. Celui-ci doit être restitué, si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Si la condamnation est conditionnelle, il suffit que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la procédure.*

Le projet modifie l'article 13 de la loi actuelle sur la détention préventive, en ce sens qu'il autorise le procureur du Roi à ordonner la restitution du cautionnement avant que l'information ne soit terminée.

Il arrive, en effet, qu'au cours d'une information, la situation d'un inculpé se modifie de façon à justifier la restitution de son cautionnement, sans qu'il soit cependant possible de le faire bénéficier immédiatement d'une décision de non-lieu ; il était prévenu de meurtre, la gravité de cette prévention avait motivé son arrestation préventive, puis la condition du cautionnement apportée à sa mise en liberté ; les charges s'évanouissent contre lui, mais il reste à poursuivre l'information contre d'autres inculpés. Il est juste que, dans des cas comme celui-là ou analogues, le cautionnement soit immédiatement restitué.

CHAPITRE X.

Du placement de l'inculpé dans un établissement spécial.

Ce chapitre fait cesser des inconvénients trop souvent signalés pour qu'il y ait lieu de les décrire ici, et dans l'état actuel de la science pénale, le principe de ses dispositions, en présence surtout de l'article 21 de la loi du 15 mai 1912 qui l'admet pour les enfants, n'a plus besoin de justification.

On s'étonne seulement qu'il ne soit pas depuis longtemps consacré d'une façon générale.

ART. 72. — *Lorsque, en raison de l'état intellectuel ou physiologique de l'inculpé, il existe un doute sur le point de savoir s'il était capable de concevoir le caractère de son acte ou de diriger sa volonté d'une façon normale, il est soumis à l'examen d'un ou de plusieurs spécialistes.*

Cet examen a lieu de la manière fixée par les articles 50 et suivants pour les expertises.

Sur l'avis des experts, le juge d'instruction peut ordonner que l'inculpé sera placé en observation dans un établissement spécial ou dans un asile pendant un délai de trois mois au plus, le tout après avoir entendu le procureur du Roi, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins. Cette mesure est rapportée par le juge d'instruction, lorsqu'elle a cessé d'être nécessaire.

L'ordonnance du juge peut intervenir aussi longtemps que la juridiction du jugement n'est pas saisie.

Elle est susceptible d'appel, aux termes de l'article 114, parce que le délai nécessairement long de la mise en observation, si elle est ordonnée, commande encore une fois de donner à l'inculpé cette garantie en outre de toutes les autres.

La question de savoir si la disposition de l'article 52 devait être rendue

applicable à l'expertise dont il est ici question a divisé le Conseil. On a soutenu qu'il fallait écarter l'application de l'article 32, et qu'ici l'expertise devait être ordonnée par le juge après examen contradictoire. La solution contraire a été admise. Il s'agit d'une véritable expertise. Le procureur du Roi la provoque. L'inculpé doit avoir le droit de désigner son expert, comme le parquet désigne le sien.

Le *maximum* du délai de la mise en observation prévue par notre article a été fixé à trois mois, parce que la durée d'un examen mental peut, par sa nature même, être assez longue. Le juge doit pouvoir en déterminer la durée, dans des limites assez larges, d'après les circonstances de chaque affaire. D'ailleurs, le placement en observation ne se fait qu'après que le juge d'instruction a pris l'avis d'un ou de plusieurs spécialistes.

ART. 73. — *Le délai prévu par l'article 72 peut être prorogé pour un nouveau délai de six mois au plus par la chambre d'instruction, sur le rapport d'un de ses membres, le procureur général, l'inculpé, son conseil, les experts et, éventuellement, les témoins entendus. Cette mesure est rapportée par la chambre d'instruction lorsqu'elle a cessé d'être nécessaire.*

Disposition inspirée par les mêmes considérations que l'article 66.

Un membre du Conseil aurait voulu que le délai prévu pût être prorogé plusieurs fois, sans que la durée totale de ces prorogations puisse excéder six mois.

Le Conseil a pensé que, pour éviter de fréquentes comparutions en justice d'un malade à qui elles peuvent être nuisibles, il était préférable de s'en tenir au texte ci-dessus et que l'expérience des magistrats d'appel leur permettrait de fixer, lors de la demande de prolongation, le délai définitif dans lequel la mesure autorisée devait prendre fin.

CHAPITRE XI.

De quelques droits spéciaux de l'inculpé durant l'information.

Sous ce titre, le projet consacre la communication obligatoire de l'information à l'inculpé au fur et à mesure qu'elle se poursuit, le droit pour lui de requérir de l'officier dirigeant toutes les investigations utiles à la défense, le droit de requérir une instruction contradictoire de l'audition des témoins et de l'inculpé lui-même devant le juge d'instruction.

Ces droits s'ajoutent à toutes les mesures qui, dans les diverses dispositions du projet, tendent à assurer l'égalité de la défense et de l'accusation et le contrôle constant de la police judiciaire par le juge d'instruction.

ART. 74. — *Durant l'information et aussi longtemps que la juridiction de jugement n'est pas saisie, l'inculpé ou son conseil peut requérir tout acte d'information qu'il juge utile à la défense, notamment son audition et celle d'un ou plusieurs témoins devant le juge d'instruction. Si le procureur du Roi s'y oppose, il est statué par ordonnance motivée du juge d'instruction, sur le vu des pièces, le procureur du Roi, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins entendus.*

Ce droit de réquisition s'applique à tous les actes d'information, au sens le plus large du terme : audition et confrontation de témoins, perquisition, saisie, expertise, exploration corporelle, examen mental, voire arrestation d'un autre inculpé.

Si le prévenu a des raisons de désirer l'audition publique et contradictoire de lui-même ou de témoins devant le juge d'instruction, il a le droit de la requérir.

Ce droit, il l'exerce jusqu'au moment où la juridiction de jugement est saisie, c'est-à-dire aussi longtemps que n'est pas intervenue la citation prévue à l'article 81 ou l'ordonnance prévue à l'article 86.

La réquisition est adressée au procureur du Roi. S'il y adhère, il en assure l'exécution. S'il s'agit de perquisition, de mise en observation pour examen mental ou d'exploration corporelle, il provoque l'intervention du juge, conformément aux règles ordinaires. Si le procureur du Roi ne croit pas devoir déférer spontanément à la réquisition, il en saisit le juge d'instruction, qui statue, éclairé par un débat contradictoire.

On ne pouvait songer à laisser au droit de réquisition de l'inculpé un caractère absolu, en sorte que toute réquisition de sa part eût dû nécessairement être exécutée.

Le respect des droits des tiers, que des actes d'information peuvent compromettre, et la crainte d'abus commandaient la restriction que le projet admet.

Pour éviter des retards de l'information et pour empêcher autant que possible que l'exercice du droit de réquisition ne dégénère en moyen d'obstruction systématique, le projet n'admet pas de recours contre l'ordonnance du juge d'instruction (art. 114).

ART. 75. — Il est, par les soins du procureur du Roi, délivré au conseil de l'inculpé, dans les cinq jours de sa demande, copie de l'information déjà faite. Les pièces de l'information ultérieure lui sont transmises en copie dans les cinq jours de leur date.

Ces copies ne sont pas délivrées au conseil de l'inculpé fugitif ou latitant. Il n'est pas délivré copie des pièces relatives à sa recherche aux conseils des autres inculpés.

ART. 76. — Dans les circonstances graves et exceptionnelles, lorsque l'information offre des difficultés spéciales, le juge d'instruction, sur le vu des pièces et par une ordonnance motivée, peut, à la requête du procureur du Roi, l'inculpé et son conseil entendus, prolonger, pour tout ou partie des pièces de l'information, le délai de cinq jours prévus à l'article 75.

ART. 77. — Le nombre des copies à délivrer dans chaque cause n'excède pas deux ; à défaut d'accord entre les conseils des inculpés, le procureur du Roi décide à qui les copies sont remises.

ART. 78. — Sauf le cas d'indigence de l'inculpé, reconnue par le procureur du Roi et, s'il y a désaccord, par le juge d'instruction, le coût de ces copies, fixé par le tarif criminel, est à charge de l'inculpé.

L'inculpé renvoyé des poursuites a droit au remboursement du coût des copies.

Le principe ici consacré, c'est qu'à partir de la mise en prévention, aucun acte de l'information ne peut être ignoré du conseil de l'inculpé pendant plus de cinq jours, à moins que lui-même ne juge pas utile d'en prendre connaissance.

Ce principe est essentiel dans le système proposé, parce qu'il est la condition indispensable de l'exercice du droit de l'inculpé et de son conseil de participer à l'information.

Le délai de cinq jours est un maximum. Il est désirable que les copies soient délivrées au fur et à mesure de l'accomplissement des actes. Ce délai permet cependant à l'officier judiciaire, s'il fait diligence, de ne pas révéler à l'inculpé tel renseignement acquis à l'information, avant que les devoirs dont ce renseignement établit l'utilité n'aient été accomplis, s'il est nécessaire qu'ils le soient sans que l'inculpé ait pu les prévoir.

Très exceptionnellement, le délai de cinq jours peut être insuffisant ; l'article 76 pourvoit à ce cas exceptionnel dans des termes qui ne permettent pas de craindre que l'application s'en généralise et avec des garanties suffisantes des droits de l'inculpé.

Dans certaines affaires, le nombre des inculpés est très nombreux. Pour éviter des frais et des retards, l'article 77 limite à deux le nombre des copies à délivrer obligatoirement aux défenseurs, le parquet restant libre et ayant le devoir, si c'est possible sans inconvénient, d'en faire délivrer davantage. Dans le cas où il n'en peut être ainsi, les avocats à qui les copies sont remises, ont le devoir professionnel de les communiquer à leurs confrères de la défense, puisque ce sont des pièces communes, établies dans l'intérêt de tous les inculpés.

Si l'un des inculpés est fugitif, le droit consacré par l'alinéa 1^{er} de l'article 75 ne doit pas rendre sa recherche illusoire. D'où les dispositions du second paragraphe de l'article.

Enfin, il est juste que le prévenu aisé paye, sauf restitution s'il est renvoyé des poursuites, les copies qui sont délivrées à son conseil, mais que l'indigent les obtienne gratuitement. C'est ce que porte l'article 78.

Ici, comme en toute autre matière, la décision qui accorde ou qui refuse le *pro Deo* n'a pas l'autorité de la chose jugée. Elle peut toujours être modifiée.

L'indigence est chose essentiellement relative. La décision statuant sur la demande de *pro Deo* doit donc tenir compte de l'importance des frais. On ne doit pas redouter que les magistrats se montrent trop rigoureux. Il faut plutôt craindre qu'ils ne soient enclins, ici comme en toute matière, à accorder peut-être trop facilement le bénéfice de l'assistance gratuite.

Dans le système du projet, la communication visuelle des pièces originales de l'information n'est pas admise. Elle présenterait de multiples et graves inconvénients.

CHAPITRE XII.

Du règlement de l'information.

ART. 79. — *Lorsque le procureur du Roi estime que l'information est complète, et sauf le droit reconnu à l'inculpé par l'article 74, il est procédé ainsi qu'il est prescrit aux articles suivants.*

ART. 80. — *Si le procureur du Roi estime que les charges ne sont pas suffisantes, il décide n'y avoir lieu à suivre, et l'inculpé détenu préventivement est immédiatement mis en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.*

Lorsque le procureur du Roi estime que l'information est complète et que cette appréciation n'est pas critiquée par l'inculpé qui aurait le droit de faire compléter l'information (art. 74), le procureur du Roi se pose la question de savoir s'il y a lieu ou non de déférer l'affaire à la juridiction de jugement.

Dans la négative, il rend une décision de non-lieu qui, sauf charges nouvelles ou application des articles 108, 127 et 128, clôture la poursuite (art. 94) et constitue la décision définitive visée à l'article 447, alinéa dernier, du Code pénal.

Cette ordonnance est communiquée à l'inculpé et à la partie civile, s'il y en a une, comme tous les autres actes de l'information (art. 74 et 111). Elle n'est pas susceptible de recours de la part de l'inculpé, nécessairement sans intérêt. L'article 112 permet, au contraire, à la partie civile de déférer l'affaire à l'appréciation du juge d'instruction.

Le droit de proclamer l'insuffisance ou l'incexistence des charges devait nécessairement, dans la logique du système nouveau, être transféré de la chambre du conseil au procureur du Roi.

Si l'on va au fond des choses, on ne peut y trouver rien de choquant. Déjà, sous l'empire de la législation actuelle, le procureur du Roi décide n'y avoir lieu à suivre dans toutes les affaires qui ne sont pas renvoyées au juge d'instruction, et ce sont les plus nombreuses.

Le projet ne fait donc que confirmer, dans toutes les affaires pour lesquelles actuellement il n'est pas requis instruction, un droit dont jouit aujourd'hui le procureur du Roi.

A l'égard des autres, c'est-à-dire au sujet de celles qui auraient été mises en instruction sous le régime du Code d'instruction criminelle et dans lesquelles, sous le régime proposé, le procureur du Roi, après une information, décide n'y avoir lieu à suivre en raison de l'insuffisance des charges, aucun danger d'abus n'est à craindre. Sans doute, toute personne investie d'une mission publique peut être suspectée. Mais les magistrats ne peuvent se soustraire à la responsabilité qui découle de l'exercice de leurs fonctions et l'autorité d'une décision se trouve bien plus dans ses motifs que dans la personne ou la juridiction qui la rend. Dans les cas délicats, les membres du parquet auront dès lors soin de motiver fortement leurs décisions.

Enfin, et ce sont là de sérieuses garanties, s'il y a, au moment de la déci-

sion de non-lieu, partie civile en cause, elle a, comme il vient d'être dit, le droit de déférer l'affaire à l'appréciation du juge d'instruction. Même après la décision de non-lieu du parquet, la personne lésée peut se constituer partie civile (art. 108); cette constitution oblige le procureur du Roi à rouvrir l'information (art. 94), et, s'il clôture la nouvelle information comme la première, la partie civile saisit le juge d'instruction (art. 112); enfin, nonobstant la décision de non-lieu, la chambre d'instruction peut ordonner la reprise des poursuites (art. 94) et, s'il y a lieu, évoquer l'affaire (art. 128 et 125, al. 2).

Art. 81. — Si le procureur du Roi estime que les charges sont suffisantes, il cite ou fait citer l'inculpé devant la juridiction de jugement, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime, ou d'un délit politique ou de presse, que l'inculpé n'ait été détenu préventivement pendant plus de cinq semaines ou ne soit sous le coup d'un mandat d'amener à l'exécution duquel il s'est soustrait, ou n'ait été soumis à l'examen prévu à l'article 72.

Cet article vise l'hypothèse où le procureur du Roi estime les charges suffisantes pour déférer l'affaire à la juridiction de jugement.

Si l'affaire est peu grave, de la nature, par exemple, de celles qui sont actuellement l'objet de la citation directe du parquet, il rend lui-même la décision qui saisit cette juridiction.

Est peu grave dans le système du projet, la poursuite du chef d'un simple délit de droit commun, n'ayant pas entraîné une détention préventive prolongée ou ne mettant pas en cause un inculpé fugitif contre lequel il y ait opportunité à faire décerner un mandat d'arrêt en vue de l'arrêter au cas où il serait découvert entre la clôture de l'information et le jugement définitif.

Sous le Code d'instruction criminelle, toute détention préventive entraînant la mise en instruction, avec toutes ses conséquences, la voie de la citation directe est fermée dès que l'inculpé est ou a été détenu préventivement.

Par exemple, la poursuite la plus simple du chef de rupture de ban de surveillance ou de vol à la tire commis par un étranger, constaté en flagrant délit et avoué, comporte un réquisitoire de mise en instruction, un interrogatoire, un mandat d'arrêt, une ordonnance confirmative du mandat, une ordonnance de soit communiqué, une ordonnance de la chambre du conseil; tout cela exige un délai de huit jours au moins.

Dans le système du projet, l'inculpé arrêté le matin peut, le jour même, être amené au parquet, interrogé par le substitut de service, conduit à l'audience du juge d'instruction, confronté à cette audience avec les agents qui ont constaté le délit, placé sous mandat d'arrêt et cité à comparaître dans le délai de trois jours prévu à l'article 184 du Code d'instruction criminelle, à moins que le juge d'instruction, sur son observation, n'ait cru devoir lui accorder le sursis prévu à l'article 61 pour compléter sa défense.

Lorsqu'il s'agit d'un délit susceptible d'être renvoyé en police par admission de circonstances atténuantes, le procureur du Roi obtient l'ordonnance de l'article 135, puis transmet les pièces à fin de citation à l'officier du ministère public près le tribunal de police.

ART. 82. — *L'inculpé cité devant le tribunal de police, s'il est détenu préventivement, est immédiatement mis en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.*

Lorsque l'inculpé que le procureur du Roi décide de citer directement devant le tribunal correctionnel, est détenu sous mandat d'arrêt, le magistrat a le devoir d'ordonner sa mise en liberté, à moins que le maintien de la détention ne soit absolument nécessaire : c'est l'application de l'article 68.

S'il se décide à traduire l'inculpé devant le tribunal de police, il ne saurait être question de le tenir en prison. C'est ce qu'exprime notre article 82. (Voir aussi l'article 87.)

ART. 83. — *S'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse; si l'inculpé a été détenu préventivement pendant plus de cinq semaines; s'il se trouve sous le coup d'un mandat d'amener à l'exécution duquel il s'est soustrait; ou s'il a été soumis à l'examen prévu par l'article 72, le procureur du Roi transmet les pièces au juge d'instruction.*

ART. 84. — *Le juge d'instruction ordonne tous actes d'information qu'il juge nécessaires et il y est procédé par le procureur du Roi compétent ou par un officier de police judiciaire désigné par celui-ci.*

Si le juge d'instruction l'estime utile, les témoins sont entendus devant lui; il peut déléguer pour entendre les témoins domiciliés dans un autre arrondissement, son collègue de cet arrondissement.

ART. 85. — *La procédure est ensuite communiquée au procureur du Roi et mise, sans déplacement, à la disposition du conseil de l'inculpé pendant le temps fixé par le juge d'instruction, pour être requis et conclu comme de droit.*

ART. 86. — *Après avoir entendu le procureur du Roi, l'inculpé et son conseil, le juge d'instruction, suivant qu'il estime que les charges sont suffisantes ou non, renvoie le prévenu devant la juridiction compétente ou décide n'y avoir lieu à suivre.*

Ces articles prévoient le cas où il s'agit d'une des affaires de la seconde catégorie, c'est-à-dire de celles où le juge d'instruction, substitué à la chambre du conseil, doit intervenir dans le règlement de la procédure à raison de la gravité de l'inculpation, ou parce qu'il y a lieu, éventuellement, de décerner contre l'inculpé fugitif un titre de détention qui, en cas de découverte avant la condamnation définitive, permette de l'arrêter et de le retenir.

L'intervention du juge d'instruction est réglée conformément aux principes du projet. Il est saisi par un réquisitoire du ministère public; il s'éclaire par une instruction contradictoire et publique, au cours de laquelle, s'il y a lieu, il refait l'information en tout ou en partie; puis il statue par une ordonnance de non-lieu ou par une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement.

La juridiction compétente est celle déterminée au chapitre XVII, qui

maintient la faculté de correctionnaliser certains crimes et de contraventionnaliser les délits.

Ces ordonnances de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction de jugement sont susceptibles d'appel devant la chambre d'instruction (articles 114 et 118).

A défaut d'une restriction expresse, ce droit d'appel appartient au ministère public, qui, comme nous l'expliquerons au chapitre XVII, peut appeler aussi bien d'une ordonnance de non-lieu que d'une ordonnance de renvoi même rendue conformément à ses réquisitions, à l'inculpé, qui peut appeler de toute ordonnance de renvoi, et à la partie civile, qui peut appeler d'une ordonnance de non-lieu.

En matière criminelle, le projet supprime le renvoi obligatoire devant la cour d'appel, chambre des mises en accusation.

C'est en vertu de l'ordonnance du juge d'instruction que la cour d'assises est saisie, que le procureur général rédige l'acte d'accusation et que l'accusé est écroué dans la maison de justice.

Après l'instruction contradictoire et publique faite devant le juge d'instruction, l'intervention obligatoire de la cour d'appel ne paraît plus avoir de raison d'être pour la garantie des droits de l'inculpé. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le procureur du Roi est le substitut du procureur général et que, dans toutes les affaires graves, et c'est le cas pour toutes affaires de la compétence des cours d'assises, il n'agit que d'accord avec le procureur général. Le réquisitoire de renvoi sera rédigé de commun accord et, dès lors, le procureur général qui fera l'acte d'accusation ne sera pas étranger au réquisitoire de renvoi.

Enfin, pour maintenir complètement l'action que le procureur général exerce actuellement sur le renvoi d'une affaire aux assises et sur sa qualification, l'article 118 lui confère un droit d'appel personnel contre les ordonnances du juge d'instruction portant renvoi aux assises et que ni le procureur du Roi, ni l'inculpé n'auraient déférées à la chambre d'instruction.

Telles sont les considérations pour lesquelles le Conseil a écarté, pour le renvoi aux assises, l'intervention obligatoire de la chambre d'instruction, correspondant à la chambre des mises en accusation actuelle.

Le texte de l'article 86 ne laisse pas au juge le droit de ne pas ordonner le renvoi de l'inculpé devant la juridiction compétente, si, les charges étant suffisantes, il estime néanmoins les poursuites peu opportunes.

Le juge accomplit un acte de juridiction. Dès le moment où il estime que des charges suffisantes existent, il est tenu de renvoyer le prévenu devant la juridiction compétente.

Les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel et devant le tribunal de police continuent à n'être qu'indicatives de juridiction, sauf les cas de correctionnalisation et de contraventionnalisation pour lesquelles les articles 134 et 136 les rendent attributives de juridiction.

Les ordonnances de renvoi aux assises conservent le caractère attributif de compétence qu'elles ont dans le Code d'instruction criminelle, en vertu de

la plénitude de juridiction reconnue à la cour d'assises par l'article 365 de ce Code maintenu en vigueur.

Le mode d'exécution des actes d'information que le juge d'instruction croit devoir ordonner, est réglé par l'article 84. En principe, cette exécution appartient au procureur du Roi. Il serait contraire à la conception que se fait le projet du rôle du juge d'instruction, de le charger de procéder lui-même à une perquisition ou à une recherche policière. Le procureur du Roi chargé de l'exécution est celui du lieu où cette exécution doit avoir lieu; il peut la déléguer à un de ses auxiliaires.

L'audition des témoins peut, au contraire, se produire à l'audience du juge d'instruction, chaque fois que, d'office ou sur la demande de la défense, il l'estime convenir.

Si, dans cette hypothèse, le témoin est domicilié dans un autre arrondissement, le juge délègue son collègue compétent: c'est l'application du droit de délégation établi par l'article 158 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, et notre article 84 ne contient aucune modification du principe consacré par cette disposition, avec laquelle il doit se combiner.

On se rappelle que les délégations de parquet à parquet sont l'objet de l'article 10 du projet.

Les commissions rogatoires à envoyer aux juges d'instruction étrangers et l'exécution des commissions rogatoires étrangères incombant aux juges d'instruction belges continuent à être régies par l'article 159 de cette loi du 18 juin 1869.

La procédure à suivre devant le juge délégué est celle de notre Chapitre XIII.

Quant à l'audition de l'inculpé par le juge d'instruction, elle est prescrite par l'article 86. Le juge d'instruction y procède obligatoirement au moment prévu par cet article, ou lorsqu'il en est requis en conformité de l'article 74, et facultativement à tel moment et aussi souvent qu'il le juge utile.

ART. 87. — *S'il est décidé qu'il n'y a pas lieu à suivre, ou si le renvoi devant le tribunal de police est prononcé, l'inculpé détenu préventivement est immédiatement, et nonobstant tout recours, mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.*

ART. 88. — *Si le juge d'instruction renvoie devant le tribunal correctionnel un inculpé détenu, il peut ordonner la mainlevée du mandat d'arrêt.*

ART. 89. — *L'ordonnance renvoyant devant le tribunal correctionnel un inculpé fugitif ou latitant peut décerner contre lui un mandat d'arrêt, pourvu que les faits soient punissables d'un emprisonnement de trois mois ou d'une peine plus grave.*

ART. 90. — *Si l'inculpé cité ou renvoyé devant le tribunal correctionnel est sous mandat d'arrêt, il peut être maintenu en détention jusqu'à décision définitive, sauf le recours prévu par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1899.*

Toutefois, s'il est acquitté, condamné conditionnellement ou condamné seulement à une peine d'amende, il est immédiatement et nonobstant appel, mis en liberté.

ART. 91. — *Si l'inculpé renvoyé devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises du chef d'un délit se trouve dans un asile ou un établissement spécial en vertu des articles 72 et 73, il est immédiatement élargi, à moins que, les conditions de la détention préventive étant réunies, l'ordonnance de renvoi ne porte à sa charge un mandat d'arrêt, en vertu duquel il reste détenu, comme il est dit à l'article précédent.*

ART. 92. — *Lorsque le juge d'instruction ordonne le renvoi d'un inculpé devant la cour d'assises, du chef d'un crime, il décerne une ordonnance de prise de corps dont il peut prescrire l'exécution immédiate.*

ART. 93. — *Si l'ordonnance de non-lieu est fondée sur l'état intellectuel ou physiologique de l'inculpé, le juge d'instruction peut ordonner soit sa mise en liberté, soit son placement dans un asile ou un établissement spécial.*

Ces dispositions sont celles auxquelles le juge d'instruction, dans son ordonnance réglant la procédure, se conforme en ce qui concerne la détention préventive de l'inculpé. Celle-ci ne peut jamais être maintenue en cas de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal de police ; elle est facultative dans les autres cas, même au cas de renvoi devant la cour d'assises. Ce renvoi nécessite cependant l'octroi d'un titre de détention permettant de s'assurer de la personne de l'accusé au moment des débats. Ce titre, c'est l'ordonnance de prise de corps ; le juge doit donc la décerner, mais il a la faculté d'en prescrire ou non l'exécution immédiate.

Il découle du texte de l'article 92 qu'une ordonnance de prise de corps ne pourra pas plus qu'aujourd'hui, être décernée contre le prévenu d'un délit connexe à un crime dont l'auteur présumé est renvoyé devant la cour d'assises. S'il est sous mandat d'arrêt, il comparaitra devant les assises détenu en vertu de ce mandat (art. 90). S'il n'a pas été placé sous mandat d'arrêt ou si celui-ci n'a pas été confirmé avant l'ordonnance de renvoi, il comparaitra libre.

L'article 93 prévoit le cas où le non-lieu est fondé sur ce qu'il n'est pas établi qu'à raison de son état intellectuel ou physiologique l'inculpé était capable de concevoir le caractère de son acte ou de diriger sa volonté d'une façon normale. Si l'intérêt social permet de le rendre à la liberté, le juge ordonne qu'il en soit ainsi. Si cet intérêt commande son internement, le juge prescrit le placement dans un asile ou dans un établissement spécial.

L'article 93 entraîne abrogation du droit de collocation d'office reconnu par notre loi sur les aliénés au procureur du Roi, à l'égard des aliénés dits criminels bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu.

L'intervention du juge d'instruction est une garantie nouvelle de la liberté individuelle et c'est la seule modification que le projet apporte à la législation actuelle. Il va sans dire que ce droit de collocation reconnu au juge d'instruction est subordonné, d'une part, à l'existence d'une infraction et de charges ayant justifié l'ouverture de l'information et l'intervention du juge, d'autre part, à la nécessité de la mesure dans l'intérêt même de l'inculpé ou des tiers. Le texte ne permet pas d'obtenir une collocation à la faveur d'une

poursuite qui n'en serait que le prétexte ou d'interner un malheureux sans intérêt social sérieux et impérieux.

La sortie de l'individu ainsi colloqué, de l'asile ou de l'établissement spécial où il est placé, est réglée par les articles 96 et 97.

L'individu renvoyé, en état de détention, devant la juridiction de jugement garde prison, en principe, jusqu'à décision définitive, puisqu'en matière répressive les décisions des juridictions de jugement ne sont exécutoires que lorsqu'elles sont définitives.

A cette règle l'alinéa 1^{er} de l'article 21 de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, apporte une restriction : l'inculpé acquitté en première instance est immédiatement et nonobstant appel mis en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.

L'article 90 étend d'abord cette faveur à l'inculpé condamné en première instance conditionnellement, et à l'inculpé condamné en première instance à une simple amende, même sans sursis.

Il consacre ensuite pour le parquet le droit, et par conséquent l'obligation (art. 68), de mettre en liberté l'inculpé même condamné à l'emprisonnement sans sursis, par une décision non définitive, si son maintien en détention n'est plus justifié.

Ce sera presque toujours le cas lorsque la peine ainsi prononcée sera d'une durée inférieure à la durée de la détention préventive subie (cpr. art. 30 du Code pénal).

Le Conseil n'a pas voulu cependant rendre dans ce cas la mise en liberté immédiate, nonobstant appel, absolument obligatoire. On doit prévoir l'éventualité d'une décision manifestement erronée du premier juge et ne pas négliger l'intérêt social qu'il peut y avoir à ce que le condamné demeure détenu jusqu'au moment où interviendra la décision définitive. Sauf si l'on se trouve en présence d'une situation tout à fait exceptionnelle, le procureur du Roi ou le procureur général fera certainement, dans l'hypothèse envisagée, mettre le condamné en liberté.

ART. 94. — L'inculpé à l'égard duquel il a été décidé qu'il n'y a pas lieu à suivre, ne peut être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges, sauf l'application des articles 108, 127 et 128, si la décision est celle prévue à l'article 80.

Reproduction de l'article 246 du Code d'instruction criminelle. Notre article, dans sa première partie, vise aussi bien la décision de non-lieu du procureur du Roi (art. 80) que l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction (art. 86) ou celle de la chambre d'instruction (art. 119 et 125). La restriction insérée à la fin « sauf l'application des articles 108, 127 et 128 » ne vise que la décision de non-lieu du parquet. La portée de cette restriction a été expliquée sous les articles 79 et 80.

La disposition de l'article 247 du Code d'instruction criminelle n'est pas reprise, parce qu'il appartient à la doctrine de définir cette expression « nouvelles charges ». L'article 248 établit une procédure qui va de soi sous le

Code d'instruction criminelle (1). Dans le système du projet, il va également sans dire qu'en cas de nouvelles charges le procureur du Roi ouvre une nouvelle information qui suit son cours normal. Sous l'empire du projet comme sous le code, c'est le procureur du Roi qui apprécie l'existence et la pertinence des nouvelles charges. (2)

ART. 93. — Lorsqu'en raison de l'état intellectuel ou physiologique d'un inculpé renvoyé devant la juridiction de jugement, il existe un doute sur le point de savoir s'il était capable de concevoir le caractère de son acte ou de diriger sa volonté d'une façon normale, ladite juridiction peut le soumettre à l'examen d'un ou de plusieurs spécialistes et, sur leur avis, le placer en observation dans un établissement spécial ou un asile pendant un délai qui ne peut excéder neuf mois.

Suivant les résultats de cet examen et du surplus d'instruction à l'audience, elle applique la peine ou renvoie l'inculpé des poursuites. Si le renvoi des poursuites est fondé sur l'état intellectuel ou physiologique de l'inculpé, elle peut ordonner le placement de celui-ci dans un asile ou un établissement spécial.

Cette disposition est étrangère à l'instruction préparatoire. Le Conseil a été cependant obligé de l'introduire dans son projet. On ne comprendrait pas, en présence des dispositions de l'article 21 de la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance, et de l'article 93 du projet, que les juridictions de jugement, lorsqu'elles se trouvent devant une situation identique à celle qui donne naissance, au profit du juge d'instruction, au droit reconnu par l'article 93, ne soient pas armées même du pouvoir.

Notre article consacre des principes qui, dans l'état actuel de la science pénale, ne sont plus guère discutés.

Il s'applique à toutes les juridictions de jugement. Il existe des anormaux, auteurs de simples contraventions, qu'il est d'un intérêt social de premier

(1) Ces articles sont ainsi conçus :

ART. 247. — Sont considérés comme charges nouvelles, les déclarations de témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour impériale, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 248. — En ce cas, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adressera, sans délai, copie des pièces et charges au procureur général de la cour impériale; et sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229.

(2) Bruxelles, 28 mars 1883, *Pas.* 1883, II, 285; jugement Mons, 8 mars 1899, *Pas.* 1899, III, 146.

ordre de mettre hors d'état de nuire et en état d'être guéris s'il est possible.

Devant la cour d'assises, lorsque le doute prévu par notre article se présentera, il appartiendra au président de poser une question spéciale sur la capacité de l'accusé, et la cour statuera selon la réponse.

Ce régime est analogue à celui suivant lequel, sous le Code pénal, étaient jugés aux assises les accusés âgés de moins de 16 ans au moment du fait.

L'article 95 entraîne l'abrogation du droit de collocation d'office, par le ministère public, des aliénés criminels acquittés. Ce droit n'existe plus qu'à l'égard des condamnés frappés d'aliénation mentale pendant qu'ils subissent leur peine (art. 141 du projet).

Les garanties de la liberté individuelle sont ainsi mieux sauvegardées. Ce n'est plus une autorité administrative statuant en secret sur le vu d'un certificat de médecin, c'est un juge éclairé par une information, par l'avis de spécialistes, par un débat oral et public, qui prononce l'internement. Quand celui-ci est un fait accompli, l'interné est sous la surveillance d'une autorité particulièrement avertie et compétente (art. 96 et 97), dont le rôle est de faire cesser la collocation dès qu'elle n'est plus reconnue indispensable. Ici encore c'est à l'adjonction de cette précieuse garantie que se borne l'innovation. Les observations faites ci-dessus au sujet du droit de collocation concédé au juge d'instruction retrouvent leur application.

Un scrupule de traditionalisme et de formalisme ne doit pas faire écarter une réforme aussi bien justifiée.

ART. 96. — *L'élargissement provisoire ou définitif des individus internés dans un asile ou un établissement spécial en vertu des articles 93 et 95 est, dès que l'internement cesse d'être justifié, ordonné par la commission de contrôle établie près de l'asile ou de l'établissement.*

ART. 97. — *Un arrêté royal établit le règlement organique des commissions de contrôle. Il détermine leurs attributions, fixe les indemnités de leurs membres et arrête leur composition de telle façon que chacune d'elles compte, à côté de spécialistes, des juristes en nombre suffisant pour que ceux-ci forment toujours la majorité des membres dont la présence est requise pour la validité des délibérations.*

Les membres des commissions de contrôle sont nommés par le Roi sur des listes doubles de candidats présentés, les spécialistes par l'académie de médecine, les juristes par le premier président de la cour d'appel.

Ceux qui sont magistrats ne peuvent, aussi longtemps qu'ils conservent cette qualité, être privés de leurs fonctions de membres de la commission, sans leur consentement. Les autres peuvent être révoqués par le Roi sur l'avis conforme, s'il s'agit d'un spécialiste, de l'académie de médecine et, s'il s'agit d'un juriste, du premier président de la cour d'appel.

Le Roi désigne, parmi les membres de chaque commission, un président et un vice-président, qui doivent être des magistrats.

L'internement dans un asile ou dans un établissement spécial doit durer jusqu'à ce que l'interné puisse, sans préjudice pour l'intérêt social, être rendu à la vie commune. Ce moment ne peut être prévu au moment où l'internement est prononcé. Il faut donc créer un organisme présentant les

garanties les plus complètes de science, de capacité, d'indépendance, d'impartialité et qui, surveillant attentivement l'interné, guette, pour ainsi dire, le moment où il pourra être relâché. La commission que nos dispositions instituent, devra se réunir fréquemment, examiner périodiquement la situation de tous les internés soumis à son autorité et prononcer leur élargissement dès que l'internement cessera d'être justifié.

La commission de contrôle n'est pas une juridiction de droit commun; c'est une autorité administrative. L'élargissement provisoire ou définitif d'un aliéné ou d'un anormal, dont une décision judiciaire a ordonné l'internement jusqu'à ce que son état permette de le restituer à la vie sociale, est du domaine du pouvoir exécutif et de l'administration. C'est d'ailleurs le système consacré par la législation actuelle.

La prédominance de l'élément juriste dans la commission de contrôle répond à la nécessité de sauvegarder les droits de la société.

ART. 88. — Le chapitre III du titre VI du livre II du Code pénal est applicable en cas d'évasion d'une personne placée dans un asile ou un établissement spécial en vertu des dispositions de la présente loi.

Ceux qui favorisent l'évasion de l'inculpé mis en observation ou de l'interné par ordonnance, ou jugement ou arrêt, doivent être traités comme ceux qui favorisent celle de l'inculpé détenu préventivement et d'un condamné retenu dans une prison (1).

CHAPITRE XIII.

De la procédure devant le juge d'instruction.

ART. 99. — Sauf ce qui est prescrit pour les perquisitions, saisies et explorations corporelles par les articles 44, 47, 50 et 51, le juge d'instruction procède aux actes de ses fonctions et rend ses ordonnances publiquement, en présence du procureur du Roi, l'inculpé et son conseil présents ou dûment appelés.

C'est la consécration la plus complète, à un moment où son application est devenue sans inconvénient, du principe de l'instruction vraiment contradictoire avec la garantie de la publicité.

À cette garantie de la publicité le Conseil attache la plus haute importance.

À la barre d'une audience publique, l'autorité personnelle de l'avocat reste dans l'ombre, et l'autorité de la défense est la même, que celui qui la représente soit un stagiaire, n'ayant à mettre au service de sa cause que sa bonne volonté, ou un ancien de l'ordre, couvert d'honneurs au palais et au dehors.

Il n'en peut être de même dans le secret d'un cabinet d'instruction, où les habitudes de déférence reprennent plus impérieusement le dessus. Les magistrats belges n'ont pas besoin de siéger publiquement pour avoir le désir

(1) Cpr. app. Nîmes, 15 novembre 1855, D. P., 1856, II, 424; décr. 8 janvier 1840, art. 11; lois sur les aliénés des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873, art. 38.

d'être impartiaux; mais c'est une vérité banale que le désir de l'impartialité ne suffit pas toujours à l'assurer. Pour le dire en passant, cette considération s'ajoute à celles qui ont fait écarter le système de la loi française, du 8 décembre 1897.

La publicité des débats devant le juge d'instruction est, en outre, la plus sérieuse des garanties contre les abus de pouvoir qu'il pourrait commettre et contre les critiques injustifiées dont ses actes, mal connus et mal appréciés, peuvent être l'objet.

Enfin, à une époque où la presse d'information réussit à mettre quotidiennement le public au courant des instructions que la législation veut secrètes, la publicité consacrée par le projet ne causera aucun préjudice sérieux à l'inculpé. Au contraire, cette publicité légale et complète sera, dans bien des cas, moins nuisible pour lui que la publicité tendancieuse qu'il subit aujourd'hui, malgré la loi.

ART. 100. — Par ordonnance motivée, le juge d'instruction peut ordonner le huis clos lorsque la publicité de son audience serait dangereuse pour les mœurs ou la sécurité publique, ou lorsque cette mesure est sollicitée par les inculpés ou, par l'un d'eux.

Cette restriction de la publicité, dans l'intérêt des prévenus ou de la sécurité publique, est consacrée par nos lois pour toutes les juridictions (Const. art. 96).

L'article étend la restriction au cas où elle est commandée par l'intérêt des inculpés. De cet intérêt, ceux-ci ne sont appréciateurs que sous le contrôle du juge qui prend aussi en considération ce que peut exiger, dans un cas spécial, l'intérêt public. S'il y a plusieurs inculpés en désaccord sur le point de savoir si le huis clos doit être ordonné, le juge décide.

A tout moment de la procédure, le juge peut, s'il y a lieu, faire cesser le huis clos. C'est le droit commun.

Lorsque le huis clos est ordonné, il s'applique à toute la procédure, même aux ordonnances du juge; l'ordonnance prescrivant le huis clos peut être elle-même rendue à huis clos (1).

ART. 101. — Le juge d'instruction procède aux actes de ses fonctions, dans les limites de son arrondissement, partout où les actes peuvent être le plus utilement accomplis.

Quand il doit se déplacer pour entendre une personne qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre au prétoire, il peut ordonner que cette audition ait lieu à huis clos en présence du procureur du Roi, de l'inculpé et de son conseil ou de ceux-ci dûment appelés.

ART. 102. — Les règles relatives à la police et à la tenue des audiences des tribunaux correctionnels sont applicables aux audiences du juge d'instruction.

Il a, pour la répression des infractions et manquements commis à son audience, la compétence attribuée en cette matière au tribunal correctionnel.

(1) Comp. Cass. 21 octobre 1912 (Pas. 1912, I, 427).

ART. 103. — *Les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36 et 37 du présent Code sont applicables aux témoins et aux experts devant le juge d'instruction.*

ART. 104. — *L'inculpé est cité à comparaître devant le juge d'instruction, et son conseil en est avisé, par lettres recommandées ou par télégrammes avec accusé de réception, expédiés par le greffier du juge d'instruction.*

ART. 105. — *La citation et l'avis peuvent être donnés d'heure à heure.*

ART. 106. — *Il est délivré au conseil de l'inculpé, s'il le requiert, copie de tous les actes du juge d'instruction dans les cinq jours de leur date ou de la demande. Toutefois, lui il est délivré immédiatement copie des ordonnances prononcées publiquement ou en sa présence.*

ART. 107. — *Le coût de ces copies, déterminé par le tarif criminel, est à charge de l'inculpé, à moins que son indigence ne soit reconnue par le juge d'instruction.*

L'inculpé renvoyé des poursuites, a droit au remboursement du coût des copies.

Ces dispositions se justifient d'elles-mêmes et ne paraissent pas comporter de commentaire.

Dispositions corrélatives à celles des articles 75 et 78. Elles présentent une importance spéciale en ce qui concerne les actes qu'en matière de perquisitions, saisies et explorations corporelles, le juge peut accomplir à l'insu de l'inculpé.

CHAPITRE XIV.

Des parties civiles.

ART. 108. — *Indépendamment du droit de se constituer partie civile devant la juridiction de jugement, toute personne qui se prétend lésée par une infraction, peut, aussi longtemps que cette juridiction n'est pas saisie, se constituer partie civile par déclaration déposée au parquet du procureur du Roi, contenant élection de domicile dans le lieu où il siège. Elle consigne préalablement entre les mains du greffier du tribunal correctionnel la somme présumée nécessaire pour le recouvrement des frais résultant de son intervention. En cas de désaccord de la partie civile avec le greffier, cette somme est fixée sans délai ni recours par le juge d'instruction, le procureur du Roi, entendu sans intervention des inculpés.*

Si, au moment de la constitution, l'information n'est pas ouverte, la somme consignée doit être suffisante pour couvrir tous les frais ultérieurs de la procédure.

Aussi longtemps que la juridiction de jugement n'est pas saisie, une consignation supplémentaire peut être ordonnée par le juge d'instruction, statuant comme il vient d'être dit.

ART. 109. — *La déclaration est déposée en autant d'exemplaires qu'il y a d'inculpés en cause, plus un. Un exemplaire est immédiatement adressé à chacun des inculpés, par le procureur du Roi, sous pli recommandé.*

ART. 110. — *Au plus tard le troisième jour après l'envoi, le procureur du Roi et les inculpés peuvent contester la recevabilité de la constitution de la partie civile, par citation notifiée à celle-ci à comparaître devant le juge d'instruction, qui statue sur les conclusions du procureur du Roi, et après avoir entendu la partie civile, les inculpés et leurs conseils, ou eux dûment appelés.*

ART. 111. — *Lorsque le délai fixé à l'article précédent est expiré sans que la contestation se soit produite ou lorsque la constitution a été jugée recevable, le procureur du Roi est tenu d'ouvrir ou de reprendre l'information, et la partie civile a, dans cette information, les mêmes droits que l'inculpé.*

ART. 112. — *La partie civile ne peut toutefois obtenir copie des actes de l'information, autres que la décision prévue à l'article 80, qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge d'instruction. Cette ordonnance peut, à tout moment, être rapportée par une ordonnance nouvelle, provoquée à l'intervention soit du procureur du Roi, soit d'un inculpé.*

La partie civile a le droit de faire opposition à l'ordonnance prévue à l'article 80. Cette opposition doit être faite dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance, par requête adressée au juge d'instruction qui statue conformément aux articles 84 et suivants. L'opposition n'est pas suspensive.

Ces dispositions consacrent le droit que le Code d'instruction criminelle, tel que la jurisprudence de la cour de cassation l'interprète (1), reconnaît à la personne qui se prétend lésée, de mettre en mouvement l'action publique, devant la juridiction d'instruction comme devant la juridiction de jugement.

Ce droit, la personne lésée le conserve malgré la décision de non-lieu du parquet (art. 80, 94 et 111). Lorsque sa constitution est reconnue recevable, le procureur du Roi doit reprendre l'information; s'il la clôturé à nouveau par une ordonnance de non-lieu, la partie civile trouve dans l'article 112 le moyen de déférer l'affaire au juge d'instruction.

La protection contre les abus se trouve dans la responsabilité civile (C. civ. art. 1582) et pénale (C. pén. art. 447) de la partie civile.

Dans le système du projet, le juge de la recevabilité de la constitution de la partie civile, si cette recevabilité est contestée, doit être le juge d'instruction.

L'ordonnance qu'il rend n'est pas susceptible d'appel (art. 114).

L'article 108 innove en ce sens qu'il soumet au même régime, au point de vue de la consignation, la constitution de partie civile en matière criminelle et en matière correctionnelle. Sous l'empire de ce texte, il appartiendra au

(1) C. cass., 18 mai 1908. *Pas.* 1908, I. 185; 10 février 1913. *Pas.* 1913, I. 103, et les autorités citées.

juge d'instruction, en cas de contestation, d'apprécier souverainement quel sera le montant présumé des frais nécessités par l'intervention de la partie civile. Si la partie civile est constituée alors qu'une information est ouverte par le procureur du Roi, les frais résultant de son intervention seront peu élevés, puisque cette intervention n'entraînera guère de frais spéciaux. Si, au contraire, une personne, en se constituant partie civile, provoque l'ouverture d'une information, son intervention sera la cause de tous les frais à exposer. Le montant de la consignation devra dès lors être déterminé suivant les circonstances de chaque affaire.

A vrai dire donc, loin de favoriser d'une façon exagérée la constitution de partie civile, le projet y met un frein en matière criminelle, où les abus sont le plus à redouter, puisque, à l'encontre de ce qui existe aujourd'hui, il impose en cette matière comme en matière correctionnelle, la consignation préalable des frais. D'un autre côté, l'intervention de la partie civile, jouissant des mêmes droits que l'inculpé, donne à l'information une valeur particulière, puisqu'elle implique le contrôle des intéressés. Elle est, en outre, une garantie puissante contre l'inaction du parquet. Sans doute, des abus sont possibles. Mais ces abus ne peuvent être qu'exceptionnels et la somme des inconvénients qui pourrait résulter de l'admission de la partie civile au contrôle de l'information et de l'instruction au même titre que l'inculpé lui-même, paraît devoir être infiniment moindre que la somme des avantages qu'offre ce contrôle.

Il est pourtant une prérogative que le projet n'attribue pas à la partie civile dans la même mesure qu'à l'inculpé, c'est le droit d'obtenir communication et copie des pièces de l'information. On peut craindre une constitution de partie civile dans un but de chantage et il convient de prendre des précautions pour cette éventualité. C'est pourquoi le droit consacré par l'article 78 au profit de l'inculpé n'appartient à la partie civile, aux termes de l'article 112, que si le juge d'instruction le lui accorde.

L'instruction, elle, étant publique, il n'y a aucun inconvénient à l'application, consacrée par l'article 111 *ad finem*, à la partie civile de la disposition de l'article 106, relative à la délivrance de copies des pièces de cette instruction.

CHAPITRE XV.

Des recours contre les ordonnances du juge d'instruction.

ART. 113. — *Sauf ce qui est dit à l'article 28, les ordonnances du juge d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition.*

ART. 114. — *Les ordonnances du juge d'instruction ne sont pas susceptibles d'appel, sauf celles qui statuent à l'égard d'un témoin ou d'un expert défailants, sur la confirmation d'un mandat d'arrêt ou sur le placement d'un inculpé dans un établissement spécial et celles qui portent règlement de l'information.*

ART. 115. — *L'appel est suspensif. Toutefois, le mandat prévu à l'article 89*

et l'ordonnance de prise de corps dont l'exécution immédiate a été prescrite conformément à l'article 92, sont exécutoires nonobstant appel. En cas d'appel d'une ordonnance statuant sur la confirmation d'un mandat d'arrêt ou sur le placement dans un établissement spécial, les choses restent en l'état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

ART. 116. — L'appel doit être formé par déclaration au greffe du tribunal correctionnel, dans les vingt-quatre heures du prononcé de l'ordonnance, lorsqu'il est formé par le procureur du Roi ou par l'inculpé, pourvu que l'ordonnance ait été prononcée en sa présence ou en présence de son conseil.

ART. 117. — Si l'ordonnance est prononcée hors la présence de l'inculpé et de son conseil, le greffier leur en donne immédiatement avis par lettres recommandées et l'appel de l'inculpé doit être formé par déclaration au greffe, au plus tard le troisième jour après l'envoi de ces lettres constaté par les bulletins de recommandation.

ART. 118. — Le procureur général près la cour d'appel peut, dans les dix jours du prononcé, faire appel de toute ordonnance du juge d'instruction portant renvoi de l'inculpé devant la cour d'assises.

L'appel est formé par acte notifié à l'inculpé et à la partie civile.

ART. 119. — L'appel est porté à la cour d'appel du ressort.

La pensée des auteurs du projet est que le juge d'instruction, tel qu'ils le conçoivent, offre suffisamment de garanties d'impartialité pour que ces décisions soient sans recours, sauf dans les cas où elles portent une atteinte particulièrement grave à des droits ou lorsqu'elles donnent à l'affaire sa direction définitive.

Les recours, avec les délais et les retards qu'ils comportent, seraient, s'ils étaient trop aisément admis, un moyen d'obstruction. Ici encore, il y a deux intérêts à concilier. Le projet s'est efforcé de réaliser cette conciliation d'une façon rationnelle.

En ce qui concerne l'opposition, l'article 113 consacre la situation actuelle.

En ce qui concerne l'appel, c'est surtout en matière de détention préventive que la question de savoir jusqu'à quel point il faut l'admettre, est délicate; nous nous en sommes expliqué.

Le projet consacre, sans restriction, le droit d'appel du procureur du Roi contre toutes ordonnances du juge d'instruction confirmant ou infirmant un mandat d'arrêt, celles ordonnant ou refusant le placement dans un établissement spécial et celles réglant une procédure (Non-lieu. — Renvoi aux assises. — Renvoi au tribunal correctionnel. — Renvoi en police). Il consacre aussi, sans restriction, le droit d'appel du procureur général contre les ordonnances du juge d'instruction portant renvoi aux assises.

Cet appel du ministère public, formé dans un intérêt de justice et d'ordre public, saisit le juge du second degré à toutes fins et profite au prévenu comme à la vindicte publique (1).

(1) Cass. ch. réunies, 2 avril 1843, et les conclusions du procureur général Leclercq. *Pas.* 1843, 1, 215. — Dissertation du procureur général Leclercq, *B. J.* 1872, col. 5. — Cass., 27 juin 1910. *Pas.* 1910, 1, 358.

Si, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, on décide généralement que l'opposition du procureur du Roi aux ordonnances de la chambre du conseil n'est recevable que pour autant qu'elle poursuive une aggravation du sort du prévenu, c'est à raison des termes de l'article 135 du Code, non repris par le projet (1).

Il a paru inutile de marquer dans un texte le caractère dévolutif de l'appel, parce qu'il est de l'essence de cette voie de recours.

En principe, l'appel est suspensif de l'exécution de l'ordonnance dont appel. L'application de cette règle en matière de détention préventive eût entraîné des inconvénients. Un inculpé a, par exemple, été mis sous un mandat d'arrêt dont le terme de validité expire le 20 janvier (art. 59). Le 18 janvier, le juge d'instruction statue sur la confirmation (art. 65). Il confirme ou il ne confirme pas, ou bien il place ou refuse de placer l'inculpé en observation (art. 72). Appel. Si cet appel est suspensif dans toutes ces hypothèses, et si la chambre d'instruction n'a pas statué le 20 janvier, l'inculpé doit, ce 20 janvier, être mis en liberté, faute de titre de détention. C'est ce que le Conseil n'a pas voulu. Il a maintenu, pour ces cas, la règle de la législation actuelle. « Les choses resteront en l'état », c'est-à-dire que l'inculpé en liberté au moment de l'ordonnance restera libre, et l'inculpé détenu restera détenu jusqu'à ce que la chambre d'instruction ait statué.

Lorsqu'au moment du renvoi en jugement l'inculpé est fugitif et que la délivrance d'un titre de détention est jugée nécessaire, il ne peut dépendre de lui d'énervier ce titre en formant appel de l'ordonnance de renvoi. De même lorsqu'en renvoyant un accusé aux assises, le juge estime devoir décerner contre lui une ordonnance de prise de corps immédiatement exécutoire, cette exécution s'impose, malgré le recours pris contre l'ordonnance. C'est ce qu'exprime l'article 115 en disant « le mandat prévu à l'article 59 et l'ordonnance de prise de corps dont l'exécution immédiate a été ordonnée conformément à l'article 93, sont exécutoires nonobstant appel ».

L'appel conserve son caractère suspensif, notamment dans les cas prévus aux articles 87, 88, 93.

Les délais d'appel sont :

De vingt-quatre heures, à partir du jour du prononcé de l'ordonnance pour le procureur du Roi (art. 116);

De dix jours, à partir du jour du prononcé, pour le procureur général, dans le cas particulier où cet appel est admis (art. 118);

De vingt-quatre heures, à partir du jour du prononcé, pour l'inculpé lorsque lui-même ou son conseil ont assisté au prononcé de l'ordonnance, ce qui devra être consigné dans celle-ci (art. 116);

De trois jours, à partir du jour de l'envoi de l'avis du dispositif de l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil, pour l'inculpé lorsque l'ordonnance n'a été prononcée ni en sa présence, ni en présence de son conseil (art. 117).

Pour faire courir le délai d'appel dans cette dernière hypothèse, il faut l'envoi d'un double avis : à l'inculpé et à son conseil. Ces avis leur sont

(1) Cass., 26 mai 1857 et les conclusions de l'avocat général De Cuyper. *Pas.* 1857, 1, 96.

adressés à leurs domiciles, à moins qu'ils n'aient élu un domicile spécial (voir, par exemple, observations sous les articles 68 et 70); si l'inculpé est fugitif, l'avis est adressé à son dernier domicile ou à sa dernière résidence.

Le délai n'est d'ailleurs susceptible d'aucune augmentation à raison de l'éloignement du domicile où l'avis est adressé; il appartient à l'inculpé de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir exercer en temps utile son droit d'appel.

Sur ces divers points, le projet innove surtout en faveur de l'inculpé : pratiquement, il paraît impossible qu'il ne soit pas toujours à même d'user de son droit d'appel en connaissance de cause, pourvu qu'il y mette la diligence et le soin nécessaires. Il ne pouvait être question de prolonger davantage les délais qui lui sont impartis; il est, en effet, essentiel que les décisions rendues au cours de la procédure préparatoire deviennent rapidement définitives.

ART. 120. Les ordonnances du juge d'instruction autres que celles qui sont susceptibles d'appel peuvent être déférées à la cour de cassation, mais seulement du chef d'excès de pouvoir.

ART. 121. Le pourvoi est fait, à peine de nullité, dans les formes et délais prévus aux articles 116 et 117.

Les ordonnances du juge d'instruction, susceptibles d'appel, ne sont pas sujettes à pourvoi en cassation, en vertu du principe général qui y fait échapper toute décision non définitive.

Pour celles qui, n'étant pas susceptibles d'appel, sont définitives, il a paru que cette voie extraordinaire de recours devait être restreinte au seul chef d'excès de pouvoir.

S'il peut arriver exceptionnellement que l'une des ordonnances résolve inexactement une question de droit, ou omette une formalité substantielle, l'avantage qu'il y aurait à permettre à la cour suprême de redresser cette solution ou de sanctionner cette violation, avant que la juridiction de jugement ne soit saisie, ne compenserait pas l'inconvénient consistant à mettre à la disposition des parties un recours dont l'exercice pourrait très fréquemment devenir en leurs mains un moyen efficace d'obstruction, tout pourvoi en matière répressive étant suspensif. Si d'ailleurs l'erreur commise est de telle nature qu'elle doive entraîner la nullité de l'instruction et par conséquent de l'ordonnance et de l'arrêt de renvoi devant la juridiction du jugement, le pourvoi formé contre cet arrêt pourra fournir à la cour de cassation l'occasion de proclamer cette nullité. A cet égard, le projet ne modifie pas la législation actuelle. (Voir ci-après sous les articles 130 et 131.)

Le pourvoi, quand il est admis, se fait par déclaration au greffe, toujours dans les vingt-quatre heures pour le procureur du Roi; pour l'inculpé et la partie civile, lorsque l'ordonnance a été prononcée en leur présence, dans le même délai et, lorsqu'elle l'a été en dehors de leur présence, au plus tard le troisième jour après la communication qui leur en est donnée.

La proposition d'exiger, en outre, pour la recevabilité du pourvoi, l'indication de la loi violée, afin d'empêcher les pourvois inconsiderés, a été rejetée,

le Conseil ayant trouvé qu'il y aurait là une entrave inadmissible à l'exercice d'un droit restreint à un délai fort court.

CHAPITRE XVI.

De la chambre d'instruction.

ART. 122. — *Les attributions dévolues à la cour d'appel par le présent livre sont exercées par une chambre de la cour d'appel, autre que la chambre correctionnelle. Cette chambre est désignée par le premier président; elle porte le nom de chambre d'instruction.*

Il est inadmissible que, comme cela se pratique quelquefois sous la législation actuelle, les magistrats qui, réformant une ordonnance de non-lieu, ont renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel, statuent ultérieurement sur l'appel formé contre le jugement acquittant cet inculpé : ces magistrats peuvent, à leur insu, subir les impressions d'une opinion préconçue.

Afin de justifier cette pratique, on a invoqué la difficulté de trouver dans le personnel de la cour de Liège un nombre suffisant de magistrats connaissant le flamand pour constituer, en vue des affaires flamandes, une chambre d'instruction et une chambre des appels correctionnels composée de conseillers différents.

Une telle situation ne peut être que temporaire; il est évidemment possible d'organiser le recrutement de la cour de Liège de façon à assurer aux inculpés jugés en flamand comme aux autres une garantie nécessaire.

ART. 123. — *La chambre d'instruction procède et statue d'urgence sur le rapport d'un de ses membres, le procureur général entendu. L'inculpé, la partie civile et leurs conseils sont appelés et doivent être entendus, s'ils sont présents.*

ART. 124. — *Les audiences de la chambre d'instruction sont publiques, à moins qu'elle n'ordonne le huis clos dans les conditions prévues à l'article 100.*

Ses arrêts sont motivés et prononcés publiquement.

Par une innovation, dont l'importance n'a pas besoin d'être marquée, le projet consacre la publicité et la contradiction absolues des débats devant la chambre d'instruction.

ART. 125. — *La chambre d'instruction peut, avant dire droit, ordonner, s'il y échet, une information nouvelle et en charger tel officier de police judiciaire qu'elle désigne.*

Elle peut charger un de ses membres de remplir, au cours de cette information, les fonctions dévolues au juge d'instruction. Dans ce cas, le procureur général exerce les fonctions attribuées au procureur du Roi auprès du juge d'instruction, et le conseiller délégué cesse de prendre part au jugement de l'affaire dans la chambre d'instruction.

ART. 126. — *Le procureur du Roi envoie tous les huit jours, au procureur général, une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de police qui sont survenues.*

ART. 127. — *Le procureur général peut ordonner l'apport des pièces, pour ensuite être par lui faites telles réquisitions qu'il estime convenables, et par la chambre d'instruction être ordonné ce qu'il appartiendra.*

ART. 128. — *Dans toute affaire non encore déférée à la juridiction de jugement, la chambre d'instruction peut, sur la réquisition du procureur général ou sur la dénonciation de l'un de ses membres, se faire apporter les pièces, prescrire des poursuites au procureur du Roi compétent ou lui ordonner d'ouvrir ou de reprendre l'information ou évoquer l'affaire, comme il est dit à l'article 125.*

ART. 129. — *Sauf ce qui est dit aux articles précédents, les règles relatives à la procédure, à la tenue et à la police des audiences des chambres correctionnelles des cours d'appel sont applicables aux audiences de la chambre d'instruction.*

Ces articles ne sont que la transposition, dans le système du projet, des dispositions du Code d'instruction criminelle et de l'article 44 de la loi du 20 avril 1810 relatives au rôle de la chambre des mises en accusation dans l'instruction préparatoire.

Cette disposition de l'article 44 de la loi du 20 avril 1810, à laquelle correspond l'article 128 du projet, a été critiquée. Elle paraît au Conseil une garantie de l'indépendance des procureurs généraux vis-à-vis du gouvernement et une garantie de l'application exacte et égale de la loi pénale à tous les citoyens. De ce que, heureusement, il n'y a, dans notre pays, pour ainsi dire pas d'exemple de son application, on aurait tort de conclure à son inutilité.

L'article 128 confère à la chambre d'instruction seule le droit que la loi de 1810 attribue à la cour entière. Les cours d'appel tendent à devenir des corps si nombreux qu'en raison du nombre même de leurs membres, elles paraissent moins aptes qu'une de leurs chambres à exercer la fonction spéciale dont il s'agit.

ART. 130. — *Les arrêts définitifs de la chambre d'instruction peuvent être déférés à la cour de cassation, soit pour contravention à la loi, soit pour violation des formes substantielles.*

ART. 131. — *Le pourvoi doit, à peine de nullité, être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel, dans les trois jours du prononcé de l'arrêt.*

On doit considérer comme définitifs, au sens de ces dispositions, tous les arrêts qui dessaisissent définitivement la cour de l'affaire, y compris les arrêts de renvoi devant les diverses juridictions de jugement.

Il y a là une modification à l'article 416 du Code d'instruction criminelle, tel que la jurisprudence l'interprète, qui, en principe, n'ouvre la voie du recours en cassation qu'après que l'inculpé a été définitivement condamné

ou acquitté (1). Déjà cette jurisprudence a admis un tempérament important en ce qui concerne les arrêts en matière de détention préventive qui sont immédiatement susceptibles de pourvoi (2), et l'article 416 lui-même admet le pourvoi immédiat contre les arrêts de la chambre des mises en accusation attaqués pour cause d'incompétence (3).

Enfin, au grand criminel, l'article 299 du Code admet également le pourvoi immédiat contre les arrêts de mise en accusation, dans les trois cas qu'il prévoit.

L'innovation n'a donc pas grande importance. Elle se justifie par l'intérêt qu'il y a à ne pas laisser se poursuivre une procédure entachée d'un vice qui doit amener la nullité du jugement qui interviendra. L'article 416 a été porté à une époque et pour un pays où les retards entraînés par un pourvoi étaient beaucoup plus considérables qu'ils ne le sont à notre époque et dans notre pays au territoire restreint. Il ne se justifie plus, au moins en ce qui concerne les arrêts de la cour d'appel statuant comme juridiction d'instruction.

Le texte de l'article 130 entraîne nécessairement l'abrogation de l'article 299 du Code d'instruction criminelle, devenu sans utilité.

Par contre, le projet laisse intacts les articles 418, 441 et 442 du Code d'instruction criminelle, relatifs à la notification des pourvois du ministère public et de la partie civile et aux pourvois spéciaux du procureur général près la cour de cassation, soit sur l'ordre du ministre de la justice, soit spontanément dans l'intérêt de la loi.

Aucune des dispositions du projet ne commine expressément la peine de la nullité, pour le cas de sa violation. On reste sous l'empire du droit commun : la nullité est encourue lorsque la méconnaissance d'une disposition légale entraîne la violation du droit de la défense ou prive un acte d'un élément essentiel à son existence.

CHAPITRE XVII.

De la compétence des juridictions de jugement.

ART. 132. — *Sans préjudice des dispositions des lois particulières, les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police connaissent savoir : les cours d'assises, des crimes, ainsi que des délits politiques et des délits de presse; les tribunaux correctionnels des délits autres que les délits politiques et de presse; les tribunaux de police, des contraventions; respectivement dans les limites de la compétence territoriale des procureurs du Roi et des officiers du ministère public près les tribunaux de police telle qu'elle est fixée aux articles 7, 8 et 9.*

(1) SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, 2^e édit., n° 41.

(2) Id., n° 46.

(3) Id., *ibid.*

ART. 133. — *Dans tous les cas où il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, le juge d'instruction peut, par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal correctionnel.*

ART. 134. — *Le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu est renvoyé, ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne l'excuse et les circonstances atténuantes.*

ART. 135. — *Lorsque le fait imputé est punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que le juge d'instruction estime qu'à raison des circonstances atténuantes, il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, il peut, par ordonnance motivée, renvoyer le prévenu devant le tribunal de police compétent.*

Il a le même pouvoir quand, le fait étant légalement passible de peines dont le maximum est une peine correctionnelle et le minimum une peine de police, il apprécie que l'application d'une peine correctionnelle ne serait point justifiée.

ART. 136. — *Le tribunal de police devant lequel le prévenu est renvoyé ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ou l'appréciation de la peine applicable aux infractions dont il s'agit au second alinéa de l'article précédent.*

ART. 137. — *Lorsqu'elle statue sur le règlement de l'information, la chambre d'instruction a la faculté reconnue au juge d'instruction par les articles 133 et 135.*

Ces articles reproduisent les dispositions de la législation actuelle, avec des modifications relatives à la compétence territoriale et à la contraventionnalisation des délits.

La compétence territoriale des juridictions de jugement, qui reste déterminée par celle du procureur du Roi ou de l'officier du ministère public, subit les modifications consacrées par les articles 7, 8 et 9.

Pour justifier la modification proposée en matière de contraventionnalisation, il est nécessaire de préciser quel est le système actuellement consacré.

Il y a trois cas dans lesquels une infraction peut être punie soit de peines correctionnelles, soit de peines de police :

1° Quand le fait est punissable de peines correctionnelles, mais que l'infraction est soumise au régime de l'article 85 du Code pénal sur les circonstances atténuantes ;

2° Quand le fait est punissable d'une peine correctionnelle ne dépassant pas 50 francs d'amende et qu'il a été commis par un sourd-muet. Dans ce cas (art. 73 et 76 du Code pénal), la peine applicable ne peut dépasser la moitié de celle prévue par la loi. Elle tomberait donc au taux des peines de police. Le Conseil proposant (art. 141) l'abrogation de l'article 76 du Code pénal, ce cas ne pourra plus se présenter ;

5° Enfin, il est des infractions prévues par des lois spéciales qui ne sont pas soumises au régime des circonstances atténuantes, mais dont le *maximum* est supérieur au taux des peines de police et dont le *minimum* est une peine de police.

Exemples : a) infraction à la loi sur les collectes (arrêtés royaux du 22 septembre 1823 et du 6 mars 1818) — peine applicable : de 10 à 100 florins ;

b) Une bonne partie des infractions prévues à l'article 154 du Code forestier.

En principe, c'est le tribunal correctionnel qui devrait être reconnu compétent pour de semblables infractions. En effet, pour appliquer une peine de police, le juge doit implicitement décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une peine correctionnelle. Or, c'est au juge correctionnel qu'il appartient de décider qu'il n'y aura pas lieu d'appliquer des peines correctionnelles à un fait pour lequel la loi avait ouvert l'éventualité d'une pareille répression.

Depuis longtemps, nos lois de procédure pénale (en dernier lieu, la loi du 4 octobre 1867) ont chargé la juridiction d'instruction de décider si la peine applicable à l'infraction doit être une peine de police.

Il est évident qu'en pure théorie cette contraventionnalisation doit pouvoir s'appliquer à toutes les infractions énumérées ci-dessus.

Notamment, de ce que la juridiction d'instruction a le droit de décider par application de circonstances atténuantes qu'un fait, de nature délictueuse, ne comportera cependant que l'application des peines de police, l'on doit conclure *a fortiori* que la juridiction d'instruction peut renvoyer l'inculpé devant le tribunal de police, lorsqu'il s'agit d'une infraction dont la peine *minima* est de police et la peine *maxima* correctionnelle, et que sans invocation de circonstances atténuantes, par un acte de *merum arbitrium*, la juridiction d'instruction reconnaît qu'il y a lieu seulement à l'application de peines de police.

Cette solution logique n'est pas la solution légale actuelle.

Le texte de la loi de 1867 prévoit simplement la contraventionnalisation résultant de l'application de circonstances atténuantes. Et ce texte a été interprété de la façon la plus étroite par la jurisprudence (1).

C'est pour lever tout doute qu'on a admis le texte du second alinéa de l'article 133.

Il n'y aura lieu à l'expression d'aucun motif spécial, lorsque, pour appliquer une peine de police de préférence à une peine correctionnelle, le juge n'a pas besoin d'invoquer des circonstances atténuantes, mais peut arriver à prononcer une peine légère par un simple acte de *merum arbitrium*. Le juge, statuant sur le renvoi, se bornera à constater son appréciation, pour justifier sa décision.

Au sujet de la correctionnalisation, le Conseil a examiné s'il n'y avait pas

(1) Cass. 20 mai 1876. *Pas.*, 1876, I, 240; Ord. Charleroi, 9 juillet 1879, *Pas.* 1880, III, 544.

à se préoccuper de l'application des dispositions du projet aux infractions commises au Congo et poursuivies en Belgique.

Sous le Code pénal de 1867, un fait ne pouvait donner, suivant le cas, application alternativement à des peines criminelles ou correctionnelles que lorsque, par application de circonstances atténuantes ou d'excuse, les juges pouvaient faire dégénérer en délits les crimes punis de réclusion ou des travaux forcés de dix à quinze ans.

Mais, depuis la reprise du Congo, nous avons des infractions punissables d'une peine dont le *maximum* est criminel et le *minimum* correctionnel.

En effet, le Code pénal congolais a] prévu, pour une partie des infractions qu'il spécifie, une peine de servitude dont le *minimum* est inférieur à cinq ans, et dont le *maximum* est supérieur à cinq ans. Telle la contrefaçon de monnaie, punissable de deux ans à quinze ans de servitude.

Lorsque ces infractions sont poursuivies en Belgique, les peines de servitude prévues par la loi congolaise sont, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés de même durée. (Art. 50, § 2, de la loi du 18 octobre 1908.)

Poursuivie en Belgique, la contrefaçon de monnaie commise au Congo devient punissable de deux à cinq ans d'emprisonnement, de cinq à dix ans de réclusion ou de dix à quinze ans de travaux forcés.

On peut et on pourra, d'après le projet, correctionnaliser les infractions de cette nature, par admission d'une excuse ou de circonstances atténuantes. Fallait-il aller plus loin et admettre que la juridiction d'instruction, pourrait, par un acte de *merum arbitrium* et sans admettre les circonstances atténuantes, les déclarer simplement punissables d'une peine correctionnelle et les renvoyer devant le tribunal correctionnel?

Le Conseil a pensé qu'au moment surtout où le Code pénal congolais va être soumis à revision, il n'avait pas à légiférer sur une matière qui ressortit avant tout de la législation congolaise.

L'exigence de l'unanimité, consacrée par les lois du 4 octobre 1867 et du 4 septembre 1891 pour la correctionnalisation et la contraventionnalisation, n'est pas maintenue. Le juge d'instruction est juge unique et la chambre d'instruction présente des garanties suffisantes pour qu'il soit superflu de maintenir à cet égard la disposition actuelle. Celle-ci a été introduite par la loi du 4 septembre 1891 sous l'empire de cette considération que la chambre des mises en accusation, composée de trois magistrats, en correctionnalisant ou en contraventionnalisant, pouvait être amenée à réformer une décision unanime des trois juges de la chambre du conseil. Dans le système du projet, elle ne réformerait que la décision d'un juge unique.

CHAPITRE XVIII

De la discipline.

ART. 158. — *En cas de faute des officiers de police judiciaire, commises dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, le procureur général près la cour d'appel les avertit après les avoir entendus.*

ART. 139. — *En cas de récidive ou de faute grave commise dans leurs fonctions de police judiciaire par les officiers autres que les gardes champêtres des particuliers, leurs gardes-pêche et leurs gardes forestiers, l'autorité qui les nomme peut les suspendre pour un terme qui n'excède pas trois mois, ou les révoquer.*

La suspension entraîne la privation de traitement pendant toute sa durée et s'étend à toutes les fonctions de l'officier suspendu. Ces mesures ne sont prises que de l'avis conforme du procureur général, l'intéressé préalablement entendu.

Sur la proposition du procureur général, l'agrément peut être retirée aux gardes champêtres des particuliers, à leurs gardes-pêches et à leurs gardes forestiers coupables de faute grave ou en récidive, dans leurs fonctions d'officiers de police judiciaire.

A la sanction plus théorique que pratique de l'article 281 du Code d'instruction criminelle, le projet en substitue une plus efficace, tout en assurant, par la nécessité de l'avis conforme du procureur général, le maintien de l'autorité exclusive de ce haut magistrat sur les actes accomplis, en matière de police judiciaire, par les fonctionnaires qui dépendent en même temps d'une autre autorité.

La récidive prévue à l'article 139 ne requiert plus la condition particulière prévue à l'article 282 du Code d'instruction criminelle. C'est la récidive ordinaire, c'est-à-dire la réitération d'une faute de discipline après un premier avertissement. L'aggravation de sanction prévue étant facultative, on a pu donner au texte cette élasticité.

Dispositions complémentaires.

ART. 140. — *Le Gouvernement est autorisé à apporter aux dispositions du tarif criminel qui ne font pas l'objet de la loi du 1^{er} juin 1849, les modifications qu'il jugera nécessaires.*

Nous avons déjà insisté sur l'urgence et la nécessité de cette revision. Elle doit être faite par arrêté royal, à raison des multiples détails que la matière comporte et dans lesquels la législature ne pourrait entrer utilement. L'arrêté royal est, d'ailleurs, d'une revision plus aisée que la loi et à supposer que l'œuvre demandée au gouvernement contienne des erreurs, il serait facile de les corriger.

ART. 141. — *Sont abrogés :*

Le livre 1^{er}, le chapitre 1^{er} du titre II du livre II, à l'exception des articles 241 à 245 et les articles 280 à 290, 296 alinéa 1^{er}, 297, 298, 299, 300, 448 à 454 et 464 du Code d'instruction criminelle ;

L'article 76 du Code pénal ;

L'article 11 de la loi du 20 avril 1810 ;

L'article 3 du décret du 6 juillet 1810 ;

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 6 avril 1847 ;

Les articles 2, 3 alinéa 1^{er}, 4, 5 et 6 de la loi du 4 octobre 1867, sur les circonstances atténuantes, modifiée par l'article 5 de la loi du 4 septembre 1891;

La loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, à l'exception de l'article 7 modifié par la loi du 29 juin 1899, des articles 12 et 14 modifiés par la loi du 23 juillet 1895, 15, 16, 17, 21, 23, ainsi que des articles 10, 11, 18, 19, 20 et 25 en tant que ceux-ci s'appliquent à d'autres juridictions que la chambre du conseil;

Les dispositions de la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, modifiée par la loi du 28 décembre 1873, en tant qu'elles sont contraires aux chapitres IX et X du présent Code;

L'article 22 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 12 de la loi du 15 mai 1912.

Le livre 1^{er} du Code d'instruction criminelle contient des dispositions organiques de la police judiciaire reprises et modifiées par le projet; il établit l'instruction secrète, à laquelle le projet substitue le système de l'information contrôlée et de l'instruction publique et contradictoire.

Le chapitre 1^{er} du titre II du livre II (art. 217 à 250) contient les dispositions organiques du renvoi aux assises, reprises et modifiées par le projet, institue certaines mesures de contrôle de la chambre des mises en accusation et du procureur général, lesquelles ont trouvé place au chapitre XVI du projet, et dans les articles 241 à 245, maintenus en vigueur, règle le débat de la procédure d'assises que le projet n'avait pas à toucher.

Les articles 280 à 282 sont remplacés par les articles 138 et 159 du projet.

L'article 282 l'est par les articles 10 et 84 du projet. Le président de la cour d'assises, quand il fera une instruction, ne pourra plus déléguer que dans les termes de cet article 84.

Les articles 284 à 290 relatifs aux fonctions de procureur impérial criminel sont sans application, ces fonctions n'existant plus en Belgique.

L'abrogation des articles 296 alinéa 1^{er}, 297, 298, 299 et 300, ainsi que du 2^e alinéa de l'article 7 de la loi du 6 avril 1847, est justifiée par les dispositions des articles 150 et 151 du projet.

Les articles 448 à 454 sont remplacés par le dernier alinéa de l'article 44 du projet.

L'article 76 du Code pénal n'a plus sa raison d'être en présence des dispositions des articles 95 à 98 du projet, qui règlent d'une manière complète les conditions du placement des anormaux dans un établissement spécial.

Si le sourd-muet a agi avec discernement, il pourra, comme tout inculpé, bénéficier de circonstances atténuantes. S'il a agi sans discernement, les dispositions de l'article 95 lui seront applicables.

L'article 11 de la loi du 20 avril 1810 est repris par l'article 128 du projet.

L'article 3 du décret du 6 juillet 1810 (1) est depuis longtemps tombé en

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Lorsque notre procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est

désuétude et ne paraît plus présenter d'utilité. Il est au surplus en corrélation intime avec le système du Code d'instruction criminelle sur les mises en accusation, que le projet ne s'approprie pas.

La correctionnalisation et la contraventionnalisation, objet actuellement des articles 2, 3, alinéas 1^{er}, 4, 5 et 6 de la loi du 4 octobre 1867, sur les circonstances atténuantes, modifiés par l'article 3 de la loi du 4 septembre 1891, sont réglées au chapitre XVII du projet.

Son chapitre IX et ses articles 43 et 114 à 117, remplacent les dispositions ici abrogées de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

Les dispositions de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, modifiée par la loi du 28 décembre 1873, doivent disparaître en tant qu'elles sont contraires aux articles 72, 73, 95 à 98 du projet.

L'abrogation de l'article 22 de la loi du 18 juin 1869, qui place les juges d'instruction, pour leurs fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général, est une conséquence du retrait de cette qualité pour ces magistrats (art. 2 et 5 du projet).

Les deux derniers alinéas de l'article 12 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, relatifs aux juges d'instruction, n'ont plus de raison d'être dans le système du projet : le procureur du Roi fait l'information contre l'enfant, le juge d'instruction n'intervient que dans les cas prévus ; le non-lieu ou le renvoi devant les juges des enfants est, suivant les distinctions du projet, ordonné par le procureur du Roi ou prononcé par le juge d'instruction.

ART. 142. — Les fonctions dévolues à la chambre du conseil par les dispositions légales maintenues en vigueur, sont attribuées au juge d'instruction ; celles dévolues à la chambre des mises en accusation le sont à la chambre d'instruction et, dans cette législation, les mots « ordonnance ou arrêt de renvoi » sont substitués aux mots « arrêt de renvoi » et les mots « chambre d'instruction » aux mots « chambre des mises en accusation ».

La première partie de l'article vise certaines lois spéciales, notamment la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, articles 5 et 11.

La seconde partie vise surtout les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la procédure d'assises, ainsi que les lois spéciales contenant des dispositions relatives à cette procédure, comme celle du 6 avril 1847.

ART. 143. — Les mots « actes d'information, d'instruction ou de poursuite » sont substitués aux mots « actes d'instruction ou de poursuite », dans les articles 21 et 26 de la loi du 17 avril 1878.

convenable que le rapport qu'il doit faire, en conséquence de l'article 218 du Code d'instruction criminelle, soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle, les dites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur général, après en avoir conféré avec le premier président : elles entendront le rapport et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'article 219 du Code d'instruction criminelle. »

Cette disposition a été introduite pour attribuer, sans contestation possible, le caractère interruptif de la prescription aux actes d'information faits ou prescrits par le procureur du Roi. C'est indispensable, puisqu'il n'a plus, comme sous le code, en toutes hypothèses, le moyen de saisir immédiatement le juge d'instruction tout au début d'une affaire, en vue d'interrompre par là la prescription.

ART. 144. — *Dans l'article 182 du Code d'instruction criminelle, les mots « d'après les articles 150 et 160 ci-dessus » sont remplacés par les mots « par le juge d'instruction et par la chambre d'instruction ».*

Disposition justifiée par l'abrogation de ces articles 150 et 160 (1).

ART. 145. — *Les mots « même le juge d'instruction » sont supprimés dans l'article 279 du Code d'instruction criminelle.*

Modification justifiée par le retrait de la qualité d'officier de police judiciaire des juges d'instruction.

ART. 146. — *Le second alinéa de l'article 296 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :*

« L'exécution des deux articles précédents sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le juge et le greffier ; si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention. »

Les mots « le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre d'instruction portant renvoi à la cour d'assises » sont substitués aux mots « la demande en nullité » dans l'article 301 du Code d'instruction criminelle (2).

ART. 147. — *L'indication de l'article 7 de la loi du 6 avril 1847 est supprimée dans les articles 4 de la loi du 20 décembre 1852 et 11 de la loi du 12 mars 1858.*

ART. 148. — *L'article 4 de la loi du 15 avril 1878 est modifié comme suit :*

« Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle est porté à dix jours. »

(1) Texte de l'article 182 du Code d'instruction criminelle :

« 182. Le tribunal sera saisi, en matière criminelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 150 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur impérial. »

(2) Texte des articles 296 et 301 du Code d'instruction criminelle :

« 296. Le juge avertira de plus, l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable.

» L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier ; si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

» 301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement. »

Disposition justifiée par l'abrogation du pourvoi spécial de l'article 299 du Code d'instruction criminelle (voir les articles 130 et 131 du projet).

ART. 149. — *Les mots « d'un procureur du Roi à un autre procureur du Roi » sont intercalés dans l'article 542 du code d'instruction criminelle, après les mots « un autre juge d'instruction ».*

Les mots « un juge d'instruction ou un procureur du Roi » sont substitués aux mots « ou un juge d'instruction » dans l'article 543 du code d'instruction criminelle.

Les mots « ou au procureur du Roi chargé de l'information » sont intercalés dans l'article 546 du code d'instruction criminelle, après les mots « saisi de la connaissance du délit ».

Les mots « au procureur du Roi dessaisi ou » sont intercalés dans l'article 548 du code d'instruction criminelle, après les mots « notifié soit ».

Ces dispositions sont nécessaires pour régler le dessaisissement pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime d'un procureur du Roi chargé d'une information (1).

(1) Texte des articles 542 et suivants du Code d'instruction criminelle :

CHAPITRE II. — DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A L'AUTRE.

542. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour impériale ou d'assises ou spéciale à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

543. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

544. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime ; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui au grand-juge ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

545. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué.

546. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile, et que la cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur le champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi ; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

547. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la cour de cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

548. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué

ART. 150. — *Un arrêté royal coordonnera, sous un nouveau numérotage et sous le titre de Code de procédure pénale, les dispositions du Code d'instruction criminelle, celles de la présente loi et celles des autres lois qui l'ont modifié.*

Cette délégation a été maintes fois et toujours très utilement donnée au Gouvernement.

ART. 151. — *La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre qui suivra sa promulgation.*

ART. 152. — *Les procédures dont les juges d'instruction auront été saisis avant cette date seront poursuivies et réglées suivant les dispositions de la législation antérieure.*

Ces textes s'inspirent des dispositions finales de la loi sur la protection de l'enfance du 15 mai 1912.

L'ensemble du projet a été adopté par le Conseil à l'unanimité. Dans la pensée de ses membres, si leur œuvre obtenait la consécration de la législation, la loi nouvelle ne devrait être promulguée qu'en même temps que la loi relative à la réorganisation de la police judiciaire (1) et l'arrêté de revision du tarif criminel (2).

Le Rapporteur,

SERVAIS.

Le Président,

AD. PRINS.

sur une demande en renvoi sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, notifié soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou au domicile élu.

549. L'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixé au chapitre premier du présent titre.

550. L'opposition emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

551. Les articles 525, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538 et 541 seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

552. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis. »

(1) Voir ci-dessus observations générales.

(2) Voir ci-dessus sous l'article 55.



(1)

(Nr 237.)

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 24 APRIL 1914.

Wetsontwerp inhoudende het Eerste boek van het Wetboek van Strafvordering.

MEMORIE VAN TOELICHTING.

MIJNE HEEREN,

Sedert lang houdt de Regeering zich bezig met een herziening van het Wetboek van Strafvordering : reeds vóór meer dan zestig jaar werd buiten het parlement eene commissie tot voorbereiding van die herziening benoemd:

Aansluitend aan de werkzaamheden van deze commissie, diende de Regeering, in 1877, den inleidenden titel van het nieuwe Wetboek van Strafvordering bij de Wetgevende Kamers in. In bedoelden titel werden behandeld « de rechtsvorderingen die uit strafbare feiten ontstaan ». Hij is de wet van 17 April 1878 geworden.

In 1879, bood de Regeering de boeken I, II en III aan, welke, naar eene bijzondere commissie van de Kamer der Volksvertegenwoordigers tot nader onderzoek verzonden, aanleiding gaven tot eene reeks hoogst merkwaardige verslagen van den heer Thonissen.

De eerste titel van het Eerste Boek : « *Van de gerechtelijke politie* » werd door beide kamers in 1890 goedgekeurd. Titels II, III en IV van hetzelfde boek, aangaande « het schriftelijk onderzoek », de « rechtspleging voor de rechtsmachten van onderzoek » en de « tusschenkomende rechtspleging in strafzaken » werden tijdens het zittingsjaar 1886-1887 door de Kamer der Volksvertegenwoordigers besproken en na een eerste onderzoek aangenomen.

Desgelijks heeft de Kamer de twee en veertig eerste artikelen van den eersten titel van het Tweede Boek gestemd, behalve enkele artikelen die naar de commissie werden teruggezonden, hetgeen ten gevolge had dat sommige bepalingen van den tweeden titel van het Eerste Boek insgelijks werden onderworpen aan een nieuw onderzoek der commissie. Over dezer conclusiën werd verslag uitgebracht door den heer Woeste, ter vergadering van 12 December 1890.

De bedoelde wetsontwerpen vervielen tengevolge van de ontbinding der Kamers in 1892. Zij werden andermaal aangeboden in 1894, doch weer ver-

vielen zij tengevolge van een nieuwe ontbinding in 1900, voordat de Kamer haar onderzoek had voortgezet.

Op 26 Februari 1902 diende de Regeering een nieuw wetsontwerp in, bevattende de tweede en de derde titel van het Eerste Boek van het Wetboek van Strafvordering; doch, op zijn beurt, verviel dat ontwerp tengevolge van de ontbinding in 1912, nog vóór de bijzondere commissie der Kamer, naar welke het verzonden was geworden, haar onderzoek ten einde had gebracht.

Een zelfde lot trof een wetsvoorstel op het contradictoir onderzoek in crimineele zaken, dat op 29 Maart 1904 door de heeren Janson en Hymans was ingediend.

Indien men het met de algemeene herziening van het Wetboek van Rechtspleging in Strafzaken niet verder heeft gebracht, mag daaruit toch niet worden afgeleid dat België de wetgeving van 1808 ongewijzigd heeft gelaten. Gedeeltelijke, hoogst gelukkige hervormingen werden achtereenvolgens aangenomen. Behalve enkele grondwetsbepalingen of wetsbepalingen betreffende de rechterlijke inrichting, werden door de wetten op de voorloopige hechtenis, op de uitbreiding van het recht van hooger beroep, op het verzet tegen de vonnissen bij verstek, op de verzachtende omstandigheden, op de herziening in crimineele of boetstraffelijke zaken, op het herstel in eer en rechten, zeer belangrijke verbeteringen ingevoerd.

Zoo is het dat de Regeering, uit bezorgdheid voor den onderbroken arbeid en uit verlangen om op breeder schaal dan in de vroegere ontwerpen geschiedde, te gemoet te komen aan de gewettigde en steeds scherpere bezwaren, waartoe het proces van het vooronderzoek, zooals het bij het van kracht zijnde Wetboek is geregeld, aanleiding geeft, den Raad van Wetgeving opdroeg de herziening van de betrokken rechtspleging nader te onderzoeken en een ontwerp van wet voor te bereiden dat het Eerste Boek van het nieuwe Wetboek zou worden.

In het door den Raad van Wetgeving vervaardigde, in waren liberalen geest opgevatte ontwerp, wordt niets verzuimd om reeds bij den aanvang van het opsporingsonderzoek, de individueele rechten en belangen te vereenigen met de gebiedende noodwendigheden der gemeenschap. Zijne hooldbeginsels steunen op de gedachten, welke thans door tal van criminalisten van naam worden voorgestaan en door de « Union Internationale de droit pénal » zijn aangenomen: scheiding van het politie- en van het rechtersambt, uitoefening der gerechtelijke politieverrichtingen door het openbaar ministerie onder het toezicht van den rechter, inrichting van een contradictoir stelsel.

De Regeering, onder voorbehoud van de wijzigingen, welke zij noodig zal achten, heeft de eer den tekst van bedoeld ontwerp, met het verslag waarop het steunt, op het bureel van de Kamer neer te leggen. Zij koestert de hoop dat de Kamer spoedig tot zijn onderzoek zal overgaan.

De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.

PROJET DE LOI

comprenant le livre premier du Code
de procédure pénale.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Minis-
tre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est
chargé de présenter, en Notre nom,
aux Chambres législatives le projet
de loi ci-annexé comprenant le livre
premier du Code de procédure
pénale

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1914.

WETSONTWERP

inhoudende het eerste boek van het
Wetboek van strafvordering.

Albert,

KONING DER BELGEN,

*Aan allen, tegenwoordigen en toe-
komenden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister
van Justitie,

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN
WIJ BESLUITEN :**

Onze Minister van Justitie is be-
last met, in Onzen naam, het
hierbijgevoegd wetsontwerp, inhou-
dende het eerste boek van het
Wetboek van strafvordering, aan
de Wetgevende Kamers aan te bie-
den.

Gegeven te Brussel, den 23^a April
1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :
De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.



PROJET DE LOI

comprenant le livre premier du code
de procédure pénale.

LIVRE PREMIER

De la procédure préparatoire

CHAPITRE PREMIER

De la police judiciaire et des officiers
de police judiciaire

Article premier. La police judiciaire recherche les infractions, en rassemble les preuves et en défère les auteurs aux tribunaux.

2. La police judiciaire est exercée, sous la surveillance et la direction des procureurs généraux et l'autorité des cours d'appel, par les procureurs du Roi, leurs substituts et les autres officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du Roi.

3. Les substituts du procureur du Roi ont qualité pour accomplir, sous sa direction, tous les actes de ses fonctions.

4. Les autres officiers de police judiciaire recherchent les infractions et font tous les actes d'information pour l'exécution desquels ils sont délégués par le procureur du Roi.

5. Les officiers de police judiciaire

ONTWERP VAN WET

inhoudende het eerste boek van het
Wetboek van Strafvordering.

EERSTE BOEK

De voorbereidende rechts-
pleging

EERSTE HOOFDSTUK

De gerechtelijke politie en de
officieren van gerechtelijke politie

Eerste artikel. — De gerechtelijke politie spoort de strafbare feiten op, verzamelt er de bewijzen van en brengt er de daders van voor de rechtbanken.

2. De gerechtelijke politie wordt, onder het toezicht en de leiding van de procureurs generaal en het gezag der hoven van beroep, uitgeoefend door de procureurs des Konings, huane substituten en de overige officieren van gerechtelijke politie, hulpofficieren van den procureur des Konings.

3. De substituten van den procureur des Konings zijn bevoegd om, onder zijn leiding, al de verrichtingen van zijn ambt uit te oefenen.

4. De overige officieren van gerechtelijke politie sporen de strafbare feiten op en vervullen al de opsporingsverrichtingen, tot de uitoefening van welke zij door den procureur des Konings worden gemachtigd.

5. De officieren van gerechtelijke

auxiliaires du procureur du Roi sont :

1° Les commissaires de police et les commissaires de police adjoints :

2° Dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, le bourgmestre, ou un échevin délégué par lui avec l'approbation du procureur du Roi ;

3° Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie ;

4° Les gardes champêtres des communes ;

5° Les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers, les gardes forestiers et les gardes-pêche, conformément aux dispositions du Code forestier, du Code rural et de la loi du 19 janvier 1883 ;

6° Les fonctionnaires auxquels des lois particulières attribuent la qualité d'officier de police judiciaire, dans les limites où ces lois la leur attribuent.

6. Les officiers de police judiciaire ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

CHAPITRE II

De la compétence territoriale des officiers de police judiciaire

7. Sont compétents pour l'information et la poursuite les procureurs du Roi et, s'il s'agit d'infractions de la compétence du juge de police, les officiers du ministère public près les tribunaux de police :

Du lieu de l'infraction ;

De la résidence de l'inculpé ;

politie, hulpofficieren van den procureur des Konings zijn :

1° De commissarissen van politie en de adjunct-commissarissen van politie ;

2° In de gemeenten waar geen commissaris van politie is, de burgemeester, of een schepen door dezen daartoe gemachtigd met goedkeuring van den procureur des Konings ;

3° De officieren, onderofficieren en brigadiers der gendarmerie ;

4° De veldwachters van de gemeenten ;

5° De veldwachters der openbare instellingen en der particulieren, de boschwachters en de vischtoezichters, overeenkomstig de bepalingen van de Boschwet, de Veldwet en de wet van 19 Januari 1883 ;

6° De ambtenaren wien bij bijzondere wetten de hoedanigheid van officier van gerechtelijke politie is toegekend, binnen de perken door die wetten daarbij voorzien.

6. De officieren van gerechtelijke politie hebben, in de uitoefening van hunne bediening, het recht om de openbare macht onmiddellijk in te roepen.

HOOFDSTUK II

De territoriale bevoegdheid der officieren van gerechtelijke politie

7. Tot opsporing en vervolging zijn bevoegd de procureurs des Konings en, waar het strafbare feiten geldt waarvan de kennisneming aan den politierechter behoort, de ambtenaren van het openbaar ministerie bij de politierechtbank :

Der plaats waar het feit is gepleegd ;

Der plaats waar de verdachte verblijft ;

Et du lieu où l'inculpé aura été trouvé.

8. Dans tous les cas où des poursuites peuvent être exercées du chef d'un crime ou d'un délit, sans qu'aucune des règles établies par l'article précédent soit applicable, l'information et la poursuite appartiennent au procureur du Roi de Bruxelles.

9. Lorsque deux procureurs du Roi ou deux officiers du ministère public près les tribunaux de police sont saisis de la même infraction ou d'infractions connexes, ils déterminent de commun accord celui d'entre eux qui conserve la poursuite. En cas de désaccord, la poursuite en est retenue par celui qui a été régulièrement saisi le premier, à moins que le procureur général, auquel il est subordonné, n'en décide autrement.

Toutefois, la poursuite des infractions de la compétence du tribunal de police qui sont connexes à un crime ou à un délit, appartient au procureur du Roi, suivant les distinctions établies aux articles 7 et 8.

10. Le procureur du Roi dirigeant une information peut solliciter de ses collègues l'accomplissement, dans leurs arrondissements respectifs, de tous les actes utiles à cette information.

11. Ont compétence pour accomplir des actes d'information :

Le procureur du Roi et ses substitués, dans tout l'arrondissement

En der plaats waar de verdachte wordt gevonden.

8. In al de gevallen waar, ter zake van eene misdaad of een wanbedrijf, vervolging kan worden ingesteld terwijl geen der in voorgaand artikel bepaalde voorschriften toepassing vindt, is tot opsporing en vervolging bevoegd de procureur des Konings te Brussel.

9. Wanneer twee procureurs des Konings of twee ambtenaren van het openbaar ministerie bij de politierechtbanken kennis hebben genomen van hetzelfde strafbaar feit of van samenhangende strafbare feiten, wordt door hen in gemeen overleg bepaald wie de vervolging zal behouden. Bij verschil, blijft diegene, bij wien het feit het eerst op regelmatige wijze werd aanhangig gemaakt, met de vervolging belast, tenzij de procureur generaal, onder wiens toezicht hij staat, er anders over beschikt.

De vervolging echter van de aan de kennisneming der politierechtbanken onderworpen strafbare feiten, die samenhangen met eene misdaad of met een wanbedrijf, behoort aan den procureur des Konings, naar de onderscheidingen in de artikel 7 en 8 bepaald.

10. De procureur des Konings, die een opsporingsonderzoek leidt, kan zijne collega's aanzoeken in hunne wederzijdsche arrondissementen al de handelingen te verrichten welke bij deze opsporing dienstig kunnen zijn.

11. Tot het verrichten van opsporingshandelingen zijn bevoegd :

De procureur des Konings en zijne substituten, in gansch het

judiciaire et, en cas de flagrant délit, dans tout le pays;

Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, dans toutes les parties du territoire où ils exercent leurs fonctions en vertu des ordres de leurs chefs;

Les autres officiers de police judiciaire, dans le ressort territorial qui leur est attribué par la loi de leur institution ou par leur acte de nomination et, à l'exception de ceux mentionnés au n^o 5 de l'article 5, dans tout le ressort de la cour d'appel en cas de flagrant délit.

12. Il y a flagrant délit :

1^o Quand l'infraction se commet actuellement ou vient de se commettre;

2^o Quand l'inculpé est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction;

3^o Quand, dans un temps voisin de l'infraction, l'inculpé est poursuivi par la clameur publique.

CHAPITRE III

Des fonctions des officiers de police judiciaire

13. Le procureur du Roi reçoit les dénonciations et les plaintes.

14. Tout officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi, qui reçoit une dénonciation ou

arrondissement en, bij ontdekking op heeter daad, over gansch het land;

De officieren, onderofficieren en brigadiers der gendarmerie, in al de plaatsen van het grondgebied waar zij hunne bediening waarnemen krachtens de bevelen van hunne oversten;

De overige officieren van gerechtelijke politie, in het plaatselijk rechtsgebied hun bij de wet van hunne instelling of bij hunne benoemingsakte aangewezen en, met uitzondering van die vermeld in n^o 5 van artikel 5, in gansch het rechtsgebied van het hof van beroep, bij ontdekking op heeter daad.

12. Ontdekking op heeter daad heeft plaats :

1^o Indien het strafbaar feit, terwijl het gepleegd wordt, of terstond daarna, wordt ontdekt;

2^o Indien bij den verdachte goederen, wapenen, werktuigen of papiere worden gevonden welke doen vermoeden dat hij dader of medeplichtige is, mits dit plaats hebbe kort nadat het feit werd gepleegd;

3^o Indien de verdachte kort nadat het feit werd gepleegd door het openbaar gerucht wordt vervolgd.

HOOFDSTUK III

De ambtsverrichtingen der officieren van gerechtelijke politie

13. De procureur des Konings ontvangt de aangiften en de klachten.

14. Elk officier van gerechtelijke politie, hulpofficier van den procureur des Konings, die eene aangifte

une plainte, la lui transmet sans délai.

15. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

16. Toute personne qui a été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté de l'Etat, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, est tenue pareillement d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi.

17. Tout officier de police judiciaire qui a connaissance d'une infraction, dresse immédiatement procès-verbal des renseignements qu'il a obtenus et adresse ce procès-verbal au procureur du Roi, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit, et à l'officier du ministère public près le tribunal de police, s'il s'agit d'une contravention.

18. Sur le vu du procès-verbal, de la dénonciation ou de la plainte, le procureur du Roi, lorsqu'il estime qu'il y a lieu à poursuite, transmet les pièces, avec ses instructions, à l'officier du ministère public, s'il s'agit d'une infraction de la compétence d'un tribunal de police, ou ordonne, le cas échéant, l'ouverture d'une information, s'il s'agit d'une infraction de la compétence du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises.

rechterlijk of eene klacht ontvangt, zendt deze onverwijld aan hem in.

15. Elke gestelde macht, elk openbaar ambtenaar of beambte die, in de uitoefening van zijn ambt, kennis bekomt van eene misdaad of van een wanbedrijf, is gehouden daarvan dadelijk bericht te geven aan den procureur des Konings, en hem al de bescheiden, processen-verbaal en akten, die tot de zaak betrekkelijk zijn, in te zenden.

16. Een ieder die getuige is geweest van een aanslag hetzij tegen de veiligheid van den Staat, hetzij tegen iemands leven of eigendom, is desgelijks gehouden daarvan dadelijk bericht te geven aan den procureur des Konings.

17. Ieder officier van gerechtelijke politie die kennis heeft van een strafbaar feit, maakt dadelijk proces-verbaal op van de door hem ingewonnen narichten en zendt dat proces-verbaal aan den procureur des Konings in, zoo het eene misdaad of een wanbedrijf, aan den ambtenaar van het openbaar ministerie bij de politierechtbank, zoo het eene overtreding geldt.

18. Wanneer de procureur des Konings, na inzage van het proces-verbaal, de aangifte of de klacht, van oordeel is dat de zaak behoort te worden vervolgd, doet hij de stukken, met zijne onderrichtingen, toekomen aan den ambtenaar van het openbaar ministerie, zoo het een strafbaar feit geldt dat tot de kennisneming der politierechtbank behoort, of beveelt hij, in voorkomend geval, dat een opsporingsonderzoek zal worden ingesteld, zoo het een strafbaar feit geldt dat tot de kennisneming van de boetstraffe-

19. Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics remettent leurs procès-verbaux relatifs aux infractions forestières à l'inspecteur ou au sous-inspecteur forestier.

Celui-ci fait citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal compétent.

CHAPITRE IV.

De l'information

20. Le procureur du Roi ou l'auxiliaire délégué interroge et, s'il y échet, confronte l'inculpé et les témoins, se transporte sur les lieux pour toutes constatations utiles, fait tous les actes jugés nécessaires pour réunir les preuves de l'infraction, sauf ce qui sera dit des expertises, perquisitions, saisies, explorations corporelles, autopsies, mandats d'amener et mandats d'arrêt, et dresse procès-verbal.

21. En cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire interroge et, s'il y échet, confronte l'inculpé et les témoins, se transporte sur les lieux pour toutes constatations utiles et dresse procès-verbal. Il en donne avis au procureur du Roi.

lijke rechtbank of van het hof van assisen behoort.

19. De boschwachters van het beheer, van de gemeenten en van de openbare instellingen doen hunne processen-verbaal in verband met boschmisdriven aan den boschopziener of aan den hulpboschopziener geworden.

Deze laat de beklaagden of de burgerlijk verantwoordelijke personen voor de bevoegde rechtbank dagvaarden.

HOOFDSTUK IV

Het opsporingsonderzoek

20. De procureur des Konings of de gemachtigde hulpofficier hoort en, zoo daartoe termen zijn, confronteert den verdachte en de getuigen, begeeft zich ter plaatse voor alle ter zake dienende waarnemingen, vervult al de verrichtingen noodig bevonden om de bewijzen van het strafbaar feit te verzamelen, behoudens wat verder met betrekking tot de deskundigenonderzoeken, de huiszoekingen, de inbeslagnemingen, de onderzoeken aan het lichaam, de lijkschouwingen, de bevelen tot medebrenging en tot bewaring zal worden bepaald, en maakt proces-verbaal op.

21. Ingeval van ontdekking op heeter daad, hoort en, zoo daartoe termen zijn, confronteert elk officier van gerechtelijke politie den verdachte en de getuigen, begeeft zich ter plaatse voor alle ter zake dienende waarnemingen en maakt proces-verbaal op. Hij geeft er kennis van aan den procureur des Konings.

22. Partout où se fait un acte d'information, l'officier qui y procède peut ordonner tout ce qui est nécessaire pour son exécution.

Ceux qui contreviennent à ses ordres sont, sur la réquisition écrite du procureur du Roi, déposés dans la maison d'arrêt et y sont retenus pendant vingt-quatre heures, sans délai ni recours.

23. Les témoins, avant de déposer devant le procureur du Roi, prétent, entre ses mains, s'il les en requiert, le serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité », en ajoutant : « ainsi m'aide Dieu ».

24. Les ascendans et descendans de l'inculpé, ses frères et sœurs, ses alliés aux mêmes degrés, son conjoint, même après le divorce prononcé, sont entendus sans prestation de serment.

25. Les déclarations de l'inculpé et les dépositions des témoins sont consignées dans le procès-verbal du procureur du Roi ou de l'officier de police judiciaire. Elles ne valent qu'à titre de renseignements.

Il est donné à l'inculpé lecture de ses déclarations et à chaque témoin lecture de sa déposition; l'inculpé et les témoins sont invités à dire s'ils y persistent et à signer. Il est fait mention de l'accomplissement de ces formalités et, le cas échéant, du motif pour lequel l'inculpé ou le témoin ne signe pas.

22. Overal waar eene opsporingsverrichting plaats heeft, kan de officier die er mede belast is, al de noodige maatregelen bevelen opdat zij kunne vervuld worden.

Hij die zijne bevelen overtreedt, wordt, op de schriftelijke vordering van den procureur des Konings, in het verzekeringshuis overgebracht, alwaar hij gedurende vier en twintig uren, zonder verwijl noch rechtsmiddel, wordt in bewaring gehouden.

23. De getuigen, alvorens voor den procureur des Konings getuigenis te geven, leggen, indien hij dit vordert, in zijne banden den eed af « geheel de waarheid en niets dan de waarheid te zeggen », daaraan toevoegende : « zoo helpe mij God. »

24. Des verdachten bloedverwanten in de opgaande en in de nederdalende lijn, deszelfs broeders, zusters en aanverwanten in gelijken graad, mitsgaders de echtgenoot, zelfs na echtscheiding, worden buiten eede gehoord.

25. De verklaringen van den verdachte en die van de getuigen worden opgenomen in het proces-verbaal van den procureur des Konings of van den officier van gerechtelijke politie. Zij gelden slechts als inlichtingen.

Aan den verdachte worden zijne verklaringen en aan ieder getuige zijne getuigenis voorgelezen; de verdachte en de getuigen worden verzocht te verklaren of zij daarbij volharden en te onderteekenen. Van de vervulling van deze formaliteiten en, in voorkomend geval, van de reden waarom de verdachte of de getuige niet teekent, wordt melding gemaakt.

Préalablement au premier interrogatoire, l'inculpé est averti qu'il a le droit de ne pas répondre sans qu'on puisse arguer de son silence, et le droit de faire choix d'un conseil ou d'en avoir un désigné d'office par le juge d'instruction, s'il est indigent. Mention est faite au procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

26. Les témoins qui comparaisent et font leur déposition, ont droit à une indemnité déterminée par le tarif criminel.

27. Le témoin qui, cité par ministère d'huissier ou conformément à l'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1849, ne comparait pas devant l'officier de police judiciaire chargé de l'information, sans justifier d'un motif légitime d'excuse, y peut être contraint par mandat d'amener du procureur du Roi.

Sur le vu du mandat, le témoin est conduit immédiatement devant le dit officier de police judiciaire.

L'agent qui exécute le mandat en remet copie au témoin et dresse procès-verbal de cette exécution.

28. Le témoin qui refuse de prêter serment ou de déposer peut être condamné par le juge d'instruction, sur la citation du procureur du Roi, à une amende de 26 francs à 1,000 francs.

Les dispositions du livre I^{er} du

Vóór het eerste verhoor, wordt aan den verdachte medegedeeld dat hij het recht heeft om niet te antwoorden zonder dat uit zijn zwijgen eenige gevolgtrekking kan worden afgeleid, en ook het recht om een raadsman te kiezen of, indien hij onvermogen is, er zich ambtshalve een door den onderzoeksrechter te doen toevoegen. Van de vervulling van deze formaliteit wordt in het proces-verbaal aanteekening gehouden.

26. De getuigen die verschijnen en hunne getuigenis geven, hebben recht op een bij het tarief van gerechtskosten in strafzaken bepaalde vergoeding.

27. De bij deurwaarder of overeenkomstig artikel 16 der wet van 1 Juni 1849 gedagvaarde getuige, die voor den met het opsporingsonderzoek belasten officier van gerechtelijke politie, zonder wettigen grond van verschooning, niet verschijnt, kan daartoe worden gedwongen bij bevel tot medebrenging verleend door den procureur des Konings.

Op vertoon van het bevel, wordt de getuige terstond voor genoemden officier van gerechtelijke politie gebracht.

De beambte die het bevel uitvoert, geeft er een afschrift van aan den getuige en maakt proces-verbaal op van deszelfs uitvoering.

28. De getuige, die weigert den eed af te leggen of getuigenis te geven, kan, op de dagvaarding van den procureur des Konings, door den onderzoeksrechter tot eene geldboete van 26 frank tot 1,000 frank worden veroordeeld.

De bepalingen van het eerste boek

Code pénal sont applicables à cette infraction.

L'ordonnance du juge d'instruction est susceptible d'opposition dans les formes et délais établis pour les jugements du tribunal correctionnel. L'opposition est jugée par le juge d'instruction.

29. Ceux qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie ne peuvent les révéler, s'ils sont appelés en témoignage.

Ils le peuvent, sans y être tenus, si la personne qui a confié le secret en autorise la révélation.

L'inculpé ne peut donner valablement cette autorisation que s'il est assisté d'un avocat, et de l'avis conforme de cet avocat.

CHAPITRE V

Des expertises

30. Le procureur du Roi commet les experts. Dans le cas de flagrant délit, lorsque les constatations doivent être faites immédiatement, les experts peuvent être commis par tout officier de police judiciaire, à charge d'en aviser aussitôt par télégramme le procureur du Roi.

31. Le procureur du Roi donne avis sans délai à l'inculpé ou à son conseil, s'il en a un, des expertises en cours lors de la mise en prévention et de celles qui sont requises dans la suite.

van het Wetboek van Strafrecht zijn van toepassing op dit strafbaar feit.

De beschikking van den onderzoeksrechter is vatbaar voor verzet in de vormen en termijnen bepaald voor de vonnissen der boetstraffelijke rechtbank. De onderzoeksrechter oordeelt over het verzet.

29. Zij die uit hoofde van hun stand of hun beroep in het bezit zijn van hun toevertrouwde geheimen, mogen deze niet openbaren wanneer zij tot het geven van getuigenis worden verzocht.

Zij mogen het, doch zijn er niet toe verplicht, bijaldien de persoon, die het geheim toevertrouwde, in zijne openbaring toestemt.

De verdachte kan slechts dan geldig deze toestemming verleen en wanneer hij door een advocaat is bijgestaan en deze daartoe adviseert.

HOOFDSTUK V

Het deskundigen-onderzoek

30. De procureur des Konings stelt de deskundigen aan. Bij ontdekking op heeter daad, wanneer de waarnemingen terstond dienen gedaan, kunnen de deskundigen worden aangesteld door elk officier van gerechtelijke politie, mits er den procureur des Konings onverwijld telegraphisch bericht van te geven.

31. De procureur des Konings geeft zonder verwijl aan den verdachte of aan diens raadsman, zoo hij er een heeft, bericht van de deskundigen-onderzoeken, die reeds bij de rechtsingang waren ingesteld, en van die welke later worden gelast.

32. Les inculpés sont autorisés à faire adjoindre un expert de leur choix à ceux déjà commis par le procureur du Roi ou ses auxiliaires, sans que les constatations qui doivent être faites immédiatement puissent en être retardées.

Au cas où les inculpés ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, ce choix est fait par le procureur du Roi parmi les experts désignés par eux.

33. Avant de commencer leurs opérations, les experts prêtent entre les mains d'un officier de police judiciaire, qui en dresse acte, le serment « d'accomplir leur mission et de faire leur rapport en honneur et conscience », en ajoutant : « ainsi m'aide Dieu. »

34. Les experts dressent un seul rapport; s'ils sont d'avis différents, ils en indiquent les motifs sans faire connaître l'avis de chacun et, sur la requête du procureur du Roi ou de l'inculpé, le juge d'instruction désigne, s'il y échet, un ou plusieurs nouveaux experts.

35. Les experts, sans distinguer de qui ils tiennent leur mission, ont droit à une indemnité à charge de l'Etat, sauf recours contre la partie condamnée. Les bases, le montant et le mode de paiement de cette indemnité sont déterminés par le tarif criminel.

36. L'article 28 est applicable à l'expert qui, le pouvant, n'accomplit pas sa mission.

32. De verdachten zijn bevoegd een door hen te kiezen deskundige te doen toevoegen aan de deskundigen welke reeds door den procureur des Konings of diens hulpofficieren zijn aangesteld, zonder dat daaruit eenige vertraging mag ontstaan voor de waarnemingen, welke terstond dienen gedaan.

Ingeval de verdachten het niet eens worden omtrent de keuze van den deskundige, wordt deze keuze onder de door hen aangewezen deskundigen door den procureur des Konings gedaan.

33. Alvorens hunne werkzaamheden aan te vangen, leggen de deskundigen in handen van een officier van gerechtelijke politie, die er akte van opmaakt, den eed af « naar eer en geweten hunne taak te zullen vervullen en verslag uit te brengen », daaraan toevoegende : « zoo helpe mij God. »

34. De deskundigen maken een enkel verslag op; zijn zij het oneens, dan geven zij er de redenen van op zonder het advies van ieder mede te deelen, en, op het verzoek van den procureur des Konings of van den verdachte, wijst de onderzoeksrechter, zoo daartoe termen zijn, één of meer nieuwe deskundigen aan.

35. De deskundigen, om het even wie tot hunne opdracht aanleiding heeft gegeven, hebben recht op eene vergoeding ten laste der Schatkist, behoudens verhaal op de veroordeelde partij. Grondslag, bedrag en betalingswijze van deze vergoeding worden bepaald bij het tarief van gerechtskosten in strafzaken.

36. Artikel 28 is van toepassing op den deskundige die, ofschoon daartoe in staat, de hem opgedragen taak niet vervult.

37. Sauf les cas exceptionnels sur lesquels statue le juge d'instruction, les experts ne peuvent être choisis que parmi ceux qui sont portés sur les listes arrêtées dans chaque ressort de cour d'appel par le procureur général, sur les présentations faites : d'une part, par les procureurs du Roi et, d'autre part, par les conseils de discipline des avocats ou par l'autorité qui en tient lieu, le tout conformément aux prescriptions d'un arrêté royal.

CHAPITRE VI

Des perquisitions et saisies

38. Sauf ce qui est dit à l'article 42 pour le cas de flagrant délit et sauf le consentement de l'intéressé, dont il est fait mention expresse au procès-verbal, il ne peut être procédé à aucune perquisition ou saisie qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge d'instruction.

39. S'il y a lieu de craindre que les objets ou papiers à saisir ne soient détournés, l'officier de police judiciaire chargé de l'information établit gardien et interdit, sous la sanction de l'article 22, à toute personne d'entrer ou de sortir jusqu'à ce que le juge d'instruction ait statué et qu'il ait été, éventuellement, procédé à la perquisition.

40. Le juge d'instruction statue sur la requête du procureur du Roi

37. Behoudens de uitzonderingsgevallen ter beoordeeling van den onderzoeksrechter, kunnen de deskundigen slechts worden gekozen uit hen die voorkomen op de lijsten, welke in het rechtsgebied van ieder hof van beroep door den procureurs generaal worden opge maakt op de voordracht van de procureurs des Konings ter eenere, en van de tuchtraden der advocaten of van de overheid die deze vervangt, ter andere zijde; een en ander overeenkomstig de regelen bij koninklijk besluit te stellen.

HOOFDSTUK VI

De huiszoekingen en inbeslagnemingen

38. Behoudens hetgeen in artikel 42 is bepaald voor het geval van ontdekking op heeter daad, en tenzij met goedvinden van den betrokken persoon, waarvan in het proces-verbaal uitdrukkelijk melding wordt gemaakt, kan niet tot eene huiszoe king of inbeslagneming worden overgegaan dan krachtens het met redenen omkleede bevel van den onderzoeksrechter.

39. Ingeval gevreesd kan worden dat de in beslag te nemen voorwerpen of papieren zullen worden weg gemaakt, stelt de met de opsporing belaste officier van gerechtelijke politie een bewaarder aan, en verbiedt een ieder, onder de bekrachtiging van artikel 22, de plaats te betreden of te verlaten totdat de onderzoeksrechter beschikt hebbe en, desvoorkomend, de huiszoe king verricht zij.

40. De onderzoeksrechter beschikt op de vordering van den

et sur le vu des pièces de l'information, ouï l'inculpé et son conseil, s'il en a un, et après avoir, s'il y échet, entendu les témoins.

11. Dans les cas où les nécessités de l'information commandent impérieusement que la perquisition soit prescrite à l'insu de l'inculpé, le juge d'instruction, après avoir spécifié ces circonstances, procède et statue à huis clos, hors la présence de l'inculpé et de son conseil.

12. Dans le cas de flagrant délit, si le moindre retard peut entraîner la disparition des preuves, l'officier de police décide la perquisition et la saisie et y procède lui-même.

13. En aucun cas, il ne peut être procédé à une perquisition de papiers que par le procureur du Roi, un commissaire de police, un officier, un sous-officier ou un brigadier de gendarmerie.

14. Il ne peut être procédé à une perquisition et à une saisie qu'en présence du détenteur des objets ou lui dûment appelé.

Les objets saisis sont mis sous scellés; le détenteur, s'il est présent, est invité à y opposer son cachet. Ils sont déposés au greffe du tribunal correctionnel ou placés dans le lieu désigné par le procureur du Roi, en cas de contestation, par le juge d'instruction.

procureur des Konings, na van de stukken der opsporing inzage te hebben genomen, den verdachte en diens raadsman, zoo hij er een heeft, te hebben gehoord, en, zoo daartoe termen zijn, de verklaringen der getuigen te hebben afgenomen.

11. Ingeval de noodwendigheden der opsporing dringend gebieden dat de huiszoeking buiten wete van den verdachte geschiedt, handelt en beschikt de onderzoeksrechter, na deze omstandigheden nader te hebben vermeld, met gesloten deuren buiten de tegenwoordigheid van den verdachte en van diens raadsman.

12. Ingeval van ontdekking op heeter daad, indien het minste uitstel het wegmaken van bewijsmiddelen kan ten gevolge hebben, besluit de officier van politie tot de huiszoeking en de inbeslagneming, en verricht deze zelf.

13. Geen papier-onderzoek kan worden verricht dan door den procureur des Konings, een commissaris van politie, een officier, een onderofficier of een brigadier der gendarmerie.

14. Eene huiszoeking en eene inbeslagneming kan niet plaats hebben dan in de tegenwoordigheid van den houder der voorwerpen, of nadat deze behoorlijk werd opgeroepen.

De inbeslaggenomen voorwerpen worden verzegeld; de houder, als hij tegenwoordig is, wordt verzocht er zijn stempel op te zetten. Zij worden overgebracht ter griffie van de boetstraffelijke rechtbank of geborgen ter plaatse aangewezen door den procureur des Konings, ingeval van geschil, door den onderzoeksrechter.

Il est dressé du tout un procès-verbal. Le détenteur est invité à le signer après lecture. S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut signer, mention en est faite, ainsi que, le cas échéant, du motif par lui allégué pour ne pas signer.

Lorsqu'une pièce saisie est arguée de faux, son état matériel est constaté dans un procès-verbal de dépôt au greffe dressé par le greffier et signé par la personne qui la dépose, elle est signée et paraphée sur chaque feuillet par le greffier et le déposant, ainsi que par tous ceux auxquels elle est soumise au cours de l'information.

45. Si les objets ou papiers ont été mis sous scellés couverts, ils ne peuvent en être extraits qu'en présence du détenteur ou celui-ci dûment appelé, et il en est dressé procès-verbal.

46. Le juge d'instruction statue sur les difficultés relatives à la saisie et sur les demandes de restitution et de communication des pièces et objets saisis.

47. Le juge d'instruction peut, à huis clos, sur la requête du procureur du Roi et sans entendre l'inculpé, ordonner la saisie des télégrammes, des lettres et objets de toute nature confiés ou appartenant au service des postes et des télégraphes, pour autant qu'ils paraissent indispensables à la manifestation de la vérité. Il peut en ordonner l'arrêt pendant un temps qu'il fixe.

Van dit alles wordt proces-verbaal opgemaakt. De houder wordt verzocht het na lezing te ondertekenen. Is hij afwezig of kan noch wil hij teekenen, dan wordt daarvan melding gemaakt, met in voorkomend geval, opgave der reden door hem aangevoerd om niet te teekenen.

Indien een inbeslaggenomen stuk beweerd wordt valsch te zijn, wordt zijn gesteldheid beschreven in een proces-verbaal van overlegging ter griffie, opgemaakt door den griffier en ondertekend door den persoon die het stuk overlegt; het wordt ondertekend en gekortteekend op ieder blad door den griffier en hem die het overlegt, alsook door allen aan wie het tijdens het opsporingsonderzoek werd onderworpen.

45. Indien de voorwerpen of papiereu onder bezegeld omslag werden geplaatst, mogen zij er slechts uitgehaald worden in de tegenwoordigheid van den houder, of nadat deze behoorlijk werd opgeroepen, en daarvan wordt proces-verbaal opgemaakt.

46. De onderzoeksrechter beschikt op de moeilijkheden betrekkelijk de inbeslagneming en op de verzoeken om teruggave en mededeeling der inbeslaggenomen stukken en voorwerpen.

47. De onderzoeksrechter kan, met gesloten deuren, op de vordering vanden procureur des Konings, en zonder den verdachte te hooren, de inbeslagneming bevelen van aan den dienst van posterijen en telegraphen toevertrouwde of toebehoorende telegrammen, brieven en voorwerpen van allerlei aard, voor zoover zij onontbeerlijk blijken tot de opheldering der waarheid. Hij kan bevelen dat zij gedurende een door

48. Le juge d'instruction a seul qualité pour s'assurer du contenu des objets saisis en vertu de l'article précédent, après avoir, s'il le juge possible, convoqué le destinataire pour assister à leur ouverture. Ils sont versés au dossier de l'information, à moins que le juge d'instruction n'estime convenable de les réintégrer dans le service des postes et télégraphes, après y avoir apposé son sceau.

49. Le secret des conversations téléphoniques ne peut être violé; mais il est délivré au procureur du Roi, sur ses réquisitions, une copie de la liste des communications échangées entre deux postes téléphoniques.

50. Le juge d'instruction, s'il l'estime utile à la manifestation de la vérité, peut à huis clos, sur la requête du procureur du Roi et sans entendre l'inculpé, ordonner que, pendant un temps qu'il fixe, aucune communication ne sera donnée à un poste téléphonique ou avec lui.

CHAPITRE VII

Des explorations corporelles

51. Il ne peut être procédé, même en cas de flagrant délit, à aucune exploration corporelle qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge d'instruction, rendue conformément aux articles 38, 40 et 41, sauf le consentement exprès de la

hein te bepalen tijd worden ingehouden.

48. De onderzoeksrechter alleen is bevoegd om kennis te nemen van den inhoud der uit kracht van voorgaand artikel inbeslaggenomen voorwerpen, nadat hij, bijaldien hij dit mogelijk acht, den bestemming uitgenoodigd heeft om bij hunne opening tegenwoordig te zijn. Zij worden bij de processtukken van het opsporingsonderzoek gevoegd, tenzij de onderzoeksrechter het geraden vindt ze naar den dienst van posterijen en telegrafien terug te sturen, na er zijnen stempel te hebben op gezet.

49. Het geheim der telefonische berichten mag niet geschonden worden; doch aan den procureur des Konings wordt, op zijne vordering, een afschrift ter hand gesteld van de lijst der tusschen twee telefoonposten gegeven aansluitingen.

50. Bijaldien hij dit tot de opheldering der waarheid dienstig acht, kan de onderzoeksrechter, met gesloten deuren, op de vordering van den procureur des Konings en zonder den verdachte te hooren, bevelen dat, gedurende een door hem te bepalen tijd, geen aansluiting zal worden gegeven aan of met een telefoonpost.

HOOFDSTUK VII

De onderzoeken aan het lichaam

51. Zelfs ingeval van ontdekking op heeter daad, kan niet tot een onderzoek aan het lichaam worden overgegaan dan uit kracht van een met redenen omkleed bevel van den onderzoeksrechter, overeenkomstig de artikelen 38, 40 en 41 verleend,

personne intéressée ou, si elle est âgée de moins de seize ans, de celui sous l'autorité de qui elle se trouve. Ce consentement doit être consigné par écrit.

52. Toutefois, en matière criminelle, en dehors du lieu où siège le juge d'instruction et si le moindre retard peut entraîner la disparition des preuves, le procureur du Roi peut ordonner une exploration corporelle.

53. Il y est procédé, conformément à ce qui est dit au chapitre V, par un ou plusieurs médecins experts et, si c'est possible, du même sexe que la personne soumise à l'exploration.

54. La personne soumise à l'exploration ou, si elle est âgée de moins de seize ans, celui sous l'autorité de qui elle se trouve, peut y faire assister un médecin de son choix.

CHAPITRE VIII

De l'autopsie

55. Le procureur du Roi ordonne l'autopsie et il y est procédé, conformément à ce qui est dit au chapitre V, par un ou plusieurs médecins experts.

L'époux, les ascendans et les descendans de la personne dont l'autopsie est requise peuvent s'y opposer. Il est statué par le juge d'instruction, l'opposant, l'inculpé, son conseil et le procureur du Roi entendus.

behoudens uitdrukkelijke bewilliging van den betrokken persoon, of, indien deze den leeftijd van zestien jaar nog niet heeft bereikt, van hem onder wiens gezag hij staat. Van die bewilliging moet blijken bij een geschrift.

52. In crimineele zaken nochtans, kan de procureur des Konings een onderzoek aan het lichaam bevelen, buiten de plaats waar de onderzoeksrechter zetelt en indien het minste uitstel het wegmaken der bewijsmiddelen ten gevolge kan hebben.

53. Daartoe wordt, overeenkomstig het bepaalde in hoofdstuk V overgegaan door een of meer deskundigen-geneesheeren, zoo mogelijk van hetzelfde geslacht als de aan het onderzoek onderworpen persoon.

54. De aan onderzoek onderworpen persoon of, indien deze den leeftijd van zestien jaar nog niet heeft bereikt, degene onder wiens gezag hij staat, kan een door hem te kiezen geneesheer bij het onderzoek doen tegenwoordig zijn.

HOOFDSTUK VIII

De lijkschouwingen

55. De procureur des Konings beveelt de lijkschouwing; daartoe wordt, overeenkomstig het bepaalde in hoofdstuk V, door een of meer deskundigen-geneesheeren overgegaan.

De echtgenoot, de bloedverwanten in de opgaande en in de nederdalende lijn van den persoon wiens schouwing wordt bevolen, kunnen daartegen bezwaar maken. Daarop wordt door den onderzoeksrechter

CHAPITRE IX

De la détention préventive et de la mise en liberté sous caution

56. Le procureur du Roi, s'il estime que la détention préventive de l'inculpé est justifiée conformément aux articles suivants, décerne contre lui un mandat d'amener, en vertu duquel il est déposé dans la maison d'arrêt et conduit dans les vingt-quatre heures à l'audience du juge d'instruction.

57. Copie du mandat d'amener est remise à l'inculpé par l'agent chargé de l'exécution; l'agent dresse procès-verbal de la remise et de l'exécution du mandat.

58. Lorsque les conditions de la détention préventive déterminées aux articles suivants paraissent réunies, tout officier de police judiciaire peut arrêter l'inculpé, à charge de le conduire immédiatement devant le procureur du Roi qui, s'il y a lieu, décerne le mandat d'amener.

En tous cas, le délai de vingt-quatre heures prend cours au moment de l'arrestation.

59. Le juge d'instruction, sur le vu des pièces de l'information, après avoir entendu le procureur du Roi, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins, peut, par ordonnance

beschikt nadat de bezwaarindiener, de verdachte, diens raadsman en de procureur des Konings zijn gehoord.

HOOFDSTUK IX

De voorloopige hechtenis en de invrijheidstelling onder zekerheid

56. Indien hij acht dat de voorloopige hechtenis van den verdachte gewettigd is overeenkomstig de navolgende artikelen, verleent de procureur des Konings tegen hem een bevel tot medebrenging, krachtens welk hij naar het verzekeringshuis gevoerd en binnen vier en twintig uur naar de terechtzitting van den onderzoeksrechter geleid wordt.

57. Een afschrift van het bevel tot medebrenging wordt aan den verdachte gegeven door den met de tenuitvoerlegging belasten beambte; deze maakt proces-verbaal op van de afgifte en van de tenuitvoerlegging van het bevel.

58. Wanneer de voorwaarden der voorloopige hechtenis, bij de volgende artikelen bepaald, blijken voorhanden te zijn, kan ieder officier van gerechtelijke politie den verdachte aanhouden, mits hem terstond voor den procureur des Konings te geleiden, die, zoo daartoe termen zijn, het bevel tot medebrenging verleent.

In ieder geval gaat de termijn van vier en twintig uren in op het oogenblik der aanhouding.

59. De onderzoeksrechter, na inzage der stukken van het opsporingsonderzoek en na den procureur des Konings, den verdachte, diens raadsman, en, zoo daartoe

motivée, décerner un mandat d'arrêt, lorsque les faits sont de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois ou une peine plus grave.

60. Si l'inculpé a une résidence fixe en Belgique et si les faits ne sont punissables que d'une peine inférieure aux travaux forcés ou à la détention perpétuelle, le mandat n'est décerné que dans des circonstances graves et exceptionnelles spécialement exprimées et lorsque cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

61. Au cas où l'instruction prescrite aux articles précédents pour la délivrance du mandat d'arrêt nécessite un délai, le juge d'instruction ordonne, par décision motivée, que l'inculpé, préalablement entendu, garde provisoirement prison, pendant un terme fixé dans l'ordonnance et qui ne peut excéder sept jours.

62. Si l'inculpé n'a pas de conseil, il lui en est désigné un d'office par le juge d'instruction dans l'ordonnance spécifiée à l'article précédent ou, à défaut de cette ordonnance, dans le mandat d'arrêt; ou bien mention est faite, soit dans l'ordonnance, soit dans le mandat, que l'inculpé, de ce interpellé, a déclaré ne pas vouloir être assisté d'un conseil nommé d'office.

63. Le mandat fixe le délai pour lequel il est délivré et qui ne peut

termen zijn, de getuigen te hebben gehoord, kan, bij eene met redenen omkleede beschikking, een bevel tot bewaring verleenen wanneer op de feiten een gevangenisstraf van drie maanden of een zwaardere straf is gesteld.

60. Indien de verdachte een verblijfplaats in België heeft en indien op de feiten slechts een straf is gesteld die lager is dan dwangarbeid of levenslange hechtenis, wordt het bevel enkel verleend in gewichtige uitzonderingsomstandigheden met name vermeld en wanneer het belang der openbare veiligheid dien maatregel dringend eischt.

61. Ingeval het onderzoek, bij de voorgaande artikelen voorgeschreven tot het verleenen van het bevel tot bewaring, eenig uitstel behoeft, beveelt de onderzoeksrechter, bij eene met redenen omkleede beschikking, dat de verdachte, na vooraf te zijn gehoord, voorloopig in verzekering worde gehouden voor een tijd, in het bevelschrift te bepalen, en die zeven dagen niet mag te boven gaan.

62. Indien de verdachte geen raadsman heeft, wordt er hem een ambtshalve door den onderzoeksrechter toegevoegd bij de beschikking in het voorgaande artikel nader omschreven, of, indien zulke beschikking niet bestaat, bij het bevel tot bewaring; zooniet wordt hetzij in de beschikking, hetzij in het bevel vermeld dat de verdachte, daaromtrent aangesproken, verklaard heeft niet bijgestaan te willen worden door een ambtshalve aangewezen raadsman.

63. Het bevel bepaalt den termijn voor welken het is verleend,

excéder un mois; il indique, dans ce délai, l'audience du juge d'instruction à laquelle il sera statué, le cas échéant, sur sa confirmation, sous les conditions et dans les formes prévues aux articles 59 et 60.

61. L'ordonnance confirmative d'un mandat d'arrêt fixe le délai pour lequel cette confirmation est ordonnée et qui ne peut excéder un mois; elle indique l'audience du juge d'instruction à laquelle il sera statué sur une nouvelle confirmation, comme il est dit ci-dessus, et il est procédé de même ultérieurement, sans qu'en aucun cas une ordonnance puisse porter confirmation du mandat pour plus d'un mois.

65. En vue de l'arrestation de l'inculpé hors du territoire européen de la Belgique, le juge d'instruction, aussi longtemps que la juridiction de jugement n'est pas saisie, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt, sur les seules réquisitions du procureur du Roi. Dans ce cas, le délai indiqué conformément à l'article 63 ne prend cours qu'à la date de l'écrou de l'inculpé en Belgique.

66. Aucun inculpé ne peut être détenu préventivement pendant plus de six mois en vertu d'un mandat d'arrêt et des ordonnances confirmatives, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, la chambre d'instruction, sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins entendus, ne décide que le

en welke ééne maand niet mag te boven gaan; het vermeldt, binnen dien termijn, de terechtzitting van den onderzoeksrechter waar, in voorkomend geval, zal worden beschikt op zijn bevestiging, onder de voorwaarden en in de vormen bij de artikelen 59 en 60 voorzien.

61. De beschikking waarbij een bevel tot bewaring bevestigd wordt, bepaalt den termijn voor welken deze bevestiging zal gelden en welke ééne maand niet mag te boven gaan. Zij vermeldt de terechtzitting van den onderzoeksrechter waar zal worden beschikt op eene nieuwe bevestiging, zooals hooger is gezegd; en verder wordt desgelijks gehandeld, terwijl eene beschikking in geen geval het bevel voor meer dan ééne maand mag bevestigen.

65. Met het oog op de aanhouding van den verdachte buiten België's grondgebied in Europa, kan de onderzoeksrechter, zolang de zaak bij den rechter ter terechtzitting niet aanhangig is gemaakt, tegen hem een bevel tot bewaring verleenen op de enkele vordering van den procureur des Konings. In dit geval neemt de overeenkomstig artikel 63 bepaalde termijn eerst aanvang op het oogenblik der inschrijving van den verdachte op de gevangenisrol in België.

66. Geen verdachte kan langer dan zes maanden uit kracht van een bevel tot bewaring en van de bevestigende beschikkingen in voorloopige hechtenis worden gehouden, tenzij vóór het verstrijken van dezen termijn, de onderzoekskamer, op het verslag van een harer leden, na het openbaar ministerie, den verdachte, diens raadsman en, zoo

mandat sera maintenu pendant un délai plus long. Ce délai sera d'un mois au plus et pourra être prorogé, par ladite chambre d'instruction, de mois en mois.

67. Le mandat d'arrêt, les ordonnances et les arrêts confirmatifs sont immédiatement notifiés à l'inculpé.

68. Le procureur du Roi ordonne, en tout état de cause, la mise en liberté provisoire de l'inculpé dont la détention préventive a cessé d'être impérieusement nécessaire.

69. Le juge d'instruction, lorsqu'il décerne un mandat d'arrêt, le juge d'instruction et la chambre d'instruction, lorsqu'en conformité des articles 63, 64 et 66, la confirmation d'un mandat d'arrêt est ordonnée, peuvent prescrire que néanmoins l'inculpé sera mis en liberté provisoire, s'il est déposé, à la caisse des dépôts et consignations, une somme d'argent fixée par l'ordonnance ou l'arrêt et constituant le cautionnement de l'inculpé de se présenter à tous les actes de procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, le tout conformément à l'article 71 ci-après et aux articles 14, 15, 16 et 17 de la loi du 20 avril 1874, modifiée par celle du 23 juillet 1895.

70. L'inculpé laissé ou mis en liberté provisoire, avec ou sans cautionnement, peut être arrêté et délégué préventivement de nouveau, conformément aux articles précédents. Le cautionnement est, dans ce cas, immédiatement restitué sur

daartoe termen zijn, de getuigen te hebben gehoord, beslisse dat het bevel voor een langeren termijn zal gelden. Deze termijn zal ten hoogste ééne maand bedragen en kan door vermelde onderzoekskamer van maand tot maand worden verlengd.

67. Het bevel tot bewaring, de bevestigende beschikkingen en arresten worden onverwijld aan den verdachte beteekend.

68. De procureur des Konings, in elken stand der zaak, gelast de voorloopige invrijheidstelling van den verdachte wiens voorloopige hechtenis niet meer dringend noodig is.

69. De onderzoek-rechter, wanneer hij een bevel tot bewaring verleent; de onderzoeksrechter en de onderzoekskamer, wanneer overeenkomstig de artikelen 63, 64 en 66, de bevestiging van een bevel tot bewaring wordt bevolen, kunnen gelasten dat de verdachte niettemin in voorloopige vrijheid zal worden gesteld, indien in de deposito- en consignatiënkas een somme gelds wordt neergelegd, welke door de beschikking of het arrest wordt bepaald en welke strekt tot de zekerheid dat de verdachte zich zal aanmelden bij al de verrichtingen der rechtspleging en voor de tenuitvoerlegging der gevangenisstraf, een en ander overeenkomstig navolgend artikel 71 en de artikelen 14, 15, 16 en 17 der wet van 20 April 1874, gewijzigd bij de wet van 23 Juli 1895.

70. De verdachte, al dan niet onder zekerheidstelling in voorloopige vrijheid gelaten of gesteld, kan opnieuw worden aangehouden en in voorloopige hechtenis geplaatst overeenkomstig de voorgaande artikelen. In dit geval, wordt de zeker-

le vu de la signification du nouveau mandat d'arrêt et de l'extrait du registre d'érou délivré à l'inculpé par les soins du procureur du Roi.

71. Jusqu'à la clôture de l'information, le procureur du Roi peut ordonner la restitution du cautionnement. Celui-ci doit être restitué, si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Si la condamnation est conditionnelle, il suffit que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la procédure.

CHAPITRE X

Du placement de l'inculpé dans un établissement spécial

72. Lorsque, en raison de l'état intellectuel ou physiologique de l'inculpé, il existe un doute sur le point de savoir s'il était capable de concevoir le caractère de son acte ou de diriger sa volonté d'une façon normale, il est soumis à l'examen d'un ou de plusieurs spécialistes.

Cet examen a lieu de la manière fixée par les articles 30 et suivants pour les expertises.

Sur l'avis des experts, le juge d'instruction peut ordonner que l'inculpé sera placé en observation dans un établissement spécial ou dans un asile pendant un délai de trois mois au plus, le tout après avoir entendu le procureur du Roi, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins. Cette mesure est rapportée par le juge d'instruction, lorsqu'elle a cessé d'être nécessaire.

heid dadelijk teruggegeven op vertoon van de beteekening van het nieuw bevel tot bewaring en van het uittreksel uit de gevangenisrol, den verdachte verstrekt door de zorg van den procureur des Konings.

71. Totdat het opsporingsonderzoek is gesloten, kan de procureur des Konings de teruggave van de zekerheid gelasten. Deze moet teruggegeven worden indien de verdachte zich bij al de handelingen der rechtspleging en voor de tenuitvoerlegging van het vonnis heeft aangemeld. Is de veroordeeling voorwaardelijk, dan volstaat het dat de verdachte zich bij al de handelingen der rechtspleging heeft aangemeld.

HOOFDSTUK X

De plaatsing van den verdachte in een bijzondere inrichting

72. Wanneer, op grond van zijn geestes- of zijn lichaamstoestand, twijfel bestaat omtrent de vraag of de verdachte bekwaam was den aard van zijne daad te beseffen of zijn wil naar normale wijze te bepalen, wordt hij aan het onderzoek van een of meer specialisten onderworpen.

Dit onderzoek geschiedt op de wijze bij de artikelen 30 en volgende voor de deskundigen-onderzoeken vastgesteld.

Op het advies van de deskundigen, kan de onderzoeksrechter bevelen dat de verdachte in een bijzondere inrichting of in een krankzinnigen-gesticht ter waarneming zal worden overgebracht voor een termijn van ten hoogste drie maanden, een en ander na den procureur des Konings, den verdachte, diens raadsman en, zoo daartoe termen zijn, de getuigen te hebben gehoord. Deze maat-

72. Le délai prévu par l'article 72 peut être prorogé pour un nouveau délai de six mois au plus par la chambre d'instruction, sur le rapport d'un de ses membres, le procureur général, l'inculpé, son conseil, les experts et, éventuellement, les témoins entendus. Cette mesure est rapportée par la chambre d'instruction, lorsqu'elle a cessé d'être nécessaire.

CHAPITRE XI

De quelques droits spéciaux de l'inculpé durant l'information

71. Durant l'information et aussi longtemps que la juridiction de jugement n'est pas saisie, l'inculpé ou son conseil peut requérir tout acte d'information qu'il juge utile à la défense, notamment son audition et celle d'un ou plusieurs témoins devant le juge d'instruction. Si le procureur du Roi s'y oppose, il est statué par ordonnance motivée du juge d'instruction, sur le vu des pièces, le procureur du Roi, l'inculpé, son conseil et, s'il y a lieu, les témoins entendus.

75. Il est, par les soins du procureur du Roi, délivré au conseil de l'inculpé, dans les cinq jours de sa demande, copie de l'information déjà faite. Les pièces de l'information ultérieure lui sont trans-

regel kan door den onderzoeksrechter worden opgeheven, zoodra hij niet langer noodzakelijk is.

73. De bij artikel 72 bepaalde termijn kan voor een nieuwen termijn van ten hoogste zes maanden door de onderzoekskamer, op het verslag van een harer leden, worden verlengd, nadat de procureur generaal, de verdachte, diens raadsman, de deskundigen en, desgevallend, de getuigen zijn gehoord. Deze maatregel kan door de onderzoekskamer worden opgeheven, zoodra hij niet langer noodzakelijk is.

HOOFDSTUK XI

Enkele bijzondere rechten van den verdachte tijdens het opsporingsonderzoek.

71. Tijdens het opsporingsonderzoek en zoolang de zaak bij den rechter ter terechtzitting niet ahangig is gemaakt, kan de verdachte of diens raadsman om elke opsporingshandeling verzoeken, welke hij voor de verdediging dienstig acht, namelijk zijn verhoor en dat van een of meer getuigen door den onderzoeksrechter. Indien de procureur des Konings daartegen opkomt, beslist de onderzoeksrechter bij eene met redenen omkleede beschikking nadat hij van de stukken inzage heeft genomen, den procureur des Konings, den verdachte, diens raadsman, en, zoo daartoe termen zijn, de getuigen heeft gehoord.

75. Door de zorg van den procureur des Koning wordt aan den raadsman van den verdachte, binnen vijf dagen na zijn daartoe strekkend verzoek, een afschrift afgeleverd van het reeds gevoerde opspo-

mises en copie dans les cinq jours de leur date.

Ces copies ne sont pas délivrées au conseil de l'inculpé fugitif ou latitant. Il n'est pas délivré copie des pièces relatives à sa recherche aux conseils des autres inculpés.

76. Dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque l'information offre des difficultés spéciales, le juge d'instruction, sur le vu des pièces et par une ordonnance motivée, peut, à la requête du procureur du Roi, l'inculpé et son conseil entendus, prolonger, pour tout ou partie des pièces de l'information, le délai de cinq jours prévu à l'article 75.

77. Le nombre des copies à délivrer dans chaque cause n'exécède pas deux; à défaut d'accord entre les conseils des inculpés, le procureur du Roi décide à qui les copies sont remises.

78. Sauf le cas d'indigence de l'inculpé, reconnue par le procureur du Roi et, s'il y a désaccord, par le juge d'instruction, le coût de ces copies, fixé par le tarif criminel, est à charge de l'inculpé.

L'inculpé renvoyé des poursuites a droit au remboursement du coût des copies.

ringsonderzoek. De stukken van het later onderzoek worden hem in afschrift overgemaakt binnen vijf dagen na hunne dagteekening.

Deze afschriften worden niet verstrekt aan den raadsman van den voortvluchtigen of zich schuilhoudenden verdachte. Een afschrift der stukken betrekkelijk het zoeken naar dien verdachte wordt niet verstrekt aan de raadslieden der overige verdachten.

76. In gewichtige uitzonderingsomstandigheden, wanneer het opsporingsonderzoek bijzondere moeilijkheden oplevert, kan de onderzoeksrechter, na inzage der stukken en bij eene met redenen omkleede beschikking, op de vordering van den procureur des Konings, na den verdachte en diens raadsman te hebben gehoord, den bij artikel 75 voorzienen termijn van vijf dagen, voor het verstrekken van alle of van een deel der stukken van het opsporingsonderzoek, verlenigen.

77. In iedere zaak kunnen de afschriften niet meer dan ten getale van twee worden verstrekt; zijn de raadslieden der verdachten het niet eens, dan bepaalt de procureur des Konings aan wie de afschriften zullen worden ter hand gesteld.

78. Behoudens onvermogen van den verdachte, door den procureur des Konings en, bij meeningsverschil, door den onderzoeksrechter erkend, zijn de kosten van bedoelde afschriften, bij het tarief van gerechtskosten in strafzaken bepaald, ten laste van den verdachte.

De buiten vervolging gestelde verdachte heeft recht op de terugbetaling van de kosten der afschriften.

CHAPITRE XII

Du règlement de l'information

79. Lorsque le procureur du Roi estime que l'information est complète, et sauf le droit reconnu à l'inculpé par l'article 74, il est procédé ainsi qu'il est prescrit aux articles suivants.

80. Si le procureur du Roi estime que les charges ne sont pas suffisantes, il décide n'y avoir lieu à suivre, et l'inculpé détenu préventivement est immédiatement mis en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

81. Si le procureur du Roi estime que les charges sont suffisantes, il cite ou fait citer l'inculpé devant la juridiction de jugement, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit politique ou de presse, que l'inculpé n'ait été détenu préventivement pendant plus de cinq semaines ou ne soit sous le coup d'un mandat d'amener à l'exécution duquel il s'est soustrait, ou n'ait été soumis à l'examen prévu à l'article 72.

82. L'inculpé cité devant le tribunal de police, s'il est détenu préventivement, est immédiatement mis en liberté, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

83. S'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse; si l'inculpé a été détenu préventivement

HOOFDSTUK XII

De regeling van het opsporingsonderzoek

79. Indien de procureur des Koningsoordeelt dat het opsporingsonderzoek is voltooid, wordt gehandeld, behoudens de aan den verdachte bij artikel 74 erkende bevoegdheid, naar het bepaalde in de volgende artikelen.

80. Indien de procureur des Koningsoordeelt dat er geen voldoende aanwijzing van schuld aanwezig is, beslist hij dat er geen grond bestaat tot vervolging, en de voorloopig aangehouden verdachte wordtj aanstonds in vrijheid gesteld, zoo hij niet ter zake van een ander feit in verzekerde bewaring is.

81. Indien de procureur des Koningsoordeelt dat er voldoende aanwijzing van schuld aanwezig is, zal hij den verdachte voor den rechter terterechtzitting dagvaarden of doen dagvaarden, tenzij het eene misdaad, een Staats- of een persdelict geldt, de verdachte meer dan vijf weken in verloopige hechtenis werd gehouden of het voorwerp is van een bevel tot medebrenging aan welks tenuitvoerlegging hij zich heeft onttrokken, of werd onderworpen aan het bij artikel 72 voorziene onderzoek.

82. De voor de politierechtbank gedagvaarde verdachte wordt, indien hij zich in voorloopige hechtenis bevindt, aanstonds in vrijheid gesteld, zoo hij niet ter zake van een ander feit in verzekerde bewaring is.

83. Geldt het eene misdaad, een Staats- of een persdelict; werd de verdachte meer dan vijf

pendant plus de cinq semaines; s'il se trouve sous le coup d'un mandat d'amener à l'exécution duquel il s'est soustrait; ou s'il a été soumis à l'examen prévu par l'article 72, le procureur du Roi transmet les pièces au juge d'instruction.

84. Le juge d'instruction ordonne tous actes d'information qu'il juge nécessaires et il y est procédé par le procureur du Roi compétent, ou par un officier de police judiciaire désigné par celui-ci.

Si le juge d'instruction l'estime utile, les témoins sont entendus devant lui; il peut déléguer, pour entendre les témoins domiciliés dans un autre arrondissement, son collègue de cet arrondissement.

85. La procédure est ensuite communiquée au procureur du Roi et mise, sans déplacement, à la disposition du conseil de l'inculpé pendant le temps fixé par le juge d'instruction, pour être requis et conclu comme de droit.

86. Après avoir entendu le procureur du Roi, l'inculpé et son conseil, le juge d'instruction, suivant qu'il estime que les charges sont suffisantes ou non, renvoie le prévenu devant la juridiction compétente ou décide n'y avoir lieu à suivre.

87. S'il est décidé qu'il n'y a pas lieu à suivre, ou si le renvoi devant

weken in voorloopige hechtenis gehouden; is hij het voorwerp van een bevel tot medebrenging aan welks tenuitvoerlegging hij zich heeft onttrokken; of werd hij aan het bij artikel 72 voorziene onderzoek onderworpen, dan stelt de procureur des Konings de stukken in handen van den onderzoeksrechter.

84. De onderzoeksrechter beveelt alle opsporingsverrichtingen welke hij noodig acht; deze worden door den bevoegden procureur des Konings, of door een door hem aan te wijzen officier van gerechtelijke politie uitgeoefend.

Indien de onderzoeksrechter het dienstig acht, worden de getuigen voor hem gehoord; hij kan het verhooren der in een ander arrondissement gevestigde getuigen opdragen aan zijn collega in dat arrondissement.

85. De processtukken worden vervolgens aan den procureur des Konings medegedeeld, en, zonder verplaatsing, gedurende den door den onderzoeksrechter te bepalen tijd, ter beschikking van den raadsman des verdachten gesteld, om als naar rechte te worden gevorderd en besloten.

86. De onderzoeksrechter, na den procureur des Konings, den verdachte en diens raadsman te hebben gehoord, verwijst den beklagde naar den bevoegden rechter ter terechtzitting of beslist dat er geen grond bestaat tot verdere vervolging, naar gelang hij oordeelt dat er al dan niet voldoende aanwijzing van schuld aanwezig is.

87. Indien wordt beslist dat er geen grond bestaat tot verdere ver-

le tribunal de police est prononcé, l'inculpé détenu préventivement est immédiatement, et nonobstant tout recours, mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

88. Si le juge d'instruction renvoie devant le tribunal correctionnel un inculpé détenu, il peut ordonner la mainlevée du mandat d'arrêt.

89. L'ordonnance renvoyant devant le tribunal correctionnel un inculpé fugitif ou latitant peut décerner contre lui un mandat d'arrêt, pourvu que les faits soient punissables d'un emprisonnement de trois mois ou d'une peine plus grave.

90. Si l'inculpé cité ou renvoyé devant le tribunal correctionnel est sous mandat d'arrêt, il peut être maintenu en détention jusqu'à décision définitive, sauf le recours prévu par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1899.

Toutefois, s'il est acquitté, condamné conditionnellement ou condamné seulement à une peine d'amende, il est immédiatement et nonobstant appel mis en liberté.

91. Si l'inculpé renvoyé devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises du chef d'un délit, se trouve dans un asile ou un établissement spécial en vertu des articles 72 et 73, il est immédiatement élargi, à moins que, les conditions de la

volging, of indien verwijzing naar de politierechtbank is uitgesproken, wordt de voorloopig aangehouden verdachte aanstonds, en niettegenstaande alle rechtsmiddelen, in vrijheid gesteld, zoo hij niet ter zake van een ander feit in verzekerde bewaring is.

88. De onderzoeksrechter kan, indien hij een in verzekerde bewaring gestelden verdachte naar de boetstraffelijke rechtbank verwijst, de opheffing van het bevel tot bewaring gelasten.

89. Bij de beschikking, waarbij een voortvluchtig of zich schuil houdend verdachte naar de boetstraffelijke rechtbank wordt verwezen, kan een bevel tot bewaring tegen hem worden verleend, mits op de feiten een gevangenisstraf van drie maanden of een zwaardere straf gesteld zij.

90. Indien de vóór of naar de boetstraffelijke rechtbank gedagvaarde of verwezen verdachte onder den dwang van een bevel tot bewaring staat, kan hij verder in verzekering worden gehouden tot de einduitspraak, behoudens het bij het eerste artikel der wet van 29 Juni 1899 voorziene rechtsmiddel.

Is hij echter vrijgesproken, voorwaardelijk of slechts tot eene geldboete veroordeeld, dan wordt hij aanstonds en niettegenstaande hooger beroep, in vrijheid gesteld.

91. Indien de ter zake van een wanbedrijf naar de boetstraffelijke rechtbank of naar het hof van assisen verwezen verdachte zich uit kracht van de artikelen 72 en 73 in een krankzinnigengesticht of in een bijzondere inrichting bevindt, wordt hij

détention préventive étant réunies, l'ordonnance de renvoi ne porte à sa charge un mandat d'arrêt, en vertu duquel il reste détenu, comme il est dit à l'article précédent.

92. Lorsque le juge d'instruction ordonne le renvoi d'un inculpé devant la cour d'assises, du chef d'un crime, il décerne une ordonnance de prise de corps dont il peut prescrire l'exécution immédiate.

93. Si l'ordonnance de non-lieu est fondée sur l'état intellectuel ou physiologique de l'inculpé, le juge d'instruction peut ordonner soit sa mise en liberté, soit son placement dans un asile ou un établissement spécial.

94. L'inculpé à l'égard duquel il a été décidé qu'il n'y a pas lieu à suivre, ne peut être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges, sauf l'application des articles 108, 127 et 128, si la décision est celle prévue à l'article 80.

95. Lorsqu'en raison de l'état intellectuel ou physiologique d'un inculpé renvoyé devant la juridiction de jugement, il existe un doute sur le point de savoir s'il était capable de concevoir le caractère de son acte ou de diriger sa volonté d'une façon normale, ladite juridiction peut le soumettre à l'examen d'un ou de plusieurs spécialistes et, sur leur avis, le placer en observa-

aanstonds daaruit ontslagen, ten ware, bijaldien de voorwaarden van de voorloopige hechtenis zijn vereenigd, bij de beschikking tot verwijzing een bevel tot bewaring tegen hem wordt verleend, krachtens welk hij in verzekering blijft, zooals bij voorgaand artikel is bepaald.

92. Indien de onderzoeksrechter, ter zake van eene misdaad, de verwijzing van den verdachte naar het hof van assisen beveelt, verleent hij een bevel tot gevangenneming, waarvan hij de onmiddellijke tenuitvoerlegging kan opleggen.

93. Indien de beschikking tot buitenvervolginstelling gegrond is op den geestes- of den lichaamstoestand van den verdachte, kan de onderzoeksrechter hetzij zijne invrijheidstelling, hetzij zijne plaatsing in een gesticht of een bijzondere inrichting gelasten.

94. De verdachte, ten aanzien van wien werd beslist dat er geen grond bestaat tot verdere vervolging, kan niet weder in rechten worden betrokken ter zake van hetzelfde feit, tenzij intusschen nieuwe bezwaren zijn bekend geworden, behoudens toepassing van de artikelen 108, 127 en 128, indien het geldt de beslissing bij artikel 80 voorzien.

95. Indien op grond van den geestes- of den lichaamstoestand van een naar den rechter ter terechtzitting verwezen verdachte, twijfel bestaat omtrent de vraag of hij bekwaam was den aard van zijn daad te beseffen of zijn wil naar normale wijze te bepalen, kan die rechter hem aan het onderzoek van een of meer specialisten onderwerpen, en, op hun advies, hem naar een

tion dans un établissement spécial ou un asile pendant un délai qui ne peut excéder neuf mois.

Suivant les résultats de cet examen et du surplus de l'instruction à l'audience, elle applique la peine ou renvoie l'inculpé des poursuites. Si le renvoi des poursuites est fondé sur l'état intellectuel ou physiologique de l'inculpé, elle peut ordonner le placement de celui-ci dans un asile ou un établissement spécial.

96. L'élargissement provisoire ou définitif des individus internés dans un asile ou un établissement spécial en vertu des articles 93 et 95 est, dès que l'internement cesse d'être justifié, ordonné par la commission de contrôle établie près de l'asile ou de l'établissement.

97. Un arrêté royal établit le règlement organique des commissions de contrôle. Il détermine leurs attributions, fixe les indemnités de leurs membres et arrête leur composition de telle façon que chacune d'elles compte, à côté de spécialistes, des juristes en nombre suffisant pour que ceux-ci forment toujours la majorité des membres dont la présence est requise pour la validité des délibérations.

Les membres des commissions de contrôle sont nommés par le Roi sur des listes doubles de candidats présentés, les spécialistes par l'académie

bijzondere inrichting of naar een krankzinnigengesticht ter waarneming doen overbrengen voor een termijn die negen maanden niet mag te boven gaan.

Volgens de bevindingen bij die waarneming en bij het verder onderzoek ter terechtzitting opgedaan, past hij de straf toe of ontslaat hij den verdachte van de rechtsvervolging. Indien het ontslag der rechtsvervolging gegrond is op den geestes- of den lichaamstoestand des verdachten, kan hij gelasten dat deze naar een krankzinnigengesticht of een bijzondere inrichting worde overgebracht.

96. Het voorloopig of definitief ontslag der personen, uit kracht van de artikelen 93 en 95 in een krankzinnigengesticht of in een bijzondere inrichting opgesloten, wordt, zoodra de grond der opsluiting niet meer aanwezig is, bevolen door de bij het gesticht of bij de inrichtingbestaande commissie van nazicht.

97. Het reglement tot inrichting van de commissiën van nazicht wordt bij koninklijk besluit vastgesteld. Daarbij worden hare ambtsbevoegdheid omschreven, de vergoeding van hare leden bepaald en hare samenstelling derwijze geregeld dat ieder onder haar, benevens specialisten, een voldoende getal rechtsgeleerden telle opdat dezen steeds de meerderheid zouden uitmaken van de leden, wier tegenwoordigheid vereischt is om op geldige wijze te beraadslagen.

De leden der commissiën van nazicht worden door den Koning benoemd op dubbellijsten van candidaten; voor de specialisten ge-

de médecine, les juristes par le premier président de la cour d'appel.

Ceux qui sont magistrats ne peuvent, aussi longtemps qu'ils conservent cette qualité, être privés de leurs fonctions de membres de la commission, sans leur consentement. Les autres peuvent être révoqués par le Roi sur l'avis conforme, s'il s'agit d'un spécialiste, de l'académie de médecine et, s'il s'agit d'un juriste, du premier président de la cour d'appel.

Le Roi désigne, parmi les membres de chaque commission, un président et un vice-président, qui doivent être des magistrats.

98. Le chapitre III du titre VI du livre II du Code pénal est applicable en cas d'évasion d'une personne placée dans un asile ou un établissement spécial en vertu des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE XIII

De la procédure devant le juge d'instruction

99. Sauf ce qui est prescrit pour les perquisitions, saisies et explorations corporelles par les articles 41, 47, 50 et 51, le juge d'instruction procède aux actes de ses fonctions et rend ses ordonnances publiquement, en présence du procureur du Roi, l'inculpé et son conseil présents ou dûment appelés.

schiedt de voordracht door de academie voor geneeskunde, voor de rechtsgeleerden door den eersten voorzitter van het hof van beroep.

De leden die tevens magistraat zijn, kunnen, zoolang zij dit zijn, niet zonder hunne toestemming van hun lidmaatschap in die commissie worden ontzet. De andere leden kunnen door den Koning worden ontslagen op het eensluidend advies, indien het een specialist geldt, van de academie voor geneeskunde, en, indien het een rechtsgeleerde geldt, van den eersten voorzitter van het hof van beroep.

De Koning benoemt, uit de leden van iedere commissie, een voorzitter en een ondervoorzitter, die magistraten moeten wezen.

98. Het derde hoofdstuk, titel VI, boek II van het Wetboek van strafrecht is van toepassing ingeval van onvluchting van een persoon, krachtens de bepalingen van deze wet in een krankzinnigengesticht of in een bijzondere inrichting geplaatst.

HOOFDSTUK XIII

De rechtspleging voor den onderzoeksrechter

99. Behoudens hetgeen in de artikelen 41, 47, 50 en 51 betrekkelijk de huiszoekingen, de inbeslagnameingen en de onderzoeken aan het lichaam is bepaald, verricht de onderzoeksrechter zijne ambtelijke werkzaamheden en verleent hij zijne beschikkingen in het openbaar, in het bijwezen van den procureur des Konings, de verdachte en diens

100. Par ordonnance motivée, le juge d'instruction peut ordonner le huis clos lorsque la publicité de son audience serait dangereuse pour les mœurs ou la sécurité publique, ou lorsque cette mesure est sollicitée par les inculpés ou par l'un d'eux.

101. Le juge d'instruction procède aux actes de ses fonctions, dans les limites de son arrondissement, partout où les actes peuvent être le plus utilement accomplis.

Quand il doit se déplacer pour entendre une personne qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre au prétoire, il peut ordonner que cette audition ait lieu à huis-clos, en présence du procureur du Roi, de l'inculpé et de son conseil ou ceux-ci dûment appelés.

102. Les règles relatives à la police et à la tenue des audiences des tribunaux correctionnels sont applicables aux audiences du juge d'instruction.

Il a, pour la répression des infractions et manquements commis à son audience, la compétence attribuée en cette matière au tribunal correctionnel.

103. Les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36 et 37 du présent Code sont applicables aux témoins et aux experts devant le juge d'instruction.

raadsman tegenwoordig, althans behoorlijk opgeroepen.

100. Bij eene met redenen omkleede beschikking kan de onderzoeksrechter de sluiting der deuren bevelen, indien de openbaarheid van zijne terechtzitting voor de zedelijkheid of de openbare orde gevaar kan opleveren, of indien door de verdachten of door een onder hen om dezen maatregel wordt verzocht.

101. De onderzoeksrechter verricht zijne ambtelijke werkzaamheden binnen de grenzen van zijn arrondissement, overal waar de werkzaamheden het nuttigst kunnen waargenomen worden.

Wanneer hij zich naar elders moet begeven om iemand te hooren die zich in de onmogelijkheid bevindt ter rechtszaal te verschijnen, kan hij bevelen dat dit verhoor met gesloten deuren zal plaats vinden in bijwezen van den procureur des Konings, de verdachte en diens raadsman tegenwoordig, althans behoorlijk opgeroepen.

102. De regelen betreffende de orde en de leiding van de terechtzittingen der boetstraffelijke rechtbanken zijn van toepassing op de terechtzittingen van den onderzoeksrechter.

Ter beteugeling van de strafbare feiten en tekortkomingen op zijne terechtzitting begaan, bezit hij de bevoegdheid welke te dezer zake aan de boetstraffelijke rechtbank is toegekend.

103. De artikelen 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36 en 37 van dit Wetboek zijn van toepassing op de getuigen en op de deskundigen voor den onderzoeksrechter.

101. L'inculpé est cité à comparaître devant le juge d'instruction et son conseil en est avisé; par lettres recommandées ou par télégrammes avec accusé de réception, expédiés par le greffier du juge d'instruction.

105. La citation et l'avis peuvent être donnés d'heure à heure.

106. Il est délivré au conseil de l'inculpé, s'il le requiert, copie de tous les actes du juge d'instruction dans les cinq jours de leur date ou de la demande. Toutefois, il lui est délivré immédiatement copie des ordonnances prononcées publiquement ou en sa présence.

107. Le coût de ces copies, déterminé par le tarif criminel, est à charge de l'inculpé, à moins que son indigence ne soit reconnue par le juge d'instruction.

L'inculpé renvoyé des poursuites a droit au remboursement du coût des copies.

CHAPITRE XIV

Des parties civiles

108. Indépendamment du droit de se constituer partie civile devant la juridiction du jugement, toute personne qui se prétend lésée par une infraction peut, aussi longtemps que cette juridiction n'est pas saisie, se constituer partie civile par déclaration déposée au parquet du procureur du Roi, contenant élection de domicile dans le lieu où il siège. Elle consigne préalablement, entre

101. De verdachte wordt gedagvaard om voor den onderzoeksrechter te verschijnen en zijn raadsman daarmede in kennis gebracht, bij aangeteekende brieven of bij telegraphische berichten met ontvangsbewijs, door den greffier van den onderzoeksrechter verzonden.

105. Dagvaarding en kennisgeving kunnen geschieden van uur tot uur.

106. Op zijn verzoek, wordt aan den raadsman des verdachten een afschrift van al de akten van den onderzoeksrechter verstrekt binnen vijf dagen na hare dagteekening of na het verzoek. Echter wordt hem terstond een afschrift verstrekt van de beschikkingen, in het openbaar of in zijn tegenwoordigheid verleend.

107. De kosten van bedoelde afschriften, bij het tarief van gerechtskosten in strafzaken bepaald, zijn ten laste van den verdachte, tenzij diens onvermogen door den onderzoeksrechter is erkend.

De van de rechtsvervolgung ontslagen verdachte heeft recht op de terugbetaling van de kosten der afschriften.

HOOFDSTUK XIV

De burgerlijke partijen

108. Onverminderd het recht om zich burgerlijke partij te stellen voor den rechter ter terechtzitting, kan ieder persoon, die zich door een strafbaar feit benadeeld acht, zolang de zaak bij dien rechter niet aanhangig is, zich burgerlijke partij stellen bij eene op het parket van den procureur des Konings nedergelegde verklaring, bevattende keuze van woonplaats in de gemeente

les mains du greffier du tribunal correctionnel, la somme présumée nécessaire pour le recouvrement des frais résultant de son intervention. En cas de désaccord de la partie civile avec le greffier, cette somme est fixée, sans délai ni recours, par le juge d'instruction, le procureur du Roi entendu, sans intervention des inculpés.

Si, au moment de la constitution, l'information n'est pas ouverte, la somme consignée doit être suffisante pour couvrir tous les frais ultérieurs de la procédure.

Aussi longtemps que la juridiction du jugement n'est pas saisie, une consignation supplémentaire peut-être ordonnée par le juge d'instruction, statuant comme il vient d'être dit.

109. La déclaration est déposée en autant d'exemplaires qu'il y a d'inculpés en cause, plus un. Un exemplaire est immédiatement adressé à chacun des inculpés par le procureur du Roi, sous pli recommandé.

110. Au plus tard le troisième jour après l'envoi, le procureur du Roi et les inculpés peuvent contester la recevabilité de la constitution de la partie civile, par citation notifiée à celle-ci à comparaître devant le juge d'instruction, qui statue sur les conclusions du procureur du Roi, et après avoir entendu la partie civile, les inculpés et leurs conseils, ou eux dûment appelés.

waar het is gevestigd. Vooraf wordt door haar in handen van den griffier der boetstraffelijke rechtbank de geldsom in bewaring gesteld, die noodig wordt geacht ter voldoening van de kosten waartoe haar optreden aanleiding kan geven. Ingeval van verschil tusschen de burgerlijke partij en den griffier, wordt die geldsom, zonder verwijl noch rechtsmiddel, door den onderzoeksrechter, na den procureur des Konings te hebben gehoord, begroot buiten tusschenkomst van de verdachten.

Indien bij de aanstelling, het opsporingsonderzoek niet aangevangen is, moet de in bewaring gegeven geldsom ruim genoeg zijn om al de latere kosten van het rechtsgeding te dekken.

Zoolang de zaak bij den rechter ter terechtzitting niet aanhangig is, kan eene aanvullende consignatie worden gelast door den onderzoeksrechter, beschikkende zooals daareven is gezegd.

109. De verklaring wordt nedergelegd in zoovele exemplaren als er verdachten in de zaak betrokken zijn, met één vermeerderd. Een exemplaar wordt onverwijld bij aangeteckenden brief aan ieder der verdachten toegezonden door den procureur des Konings.

110. Uiterlijk den derden dag na de verzending, kunnen de procureur des Konings en de verdachten tegen de ontvankelijkheid der aanstelling van de burgerlijke partij opkomen bij eene aan deze partij beteckende dagvaarding om te verschijnen voor den onderzoeksrechter, die op de beslitselen van den procureur des Konings beschikt na de burgerlijke partij, de verdachten en hunne raadslieden te hebben ge-

111. Lorsque le délai fixé à l'article précédent est expiré sans que la contestation se soit produite ou lorsque la constitution a été jugée recevable, le procureur du Roi est tenu d'ouvrir ou de reprendre l'information, et la partie civile a, dans cette information, les mêmes droits que l'inculpé.

112. La partie civile ne peut toutefois obtenir copie des actes de l'information, autres que la décision prévue à l'article 80, qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge d'instruction. Cette ordonnance peut, à tout moment, être rapportée par une ordonnance nouvelle, provoquée à l'intervention soit du procureur du Roi, soit d'un inculpé.

La partie civile a le droit de faire opposition à l'ordonnance prévue à l'article 80. Cette opposition doit être faite dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance, par requête adressée au juge d'instruction qui statue conformément aux articles 84 et suivants.

L'opposition n'est pas suspensive.

CHAPITRE XV

Des recours contre les ordonnances du juge d'instruction

113. Sauf ce qui est dit à l'article 28, les ordonnances du juge d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition.

hoord, althans behoorlijk opgeroepen.

111. Indien de bij voorgaand artikel voorziene termijn verstreken is zonder dat bezwaar werd gemaakt, of indien de aanstelling ontvankelijk werd verklaard, is de procureur des Konings verplicht het opsporingsonderzoek in te stellen of te hervatten, en de burgerlijke partij heeft, in dit onderzoek, dezelfde rechten als de verdachte.

112. De burgerlijke partij kan evenwel geen afschrift bekomen van andere akten van het opsporingsonderzoek dan van de bij artikel 80 voorziene beslissing, tenzij krachtens eene met redenen omkleede beschikking van den onderzoeksrechter. Deze beschikking kan steeds worden ingetrokken bij eene nieuwe beschikking, door de tusschenkomst hetzij van den procureur des Konings, hetzij van een verdachte verleend.

De burgerlijke partij heeft het recht om in verzet te komen tegen de bij artikel 80 voorziene beschikking. Dit verzet moet binnen vier en twintig uur na de beteekening van de beschikking geschieden bij verzoekschrift aan den onderzoeksrechter ingezonden, die overeenkomstig artikel 84 en volgende beschikt.

Het verzet heeft geen schorsende kracht.

HOOFDSTUK XV

De rechtsmiddelen tegen de beschikkingen van den onderzoeksrechter

113. Behoudens hetgeen in artikel 28 is gezegd, zijn de beschikkingen van den onderzoeksrechter niet vatbaar voor verzet.

114. Les ordonnances du juge d'instruction ne sont pas susceptibles d'appel, sauf celles qui statuent à l'égard d'un témoin ou d'un expert défaillants, sur la confirmation d'un mandat d'arrêt ou sur le placement d'un inculpé dans un établissement, spécial et celles qui portent règlement de l'information.

115. L'appel est suspensif. Toutefois, le mandat prévu à l'article 89 et l'ordonnance de prise de corps dont l'exécution immédiate a été prescrite conformément à l'article 92, sont exécutoires nonobstant appel. En cas d'appel d'une ordonnance statuant sur la confirmation d'un mandat d'arrêt ou sur le placement dans un établissement spécial, les choses restent en l'état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

116. L'appel doit être formé par déclaration au greffe du tribunal correctionnel, dans les vingt-quatre heures du prononcé de l'ordonnance, lorsqu'il est formé par le procureur du Roi ou par l'inculpé, pourvu que l'ordonnance ait été prononcée en sa présence ou en présence de son conseil.

117. Si l'ordonnance est prononcée hors la présence de l'inculpé et de son conseil, le greffier leur en donne immédiatement avis par lettres recommandées et l'appel de l'inculpé doit être formé par déclaration au greffe, au plus tard le troisième jour après l'envoi de ces lettres

114. Tegen de beschikkingen van den onderzoeksrechter kan niet in hooger beroep worden gegaan, behalve tegen die waarbij ten aanzien van een niet verschijnenden getuige of deskundige, van de bevestiging van een bevel tot bewaring of van de plaatsing van een verdachte in eene bijzondere inrichting wordt beslist, en tegen die waarbij het opsporingsonderzoek wordt geregeld.

115. Het hooger beroep heeft schorsende kracht. Doch het bij artikel 89 voorziene bevel en het bevel tot gevangenneming, waarvan de onmiddellijke tenuitvoerlegging overeenkomstig artikel 92 werd bevolen, zijn uitvoerbaar niettegenstaande hooger beroep. Ingeval van beroep tegen eene beschikking omtrent bevestiging van een bevel tot bewaring of omtrent plaatsing in een bijzondere inrichting, blijven de zaken in den zelfden stand tot beslist is op het hooger beroep.

116. Het hooger beroep moet door eene verklaring ter griffie van de boetstraffelijke rechtbank worden ingesteld binnen vier en twintig uur na het geven van de beschikking, indien het wordt ingesteld door den procureur des Konings of door den verdachte, mits de beschikking in diens tegenwoordigheid of in de tegenwoordigheid van diens raadsman werd gegeven.

117. Indien de beschikking buiten de tegenwoordigheid van den verdachte en van diens raadsman werd gegeven, geeft de griffier hun onverwijld daarvan kennis bij aangetekende brieven en moet het hooger beroep van den verdachte door eene verklaring ter griffie worden inge-

constaté par les bulletins de recommandation.

118. Le procureur général près la cour d'appel peut, dans les dix jours du prononcé, faire appel de toute ordonnance du juge d'instruction portant renvoi de l'inculpé devant la cour d'assises.

L'appel est formé par acte notifié à l'inculpé et à la partie civile.

119. L'appel est porté à la cour d'appel du ressort.

120. Les ordonnances du juge d'instruction, autres que celles qui sont susceptibles d'appel, peuvent être déférées à la cour de cassation, mais seulement du chef d'excès de pouvoir.

121. Le pourvoi est fait, à peine de nullité, dans les formes et délais prévus aux articles 116 et 117.

CHAPITRE XVI

De la chambre d'instruction

122. Les attributions dévolues à la cour d'appel par le présent livre sont exercées par une chambre de la cour d'appel, autre que la chambre correctionnelle. Cette chambre est désignée par le premier président; elle porte le nom de chambre d'instruction.

123. La chambre d'instruction procède et statue d'urgence sur le rapport d'un de ses membres, le procureur général entendu. L'in-

steld uiterlijk op den derden dag na de verzending van die brieven, vastgesteld door de aanteekeningbewijzen.

118. De procureur-generaal bij het hof van beroep kan, binnen den termijn van tien dagen na de uitspraak, hooger beroep instellen tegen elke beschikking van den onderzoeksrechter tot verwijzing van den verdachte naar het hof van assisen.

Het beroep wordt ingesteld bij eene aan den verdachte en aan de burgerlijke partij beteekende akte.

119. Het hooger beroep wordt gebracht voor het hof van beroep in het rechtsgebied.

120. De beschikkingen van den onderzoeksrechter, behalve die welke voor hooger beroep open staan, kunnen aan de kennisneming van het hof van cassatie worden onderworpen, doch alleen op grond van overschrijding van rechtsmacht.

121. Op straffe van nietigheid, geschiedt de voorziening in de vormen en binnen de termijnen, bij de artikelen 116 en 117 vermeld.

HOOFDSTUK XVI

De onderzoekskamer.

122. De toewijzende bevoegdheid, bij dit Boek aan het hof van beroep verleend, wordt uitgeoefend door eene kamer van het hof van beroep, die niet de boetstraffelijke kamer is. Deze kamer wordt door den eersten voorzitter aangewezen; zij wordt onderzoekskamer genaamd.

123. De onderzoekskamer handelt en beschikt ten spoedigste op het verslag van een harer leden, nadat de procureur-generaal is gehoord. De

culpé, la partie civile et leurs conseils sont appelés et doivent être entendus, s'ils sont présents.

124. Les audiences de la chambre d'instruction sont publiques, à moins qu'elle n'ordonne le huis clos dans les conditions prévues à l'article 100.

Ses arrêts sont motivés et prononcés publiquement.

125. La chambre d'instruction peut, avant dire droit, ordonner, s'il y échet, une information nouvelle et en charger tel officier de police judiciaire qu'elle désigne.

Elle peut charger un de ses membres de remplir, au cours de cette information, les fonctions dévolues au juge d'instruction. Dans ce cas, le procureur général exerce les fonctions attribuées au procureur du Roi auprès du juge d'instruction, et le conseiller délégué cesse de prendre part au jugement de l'affaire dans la chambre d'instruction.

126. Le procureur du Roi envoie, tous les huit jours, au procureur général une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de police qui sont survenues.

127. Le procureur général peut ordonner l'apport des pièces, pour ensuite être par lui fait telles réquisitions qu'il estime convenables, et par la chambre d'instruction être ordonné ce qu'il appartiendra.

128. Dans toute affaire non encore

verdachte, de burgerlijke partij en hunne raadslieden worden opgeroepen en moeten worden gehoord, indien zij tegenwoordig zijn.

124. De terechtzittingen van de onderzoekskamer zijn openbaar, tenzij de kamer de sluiting der deuren beveelt in de bij artikel 100 voorziene voorwaarden.

Hare arresten zijn met redenen omkleed en worden in het openbaar uitgesproken.

125. Alvorens recht te doen, kan de onderzoekskamer, zoo daartoe termen zijn, een nieuw opsporingsonderzoek bevelen en daarmede een door haar aan te wijzen officier van gerechtelijke politie belasten.

Zij kan aan een harer leden opdragen, tijdens dit opsporingsonderzoek de ambtsbezigheden waar te nemen welke den onderzoeksrechter zijn toegekend. In dit geval, vervult de procureur generaal de ambtsbezigheden waarmede de procureur des Konings bij den onderzoeksrechter is belast, en de gemachtigde raadshoor neemt niet langer deel aan de berechting der zaak in de onderzoekskamer.

126. De procureur des Konings zendt, om de acht dagen, aan den procureur generaal eene opgave van al de crimineele, boetstraffelijke of politiezaken, welke zijn voorgekomen.

127. De procureur generaal kan de overlegging der stukken gelasten, om vervolgens door hem zoodanig te worden gevorderd als hij geraden acht, en door de onderzoekskamer zoodanig te worden bevolen als behoort.

128. In elke zaak, die bij den

déférée à la juridiction de jugement, la chambre d'instruction peut, sur la réquisition du procureur général ou sur la dénonciation de l'un de ses membres, se faire apporter les pièces, prescrire des poursuites au procureur du Roi compétent ou lui ordonner d'ouvrir ou de reprendre l'information, ou évoquer l'affaire, comme il est dit à l'article 125.

129. Sauf ce qui est dit aux articles précédents, les règles relatives à la procédure, à la tenue et à la police des audiences des chambres correctionnelles des cours d'appel sont applicables aux audiences de la chambre d'instruction.

130. Les arrêts définitifs de la chambre d'instruction peuvent être déferés à la cour de cassation, soit pour contravention à la loi, soit pour violation des formes substantielles.

131. Le pourvoi doit, à peine de nullité, être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel dans les trois jours du prononcé de l'arrêt.

CHAPITRE XVII

De la compétence des juridictions de jugement

132. Sans préjudice des dispositions des lois particulières, les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police connaissent savoir : les cours d'assises, des crimes, ainsi que des délits politiques et des délits de presse; les tribunaux correctionnels, des délits

rechter ter terechtzitting nog niet aanhangig is gemaakt, kan de onderzoekskamer, op de vordering van den procureur generaal of op de aangifte van een harer leden, zich de stukken doen overleggen, den bevoegden procureur des Koningsgelasten tot vervolging over te gaan of hem bevelen het opsporingsonderzoek in te stellen of te hervatten, dan wel de zaak aan zich trekken als gezegd is in artikel 125.

129. Behoudens het bepaalde in de voorgaande artikelen, vinden de regelen betrekkelijk de rechtspleging, de leiding en de orde der terechtzittingen in de boetstraffelijke kamers der hoven van beroep, toepassing op de terechtzittingen van de onderzoekskamer.

130. De eindarresten van de onderzoekskamer kunnen aan de kennisneming van het hof van cassatie worden onderworpen, hetzij wegens schending van de wet, hetzij wegens niet nakoming van de hoofdzakelijke vormen.

131. Op straffe van nietigheid, moet de voorziening geschieden door eene verklaring ter griffie van het hof van beroep af te leggen binnen drie dagen na de uitspraak van het arrest.

HOOFDSTUK XVII

De bevoegheid van den rechtsprekenden rechter

132. Onverminderd het bepaalde in de bijzondere wetten, wordt door de hoven van assisen, de boetstraffelijke rechtbanken en de politierechtbanken kennis genomen, te weten : door de hoven van assisen, van de misdaden alsook van de Staats- en de persdelicten; door de

autres que les délits politiques et de presse; les tribunaux de police, des contraventions; respectivement dans les limites de la compétence territoriale des procureurs du Roi et des officiers du ministère public près les tribunaux de police, telle qu'elle est fixée aux articles 7, 8 et 9.

133. Dans tous les cas où il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, le juge d'instruction peut, par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal correctionnel.

134. Le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu est renvoyé ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne l'excuse et les circonstances atténuantes.

135. Lorsque le fait imputé est punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que le juge d'instruction estime qu'à raison des circonstances atténuantes, il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, il peut, par ordonnance motivée, renvoyer le prévenu devant le tribunal de police compétent.

Il a le même pouvoir quand, le fait étant légalement passible de peines dont le maximum est une peine correctionnelle et le minimum une peine de police, il apprécie que l'application d'une peine correctionnelle ne serait point justifiée.

136. Le tribunal de police devant

boetstraffelijke rechtbanken, van de wanbedrijven met uitzondering van de Staats- en de persdelicten; door de politierechtbanken, van de overtredingen; en dit onderscheidenlijk binnen de grenzen der plaatselijke bevoegdheid van de procureurs des Konings en van de ambtenaren van het openbaar ministerie bij de politierechtbanken, zooals zij bij de artikelen 7, 8 en 9 is omschreven.

133. In al de gevallen waar, op grond hetzij van eene versoeking, hetzij van verzachtende omstandigheden, termen aanwezig zijn om slechts eene boetstraf uit te spreken, kan de onderzoeksrechter, bij eene met redenen omkleede beschikking, den beklaagde naar de boetstraffelijke rechtbank verwijzen.

134. De boetstraffelijke rechtbank, naar welke de beklaagde wordt verwezen, kan hare bevoegdheid niet afwijzen wat betreft de versoeking en de verzachtende omstandigheden.

135. Indien op het telastegelegde feit gevangenisstraf of geldboete is gesteld, en de onderzoeksrechter oordeelt dat er, uit hoofde van de verzachtende omstandigheden, termen zijn om die straffen tot den maatstaf van politiestraffen te verminderen, kan hij, bij eene met redenen omkleede beschikking, den beklaagde naar de bevoegde politierechtbank verwijzen.

Daartoe is hij eveneens bevoegd, zoo hij oordeelt dat, waar volgens de wet op het feit straffen zijn gesteld waarvan het maximum een boetstraf en het minimum een politiestraf is, het opleggen eener boetstraf niet gewettigd zoude zijn.

136. De politierechtbank, naar

lequel le prévenu est renvoyé ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ou l'appréciation de la peine applicable aux infractions dont il s'agit au second alinéa de l'article précédent.

137. Lorsqu'elle statue sur le règlement de l'information, la chambre d'instruction a la faculté reconnue au juge d'instruction par les articles 133 et 135.

CHAPITRE XVIII

De la discipline.

138. En cas de faute des officiers de police judiciaire, commise dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, le procureur général près la cour d'appel les avertit après les avoir entendus.

139. En cas de récidive ou de faute grave commise dans leurs fonctions de police judiciaire par les officiers autres que les gardes champêtres des particuliers, leurs gardes-pêche et leurs gardes forestiers, l'autorité qui les nomme peut les suspendre pour un terme qui n'excède pas trois mois ou les révoquer.

La suspension entraîne privation de traitement pendant toute sa durée et s'étend à toutes les fonctions de l'officier suspendu. Ces mesures ne sont prises que de l'avis conforme du procureur général, l'intéressé préalablement entendu.

Sur la proposition du procureur général, l'agrégation peut être reti-

welke de beklaagde wordt verwezen, kan hare bevoegdheid niet afwijzen wat betreft de verzachtende omstandigheden of de waardering der straf, gesteld op de in het tweede lid van voorgaand artikel bedoelde strafbare feiten.

137. Waar zij beschikt op de regeling van het opsporingsonderzoek heeft de onderzoekskamer de bevoegdheid bij de artikelen 133 en 135 aan den onderzoeksrechter toegekend.

HOOFDSTUK XVIII

De tucht.

138. Ingeval van verzuim, door de officieren van gerechtelijke politie als zoodanig in de uitoefening van hunne bediening begaan, waarschuwt de procureur generaal bij het hof van beroep deze na ze te hebben gehoord.

139. Ingeval van herhaling of van zwaar verzuim, in de uitoefening van hunne bediening als officier van gerechtelijke politie begaan door andere officieren dan de veldwachters, de vischtoezichters en de boschwachters van particulieren, kan de overheid, die ze benoemt, ze schorsen voor een termijn welke drie maanden niet mag te boven gaan, of ze uit hun ambt ontzetten.

Aan de schorsing, en deze strekt zich uit tot al de ambtsbezigheden van den geschorsten officier, is verlies der bezoldiging over haren geheelen duur verbonden. Deze maatregelen worden slechts getroffen op het eensluidend advies van den procureur generaal, nadat de betrokken persoon is gehoord.

Op de voordracht van den procureur generaal kan aan de veld-

rée aux gardes champêtres des particuliers, à leurs gardes-pêche et à leurs gardes forestiers coupables de fautes graves ou en récidive, dans leurs fonctions d'officier de police judiciaire.

Dispositions complémentaires

110. Le gouvernement est autorisé à apporter aux dispositions du tarif criminel qui ne font pas l'objet de la loi du 1^{er} juin 1849, les modifications qu'il jugera nécessaires.

111. Sont abrogés :

Le livre I^{er}, le chapitre I^{er} du titre II du livre II, à l'exception des articles 241 à 245, et les articles 280 à 290, 296 alinéa 1^{er}, 297, 298, 299, 300, 448 à 454 et 464 du Code d'instruction criminelle ;

L'article 76 du Code pénal ;

L'article 11 de la loi du 20 avril 1810 ;

L'article 3 du décret du 6 juillet 1810 ;

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 6 avril 1847 ;

Les articles 2, 3 alinéa 1^{er}, 4, 5 et 6 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifiée par l'article 5 de la loi du 4 septembre 1891 ;

La loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, à l'exception de l'article 7, modifié par la loi du 29 juin 1899, des articles 12 et 14 modifiés par la loi du 23 juillet 1895, 15, 16, 17, 21, 23, ainsi que des articles 10, 11, 18, 19, 20 et 25 en

wachters, de vischtoezichters en de boschwachters van particulieren, welke, in de uitoefening van hunne bediening als officier van gerechtelijke politie, zich schuldig maken aan zwaar verzuim of in staat van herhaling zijn, de hun verleende vergunning worden ontnomen.

Aanvullende bepalingen.

110. Aan de Regeering is machtiging verleend om aan de bepalingen van het tarief van gerechtskosten in strafzaken, welke niet in de wet van 1 Juni 1849 betrokken zijn, zulke veranderingen te brengen als zij noodig acht.

111. Worden ingetrokken :

Het Eerste boek, het Eerste hoofdstuk van titel II van boek II, met uitzondering van de artikelen 241 tot 245, en de artikelen 280 tot 290, 296 eerste lid, 297, 298, 299, 300, 448 tot 454 en 464 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken ;

Artikel 76 van het Strafwetboek ;

Artikel 11 der wet van 20 April 1810 ;

Artikel 3 van het decreet van 6 Juli 1810 ;

Het tweede lid van artikel 7 der wet van 6 April 1847 ;

De artikelen 2, 3, eerste lid, 4, 5 en 6 der wet van 4 October 1867 op de verzachtende omstandigheden, gewijzigd bij artikel 5 der wet van 4 September 1891 ;

De wet van 20 April 1874, op de voorloopige hechtenis, met uitzondering van artikel 7, gewijzigd bij de wet van 29 Juni 1899, van de artikelen 12 en 14, gewijzigd bij de wet van 23 Juli 1895, 15, 16, 17, 21, 23, alsmede van de artikelen 10,

tant que ceux-ci s'appliquent à d'autres juridictions que la chambre du conseil;

Les dispositions de la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, modifiée par la loi du 28 décembre 1873, en tant qu'elles sont contraires aux chapitres IX et X du présent Code;

L'article 22 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Le 2^e et le 3^e alinéa de l'article 12 de la loi du 15 mai 1912.

112. Les fonctions dévolues à la chambre du conseil par les dispositions légales maintenues en vigueur, sont attribuées au juge d'instruction; celles dévolues à la chambre des mises en accusation le sont à la chambre d'instruction et, dans cette législation, les mots « ordonnance ou arrêt de renvoi » sont substitués aux mots « arrêt de renvoi » et les mots « chambre d'instruction » aux mots « chambre des mises en accusation ».

113. Les mots « actes d'information, d'instruction ou de poursuite » sont substitués aux mots « actes d'instruction ou de poursuite », dans les articles 21 et 26 de la loi du 17 avril 1878.

114. Dans l'article 182 du Code d'instruction criminelle, les mots « d'après les articles 150 et 160 ci-dessus » sont remplacés par les mots « par le juge d'instruction et par la chambre d'instruction ».

115. Les mots « même le juge d'instruction » sont supprimés dans

11, 18, 19, 20 et 25, in zooverre deze van toepassing zijn op een andere rechtsmacht van de raads-kamer;

De bepalingen der wet van 18 Juni 1850 op de behandeling der krankzinnigen, gewijzigd bij de wet van 28 December 1873, in zooverre zij in strijd zijn met de hoofdstukken IX en X van dit Wetboek;

Artikel 22 der wet van 18 Juni 1869 op de rechterlijke inrichting;

Het 2^e en het 3^e lid van artikel 12 der wet van 15 Mei 1912.

112. De ambtsbevoegdheden, bij de in werking behouden wetsbepalingen aan de raadkamer toebedacht, worden aan den onderzoeksrechter verleend; die, aan de kamer van inbeschuldigingstelling toebedracht, worden aan de onderzoekskamer toegekend. In de betrokken wetten, worden de woorden « arrest tot verwijzing », vervangen door de woorden « beschikking of arrest tot verwijzing », en de woorden « kamer van inbeschuldigingstelling » door het woord « onderzoekskamer ».

113. In de artikelen 21 en 26 der wet van 17 April 1878 worden de woorden « verrichtingen van het onderzoek of de vervolging » vervangen door de woorden « verrichtingen van het opsporingsonderzoek, het vooronderzoek of de vervolging ».

114. In artikel 182 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken, worden de woorden « naar luid der artikelen 150 en 160 hierboven » vervangen door de woorden « door den onderzoeksrechter en door de onderzoekskamer ».

115. In artikel 279 van het Wetboek van rechtspleging in strafza-

l'article 279 du Code d'instruction criminelle.

146. Le second alinéa de l'article 296 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« L'exécution des deux articles précédents sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le juge et le greffier; si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention. »

Les mots « le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre d'instruction portant renvoi à la cour d'assises » sont substitués aux mots « la demande de nullité », dans l'article 301 du Code d'instruction criminelle.

147. L'indication de l'article 7 de la loi du 6 avril 1847 est supprimée dans les articles 4 de la loi du 20 décembre 1852 et 11 de la loi du 12 mars 1858.

148. L'article 4 de la loi du 13 avril 1878 est modifié comme suit :

« Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 293 du Code d'instruction criminelle est porté à dix jours. »

149. Les mots « d'un procureur du Roi » sont intercalés dans l'article 542 du Code d'instruction criminelle, après les mots « un autre juge d'instruction ».

Les mots « un juge d'instruction ou un procureur du Roi » sont substitués aux mots « ou un juge d'in-

ken vervallen de woorden « zelfs de onderzoeksrechter ».

146. Het tweede lid van artikel 296 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken wordt gelezen als volgt :

« Van de uitvoering van het bepaalde in de twee voorgaande artikelen zal blijken door een proces-verbaal, dat de beschuldigde, de rechter en de griffier zullen ondertekenen. Indien de beschuldigde niet kan of niet wil teekenen, wordt dit vermeld in het proces-verbaal. »

In artikel 301 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken, worden de woorden « de eisch tot nietiging » vervangen door de woorden « de voorziening in cassatie ingesteld tegen het arrest der onderzoekskamer tot verwijzing naar het hof van assisen ».

147. In artikel 4 der wet van 20 December 1852 en in artikel 11 der wet van 12 Maart 1858 vervalt de vermelding van artikel 7 der wet van 6 April 1847.

148. Artikel 4 der wet van 13 April 1878 wordt gelezen als volgt :

« De termijn van vier en twintig uur, bij artikel 293 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken bepaald, wordt gebracht op tien dagen. »

149. In artikel 542 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken, worden, na de woorden « een anderen onderzoeksrechter », ingevoegd de woorden « van een procureur des Konings naar een anderen procureur des Konings ».

In artikel 543 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken worden de woorden « of een on-

struction », dans l'article 543 du Code d'instruction criminelle.

Les mots « ou au procureur du Roi chargé de l'information » sont intercalés dans l'article 546 du Code d'instruction criminelle, après les mots « saisi de la connaissance du délit ».

Les mots « au procureur du Roi dessaisi ou » sont intercalés dans l'article 548 du Code d'instruction criminelle, après les mots « notifié soit ».

150. Un arrêté royal coordonnera, sous un nouveau numérotage et sous le titre de Code de procédure pénale, les dispositions du Code d'instruction criminelle, celles de la présente loi et celles des autres lois qui l'ont modifié.

151. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre qui suivra sa promulgation.

152. Les procédures dont les juges d'instruction auront été saisis avant cette date seront poursuivies et réglées suivant les dispositions de la législation antérieure.

derzoeksrechter » vervangen door de woorden « een onderzoeksrechter of een procureur des Konings ».

In artikel 546 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken worden, na de woorden « te wiens kennis het strafbaar feit is gebracht », ingevoegd de woorden « of aan den procureur des Konings die met het opsporingsonderzoek is belast ».

In artikel 548 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken, worden, na de woorden « beteekend worden, hetzij aan », ingevoegd de woorden « den procureur des Konings die van de kennisneming der zaak is ontlast of ».

150. Bij koninklijk besluit zullen met doorlopende nummering en onder den titel « Wetboek van Strafvordering » worden samengevat de bepalingen van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken, de bepalingen van deze wet en de bepalingen der andere wetten waarbij dat Wetboek werd gewijzigd.

151. Deze wet treedt in werking op den 1^{en} October na hare afkondiging.

152. De proceszaken bij de onderzoeksrechters vóór dit tijdstip aanging gemaakt, worden vervolgd en geregeld volgens de bepalingen der vroegere wet.